

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5734).
2. — Missions d'information (p. 5734).
3. — Adhésion de la Grèce à la C.E.E. et à la C.E.E.A. — Discussion d'un projet de loi (p. 5735).
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Antoine Andrieux, Pierre-Bernard Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jacques Genton.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

4. — Rectification de vote (p. 5745).
M. Pierre Sallenave.
5. — Mesures de financement de la sécurité sociale. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5745).
MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er} (p. 5747).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, le président, le président de la commission. — Adoption.

Art. 4, 5, 6, 8, 9 bis, 12, 19 (p. 5748).

Art. 21 (p. 5749).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 21 bis, 21 ter et 26 A (p. 5750).

Vote sur l'ensemble (p. 5750).

MM. Marcel Souquet, Raymond Dumont.
Adoption du projet de loi.

6. — Rappel au règlement (p. 5750).

MM. Etienne Dailly, le président.

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 5751).

MM. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

8. — Equipements sanitaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5751).

MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 2 et 9 (p. 5752).

Vote sur l'ensemble (p. 5752).

M. Marcel Souquet.

Adoption du projet de loi.

9. — Adhésion de la Grèce à la C.E.E. et à la C.E.E.A. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5752).

Suite de la discussion générale : MM. Pierre Tajan, Louis Minetti Jean Garcia, Raymond Courrière, Pierre Marilhacy, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, Marcel Champeix.

Question préalable de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Rejet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — **Convention avec le Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5764).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — **Accord avec la Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5765).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — **Convention avec le Niger relative à la circulation des personnes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5766).

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — **Convention avec le Niger sur la sécurité sociale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5767).

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — **Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5767).

Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — **Convention avec le Soudan sur les investissements.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5768).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le président, Guy Petit.

16. — **Loi de finances pour 1980.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5769).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Maurice Papon, ministre du budget ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; André Méric.

Art. 1^{er} bis, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 3 ter, 4 A, 4, 5, 8, 9, 11, 12 (p. 5773).

Art. 13 (p. 5775).

MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre.

Art. 14, 17, 17 bis, 18, 19, 21, 25, 27, 28, 36, 49, 56, 58 A, 58, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 73, 73 bis, 73 ter, 73 quater, 74 bis, 75, 75 bis, 76, 76 bis, 76 ter, 77 bis et 79 (p. 5776).

MM. André Méric, Raymond Dumont.

Adoption du projet de loi.

17. — **Convention avec l'Autriche sur la compétence judiciaire.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5784).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — **Prorogation de l'accord international sur le blé.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5785).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Serge Boucheny, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — **Protocoles sur la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5787).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. — **Automatisation du casier judiciaire.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5788).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Jean-Paul Mourou, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Renvoi de la suite de la discussion.

21. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 5791).

22. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 5791).

23. — **Transmission de projets de loi** (p. 5791).

24. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 5791).

25. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 5792).

26. — **Dépôt de rapports** (p. 5792).

27. — **Ordre du jour** (p. 5792).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser la présidence d'avoir ouvert la séance avec un tel retard, mais elle n'en porte pas la responsabilité. En effet, le conseil des ministres a commencé par une communication de politique étrangère qui a retenu M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, plus longtemps qu'il ne le pensait.

— 2 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement : la première d'examiner le statut de Mayotte et, éventuellement, de formuler des propositions quant à son évolution ultérieure ; la seconde d'étudier le fonctionnement des institutions américaines au niveau fédéral et notamment l'organisation du Congrès ;

2° Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information ayant pour objet l'étude des problèmes d'enseignement supérieur et ceux de la recherche scientifique et technique qui se posent au Japon ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information dans plusieurs pays de l'Asie du Sud-Est et notamment en Thaïlande, Malaisie, Singapour et Indonésie, ayant pour objet de s'informer des conséquences qu'ont eues dans cette région du monde les bouleversements intervenus dans la presqu'île indochinoise et de s'enquérir de l'état des relations de ces pays avec la France.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances des 30 novembre, 3 et 5 décembre 1979.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, celle des affaires culturelles et celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

ADHESION DE LA GRECE A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. [N° 84 et 111 (1979-1980).]

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant que commence le débat, je tiens à présenter mes excuses au Sénat pour le retard avec lequel je me présente devant lui. J'ai, en effet, été retenu par plusieurs questions importantes au conseil des ministres et je n'ai pas, par conséquent, pu rejoindre la Haute Assemblée dans les délais que j'avais prévus.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration qui confirme ce que j'ai dit tout à l'heure.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour l'Europe, la Grèce n'est pas une inconnue. En effet, elle faisait partie, déjà en 1948, de l'Organisation économique et commerciale européenne qui précéda l'O. C. D. E.

Dès 1959, après l'échec des négociations relatives à la création d'une zone européenne de libre échange, le Gouvernement grec, qui était déjà présidé par M. Caramanlis, avait demandé à bénéficier des dispositions de l'article 238 du traité de Rome qui prévoit la possibilité d'association entre la Communauté et les Etats qui en feront la demande.

Un traité d'association a été signé le 9 juillet 1961. Il est entré en vigueur le premier novembre 1962. Il prévoyait notamment l'établissement progressif d'une union douanière, l'harmonisation des politiques, la mise à la disposition de l'économie grecque, de ressources financières communautaires pour accélérer son développement économique et entrevoyait la possibilité d'une adhésion lorsque la Grèce pourrait accepter intégralement les obligations résultant des traités communautaires.

Un conseil d'association était prévu pour veiller à la réalisation de ces objectifs alors qu'une commission parlementaire mixte assurait un certain contrôle de l'application de l'accord.

Il faut noter devant le Sénat que ce conseil a été longtemps présidé par notre collègue Georges Spénale, avant qu'il devienne président de l'Assemblée des communautés européennes et, par conséquent, nous lui devons beaucoup dans l'heureuse évolution de cette affaire.

Après le coup d'Etat militaire de 1967, ne voulant pas cautionner un régime qui n'était pas démocratique, la Communauté a pris la décision de limiter l'application de l'accord à la seule gestion courante. Les liens parlementaires et ministériels ont été suspendus et les financements de la banque européenne d'investissement ont été interrompus. Mais cela n'a pas gêné la poursuite du désarmement tarifaire et, dès le 1^{er} juillet 1968, la plupart des produits industriels grecs entraient en franchise douanière dans la Communauté, et inversement, dès 1974, les deux tiers des exportations industrielles de la Communauté entraient sans droits de douane en territoire grec.

Le 12 juin 1975, dès le rétablissement de la démocratie, le nouveau Gouvernement grec demandait la relance de l'association. L'article 72 de l'accord d'association soumet une demande

éventuelle d'adhésion à la réalisation préalable des objectifs prévus par l'accord d'association. Or ces objectifs étaient loin d'être réalisés en 1975, l'élimination complète des obstacles tarifaires et quantitatifs étant prévue seulement pour 1984.

Mais les autorités grecques ne souhaitent pas attendre aussi longtemps. C'est donc sur une base juridique distincte de l'accord d'association qu'elles ont formulé leur demande en invoquant directement l'article 237 du traité de Rome qui reconnaît à tout Etat européen le droit de demander son adhésion aux communautés.

La commission des communautés a donné un avis favorable sous la réserve d'une période transitoire nécessaire pour réaliser certaines adaptations de l'économie grecque. Mais le Conseil est allé plus loin que la Commission et, au mois de février 1975, il s'est prononcé en faveur de l'adhésion pure et simple de la Grèce.

Les négociations se sont ouvertes en juillet 1976 ; elles ont duré presque deux années. Les négociateurs grecs ont un moment craint que la Communauté ne souhaite retarder la conclusion de l'accord d'adhésion afin d'examiner dans une perspective globale les incidences de l'adhésion des trois candidats, c'est-à-dire la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Cette idée n'a pas été retenue et le traité d'adhésion a pu être signé le 28 mai 1979 à Athènes en présence du Président de la République française, qui était alors président en exercice du Conseil européen.

En dépit du gel de son application pendant les six années de dictature militaire, l'accord d'association a constitué une bonne préparation à l'adhésion en permettant des progrès sensibles dans la voie de l'union douanière. En effet, de 1971 à 1978 les exportations de la Grèce vers les six, puis les neuf Etats de la Communauté, sont passées de 30,49 p. 100 du total des exportations de la Grèce à 50,8 p. 100 en 1978. Les importations de la Grèce en provenance des Six puis des Neuf, ont également augmenté de façon notable, passant de 38 p. 100 du total des importations grecques en 1961 à 44 p. 100 de ce total en 1978, avec une pointe de 55 p. 100 en 1973. Les ventes de la Communauté à la Grèce portent sur l'essentiel sur des produits industrialisés.

Lors de la conclusion de l'accord d'association, un premier protocole financier avait prévu l'octroi à la Grèce d'une aide de 2 millions de dollars sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur une période de cinq ans. L'exécution du protocole a été interrompue en 1967 alors qu'il restait encore 55 millions de dollars à utiliser, mais ce reliquat a été débloqué en septembre 1974 lors de la reprise des relations normales d'association.

Un second protocole financier a été négocié et signé le 18 février 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978. Il prévoit l'octroi à la Grèce d'une aide globale de 280 millions d'unités de compte, la valeur d'une unité de compte étant, je vous le rappelle, de l'ordre de 5,70 francs.

A la veille de l'adhésion, la République hellénique compte 9 300 000 habitants répartis sur 132 000 kilomètres carrés. Son produit intérieur brut est de 25 milliards de dollars, ce qui représente un revenu de 14 000 francs environ par habitant, comparable à celui de l'Espagne ou de l'Irlande. Le produit intérieur brut de la Grèce représente à peu près 1,6 p. 100 du produit intérieur brut de l'ensemble de la Communauté, contre 0,59 p. 100 pour l'Irlande et 24 p. 100 pour la France.

La politique extérieure grecque porte incontestablement le poids du conflit gréco-turc. Marqués d'une grande défiance réciproque, les relations avec la Turquie évoluent peu. Des entretiens sur le plateau continental et l'espace aérien se poursuivent cependant.

Dans l'île de Chypre, la situation demeure bloquée, malgré l'accord du 19 mai 1979 entre les deux communautés. Le secrétaire général de l'O. N. U. s'efforce d'obtenir une reprise des pourparlers intercommunautaires, après que son organisation a adopté, à la mi-novembre de cette année, une résolution qui tend à une internationalisation de l'affaire.

Ce différend gréco-turc explique la charge élevée des dépenses budgétaires affectées à la défense nationale : 6,5 p. 100 du produit national brut en 1977, contre 3,4 p. 100 en France, par exemple.

Mais il est bien clair pour tous les négociateurs que l'adhésion ne devrait entraîner aucune prise de position partielle de la Communauté économique européenne dans ce différend.

Pour la période 1968-1973, le taux de croissance de la Grèce a été le second du monde avec 8,9 p. 100 par an contre 9,5 p. 100 au Japon. Dans le même temps, la croissance moyenne annuelle en France était de 6 p. 100. C'est dire l'effort qui a été accompli par ce pays.

Jusqu'en 1974, les résultats économiques de la Grèce demeurent appréciables, mais la croissance est tombée à plus 3 p. 100 du produit national brut en 1979, alors qu'elle se maintenait encore à plus 6 p. 100 en 1978. Ce fléchissement relatif, qui trouve sa cause dans la crise mondiale, n'a cependant, et fort heureuse-

ment, pas affecté l'emploi en Grèce : le chômage concerne 3 p. 100 de la population active et demeure inférieur à la moyenne communautaire.

Il faut cependant constater que la Grèce a été sévèrement touchée par la hausse des prix des combustibles, dont la part dans les importations est passée de 7,9 p. 100 en 1966 à plus de 20 p. 100 en 1977.

Les trois difficultés économiques majeures de la Grèce sont : la dégradation de la balance commerciale en raison du coût des importations énergétiques, heureusement comblée par les très forts excédents de la balance des services et des transferts — transports maritimes, tourisme ; six millions de touristes, dont le tiers venant des pays de la Communauté, sont venus en Grèce en 1979, représentant un chiffre d'affaires de 2 milliards de dollars — la persistance de l'inflation, dont le taux pourra atteindre 20 p. 100 cette année ; la faiblesse des investissements productifs, qui constitue également une importante source de préoccupation.

Les ressources de la Grèce sont loin d'être négligeables. La Grèce est le huitième producteur mondial pour la bauxite et le nickel. Elle sera dans la C.E.E. le premier producteur de chrome, de magnésite, de manganèse, de ferronickel, d'amiante, de perlite, de bentonite et de bauxite. La Communauté consomme 2,5 millions de tonnes de bauxite et la Grèce, à elle seule, en produit 3 millions.

Le budget ordinaire s'élève en 1979 à 37 milliards, les principales dépenses étant la défense nationale 22 p. 100, l'éducation 12 p. 100, la santé et le secteur social 13,4 p. 100.

Le traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique comporte en fait trois éléments de base et de nombreuses dispositions annexes.

Vous trouverez une analyse plus précise dans le rapport écrit. Je dirai simplement que l'article 1^{er} prend acte de l'appartenance de la Grèce aux deux Communautés, que l'article 2 prévoit que le traité d'adhésion entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981 ; que l'article 3 stipule que le traité est rédigé dans les huit langues des pays de la Communauté.

L'acte relatif aux conditions d'adhésion est un document essentiel qui comporte 153 articles. Son idée directrice est celle de l'application de l'ensemble de l'acquis communautaire à la Grèce dès le jour de l'entrée en vigueur du traité.

La quatrième partie, la plus délicate, est celle qui traite des mesures transitoires. Des périodes d'adaptation, temporaires et exceptionnelles, ont été prévues, afin que l'entrée de la Grèce dans la Communauté se fasse sans heurts majeurs tant pour l'économie grecque que pour celle des neuf Etats déjà membres de la Communauté.

La période transitoire prend fin dans des délais variant entre trois et sept ans après le jour de l'entrée en vigueur des traités.

L'ensemble des dispositions juridiques que constitue le droit communautaire représente environ 27 000 pages du *Journal officiel* des communautés. C'est dire son importance !

Dès le 1^{er} janvier 1981, la République hellénique participera donc à part entière au fonctionnement des Communautés européennes, ce qui implique certaines adaptations à la composition des différentes institutions communautaires, ainsi qu'à leurs règles de fonctionnement. Ces modifications ont été élaborées à partir du principe d'une assimilation de la Grèce à la Belgique, car ces deux pays comportent à peu près le même nombre d'habitants.

La Grèce siègera au Conseil à part entière ; elle y disposera de cinq voix.

Ces modifications n'affectent en rien l'équilibre existant au Conseil, en particulier la possibilité pour deux des quatre grands Etats d'y réunir une minorité de blocage.

Le nombre des membres de la Commission passe de treize à quatorze. Le République hellénique aura vingt-quatre représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ; ils seront élus au suffrage universel direct dans le courant de l'année 1981. En attendant, le Parlement grec désignera vingt-quatre délégués à titre intérimaire.

La Grèce participera aux travaux des institutions communautaires, qui sont nombreuses et variées : Cour des comptes, banque européenne d'investissement, Comité scientifique et technique, etc. Au Comité économique et social, la Grèce aura douze représentants et deux représentants au Comité monétaire.

Dès le jour de son adhésion, elle appliquera, en outre, les accords non préférentiels comme les accords préférentiels conclus avec la Communauté, c'est-à-dire les accords de Lomé-II, qui concernent 57 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'accord européen de libre échange, les accords d'association conclus avec de nombreux pays tiers.

En aucun cas, les importations en provenance des pays tiers ne pourront être effectuées en Grèce sous un régime plus favorable que celui qui est appliqué aux produits de la Communauté.

La Grèce bénéficiera, dès son adhésion, des avantages de la politique régionale communautaire. Elle participera, dès son adhésion, au Fonds régional. A partir de ce moment-là, elle versera également au budget communautaire les recettes provenant des droits de douane, soit environ 79 millions d'unités de compte, les prélèvements agricoles prévus dans le cadre de la politique agricole commune, soit environ 109 millions d'unités de compte, et une contribution calculée en fonction du produit national brut, car la Grèce n'a pas encore introduit la T. V. A. dans son système fiscal, s'élevant à environ 104 millions d'unités de compte.

Au total, la participation de la Grèce au financement des dépenses communautaires portera sur 292 millions d'unités de compte. A titre de comparaison, l'Italie participe cette année pour 111 millions d'unités de compte aux dépenses communautaires, et la France pour 2 706 millions.

La Grèce disposera d'un délai de cinq ans pour introduire la T. V. A. dans son système fiscal. Les discussions sur l'adhésion à la Communauté européenne de l'énergie atomique résultent également du traité qui nous est soumis. Elles n'ont pas été l'occasion de difficultés majeures. La Grèce reprend, dès son adhésion, l'ensemble de l'acquis communautaire. A ce sujet, elle participera pour 5,66 p. 100 au capital de l'Agence européenne de l'énergie atomique et désignera trois membres au comité consultatif de cette agence.

Le principe de la libre circulation des personnes est tempéré de mesures transitoires en ce qui concerne les travailleurs. La libre circulation des travailleurs ne sera instaurée que sept ans après l'adhésion. De même, le libre accès à l'emploi des membres de la famille d'un travailleur grec qui se trouve déjà employé régulièrement dans l'un des Etats membres ne sera réalisé que progressivement sur cinq ans.

En vérité, cela ne concerne guère que la France, qui ne compte que 12 000 Grecs sur son territoire contre 3 500 Français en Grèce.

Les conséquences de l'adhésion ont été très scrupuleusement étudiées dans le cadre des nombreux travaux auxquels nous nous sommes référés : l'avis du conseil de la Commission des Communautés, en date du 29 janvier 1976, le rapport d'information établi en 1976 et en 1977 par nos collègues, MM. Pisani et Sordel, sur les répercussions agricoles de la politique méditerranéenne de la Communauté pour les régions du sud de la France, enfin, un remarquable rapport du Conseil économique et social sur l'élargissement de la C. E. E., publié en 1979.

De ces différentes études il ressort clairement que le cas de la Grèce est particulier, car il ne pose pas de problème majeur pour les Etats actuellement membres de la Communauté.

L'économie hellénique, malgré son incontestable dynamisme, reste et restera celle d'un petit pays au potentiel certain mais limité. Elle ne pesera que d'un poids assez faible sur l'équilibre communautaire, d'autant plus que les productions exportables de la Grèce sont, dans l'ensemble, assez largement complémentaires des productions de ses futurs partenaires. En outre, son adhésion a été préparée par une longue association.

Les dépenses au titre de la section garantie du F. E. O. G. A. seront les plus importantes. Elles augmenteront progressivement, au fur et à mesure que les dispositions dérogatoires dont bénéficient certaines productions grecques s'atténueront. Selon les estimations de la commission, une dépense de 164 millions d'unités de compte pourrait être envisagée dès la première année de l'adhésion. Les interventions porteraient sur 234 millions la seconde année. Ces chiffres représentent respectivement 63 p. 100 et 55 p. 100 du coût total prévisible de l'adhésion de la Grèce.

Les dépenses de réorganisation des structures agricoles de la section orientation du F. E. O. G. A. augmenteront de manière progressive en passant de 12 millions à 17 millions d'unités de compte au cours des deux premières années de l'adhésion.

Notre rapport fait également état des dépenses du fonds régional et de celles du fonds social. On peut conclure, au total, que toutes les dépenses et toutes les recettes étant envisagées, la République hellénique devrait être bénéficiaire dans le budget de la Communauté d'une somme variant entre 65 millions et 82 millions d'unités de compte en 1981 soit, au maximum, 471 millions de nos francs actuels.

De même, il faudra augmenter les moyens administratifs de la Communauté. Le recrutement de cent cinquante-six traducteurs et fonctionnaires est prévu. Le coût administratif de l'adhésion a été évalué à 18 millions d'unités de compte, soit 103 millions de francs.

L'examen des conséquences de l'adhésion de la République hellénique sur le secteur industriel fait apparaître que, malgré une expansion tout à fait remarquable au cours de ces dernières années, l'industrie grecque demeure encore assez faible. Elle n'emploie que 650 000 personnes environ, soit 20 p. 100 de la

population active, et ne participe que pour 24 p. 100 à la formation du produit intérieur brut, la moyenne communautaire étant de 40 p. 100.

L'industrie grecque est caractérisée par l'existence d'un important secteur artisanal, notamment dans le domaine de la confection.

Il existe également un secteur industriel moderne dont la compétitivité s'explique largement par des coûts sociaux faibles. Cet avantage est toutefois voué à s'atténuer avec l'amélioration des normes sociales grecques. Ce secteur souffre, d'ailleurs, d'une insuffisance des investissements productifs qui sont quatre fois inférieurs à ceux des Neuf.

De même, le pourcentage des dépenses de recherche est dix fois inférieur au taux moyen des Neuf.

Ainsi l'industrie grecque, malgré son dynamisme réel, ne devrait-elle pas causer de problèmes majeurs à l'industrie européenne.

Il est néanmoins souhaitable que certaines situations particulières dont bénéficient de façon dérogatoire les industriels grecs disparaissent rapidement. Il s'agit, notamment, de l'absence de T. V. A., des tolérances à l'égard des contrefaçons et des exemptions des cotisations de sécurité sociale sur la fraction des frais de main-d'œuvre incorporée dans le prix des produits exportés.

L'industrie textile emploie 20 p. 100 des effectifs et contribue pour 16 p. 100 à la formation du P. I. B. Elle réalise 20 p. 100 du total des exportations grecques, celles-ci étant surtout effectuées vers les Etats de la Communauté.

Il s'agit d'une industrie dynamique, mais l'adhésion de la Grèce ne changera pas substantiellement la situation sur le marché, car les importations ne portent pas sur des quantités énormes et, surtout, elle n'impliquera pas de modifications substantielles au regard du régime douanier qui prévalait sous l'emprise de l'accord d'association.

Par ailleurs, il faut souligner l'importance de la clause de sauvegarde prévue à l'article 130 de l'acte d'adhésion qui pourra jouer pour protéger les marchés ou les secteurs menacés.

Nous avons examiné plus particulièrement le problème posé par la flotte commerciale de la Grèce. En effet, après celle du Liberia et du Japon, elle est la troisième du monde.

Les armateurs grecs contrôlaient, en 1978, 4 896 bateaux d'un port total de 42 millions de tonneaux, dont 35 millions sous pavillon grec. Cela représente 70 p. 100 de la flotte de la Communauté. Ainsi, la part de la flotte de la Communauté dans la flotte mondiale passerait-elle, après l'adhésion de la Grèce, de 19 p. 100 à 33 p. 100. Cela est assez avantageux, car la flotte communautaire aurait ainsi beaucoup plus de poids dans les conférences internationales et aussi sur les mers.

Soulignons, d'ailleurs, que cette flotte grecque n'est pas concurrentielle avec celle des Neuf, car, à l'exception de ceux de la Grande-Bretagne, les navires des pays de la Communauté transportent des marchandises en provenance ou à destination de leur propre pays alors que la marine grecque effectue surtout des transports pour les pays tiers.

M. Antoine Andrieux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Francis Palmero. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antoine Andrieux. Je vous remercie, monsieur Palmero, de m'autoriser à vous interrompre, car je voudrais faire part des inquiétudes que nous éprouvons dans ce domaine.

Effectivement, la marine marchande grecque représente une flotte très importante et le tonnage que vous venez de citer est, à cet égard, très éloquent.

Mais un problème supplémentaire se pose, car elle ne respecte pas scrupuleusement les règles internationales de navigation. Il suffit de prendre connaissance des statistiques concernant les accidents de mer pour s'en rendre compte. La marine grecque arrive, non pas au dernier rang, mais dans les premiers rangs, juste après le Liberia et ces nations battant pavillons de complaisance.

Nous exprimons donc les plus expresses réserves et je voudrais que nous prenions toutes les garanties indispensables avant d'accueillir, à bras ouverts, une marine qui risque de porter considérablement préjudice à notre marine nationale.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Francis Palmero, rapporteur. Les éléments dont je fais état résultent essentiellement du rapport du Conseil économique et social qui a étudié particulièrement les problèmes de la marine et des chantiers navals.

Certains milieux professionnels ont craint, cependant, un afflux de marins grecs sur les navires des autres Etats. Cette crainte ne paraît pas fondée pour des raisons économiques

d'abord, car la demande est supérieure à l'offre en ce qui concerne les emplois embarqués en Grèce, la marine de ce pays traversant depuis plusieurs années une sérieuse crise de recrutement.

En outre, sur le plan juridique, la mise en œuvre du principe de libre circulation des travailleurs a été différée au 31 décembre 1987.

La crainte de voir des armateurs grecs s'établir en France et demander le bénéfice des avantages consentis aux navires battant pavillon français sans pour autant assumer les obligations résultant de l'octroi de ce pavillon a également été évoquée. Ce risque n'existe pas, car il a été précisé au gouvernement grec qu'en matière de transports maritimes, et en l'absence d'un acquis communautaire, le bénéfice de l'établissement impliquait le respect des législations et réglementations nationales et internationales, y compris l'octroi du pavillon national si cette disposition était prévue par l'Etat membre concerné.

A ce sujet, le Conseil économique et social a conclu, en définitive, que l'adhésion ne modifierait pas sensiblement les données du problème, si ce n'est dans l'alignement de la Grèce sur les normes européennes.

L'industrie grecque de la construction et de la réparation navale occupe 19 000 personnes et sa compétitivité est connue. Cependant, cette industrie travaille essentiellement pour les armateurs grecs et l'Union soviétique. L'adhésion ne devrait donc pas entraîner un bouleversement fondamental dans les données de la concurrence qui existe d'ores et déjà entre les chantiers grecs et les chantiers européens. C'est un point très important pour la région que nous représentons avec M. Andrieux.

D'une façon générale, on peut supposer que l'adhésion produira un effet dynamique sur l'économie grecque. Ce coup de fouet arrivera à point nommé, à une période où la croissance, jusqu'alors remarquable, de l'économie locale, tend à s'essouffler. Cependant, si les effets de l'adhésion seront incontestablement positifs, des adaptations seront nécessaires. Elles ne doivent pas être sous-estimées et nous y insisterons quelque peu, car nos partenaires grecs, et surtout les futurs candidats à l'adhésion, doivent se persuader que la Communauté n'est pas seulement un mécanisme de distribution de subsides, mais qu'elle constitue, avant tout, un ensemble de solidarités souvent contraignantes.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Francis Palmero, rapporteur. Elus du Sud-Est, nous avons examiné de près le problème de l'intégration de l'agriculture hellénique qui a, sans aucun doute, constitué l'une des pierres angulaires des négociations d'adhésion.

En fait, depuis l'association, la plupart des produits agricoles exportés par la Grèce bénéficient déjà d'une franchise totale, et il apparaît que l'entrée de la République hellénique ne devrait pas entraîner de variations majeures.

Les quantités exportables par la Grèce restent modestes au regard de la dimension du marché européen et des dispositions transitoires d'organisation des marchés ont été prévues par l'acte d'adhésion. De plus, dans ce secteur, la clause de sauvegarde est même assortie d'une procédure d'urgence qui oblige la commission à statuer en vingt-quatre heures.

Nous avons étudié particulièrement les conséquences, pour notre pays, dans le secteur agricole.

En fait, la totalité des importations agricoles de la France, en 1978, s'est élevée à 59 143 millions de francs. La part venant de la Grèce n'est que de 249 millions de francs, ce qui représente 0,42 p. 100 du total. Vous le voyez, c'est vraiment peu de choses, et encore faut-il constater que nous avons exporté vers la Grèce pour 124 millions de francs de produits agricoles, notamment des cuirs et peaux, laines et crins, aliments pour animaux, produits laitiers, viandes et abats.

Parmi les produits grecs introduits en France, on notera 3 257 tonnes de pêches, alors que notre production est de 308 000 tonnes ; l'importation grecque représente donc 1,06 p. 100.

Contrairement à certaines affirmations, il résulte des statistiques qui m'ont été fournies par la douane qu'il n'y a eu aucun achat de tomates fraîches en 1978. En revanche, nous avons importé 7 278 tonnes de concentré de tomates alors que nos importations totales pour cet article sont de 56 374 tonnes. La part de la Grèce n'est donc que de 13 p. 100.

En outre, nous avons importé, en 1978, 1 578 tonnes de tabac grec, mais sur un total d'importations de 86 551 tonnes. Autrement dit, le tabac grec représente 1,36 p. 100 du total de nos importations dans ce secteur. Dans le même temps, nous avons acheté 3 000 tonnes de tabac à la Bulgarie et autant à la Roumanie et à la Turquie.

Quant au vin, la production française était de 74 millions d'hectolitres. Nous en avons acheté 39 000 hectolitres à la Grèce, ce qui représente 0,05 p. 100. Nous lui vendons beaucoup plus de champagne, d'alcool et de vins français.

La production totale de vin grec ne représente que 5 millions d'hectolitres, dont 3,5 millions vont directement à la consommation interne. L'ensemble de la production communautaire est de 148 millions d'hectolitres. Vous le voyez, 74 millions d'hectolitres pour la France, 5 millions pour la Grèce, 148 millions pour la Communauté, le vin grec — d'ailleurs, il ne correspond pas du tout au goût français — n'est pas encore prêt à menacer nos producteurs.

En revanche, nous avons acheté à la Grèce, en 1978, des citrons — 806 tonnes sur un total de 111 000 tonnes importées — des figues sèches — 241 tonnes contre 8 099 tonnes, on ne leur achète même pas des figues sèches! — des raisins frais 125 tonnes sur 13 164 tonnes — des melons — 2 000 tonnes sur 30 000 tonnes — des pommes — 6 000 tonnes environ sur 150 000 tonnes — des abricots — 10 000 tonnes sur 90 000 tonnes importées. Vous le voyez, ce ne sont pas les importations agricoles de la Grèce qui peuvent nuire beaucoup à nos régions méditerranéennes.

M. Raymond Courrière. On verra plus tard! Pour l'Italie, ça devait être pareil.

M. Francis Palmero, rapporteur. Je vous cite les chiffres actuels.

En 1977, la France a importé pour 93 millions de francs de fruits en provenance de Grèce, mais, dans le même temps, nous achetions pour plus de 100 millions de francs de fruits à la Turquie, pour 250 millions de francs au Maroc et pour plus d'un milliard de francs à l'Espagne. Cela donne incontestablement un ordre de grandeur.

S'agissant des légumes, nous achetons deux fois moins à la Grèce qu'au Maroc ou à l'Espagne. En 1977, nous avons importé vingt-trois fois plus de légumes des Pays-Bas que de Grèce, quatorze fois plus d'Italie, onze fois plus de Belgique et cinq fois plus des Etats-Unis. La possibilité d'extension des cultures légumières est très limitée en Grèce en raison d'un climat qui n'est pas favorable à ce type de production.

D'une façon générale, d'ailleurs, l'agriculture grecque, tributaire d'un climat méditerranéen et d'une configuration géographique montagneuse, souffre de graves handicaps structurels. La moitié seulement des surfaces irrigables est actuellement aménagée.

Les exploitations sont de faible dimension — quatre hectares en moyenne contre dix-sept pour la Communauté — elles sont, de surcroît, très morcelées. La plupart d'entre elles souffrent de leur situation géographique dans un relief tourmenté et elles pâtissent de l'insuffisance des infrastructures en matière de communication.

Le gros de la production provient de la Thessalie, de la Grèce du nord et de la Crète.

Les rendements à l'hectare demeurent modestes : 2 700 kilogrammes à l'hectare pour les céréales, par exemple, contre plus de 3 000 kilogrammes dans la Communauté.

La production agricole de la République hellénique, qui apparaît comme largement complémentaire de celle des pays de la Communauté et notamment de celle de la France, mis à part le cas particulier de quelques produits sensibles que nous venons d'étudier, n'est pas de nature à nous gêner.

D'ailleurs, selon l'avis de la Commission des Communautés européennes « l'entrée de la Grèce ne devrait pas entraîner de variation majeure dans le niveau d'approvisionnement de la Communauté pour les produits agricoles, ni placer les marchés devant une situation substantiellement différente ».

En ce qui concerne les produits méditerranéens, il apparaît, en fait, que l'adhésion aura plus de conséquences sur les exportations des pays tiers que sur la production proprement communautaire.

Le déséquilibre de la balance commerciale s'est encore aggravé en 1977 au détriment de la Grèce qui, dans ce domaine, achète autant de produits français que le Canada, plus que le Japon, et cinq fois plus que la Chine. Elle est donc un excellent débouché pour les produits agricoles français.

Sur le plan strictement commercial, les échanges entre la France et la Grèce ont connu une très forte expansion entre 1968 et 1975. Ils se sont ralentis quelque peu depuis lors, mais la tendance pour les neuf premiers mois de l'année 1979 fait état d'un fort accroissement des échanges.

Le solde commercial demeure très largement positif pour la France : exportations, 3 milliards de francs ; importations, 1,2 milliard de francs

La France est actuellement le quatrième partenaire commercial de la Grèce après la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne. Mais notre pays est, en revanche, le deuxième investisseur en Grèce, après les Etats-Unis et loin devant la République fédérale d'Allemagne.

Les entreprises françaises ont connu des succès certains, notamment dans le domaine de l'industrie de l'aluminium, des centrales électriques et de la télévision avec le procédé Secam.

L'adhésion de la Grèce, quoi qu'il en soit, apparaît comme un cas particulier. Evidemment, une adhésion éventuelle de l'Espagne et, dans une moindre mesure, celle du Portugal auraient de tout autres conséquences et ne sauraient, de ce fait, être envisagées sans un certain nombre de précautions ni sans une restructuration en profondeur des politiques communes.

Mais ces diverses actions pourraient être opportunément entreprises à l'occasion de l'adhésion de la Grèce, adhésion qui apparaît de nature à apporter un enrichissement à la Communauté européenne en lui conférant une dimension méditerranéenne plus marquée.

En effet, un rééquilibrage nous paraît nécessaire. Depuis les adhésions de 1971, l'Europe penche plutôt vers le Nord. En outre, le rôle économique et l'influence politique de l'Europe vont se renforcer sur le pourtour de la Méditerranée. La Grèce entretient, en effet, avec les pays arabes des liens d'amitié traditionnels ainsi que des relations économiques très actives. Une trentaine d'unités techniques, employant plus de 12 000 ingénieurs et ouvriers grecs, exécutent des projets dans les pays arabes pour une valeur de plus de cinq millions de dollars.

Le 10 juin 1979, le plus grand ferry-boat du monde a été mis en service à destination de la Syrie. Par sa proximité géographique, la Grèce bénéficie, dans cette partie du monde, de l'avantage d'être une petite nation sans passé colonial, qui n'éveille pas les susceptibilités des pays voisins.

En entrant dans la Communauté, la Grèce reprendra l'intégralité de l'acquis communautaire. Cet engagement concerne notamment le domaine des relations extérieures et, par conséquent, tout le réseau des droits et des obligations établi par l'accord de la Communauté avec Israël, alors que la Grèce n'entretenait pas de relations diplomatiques à l'échelon des ambassades avec cet Etat.

L'adhésion va donc se faire à un moment où elle peut donner un indispensable coup de fouet à l'économie grecque, mais ses effets ne seront pas immédiatement spectaculaires car il reste peu de place dans la Communauté pour absorber des approvisionnements supplémentaires des principaux produits d'exportation grecque.

Cependant, les Grecs seront peut-être plus sensibles à ces effets malheureusement limités qui s'ajouteront à la dégradation récente de leur situation économique.

Il n'est pas impossible, en effet, qu'après l'adhésion, l'ensemble des difficultés économiques que connaît actuellement la Grèce — et qu'elle connaîtra forcément encore en 1981 — soient mises par certains sur le compte de l'entrée dans la Communauté.

Toutefois, un tel raisonnement serait à la fois injuste et inexact. Le problème de l'adaptation de l'économie hellénique aux données nouvelles résultant de la crise de l'énergie pré-existait et a certainement une autre ampleur que celui de l'adaptation aux impératifs de la concurrence communautaire.

En fait, l'adhésion constitue l'un des atouts majeurs du gouvernement grec pour surmonter les difficultés liées au renchérissement des importations indispensables.

Sur le plan institutionnel, on pourra se poser un certain nombre de questions.

Les adhésions et les demandes d'adhésion successives depuis 1971 ne risquent-elles pas d'avoir pour effet de transformer la Communauté en une vaste zone de libre échange ?

Sur ce point, nous sommes amenés à conclure qu'il convient de dissocier le cas de la Grèce de celui des autres candidatures. La dimension de la Grèce n'est pas telle que l'adhésion de cet Etat puisse entraîner de substantiels changements dans le fonctionnement des institutions communautaires. Cette adhésion devrait cependant être l'occasion d'une nécessaire réflexion sur les améliorations qu'elle va apporter.

Ainsi en est-il de la participation d'un dixième Etat aux travaux communautaires, qui ne facilitera pas l'amélioration du processus décisionnel au sein des diverses institutions.

Il conviendrait que, conformément à l'arrangement du 29 février 1966, les décisions ne soient pas prises à l'unanimité systématiquement et dans toutes les hypothèses, même à propos des dossiers les plus mineurs, mais seulement dans les cas exceptionnels où un Etat considère qu'une décision en gestation risque d'être contraire à ses « intérêts très importants ».

La conjoncture économique actuelle ainsi que les difficultés particulières de certaines régions communautaires impliquent une très grande vigilance à l'égard de tout risque de perturbation sur les marchés de nos productions les plus sensibles.

Le fonds social devra s'adapter à la crise de l'emploi qui sévit partout, mais moins en Grèce qu'ailleurs.

Le dépôt des instruments de ratification de cette adhésion doit être effectué avant le 31 décembre 1980.

En Grèce même, le traité d'adhésion a été ratifié au Parlement par 193 voix sur 300, la majorité requise étant des trois cinquièmes, soit 180 voix.

La République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne ont ratifié le traité, même avec les voix socialistes, ainsi que l'Irlande. Et, en France, vous le savez, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de ratification de ce même traité, le 5 décembre dernier, par 277 voix contre 191.

En conclusion, ce traité d'adhésion permet de constater que l'Europe continue, qu'elle ne doit pas perdre de vue sa finalité, c'est-à-dire celle de l'article 2 du traité de Rome, à savoir : « Promouvoir un développement harmonieux des activités économiques de l'ensemble, assurer un relèvement du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats. »

Dans la conjoncture si difficile que nous traversons, qui peut dire quel serait l'état des pays européens s'ils n'avaient pas déjà un minimum de solidarité ?

Aujourd'hui, il s'agit de la Grèce. Or, l'Europe de toujours porte un nom grec. Europe était la fille d'un roi de Phénicie. Un jour qu'elle jouait au bord de la mer, elle fut enlevée par Jupiter qui prit la forme d'un taureau blanc pour l'entraîner vers les rivages de la Crète. Ainsi naquit Minos. Horace, exprimant la douleur de la vierge abusée, raconte que Vénus sut la consoler en lui disant : « Europe, essuie tes pleurs ! Europe, une partie du monde portera ton nom. » C'est ainsi que la dénomination de notre continent est née de la mythologie grecque.

Mais l'Europe nouvelle, née entre Rhin et Moselle, dont les pères fondateurs posèrent la première pierre à Rome, élève aujourd'hui son édifice dans le ciel d'Athènes, où Icare prit son vol pour échapper du labyrinthe. Quel symbole ! Quel appel aussi pour d'autres peuples à briser leurs chaînes et rejoindre libres la vaste entreprise de coopération internationale, bâtie sur les ruines de la guerre et née du rêve de quelques pionniers !

La Communauté est devenue une création continue, une toile de Pénélope, qui exige patience et persévérance mais aussi foi et enthousiasme.

Elle a besoin d'une stratégie commune et de structures permettant de parfaire son indispensable unité dans le respect de la diversité de ses peuples car, dans un Occident encerclé, menacé, convoité, nous savons que l'Europe solidaire est une nécessité vitale.

A cet égard, la Grèce nous donne une leçon qui vient de l'Antiquité. Alors, les cités grecques n'ont pas su, malgré leur civilisation commune, tisser des liens institutionnels durables pour résister aux grandes puissances de l'époque.

Gardons-nous de répéter les fautes qui leur ont été fatales !

Car la Grèce fut non pas ce monde de pureté qu'inspire la blancheur de ses temples mais un monde de cruauté, de feu et de sang, perpétuellement en état de guerre, où son héroïsme a souvent rejoint celui des dieux de la légende.

A l'origine, rien ne semblait destiner l'aride péninsule à devenir le centre d'une des plus brillantes civilisations, la première qui ait posé les problèmes auxquels l'homme n'a pas encore fini de chercher des réponses.

Et pourtant, c'est là que la notion de liberté s'est fondue dans celle de démocratie, par le gouvernement du peuple par le peuple, aux alentours de l'an 600 avant notre ère.

Le texte existe encore de la plus ancienne des lois constitutionnelles de l'Occident, la Rhétre de Chios.

Comme les lois de Solon de 592, elle avait été gravée sur un cube de pierre fiché sur un pieu, ce qui permettait de faire tourner la pierre et de lire le texte sans bouger les quatre faces.

Tout y est : le peuple émet la loi, il convient de se réunir en assemblée pour y rendre la justice et le condamné peut faire appel, la liberté est garantie.

Cette évolution se poursuivra jusqu'aux lois de Périclès, 140 ans plus tard, qui permettront à tous d'accéder à toutes les charges.

Alors que les valeurs de l'Occident sont attaquées de toutes parts, il faut rappeler que les Grecs nous ont enseigné que la véritable noblesse de l'homme est celle de la qualité de l'âme et qu'il faut choisir entre la dégradation de l'âme et la mort, à l'exemple de Socrate.

Mieux vaut subir l'injustice que la commettre ! L'être humain ne doit pas trahir ce qui s'impose comme une loi morale éternelle. Tels sont les principes qu'ils nous ont légués.

Peut-on raisonnablement discuter longtemps du retour de la Grèce en Europe, alors que l'Europe vient de la Grèce ?

Si, par réalisme, nous traitons d'économie, nous devons néanmoins évoquer, comme André Malraux le fit devant l'Acropole, en mai 1959, « cette Grèce secrète qui repose au cœur de tous les hommes d'Occident pour qui l'intelligence veut dire interrogation ».

Interrogeons-nous donc sur l'acte qui nous est proposé, qui va nous lier pour le meilleur avec ceux qui furent avec la France dès la quatrième croisade, puis dans leur révolution de 1821 et dans les combats des deux grandes guerres. N'oublions pas qu'en 1944, avant que ne se taisent les canons de Navarone, ils firent sonner les cloches de tous les villages de la péninsule, pour la libération de Paris.

Le président Caramanlis l'a dit : « La civilisation de l'Europe est une synthèse de l'esprit hellénique, romain et chrétien. »

L'esprit grec offre l'idée de liberté, de vérité, de beauté ; l'esprit romain, le sens de l'Etat et de la justice ; la chrétienté, la foi et l'amour.

La demande d'adhésion de la Grèce, en vérité, est formulée depuis son entrée dans l'Histoire.

Certes, le président Tsatsos, avec une grande élévation de pensée, lors de son séjour à Paris, s'est refusé à invoquer un passé commun à tout le monde occidental, insistant, en revanche, sur son évocation de l'avenir. La Grèce qui adhère à la Communauté, a-t-il dit, n'est pas seulement ce qu'elle est en ce moment-ci, mais ce qu'elle saura être dans un très proche avenir. Elle n'est pas un état de choses, mais un faisceau de possibilités beaucoup plus importantes que sa situation actuelle.

Dans une région de Provence, les Grecs ont fondé Nikké la Victorieuse, c'est-à-dire Nice, Antipolis, Massilia, devenues villes prestigieuses du Midi méditerranéen.

M. Antoine Andrieux. Oui, Marseille !

M. Francis Palmero, rapporteur. Rejeter la Grèce aujourd'hui, ce serait renier nos origines.

La Grèce nous a faits ce que nous sommes, tous un peu enfants du Pirée. Elle nous a légué son passé. Offrons lui généreusement les chances de son avenir !

C'est ce que vous proposez, à l'unanimité des votants, notre commission des affaires étrangères. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et sur certaines travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. « Ulysse, tu es venu, après bien des épreuves, dans ma demeure au seuil de bronze. Il est temps que prennent fin tes courses errantes ».

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la construction de l'Europe est, par bien des aspects, une odyssee, et les paroles d'Alcinoos, roi des Phéaciens, à Ulysse sont celles-là même par lesquelles l'Europe pourrait aujourd'hui accueillir la Grèce.

Mais, l'adhésion de la Grèce, c'est tout autant les retrouvailles de l'Europe avec elle-même, et le voyage d'Ulysse est le voyage de l'Europe à travers les étapes difficiles, parfois exaltantes, qui jalonnent son organisation. Itinéraire où l'épreuve succède à l'espoir, mais dont l'heureux dénouement sera, en fin de compte, rendu possible par la conscience permanente du but à atteindre, qui aura guidé le voyageur à travers tous les détours et toutes les difficultés.

La recherche dans laquelle l'Europe s'est engagée par la signature du traité de Rome ne se déroule plus sur la « mer violette » chère à Homère, mais à un triple niveau : celui de l'affirmation pour le temps présent des valeurs fondamentales de notre civilisation ; celui de l'organisation des rapports entre les nations ; celui de l'approfondissement du progrès économique.

Sur chacun de ces trois plans, les retrouvailles de la Communauté européenne et de la Grèce sont, incontestablement, un moment privilégié de l'odyssée européenne.

Les valeurs qui nous sont les plus précieuses sont celles-là même d'indépendance et de démocratie qu'ont nourries, au cours des âges, la pensée, l'imagination, mais aussi les épreuves de la nation grecque. Les combattants des Thermopyles, les partisans grecs soulevés contre l'oppression étrangère ont payé un tribut exemplaire à l'indépendance de l'Europe. Tout récemment, le retour de la Grèce au premier rang des nations démocratiques a été un moment important du combat universel pour la liberté.

De même, au plan de l'organisation des rapports entre nations, la Grèce est porteuse d'un message auquel aucun peuple européen ne peut rester insensible. C'est en Grèce qu'ont été engagées, voici près de trois millénaires, les premières réflexions véritablement politiques, c'est-à-dire relatives à l'organisation de la cité et de ses relations avec les autres cités. Ce sont des préoccupations du même type qui nous habitent lorsque nous réfléchissons à l'organisation future de l'Europe et aux liens confédéraux qui doivent unir nos Etats.

Enfin, au niveau économique, tout autant que chacune des nations européennes, la Grèce est désireuse de s'associer à la recherche en commun d'un progrès dans les conditions matérielles de l'existence qui est intimement lié, dans notre civili-

sation, au progrès spirituel et politique. Elle répond à l'appel que lancaient les peuples d'Europe dans le préambule du traité de Rome lorsqu'ils disaient : « Nous sommes résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté et nous appelons les autres peuples de l'Europe qui partagent notre idéal à s'associer à notre effort. »

Cet appel lancé par les membres fondateurs de la Communauté européenne ne pouvait mieux convenir à quiconque qu'à la Grèce moderne. Le Gouvernement hellénique y a répondu dès que furent rétablies à Athènes les institutions démocratiques.

Soucieux de conforter le retour de la Grèce aux idéaux qui inspirent la Communauté, les Etats membres ont alors entrepris sans tarder d'étudier dans quelles conditions pouvait s'effectuer une adhésion qui avait été préparée par l'accord d'association conclu en 1961. Cet examen devait avoir pour objet de vérifier, d'une part, si la Grèce était en mesure, du point de vue économique et social, de participer à l'entreprise européenne, et, d'autre part, si son entrée dans les communautés n'était pas susceptible de compromettre les intérêts de nos producteurs et de nos travailleurs.

A la première question, il convenait de répondre de façon positive. Certes, le niveau de développement économique de la Grèce est encore sensiblement inférieur à celui de la plupart des Etats membres de la Communauté. Mais la Grèce est un pays dynamique, qui ne se contente pas de vivre sur un passé prestigieux. Dans ces conditions, pourquoi aurions-nous estimé qu'elle n'était pas capable de se joindre à nous ?

A la deuxième question, celle de la protection des intérêts de nos producteurs et de nos travailleurs, c'est la négociation elle-même qui a apporté une réponse. Je voudrais souligner ici que le Gouvernement n'a jamais hésité à faire valoir ses préoccupations tout au long des pourparlers. La négociation a été longue, minutieuse, et la délégation française n'a pas manqué, à toutes les étapes, de défendre nos intérêts.

Et nous pouvons dire, avec votre rapporteur M. Palmero, que le traité signé à Athènes le 28 mai dernier constitue un accord équilibré, qui tient compte des intérêts des deux parties.

Je voudrais vous en apporter la preuve, en premier lieu, en évaluant les chances que cette adhésion offre à la France et les possibilités que nous avons d'en tirer parti ; en second lieu, en exposant à votre assemblée les dispositions qui ont été prises pour écarter les risques que pourrait comporter, pour la France, l'adhésion de la Grèce.

Avant d'analyser ces deux points, je ferai une dernière remarque. Nous parlons aujourd'hui de l'adhésion de la Grèce et non du second élargissement des communautés. Ne faisons donc pas d'amalgame avec la perspective d'adhésion du Portugal et de l'Espagne.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Chacun des trois pays garde sa spécificité car les problèmes qu'ils posent sont différents et les solutions qu'ils appellent seront également différentes. C'est, en outre, une question de justice, car la Grèce est associée à la Communauté depuis 1961.

En ce qui concerne les chances à saisir, je tiens d'abord à insister sur le fait que l'adhésion de la Grèce aux communautés européennes présente, pour la France, de réelles potentialités, tant sur le plan économique que sur le plan politique.

Sur le plan économique, la Grèce est, certes, un pays de dimensions limitées. Mais il s'agit d'un pays dynamique, dont l'économie avait progressé de plus de 7 p. 100 par an au cours des années soixante et dont le taux d'expansion est resté élevé depuis 1973, malgré les difficultés provoquées par la crise du pétrole. Ses échanges extérieurs, notamment avec la France, se sont développés ces dernières années à un rythme rapide.

Le marché grec nous ouvre donc des perspectives très intéressantes.

Cela est évident pour les produits industriels. Bien sûr, la Grèce a déjà supprimé ses droits de douane sur les deux tiers de ses importations en provenance de la Communauté ; mais elle maintient encore des droits résiduels assurant une protection moyenne de 15 p. 100 sur plus d'un tiers des ventes des neuf Etats membres. Elle a surtout la possibilité d'appliquer diverses mesures de restriction aux importations dont l'effet est particulièrement efficace.

L'adhésion aura pour conséquence de supprimer toutes ces entraves et d'assurer, au bout de cinq ans, l'ouverture totale du marché grec aux produits communautaires et donc à nos produits.

On peut, dans ces conditions, s'attendre à un développement sensible de nos ventes qui, je tiens à le rappeler, contribuent, depuis 1974, à la formation d'un solde commercial en notre faveur de un milliard de francs par an.

Mais ce n'est pas seulement l'industrie qui tirera avantage de l'adhésion de la Grèce. Notre agriculture peut également y trouver intérêt.

Les produits agricoles tempérés, pour lesquels nous n'avons pas à redouter la concurrence de la Grèce, nous ouvrent même des possibilités accrues d'écoulement, qu'il s'agisse des céréales fourragères, des produits laitiers de haut de gamme ou de la viande.

Nous devons être conscients de ces possibilités et nous préparer à les exploiter. Nos ventes actuelles à la Grèce restent limitées en ce domaine. Pourquoi ne tirerions-nous pas avantage du développement du marché grec, qui résultera de l'élévation du niveau de vie et de l'accroissement de la consommation ?

Il faut rappeler ici ce qui s'est passé avec l'Italie. En 1958, lorsqu'on a créé le Marché commun, l'Italie était pratiquement autosuffisante. Vingt ans après, la production agricole italienne, qui a pourtant fortement progressé, n'est pas en mesure de faire face à la consommation ; qui a progressé à un rythme plus rapide encore. L'Italie doit, par conséquent, s'approvisionner à l'extérieur, et elle est devenue l'un de nos principaux clients. J'en donnerai un exemple : nos ventes de produits d'élevage sont passées de 280 millions de francs en 1965 à 4 500 millions de francs en 1977. Nos ventes de céréales ont connu la même progression. En définitive, l'agriculture française a largement bénéficié de la participation de l'Italie à la Communauté économique européenne.

Pourquoi n'observerions-nous pas une tendance analogue dans le cas de la Grèce ? Nous avons pris, au cours des négociations, les dispositions nécessaires pour faciliter une telle évolution. La préférence communautaire jouera dès le jour de l'adhésion. Nous avons refusé toute dérogation concernant, par exemple, l'application du prélevement sur les importations de maïs en provenance des pays tiers. Encore faut-il que nous soyons en mesure de fournir à la Grèce les produits dont elle a besoin si nous voulons tirer parti de son adhésion.

C'est dans cet esprit de conquête d'un marché en expansion que nos industriels et nos agriculteurs doivent aborder l'entrée de la Grèce dans les communautés.

C'est dire que la France et ses partenaires ont intérêt à voir le développement de l'économie grecque s'affirmer. C'est sous cet angle qu'il convient d'apprécier le soutien financier que la Communauté apportera à la Grèce.

L'application immédiate au nouvel adhérent des règles relatives aux ressources propres du budget communautaire aurait entraîné pour la Grèce, au début de la période transitoire, des versements importants, qui auraient nécessité, de la part de la République hellénique, un sérieux effort d'adaptation. Aussi a-t-on mis en place un mécanisme transitoire, qui consiste en remboursements très fortement dégressifs d'une partie de la contribution due au titre de la ressource propre qui est le P. N. B. - T. V. A.

Cette solution est généreuse. Mais, en même temps qu'à un devoir de solidarité, elle répond au souci des neuf Etats membres de voir la Grèce s'insérer le plus rapidement et le plus complètement possible dans le Marché commun.

Sur le plan politique, l'adhésion de la Grèce présente trois avantages principaux.

En premier lieu, l'appartenance de la République hellénique aux communautés européennes consolidera dans ce pays les libertés et les institutions démocratiques. C'est pour nous un devoir moral que d'aider la Grèce sur ce point.

En deuxième lieu, l'entrée de la Grèce dans les communautés contribuera à corriger le déséquilibre provoqué par l'adhésion, en 1973, de trois pays du nord, en renforçant la composante méditerranéenne de l'Europe communautaire. Les difficultés que rencontrent les productions agricoles méditerranéennes montrent que, jusqu'aux toutes dernières années, les instances communautaires n'ont pas prêté une attention suffisante à ces problèmes. La présence dans la Communauté d'un nouveau partenaire méditerranéen donnera un poids accru aux démarches effectuées jusqu'ici par l'Italie et par la France.

En troisième lieu, la Grèce n'est pas un pays isolé, replié sur lui-même. Elle entrera dans la Communauté avec son réseau d'amitiés et de relations et, notamment, avec sa tradition d'échanges avec les pays du Proche-Orient. La Grèce donnera ainsi aux relations extérieures des communautés une dimension nouvelle dont nous devons saisir les chances tant sur le plan de l'économie que sur celui de la politique.

Mais le bénéfice que la Communauté européenne et la France peuvent tirer de l'adhésion de la Grèce ne doit pas faire oublier la nécessité pour elles de se prémunir contre les risques que cette adhésion peut comporter. Les négociateurs s'y sont employés de telle sorte que la multiplicité des précautions prises donne de très sérieuses garanties à cet égard.

Durant toute la première partie de la négociation, c'est-à-dire de 1976 au début de l'année 1978, les neuf Etats membres et la République hellénique ont procédé à l'inventaire des difficultés que pouvait provoquer l'entrée de la Grèce dans les communautés et ils ont cherché à en évaluer la portée.

Cet examen a montré que l'adhésion de la Grèce comportait bien certains risques. Encore ne fallait-il en exagérer ni le nombre, ni l'importance.

Il serait grotesque de dresser un tableau apocalyptique des conséquences de l'entrée de la République hellénique dans les communautés.

D'une part, comparée à celle d'un pays comme la France, la dimension de l'économie grecque est limitée. Il s'agit après tout d'un pays de 9 300 000 habitants, dont la production intérieure brute n'était égale en 1978 qu'à 1,6 p. 100 de celle de la C. E. E. et à 6,8 p. 100 de celle de la France. Certes, son industrie s'est développée, mais souvent à l'abri de protections de toutes sortes; et si son agriculture joue un rôle important sur le plan interne, on ne peut la comparer à celle de notre pays.

D'autre part, la Grèce est associée à la Communauté économique européenne depuis 1961, comme je le rappelais tout à l'heure. Depuis 1968, les produits industriels grecs et la plupart des produits agricoles de ce pays sont exempts de droits de douane lors de leur entrée dans la Communauté. Pourquoi les ventes de produits grecs auraient-elles soudain pour effet de désorganiser le marché communautaire?

Des précautions étaient néanmoins nécessaires. Elles figurent dans l'acte d'adhésion.

Pour l'industrie tout d'abord, la dimension de l'industrie hellénique et ses structures font que, dans l'ensemble, elle ne constitue pas un danger pour la France. C'est plutôt la Grèce qui pourrait redouter les effets du désarmement aussi bien tarifaire que non tarifaire qu'elle doit effectuer vis-à-vis des neuf Etats membres.

L'instauration d'une période de transition de cinq ans a néanmoins permis d'inscrire dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion une clause de sauvegarde. Durant cinq ans, en cas de difficultés graves dans un secteur de son économie ou pour l'une de ses régions, et si ces difficultés sont provoquées par la concurrence grecque, un Etat membre pourra demander à la commission la mise en œuvre de mesures de sauvegarde...

M. Raymond Courrière. C'est contradictoire!

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire le contrôle ou l'arrêt des importations en provenance de Grèce.

Cette disposition constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle. En effet, la clause de sauvegarde prévue par l'accord d'association de 1961 n'était plus applicable depuis 1974. D'autre part, en cours de négociation, nous avons demandé et obtenu que la clause de sauvegarde soit assortie d'une procédure d'urgence: si un Etat membre le juge nécessaire, il sera en droit de demander à la commission de statuer dans un délai de cinq jours.

Nous disposons, par conséquent, des moyens de réagir en cas de difficultés. Et nous avons bien évidemment pensé au secteur textile quand nous avons demandé l'insertion de ces dispositions. A partir du 1^{er} janvier 1981, la Grèce cessera, en effet, d'être un Etat tiers. Elle ne sera donc plus soumise aux engagements d'autolimitation qu'elle a souscrits à l'égard de la Communauté et qui viennent d'être prorogés pour 1980. Il convenait donc de se prémunir contre le risque d'un accroissement trop rapide des importations en France de textiles grecs. Cela vous explique qu'il n'y ait pas contradiction dans les déclarations que je viens de faire. En effet, nous ne craignons pas globalement l'entrée de la Grèce dans la Communauté, mais il était néanmoins nécessaire de prévoir, dans certains secteurs, des clauses de sauvegarde.

En ce qui concerne le secteur agricole, celui-ci posait à l'évidence plus de problèmes. Nous l'avions, d'ailleurs, fait clairement savoir à nos interlocuteurs helléniques, dès qu'ils s'étaient orientés vers l'adhésion.

Encore ne fallait-il pas exagérer la portée des difficultés à prévoir, et cela pour deux raisons.

La première tient à la dimension limitée de l'agriculture hellénique. Si cette dernière contribue encore pour 16 p. 100 à la formation du produit national grec, contre 4,4 p. 100, pour l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne, son volume ne dépasse pas 6 p. 100 de celui de la production agricole de la Communauté.

Dans son avis du 29 janvier 1976 sur la candidature grecque, la commission avait noté que l'adhésion de la Grèce ne modifierait pas sensiblement le taux d'auto-provisionnement de la Communauté pour les différents produits.

Je rappellerai également que MM. Pisani et Sordel avaient relevé dans leur rapport, qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un débat ici même, en mai 1977, que l'adhésion de la Grèce n'était

pas de nature à constituer à moyen terme un facteur supplémentaire de déséquilibre des marchés communautaires intéressants nos régions méridionales, même si l'on devait, pour quelques produits, s'attendre à une certaine accentuation de la concurrence.

Ensuite, la production agricole grecque comprend — c'est la deuxième raison — non seulement des produits méditerranéens mais aussi des produits tempérés. Or, pour les céréales, les produits de l'élevage, les produits laitiers, le sucre, un pays comme la France n'a certes pas à redouter la concurrence de la Grèce.

La seule catégorie de produits qui pouvait constituer un risque est, bien évidemment, celle des produits méditerranéens, c'est-à-dire essentiellement les fruits et légumes et le vin. Encore faut-il préciser, là aussi, que les études faites avant que ne s'engage la négociation proprement dite ont montré que ce n'était pas l'ensemble de la production agricole méditerranéenne qui posait un problème, mais seulement certains produits.

Des précautions appropriées ont été prises dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion. S'agissant des fruits et légumes, le dispositif de protection comporte trois éléments.

Le premier est l'existence d'une période de transition durant laquelle le marché communautaire ne s'ouvrira aux produits grecs qu'à certaines conditions. La durée d'application de ces mesures sera de cinq ans pour la plupart des fruits et légumes. Elle a été cependant portée à sept ans pour les deux produits vraiment sensibles, la pêche et la tomate.

Le second élément est l'établissement d'un mécanisme destiné à corriger les écarts de prix constatés à l'occasion des échanges et qui est écrit à l'article 75 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion. Ce mécanisme s'applique aux fruits et légumes faisant l'objet de prix institutionnels, c'est-à-dire de prix définis par la réglementation communautaire. Il consiste dans la comparaison quotidienne entre le prix d'offre le plus bas du produit grec et un prix communautaire calculé annuellement, majoré des frais de transport et d'emballage et prenant en considération l'évolution des coûts de production. L'écart des prix constaté sera compensé par le prélèvement d'un montant correcteur qui aura pour effet d'assécher en quelques jours un flot d'importations à bas prix.

Le troisième élément est l'existence de la clause de sauvegarde de l'article 130 assortie de la procédure d'urgence qui a été retenue pour l'ensemble du secteur agricole et qui obligera la commission à statuer dans les vingt-quatre heures. Cette disposition est particulièrement importante pour les fruits et légumes dans la mesure où il faut faire face, très rapidement dans ce secteur à une menace de désorganisation des marchés.

S'agissant du vin, on doit constater que le niveau de production actuel de la Grèce est limité puisque ce pays produit environ cinq millions d'hectolitres, alors que notre production est de quatre-vingt millions d'hectolitres. Les possibilités de développement du vignoble et de la production de vin helléniques sont également limitées. Il est même vraisemblable que l'application de la réglementation communautaire entraînera une réduction des surfaces. Il n'y avait donc pas lieu de prévoir pour le vin grec de dispositions autres que celles retenues pour d'autres produits, c'est-à-dire la perception de montants correcteurs pour corriger durant les cinq années de la transition les écarts de prix ainsi que le jeu de la clause de sauvegarde.

Parallèlement, le Gouvernement a demandé à Bruxelles de modifier la réglementation communautaire afin d'assurer une meilleure protection des produits méditerranéens.

Des progrès significatifs ont été enregistrés en 1978 et 1979 depuis les mémorandums sur les fruits et légumes et sur le vin que nous avons déposés en 1977.

S'agissant des fruits et légumes frais, nous avons tout d'abord obtenu l'adoption de mesures tendant à renforcer la préférence communautaire: réforme du mode de calcul des coûts de production au lieu des prix de base et d'achat devenus, il est vrai, assez théoriques; décision de principe prise pour l'extension du mécanisme du prix de référence aux aubergines, aux courgettes, aux piments doux et aux poivrons; amélioration du dispositif de la taxe compensatoire destinée à corriger l'écart de prix constaté entre le prix d'offre du produit et le prix de référence afin d'éviter qu'une amélioration artificielle du prix d'offre n'interrompe le jeu de la correction.

Ensuite, le conseil de mai 1978 a décidé de faciliter le déclenchement de « l'état de crise grave » pour les poires et les pêches d'été et donc le recours aux achats publics en relevant le prix à partir duquel on peut constater cette situation. La mise en œuvre de cette mesure permettra donc de dégager les marchés.

Enfin, l'octroi d'aides facultatives aux groupements de producteurs et la fin de l'interdiction des aides nationales à la replantation des vergers auront pour effet d'assurer une meilleure organisation de la profession et de promouvoir une politique de qualité.

Dans le secteur des fruits et légumes transformés, le conseil a établi en mai 1978 un système d'aide à la transformation destiné à compenser l'écart de prix constaté entre le produit communautaire et les produits des pays tiers. Ce mécanisme appliqué dès l'origine à certains dérivés de la tomate, ainsi qu'aux pêches et aux pruneaux a, depuis, été étendu, à la demande de la profession, à d'autres dérivés de la tomate ainsi qu'aux poires Williams et aux cerises bigarreaux.

S'agissant du vin, le Gouvernement poursuit une politique d'amélioration qualitative et de maîtrise quantitative de la récolte. Nous avons obtenu deux sortes de mesures dont certaines viennent d'être confirmées par une décision formelle du dernier conseil des ministres de l'agriculture du 11 décembre. Les unes ont pour objet de régulariser le marché : fixation d'un prix minimum permettant de limiter la commercialisation en cas de chute des prix ; dégageant du marché par recours à la distillation avec les super-prestations viniques ; aide aux moûts concentrés pour enrichir les récoltes.

Les autres sont des mesures de caractère structurel. Certaines intéressent le vignoble français. C'est le cas du programme de restructuration et de reconversion de la viticulture dans le Languedoc-Roussillon auquel le F. E. O. G. A. consacra 127 millions d'unités de compte européennes. C'est également le cas du programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes.

Enfin, diverses mesures permettront soit d'améliorer l'organisation de la profession, soit de conduire des actions structurelles comme le programme d'amélioration des infrastructures dans les régions méditerranéennes défavorisées, les actions de reboisement, un plan d'irrigation en Corse ou un programme de lutte contre les inondations dans l'Hérault.

Cet ensemble d'interventions décidées par la Communauté constitue une première réponse aux demandes présentées par le Gouvernement. Il sera complété et amplifié, toujours en ce qui concerne le vin et les fruits et légumes, dans le double souci de renforcer la préférence communautaire et d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges.

Il convient d'ajouter qu'à l'échelon national, mais avec des contributions du fonds européen de développement régional, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest, d'allouer, en cinq ans, 10 milliards de francs au développement et à la modernisation des régions et des productions les plus exposées à la concurrence des pays candidats à l'adhésion.

Un autre domaine a fait l'objet de l'attention vigilante des négociateurs : il s'agit de la libre circulation des personnes. La Grèce a longtemps été un pays traditionnel d'émigration. Le flux de travailleurs grecs s'est tari au cours des dernières années et l'on assiste même, aujourd'hui, à un complet renversement de tendance.

Les neuf Etats membres de la Communauté, compte tenu de la situation difficile des marchés de l'emploi, ont néanmoins préféré retarder l'établissement de la libre circulation des travailleurs jusqu'au terme de la septième année suivant l'adhésion de la Grèce aux Communautés.

Je souhaite également mentionner le problème de la marine marchande. Comme vient de le rappeler votre rapporteur, la flotte grecque est la troisième du monde et certaines inquiétudes avaient été légitimement formulées sur ce point ; M. Andrieux vient de s'en faire l'écho.

On redoutait, tout d'abord, la concurrence qu'exerceraient les marins grecs sur le marché du travail. Comme on l'a vu précédemment, les mouvements de travailleurs ne seront libérés qu'au bout de sept ans ; ce risque est donc considérablement amoindri. On pouvait, ensuite, craindre que les armateurs grecs ne s'établissent en France et ne demandent le bénéfice des avantages consentis aux navires battant pavillon français sans, pour autant, assumer les obligations résultant de l'octroi de ce pavillon. Mais il n'existe pas encore de réglementation communautaire en matière de transports maritimes. Au cours des négociations, il a donc été précisé aux Grecs que le bénéfice de l'établissement dans ce secteur était assujéti aux conditions posées par les législations nationales des Etats membres.

Sur le plan institutionnel, enfin, la crainte s'est fait jour que le second élargissement — et, en premier lieu, l'adhésion de la Grèce — n'entraîne un alourdissement des mécanismes de prise de décisions communautaires et l'affaiblissement de la Communauté elle-même. Soyez rassurés, nous ferons en sorte qu'il n'en soit rien. Les propositions d'aménagement du fonctionnement des institutions contenues dans le rapport des sages feront l'objet, au cours des prochains mois, d'un examen approfondi de la part des ministres des affaires étrangères des Neuf. La Communauté dans laquelle la Grèce va entrer s'est d'ailleurs renforcée considérablement, ces dernières années, grâce, en particulier, à l'instauration du Conseil européen auquel on doit les principales initiatives qui se sont développées depuis quelques années au sein de la Communauté.

Voilà donc résumé, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ensemble des difficultés auxquelles nous devons nous préparer à faire face et les précautions que nous avons prises pour les surmonter dans les meilleures conditions pour notre économie.

Si j'ai davantage insisté sur les précautions dont nos négociateurs se sont entourés pour parer aux risques éventuels de l'adhésion que sur les atouts que cette adhésion apportera à la Communauté européenne et plus particulièrement à la France, c'est que j'ai voulu rendre conscient le Sénat de ce que l'insertion de la Grèce dans l'ensemble communautaire est appelée à s'accomplir de façon harmonieuse et sans heurts.

Ainsi êtes-vous appelés aujourd'hui à consentir à ce que les chemins de l'Europe et de la Grèce se croisent, au terme d'un long périple.

L'idée européenne a dû mûrir plusieurs siècles avant de se traduire dans une construction politique et économique. La Grèce a dû affronter bien des batailles pour recouvrer son indépendance, surmonter bien des difficultés pour rétablir la démocratie, survivre à bien des tourments pour rejoindre l'Europe dont les événements l'avaient un moment écartée. Il est temps que Grèce et Europe naviguent de conserve et évitent ensemble des écueils désormais communs. Dans ce voyage dont les périls que court le monde rendent la destination encore incertaine, l'expérience de la Grèce sera précieuse pour aider la Communauté qui l'accueille à définir son identité, à réfléchir sur son organisation et à maîtriser son avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance du traité d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes n'échappe à personne. Par sa nature, n'étant pas un acte diplomatique bilatéral, il doit répondre aux exigences fixées par le traité de Rome, exigences que les négociations qui ont précédé sa signature à l'échelon communautaire ont manifestées.

Le refus de ratification opposé par un seul Etat membre pourrait le rendre inapplicable. Par ses conséquences, il est susceptible d'influencer sensiblement le fonctionnement de la Communauté.

Parlant tant au nom d'un certain nombre de mes collègues qu'en ma qualité de membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, compte tenu, ensuite, d'une pratique déjà ancienne des négociations entre la Grèce et la Communauté, j'essaierai de présenter au Sénat des réflexions sur les avantages et les risques que présente ce traité pour la Grèce, pour la France et pour l'ensemble de l'actuelle Communauté.

Je serai conduit à m'exprimer aussi au titre de président de la délégation sénatoriale pour les Communautés européennes, délégation qui, en application de la loi du 6 juillet 1979, a été appelée à émettre un avis sur le projet de loi à l'intention de la commission des affaires étrangères saisie évidemment à titre principal — dont nous venons d'entendre l'avis favorable présenté avec une documentation précise, exacte et fort utile par notre collègue M. Palmero.

Le rapporteur de la délégation sénatoriale étant inscrit dans le débat, il vous exposera sans doute les lignes principales de l'étude préparatoire aux conclusions qui ont été adoptées à l'unanimité des membres présents. Naturellement, je me référerai à ce travail excellent, tout en essayant d'éviter les redites, ce qui ne sera pas facile, monsieur le ministre, car vous avez effectivement traité, après M. le rapporteur, l'ensemble du sujet.

L'adhésion de la Grèce à la Communauté peut être considérée comme un droit dont elle réclame à juste titre le bénéfice car sa volonté de se lier à l'Occident ne date pas d'hier. Sa demande d'adhésion à la Communauté naissante a, en effet, été présentée en juin 1959. Il ne me paraît pas indifférent de rappeler que la Grèce a délibérément opté pour la Communauté alors qu'elle était sollicitée de participer à l'association européenne de libre échange que les Britanniques avaient lancée pour, disaient-ils, « équilibrer l'Europe des six ».

C'est le 9 juillet 1961 que l'accord d'Athènes établit l'association de la Grèce à la Communauté et le 1^{er} novembre 1962 que cet accord entra en vigueur. Après une suspension partielle de l'accord, la dictature militaire ayant disparu, il fut remis en vigueur en août 1974, quelques mois avant que le Gouvernement de M. Caramanlis ne dépose la demande officielle d'adhésion en février 1975.

Faut-il rappeler que les dispositions de l'article 237 du traité de Rome en font un traité ouvert aux Etats qui remplissent les conditions pour y adhérer ? La plus importante de ces conditions se réfère à l'existence d'un régime démocratique au sens où nous l'entendons en Europe occidentale, c'est-à-dire d'un régime assurant aux citoyens la garantie et l'exercice des libertés fondamentales.

Lorsque ces conditions sont remplies, un refus ne peut être opposé à la candidature d'un pays européen pour son adhésion à la Communauté européenne. Je dis bien que le refus ne peut être opposé d'abord à la candidature. Qui ne se souvient, en effet, des reproches adressés à la France lorsqu'elle n'acceptait pas qu'on examinât la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne !

Or, depuis 1974, la Grèce est régie par une constitution démocratique. La pluralité des partis y existe, tant dans la majorité que dans l'opposition : parti communiste intérieur, parti communiste extérieur, parti socialiste. Chacun d'eux n'a-t-il pas, au moment de la ratification du traité, exprimé sa position sur l'adhésion soit en formulant une opinion favorable, soit en formulant des réserves, soit en promettant d'organiser un référendum en cas de changement de majorité — c'était la position du parti socialiste — soit encore en manifestant son hostilité, ce qui était le cas du parti communiste ? Mais il s'agit là d'une affaire d'ordre intérieur dans laquelle nous n'avons pas à intervenir, sauf pour mesurer l'étendue et les risques de nos engagements.

Le régime représentatif et démocratique de la Grèce n'est ni contestable, ni contesté, pas plus d'ailleurs que ne l'est le principe de la liberté syndicale.

Juridiquement, c'est donc à bon droit que le Conseil des ministres de la Communauté a pu accepter à l'unanimité de négocier le traité, et c'est animées par la volonté politique d'aboutir que les parties se sont prononcées pour l'adhésion le 3 février 1976, sans considérer comme impérative la mise en garde de la commission des Communautés et malgré les complications provoquées par les demandes ultérieures d'adhésion de l'Espagne et du Portugal. En effet, l'admission ultérieure, dans la Communauté, de ces deux pays méditerranéens pèse, à n'en pas douter, sur ce débat de ratification, mais il ne semble pas exact de lier l'adhésion de la Grèce au préalable espagnol et portugais.

Si certains problèmes tenant au caractère méditerranéen des trois pays présentent de véritables similitudes, d'autres concernant la Grèce sont, en tout état de cause, d'un ordre différent. Pour en tenir compte, des mesures complexes ont été négociées avec minutie concernant les secteurs sensibles, en particulier l'agriculture méditerranéenne et certaines branches industrielles. Ces mesures ont été acceptées par le gouvernement grec parce qu'il avait conscience de l'intérêt que peut avoir pour son pays l'intégration à la Communauté européenne et confiance dans la faculté de son peuple de s'adapter aux règles qui lui ont été proposées.

Je ne reprendrai pas le détail de ces règles, celles-ci vous ayant déjà été exposées par M. le secrétaire d'Etat et par notre rapporteur.

Les avantages que peut retirer la Grèce de son adhésion à la Communauté sont sans doute réels, mais très souvent compensés par des risques. Ils sont d'ordre politique et varient évidemment, selon le point de vue auquel on se place.

La Grèce veut affirmer son appartenance au monde occidental auquel elle apporte, d'ailleurs, d'autres horizons que ceux qui sont ouverts par les pays de l'Europe septentrionale. Sa situation géographique, son passé antique ou récent l'incitent, en effet, à se tourner vers des peuples pour qui elle éprouve des affinités naturelles et dont elle partage aisément les manières de penser et de vivre, qu'elle leur a jadis enseignées.

Si l'on voulait tirer argument des difficultés existant entre la Grèce et la Turquie et du douloureux problème de Chypre, pourquoi ne pas penser qu'au sein d'une Communauté élargie, à laquelle un accord d'association peut lier la Turquie, des antagonismes analogues à ceux que l'Allemagne et la France ont connus ne seraient pas susceptibles de trouver un jour une solution ?

En se tournant vers l'Europe de l'Ouest, la Grèce ne s'isole pas pour autant du monde balkanique. L'intérêt manifesté par la Yougoslavie envers la Communauté est bien connu et, si d'autres conditions étaient remplies, des liens beaucoup plus étroits pourraient dès maintenant être noués entre la Communauté européenne et ce pays, lui aussi cher à plus d'un titre à la France.

Les avantages économiques estimés de l'adhésion méritent d'être examinés avec attention — sans répéter ce qui vient d'être dit à l'instant, je m'y attarderai quelque peu — mais, disons-le aussi, dans une certaine mesure, avec générosité.

Il est évident que l'agriculture grecque pourrait inquiéter l'agriculture italienne, de même que l'agriculture française méditerranéenne. Des dispositions nombreuses sont prévues dans le traité d'adhésion, puisque 52 des 153 articles sont relatifs à l'application des mécanismes de la politique agricole commune à la Grèce. C'est pourquoi une période transitoire de cinq ans, voire de sept ans, prolongera ou renforcera la protection demandée par les producteurs de la Communauté à

l'égard de la production agricole grecque. Cette même période transitoire devrait accorder le temps nécessaire pour apporter aux structures de l'agriculture méditerranéenne des pays membres actuels de la Communauté les réformes et les améliorations qui s'imposent ou qu'ils jugent indispensables. Sur ce point, nous avons retenu les précisions du Gouvernement, mais, monsieur le ministre, d'autres questions vous seront sans doute posées cet après-midi. Aussi les éviterai-je pour le moment.

Pendant la période transitoire sera également poursuivie la modification des structures de l'agriculture grecque, ralentie par le gel de l'accord d'association. Cette agriculture était et demeure une des branches principales de l'économie, puisqu'elle représente toujours, selon les appréciations, 14 p. 100, peut-être 16 p. 100 du produit intérieur brut. Depuis plusieurs années, une agriculture encore archaïque, peu rémunératrice, sur des îles, dans des montagnes, exigeant un dur travail, sur un sol aride, est en voie de disparition au profit d'une agriculture plus dynamique dans des régions favorables, capable de se mesurer ultérieurement au marché communautaire, compte tenu cependant des concurrences qui pourront s'exercer de la part des autres pays du bassin méditerranéen — Maroc, Algérie, Tunisie — avec lesquels la Communauté a conclu des accords, mais cela à la fin de la période transitoire.

Cette agriculture ancienne emploie une forte proportion de la population active, 28 p. 100 environ, dont la reconversion devra pouvoir être faite dans des conditions sur lesquelles il convient aujourd'hui de s'interroger.

La principale conséquence de l'adhésion de la Grèce à la Communauté dans le secteur agricole sera certainement d'ordre financier à travers les sections « Garantie » et « Orientation » du F.E.O.G.A., le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, afin d'apporter les aides nécessaires à la réforme des structures et au développement de certaines productions.

Considérant la situation de l'industrie grecque, nous nous rendons compte que son évolution récente paraît rendre optimistes les responsables grecs, car ce secteur est devenu l'un des plus dynamiques de l'économie.

Il est vrai que son image traditionnelle s'est modifiée malgré la très grande importance d'un secteur artisanal parfois compétitif en raison du faible niveau des rémunérations et des prestations sociales. Le taux moyen annuel de progression de l'industrie grecque est très supérieur à celui de la Communauté européenne et il convient de constater qu'elle a su résister aux conséquences de la réduction du tarif douanier prévu par le traité d'association et maintenu en vigueur depuis 1962, même pendant la suspension de l'accord.

L'augmentation des exportations vers la Communauté, la modernisation des industries traditionnelles et la profonde transformation de la production en faveur des biens d'équipement et des biens intermédiaires sont une preuve de ce dynamisme.

Il est important également de rappeler que la Grèce peut faire fond pour le développement de nouvelles industries sur des ressources naturelles ouvrant des perspectives très favorables. Toutefois, il ne faut pas dissimuler que cet essor est dû en grande partie, à l'heure actuelle, à des investissements étrangers, américains, allemands et même français. Il est dû aussi au rôle de l'Etat, qui contrôle la plupart des secteurs fondamentaux et la quasi-totalité des instruments de crédit.

Nous ne pouvons pas toutefois ignorer que la compétitivité du secteur industriel grec bénéficie de la faiblesse des rémunérations et des prestations sociales comparées à celles des autres pays de la Communauté et d'une législation sociale qui ne pourra, sans difficulté, s'aligner sur celles des partenaires européens.

Un des bienfaits de l'adhésion doit être, à notre sens, une amélioration, aussi prochaine que possible, de la situation matérielle et morale de tous les citoyens du nouveau pays adhérent à la Communauté, en particulier de la situation des plus défavorisés.

Il n'est pas douteux qu'à échéance brève la restructuration de l'agriculture créera un mouvement d'exode rural. La modernisation de l'industrie provoquera des difficultés d'emploi, puis sans doute d'émigration, alors que le traité d'adhésion ne prévoit la libre circulation des travailleurs grecs dans la Communauté, dans des conditions très restrictives d'ailleurs, qu'à partir de 1983. Il convient de ne pas nier ces dangers aujourd'hui afin que des griefs ne soient pas adressés, demain, à la Communauté et exploités à la fois contre elle et contre ceux qui, prenant conscience des réalités, ont le courage de les affronter.

Ces considérations ont pour intention non pas de détruire l'intérêt que présente l'adhésion de la Grèce, mais d'en mesurer les conséquences avec lucidité.

Ce serait une omission regrettable de ne pas signaler que les importations industrielles provenant de Grèce ne dépassent pas 0,5 p. 100 de l'ensemble des importations de la Communauté

et que, même pour les produits textiles, objet de préoccupations et de restrictions particulières, ces importations atteignent à peine 1,5 p. 100 des produits similaires du Marché commun.

La libre circulation des marchandises entre les deux parties contractantes restera soumise à la clause de sauvegarde, dont vous venez d'expliquer le mécanisme, monsieur le secrétaire d'Etat. Le bénéfice de cette clause est attribué aussi bien à la Grèce qu'à ses partenaires, tandis que la libération des mouvements de capitaux n'interviendra qu'en 1985, les dispositions relatives à ce secteur très sensible étant prises en collaboration par les autorités monétaires d'Athènes et la commission européenne, afin d'éviter d'éventuelles perturbations du marché monétaire et de l'économie grecque.

Mes chers collègues, la Grèce va entrer dans la Communauté à un moment où les économies européennes et mondiales sont en crise et ont à faire face à des problèmes d'emploi et d'inflation ainsi qu'au déficit des échanges extérieurs. La Grèce elle-même n'échappe pas à ces difficultés. Elle connaît un taux élevé d'inflation.

Il est indispensable que toutes les mesures possibles soient mises en œuvre pour que, dans cette conjoncture de crise, l'opinion publique hellénique n'attribue pas à la Communauté la responsabilité d'une situation qui la dépasse et ne ressent pas rapidement un sentiment de déception, de frustration comparable à celui qui prévaut en Grande-Bretagne.

Mais il est vrai que, comme l'a déclaré M. le président Caramanlis, la Grèce plaide son adhésion non sur son passé, mais sur son avenir.

Je ne voudrais pas conclure ces remarques sur les conséquences éventuelles de l'adhésion sans faire brièvement certaines constatations satisfaisantes.

La situation géographique de notre nouveau partenaire, si elle comporte des risques, comporte aussi des avantages incontestables. Sans évoquer les chevauchées du fils de Philippe de Macédoine, nous pouvons nous souvenir que la Grèce est proche des débouchés du Moyen-Orient et que cette proximité est un atout non négligeable dans la conjoncture actuelle. Les activités de ses sociétés techniques lui ont gagné une position de choix dans de nombreux pays arabes, favorisant des exportations de matériels lourds pour des sommes de plus en plus importantes depuis 1963, effectuées dans des conditions douanières fixées par l'accord d'association de 1962 et pratiquement déjà assimilées durant la période d'association.

La Grèce tirera aussi avantage de sa marine marchande, dont le régime particulier permet une grande activité et qui, aux termes de l'accord, viendrait renforcer celles des autres pays de la Communauté plutôt que de les concurrencer réellement. Les craintes de notre collègue M. Andrieux méritaient néanmoins d'être exprimées.

La Grèce est depuis longtemps une terre d'élection pour le tourisme. Son entrée dans la Communauté ne peut qu'en faciliter l'expansion au profit du plus grand nombre, en particulier de la jeunesse du monde européen de plus en plus curieuse de connaître l'histoire de son passé et de ses véritables racines.

Dans ce tableau incomplet, il peut sembler que les rayons soient plus rares que les ombres. Peut-être ai-je redouté pour les Grecs plus de risques que d'avantages.

Il serait inéquitable de ne pas considérer maintenant ce que seront la situation de la France et celle de la Communauté économique européenne tout entière après l'adhésion de la Grèce au traité de Rome.

Je ne reprendrai pas à nouveau la comparaison entre Grèce, Espagne et Portugal. Le contexte est et restera différent, les deux autres dossiers exigeant, à n'en pas douter, une approche et des solutions peut-être identiques, mais plus contraignantes.

Sans vouloir estomper les conséquences économiques de l'adhésion, il me paraît impossible de ne pas évoquer, fût-ce d'une phrase, les affinités intellectuelles, psychologiques, politiques et historiques qui ont toujours attiré les peuples grec et français l'un vers l'autre aux heures difficiles de leur histoire. Ses écrivains, ses artistes, ses hommes politiques, ses exilés ont souvent trouvé un asile fraternel sur notre territoire et c'est avec une affectueuse fierté que nous devons le constater.

Lors de la négociation du traité d'adhésion, la France a su considérer avec l'attention d'une nation amie, membre fondateur de la Communauté, les intérêts de la Grèce, sans pour autant — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — parfois avec une énergie jugée même excessive, négliger les intérêts de ses populations virtuellement menacées par une nouvelle concurrence.

Mais reconnaissons sincèrement que les risques sont plus grands pour la Grèce que pour la France dans cette aventure si bien calculée. Ce n'est pas l'agriculture grecque qui ruinera l'agriculture méditerranéenne et des régions méridionales puisque, depuis 1962, les produits agricoles entrent en franchise dans la Communauté et que, pour ceux dont la concurrence

est particulièrement sensible, des règles strictes ont été prévues par le traité. Grâce soit rendue aux conserves de pêches et au concentré de tomates !

Mes chers collègues, si l'on avait manifesté une telle pusillanimité à l'égard de l'Italie en 1956 — j'en porte témoignage — ...

M. Raymond Courrière. On aurait mieux fait !

M. Jacques Genton. ... jamais la Communauté économique n'aurait vu le jour !

Les études faites tant par la commission des Communautés européennes, dont on rappelle souvent les réserves prudentes, que par le Sénat français, avec le rapport de nos collègues MM. Pisani et Sordel, concluent que l'adhésion de la Grèce ne saurait constituer, à moyen terme, un facteur supplémentaire de déséquilibre des marchés communautaires.

D'ailleurs, pour les produits méditerranéens — fruits, légumes, vins — les mesures prises par le traité, si l'on veut bien, je le répète, considérer qu'elles ne concernent que la Grèce, semblent accorder les garanties souhaitables et peuvent préfigurer ce qu'il sera possible de perfectionner ultérieurement lors d'un autre élargissement méditerranéen. Ai-je besoin de rappeler que les exportations de vins grecs sont très limitées en France ? Bien sûr, nous devons accepter des raisins de Corinthe et du vin de Samos, mais qui s'en plaindrait ?

Protections diverses, clauses de sauvegarde, période transitoire permettront d'adapter un accord qui, en vérité, ne saurait menacer notre pays, auquel il offre, au contraire, des chances, et je vous rejoins, monsieur le secrétaire d'Etat : chances dans le domaine agricole, si nous savons les saisir, pour les produits laitiers, la viande et les céréales fourragères ; chances commerciales par une possibilité accrue d'exportations dans un pays où l'élévation du niveau de vie et la diversification de la consommation vont s'améliorer, puisque le rythme de développement — je l'ai signalé à l'instant — est déjà supérieur à celui des pays de la Communauté et que la règle de préférence devra être respectée : chances politiques et intellectuelles que constituera la présence d'un nouveau partenaire méditerranéen ayant noué de longue date des relations avec la France, relations d'autant plus solides qu'elles n'ont jamais dépendu d'un lien d'allégeance ou de subordination. Quelle satisfaction de voir revenir enfin le français à travers le grec dans les institutions communautaires !

Toutes précautions prises, les perturbations dont on nous menace, ici et là, me semblent devoir être appréciées à leur juste valeur. Préparer un avenir dont l'évolution ne sera pas entre nos seules mains, telle est ma préoccupation, car il dépendra essentiellement du bon fonctionnement des institutions communautaires.

Chacun des pays membre apprécie avant la ratification, comme nous le faisons aujourd'hui, le crédit et le débit de l'opération d'adhésion. Ce que nous souhaitons, c'est que les accords ne soient pas nourris de trop d'arrière-pensées. Il est évident que, dès l'adhésion, la Grèce sera membre à part entière des Communautés européennes, sans que son appartenance soit affectée par la durée de la période transitoire.

La composition des institutions communautaires en sera sensiblement modifiée. Peut-on craindre que les mécanismes de la Communauté soient affaiblis par ce nouvel élargissement, dans leurs moyens de décision ? Cette inquiétude serait acceptable si les mécanismes de la Communauté fonctionnaient selon leur principe originel et si la Communauté n'était déjà victime d'une usure prématurée.

Ce n'est pas à la Grèce qu'il faudra faire grief de l'actuelle impuissance ou du laxisme des institutions communautaires.

Il importe, bien sûr, que ce nouvel adhérent ne contribue pas à aggraver les violations trop flagrantes des règles fondamentales. La Grèce entre dans le cercle avec la volonté d'en payer le prix et d'en retirer les avantages annoncés, d'ailleurs sans arrière-pensées, croyons-nous. Chacun de nous doit être conscient que, comme le dit le proverbe berrichon : « Ce n'est pas toujours en s'élargissant que l'on renforce ses muscles. »

L'élargissement de la Communauté ne sera valable que s'il est suivi de ce qu'on appelle l'approfondissement, c'est-à-dire, en vérité, du retour à l'orthodoxie des traités.

La Grèce et les neuf autres pays se duperaient mutuellement s'ils ne prenaient conscience que la Communauté se situe en face d'autres ensembles économiques mieux armés et qu'elle doit se défendre avec un souci de cohésion partagé par chacun des membres.

Si les institutions dans leur anonymat continuent à couvrir les détournements de trafic et les fraudes, si elles admettent qu'à côté des règles imposant la libre circulation à l'intérieur des frontières des Neuf, puis des Dix pays, la préférence communautaire ne soit qu'un axiome, d'ailleurs mal respecté, de la politique agricole commune, au lieu de devenir le lien de solidarité indispensable au nouvel ordre économique et social, elle ne tardera pas à perdre toute crédibilité

Monsieur le ministre, conscient de cette situation quasi dramatique, on ne le souligne pas assez souvent, le Conseil européen a mandaté un groupe de trois personnalités pour étudier les adaptations possibles des mécanismes et des procédures institutionnelles dans la perspective de l'élargissement. Ces trois sages sont des hommes d'expérience et de qualité en qui j'ai, personnellement, confiance. La mission qui leur a été confiée doit aboutir à des conclusions que la commission des affaires étrangères, la délégation pour les Communautés européennes du Sénat et, sans doute, le Sénat tout entier sont anxieux de connaître. Nous sommes anxieux, il est vrai, de savoir quelles dispositions ces trois sages proposeront et surtout quelles mesures seront susceptibles d'être mises en œuvre pour donner à l'édifice européen, âgé de vingt ans, le confortement dont il a déjà besoin au moment où l'un des candidats à l'adhésion le plus ancien et l'un des plus spontanés, va entrer dans ses murs.

Sans doute, le véritable problème est-il ailleurs, c'est-à-dire dans l'absence de volonté politique commune, dans la perte de vue des objectifs à poursuivre et des périls à éviter.

J'achèverai cette intervention trop longue, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser, par une dernière réflexion : depuis que la Communauté économique européenne existe et qu'elle « vivote », les chroniqueurs se sont intéressés à elle de manière nuancée, parfois humoristique, devant son manque d'efficacité, au moins apparent. On a souvent utilisé l'expression imagée de « marathon » pour caractériser des négociations interminables parce que difficiles, en vérité, au sein du conseil des ministres de la Communauté européenne.

Je ne suis pas certain que cette évocation ait toujours été exaltante pour l'opinion publique et je l'ai souvent condamnée à cette tribune. Au moins préparait-elle les esprits pour l'arrivée de la Grèce parmi nous !

Aujourd'hui où la terre d'Homère, de Socrate et de Platon, et de combien d'autres va rejoindre la terre des pays de l'Europe occidentale et septentrionale, qu'il me soit permis, à mon tour, d'évoquer le héros dont on ignore le nom et le visage et qui, dépêché par son général, parcourut d'une seule traite les quarante-deux kilomètres qui séparent Marathon d'Athènes pour apporter à bout de souffle la nouvelle d'une victoire qu'il murmura avant de s'effondrer et de rendre l'âme.

Puisse cette Communauté, née dans la volonté de sauvegarder notre monde européen après son accomplissement, vaincre les nouveaux « Perses » et ne pas être semblable à ce valeureux messager, porteur d'une si heureuse nouvelle qui entra dans l'Histoire avec une auréole de gloire irisée par les lueurs de la mort. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RECTIFICATION DE VOTE

M. Pierre Sallenave. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, le *Journal officiel* donnant le compte rendu des débats de notre séance du dimanche 16 décembre n'est parvenu entre nos mains que ce matin. J'ai eu la curiosité de relire les quatre scrutins n° 68, 69, 70 et 71 qui ont eu lieu ce jour-là. Les trois premiers n'appellent aucune observation de ma part. Mais quelle n'a pas été ma surprise de constater que, dans le quatrième scrutin, celui qui avait traité au vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse, j'étais porté comme n'ayant pas pris part au vote !

Je vous prie, monsieur le président, de me donner acte, d'une part, de ce que j'ai pris part au vote, mais peut-être mon bulletin s'est-il égaré à la suite d'un accident matériel, d'autre part, que j'ai entendu voter contre ce projet de loi.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification, mon cher collègue.

— 5 —

MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. [N° 128 (1979-1980).]

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais insister sur le fait que le texte qui a été adopté dans la journée d'hier par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale vient en première lecture devant le Sénat.

Je m'en félicite et m'en réjouis. Je remercie M. le ministre de la santé de l'honneur qu'il nous fait. Mais je suppose, monsieur le ministre, que d'autres raisons vous ont conduit à nous soumettre en premier, avant l'Assemblée nationale, le texte de la commission mixte paritaire. J'aimerais donc que vous nous fassiez savoir si vous avez agi dans le seul but d'offrir au Sénat davantage de possibilités dans la discussion.

Par ailleurs, j'ai trouvé au banc de la commission un amendement présenté par le Gouvernement. La commission des affaires sociales n'en ayant pas été saisie, elle aimerait vous entendre, monsieur le ministre, afin que vous puissiez lui donner des éclaircissements.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai clairement à M. le président de la commission des affaires sociales qu'il n'y avait aucune arrière-pensée dans ma démarche. Je suis heureux, à travers la discussion de ce texte, d'innover dans le sens de ce qu'a toujours souhaité le Sénat, pensant qu'aucune règle absolue n'imposait que la discussion d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire vienne forcément en premier lieu devant l'Assemblée nationale. Ma réponse est claire et je n'y ajoute rien.

Pour faire droit à un souhait tout à fait légitime de votre commission des affaires sociales, je souhaiterais, monsieur le président, une brève suspension de séance — car je n'ignore pas les conditions dans lesquelles travaille le Sénat — afin d'expliquer à la commission pourquoi le Gouvernement a été conduit, sur un seul point — mais un point qui me paraît important — à déposer un amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je rejoins la proposition de M. le ministre.

M. le président. Il ne s'agit pas d'une innovation, monsieur le ministre. L'article 45 de la Constitution dispose en son troisième alinéa : « Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées ». Aucune priorité n'est donnée à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je n'ai jamais dit cela, monsieur le président.

M. le président. Je ne fais que rappeler les termes de la Constitution, monsieur le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mes propos n'ont pas été ambigus, monsieur le président. J'ai simplement dit que j'innovais dans la pratique, c'est tout. Dieu merci, je n'ai ni l'intention ni les moyens d'innover autrement. Je l'ai fait avec modestie. J'ai répondu à M. le président de la commission qu'il n'y avait aucune arrière-pensée de la part du Gouvernement et que cette démarche avait été incontestablement facilitée par l'atmosphère de travail que j'ai toujours trouvée dans la Haute Assemblée.

Je vous en conjure, monsieur le président, ne considérez ces propos que dans cet esprit ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Je n'ai nullement interprété vos propos, monsieur le ministre. Je n'ai fait que mon devoir de président en rappelant les termes de la Constitution.

M. Robert Schwint, président de la commission Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je m'associe aux propos de M. le ministre.

Il y a innovation en ce sens que, pour la première fois, notre assemblée est saisie des conclusions d'une commission mixte paritaire avant l'Assemblée nationale. Mais c'est conforme à la Constitution et à notre règlement. Cela dit, je m'en réjouis.

J'ai demandé à M. le ministre si cette procédure n'était pas inspirée par d'autres motifs. Ce n'est pas le cas et, là encore, je m'en réjouis.

Je me joins à M. le ministre de la santé pour vous demander, monsieur le président, une suspension de séance qui permettra à la commission des affaires sociales d'entendre M. le ministre sur l'amendement qu'il a présenté.

M. le président. Nous nous réjouissons de la décision de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui est conforme à la Constitution. Il est regrettable que les autres ministres n'en fassent pas autant !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, compte étant tenu de la lettre rectificative au projet de loi, s'est réunie à l'Assemblée nationale, le mardi 18 décembre 1979, sous la présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Henry Berger — député — président ; M. Robert Schwint — sénateur — vice-président ; MM. Etienne Pinte et Jean Béranger, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Mes chers collègues, j'ai d'abord évoqué devant cette commission le contexte politique dans lequel s'étaient déroulés les débats de la Haute Assemblée. La commission des affaires sociales du Sénat, je vous le rappelle, fut saisie du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale qui ne reprenait que certains des amendements proposés par M. Pinte, son rapporteur, la plupart d'entre eux étant d'ordre rédactionnel.

A l'unanimité, moins quatre abstentions, elle approuva les contributions que le projet de loi demandait aux actifs, mais s'opposa à celles qu'il imposait aux retraités.

Elle observa, en effet, que les régimes dans lesquels les retraités étaient exonérés de cotisations faisaient supporter aux actifs des charges beaucoup plus lourdes que les régimes dans lesquels les retraités cotisaient à l'assurance-maladie.

Elle constata, en outre, que les pensionnés titulaires de retraites supérieures à 10 000 francs par mois représentaient 2,1 p. 100 des cadres retraités et 0,1 p. 100 de l'ensemble des retraités.

Cependant, le Sénat ne suivit pas les conclusions de sa commission et fut contraint d'examiner dans la hâte un texte qui pourrait sans doute faire l'objet de quelques améliorations.

M. Pinte a rappelé que l'Assemblée nationale avait suivi la démarche inverse : sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait amendé et adopté le projet de loi initial, mais les réticences de l'Assemblée conduisirent le Gouvernement à recourir à la procédure prévue par l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Après ces observations préliminaires, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles du projet de loi.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a repris, dans une rédaction nouvelle, l'amendement du Sénat qui excluait de l'assiette des cotisations les bonifications de pensions pour enfants. Elle a souhaité, en effet, exempter de cotisations toutes les majorations pour enfants, qu'elles s'appliquent aux pensions de base ou aux retraites complémentaires, et généraliser cet avantage à l'ensemble des régimes sociaux.

Elle a précisé, en outre, que les pré-retraités titulaires de l'allocation de garantie de ressources bénéficieraient des mêmes exonérations que les retraités, s'ils disposent de ressources insuffisantes.

La commission mixte paritaire a adopté, enfin, plusieurs amendements de forme et modifié, notamment, la rédaction de l'alinéa relatif aux pensions soumises à cotisations, afin d'y mentionner les retraites acquises par rachat de cotisations.

Elle a adopté l'article 1^{er} ainsi modifié, après que M. Chérioux et moi-même ayons exprimé notre opposition personnelle au principe des cotisations sur retraites.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a accepté la modification de référence faite par le Sénat et adopté des amendements identiques aux amendements à l'article 1^{er} relatif aux pensions soumises à cotisations et aux bonifications pour enfants. Elle a étendu, en outre, aux ressortissants des régimes spéciaux le bénéfice des exonérations accordées aux salariés.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat modifié par les amendements concernant les pensions soumises à cotisations et les bonifications pour enfants, et elle a mentionné les pré-retraités parmi les bénéficiaires des exonérations prévues au troisième alinéa de l'article 1031 du code rural.

Elle a adopté l'article 6 dans le texte du Sénat.

A l'article 8, elle a complété le texte du Sénat par les dispositions relatives aux bonifications pour enfants.

A l'article 9 bis, après un échange de vues entre les deux rapporteurs, soucieux l'un comme l'autre de ne pas remettre en cause la solidarité qui s'exerce entre actifs et retraités, la commission mixte paritaire a complété le texte du Sénat par un alinéa précisant que les taux des cotisations des travailleurs indépendants retraités seraient réduits à concurrence des recettes supplémentaires procurées à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés par la suppression des exonérations partielles dont bénéficient les poly-actifs et les retraités actifs.

Elle a adopté ensuite l'article 12, dans la rédaction du Sénat.

Au premier alinéa de l'article 19 relatif aux remises conventionnelles applicables à l'industrie pharmaceutique, elle a maintenu la suppression, votée par le Sénat, des dispositions introduites par l'Assemblée nationale qui avaient le caractère d'exposé des motifs.

A l'article 21 relatif aux remises conventionnelles applicables aux biologistes, elle a adopté la modification introduite par le Sénat prévoyant que la convention détermine les tarifs des honoraires applicables aux analyses. Elle a en outre adopté deux modifications à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale M. Pinte : d'abord la remise n'est plus assise sur le chiffre d'affaires mais sur le seul revenu des biologistes, pour ne pas mettre en péril un plateau technique dont les coûts évoluent indépendamment de la consommation d'analyses ; ensuite, le versement de la remise présente un caractère exceptionnel et temporaire, comme il est prévu expressément aux articles 18 et 19 pour les pharmaciens et l'industrie pharmaceutique.

Ont ensuite été adoptés dans le texte du Sénat : l'article 21 bis nouveau qui étend les avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés aux biologistes non médecins conventionnés ; l'article 21 ter nouveau qui ouvre le droit au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés aux médecins directeurs de laboratoires d'analyses médicales, qui payaient une cotisation à ce régime sans bénéficier de ses prestations ; et l'article 26 A nouveau qui prévoit que la réforme de la tarification hospitalière sera présentée au Parlement dans un délai de deux ans au terme des expériences en cours.

Après que M. Chérioux eut présenté quelques observations, la commission mixte paritaire a adopté le texte qui va vous être soumis et qu'elle vous propose donc d'adopter à votre tour. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement se réjouit d'abord du travail qui a été accompli sur ce texte et qui est largement dû à votre commission des affaires sociales et à son rapporteur, ce qui a permis d'élaborer un texte réellement amélioré grâce à la concertation entre le Gouvernement et la Haute Assemblée.

Je constate que la commission mixte paritaire a repris pratiquement le texte tel qu'il résultait de la délibération de votre assemblée.

J'ai déjà fait remarquer tout à l'heure, monsieur le président, que, pour la première fois, le Gouvernement a voulu saisir d'abord le Sénat d'un texte dès son élaboration par la commission mixte paritaire, ce qui ne s'était encore jamais produit. Nous avons pris cette décision en tenant compte du fait que la Haute Assemblée avait beaucoup travaillé sur ce texte.

Je dirai d'emblée que je me rallie aux deux amendements que votre rapporteur a présentés au nom de votre commission des affaires sociales. Le Gouvernement vous demande, dans le même temps, d'adopter un amendement qui, en réalité, est un retour au texte initialement voté par le Sénat.

Je m'en expliquerai, monsieur le président, lorsque vous appellerez l'article 21 sur lequel porte cet amendement.

Sous réserve de ces remarques, je remercie, encore une fois, la commission des affaires sociales et le Sénat tout entier du travail qui a été accompli sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer, pour m'en féliciter, que la procédure qui consiste à soumettre d'abord au Sénat le texte de la commission mixte, utilisée pour la première fois, et, au demeurant parfaitement conforme à la Constitution, va nous permettre de nous prononcer sur chacun des amendements avant de le faire, par un vote unique, sur l'ensemble des conclusions de la commission mixte assorti des amendements retenus. Cette liberté d'action est très appréciable : au lieu d'être « réceptifs » nous serons « directs ».

M. le président. Espérons que l'exemple de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sera suivi par de nombreux ministres / (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les ressources des gestions mentionnées à l'article 2 sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, et par la fraction du produit des cotisations créées par l'article 14 ci-dessous revenant au régime général de sécurité sociale.

« Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

« — les avantages de retraite sur : soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations, ainsi que les pensions et allocations de retraite versées au titre des articles L. 242-2 et L. 244 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« — les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations de garantie de ressources mentionnés au troisième et quatrième alinéas du présent article.

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent les différents taux des cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant

de base au calcul de ces cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré peut être assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés, le cas échéant dans la limite d'un plafond. »

Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de remplacer les mots : « pensions et allocations », par le mot : « avantages ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Dans tout le texte, nous proposons de remplacer les notions de pensions et d'allocations de retraite par celle d'avantages de retraite. Il s'agit donc par cet amendement d'étendre la modification prévue au troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967 aux conditions visées au titre des articles L. 242-2 et L. 244 du code de la sécurité sociale.

La cadence des réunions des commissions mixtes paritaires, en fin de session est telle que, parfois, on ne fait pas complètement la « toilette » des textes, et c'est le cas pour l'article en discussion. Comme nous avons la possibilité de la faire en cet instant nous vous proposons un amendement à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2.

M. le président. L'article 2 du projet de loi a été adopté conforme par les deux assemblées.

Toutefois, par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à la section II du chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale un article L. 128 ainsi rédigé :

« Art. L. 128. — Les cotisations dues sur les avantages de retraite et sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages ou allocations.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Si nous revenons sur l'article 2 adopté pourtant conforme par les deux assemblées, c'est pour présenter un amendement de pure coordination avec ce qui vient d'être adopté par le Sénat pour l'article 1^{er}. Il s'agit en effet de remplacer les mots « pensions et allocations » par les mots « avantages » de retraite. Nous le proposerons chaque fois que ce sera nécessaire dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement et déclare le faire sien.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 2 a été adopté conforme par les deux Assemblées et n'a donc pas été soumis à la commission mixte paritaire. Je ne vois donc pas comment nous pourrions le remettre en discussion. Je suis entièrement d'accord sur le fond de la modification proposée, mais le Règlement nous interdit d'y procéder. Ce que je veux simplement, c'est éviter de voir se créer un précédent et de voir se recréer la discussion sur un article adopté conforme.

M. le président. Je vous donne raison : les amendements de coordination ne sont pas prévus par le règlement du Sénat, alors qu'ils sont prévus par celui de l'Assemblée nationale. Nous avons

demandé à maintes reprises que notre règlement soit modifié. Mais nous n'avons pas encore obtenu satisfaction.

Je vais donc consulter le Sénat sur la recevabilité de cet amendement de coordination.

Vous contestez mon point de vue, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Puisque vous m'interrogez — ce dont je vous suis très reconnaissant...

M. le président. Vous êtes tellement fort !

M. Etienne Dailly. Je ne vois pas — je m'excuse de le dire — comment vous pouvez nous consulter sur la recevabilité d'un amendement qui s'applique à un article qui a été voté conforme par les deux assemblées. L'article 2 n'est pas en navette, il n'entre pas dans les dispositions restant en discussion, il ne figurerait pas à l'ordre du jour de la commission mixte paritaire.

Il a été adopté conforme, il doit rester en l'état.

Trouvons le moyen de modifier, par la suite, le texte, mais, pour l'instant, même le Gouvernement n'a pas le droit de déposer un amendement.

M. le président. Monsieur Dailly, j'ai considéré qu'il était nécessaire de solliciter l'avis du Sénat sur la recevabilité, à partir du moment où le Gouvernement avait donné un avis favorable à l'amendement et même l'avait fait sien. En effet, seuls sont examinés les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement ou présentés par lui.

Mais, en vertu de l'article 48, paragraphe 4, du règlement du Sénat : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise ».

C'est en vertu de cet article que je me propose de solliciter l'avis du Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° 3.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je comprends parfaitement le souci de M. Dailly de ne pas vouloir créer un précédent. Mais il s'agit, en fait, d'une simple question de coordination, d'une simple modification de vocabulaire.

Toutefois, si cela doit créer un précédent, peut-être pourrions-nous laisser le soin aux services d'effectuer — si cela est possible ! — la modification. La commission serait alors disposée à retirer son amendement, de manière à ne pas créer un précédent.

M. le président. C'est le rôle de la commission mixte paritaire de procéder à la coordination des textes. Il s'agit justement, dans l'instant, de compléter la coordination à laquelle a procédé la commission mixte paritaire.

Si le Sénat refuse de faire cette coordination, je ne vois pas comment les services pourraient procéder eux-mêmes à la modification souhaitée !

La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis tout à fait confus, et je vous dis par avance, m'étant suffisamment expliqué, que ce que vous ferez sera bien fait. Vous comprenez bien qu'entre nous il n'y a pas d'autre dialogue possible !

Les propos tenus par M. le rapporteur, par vous-même et par M. le président de la commission des affaires sociales sont suffisamment explicites pour que les travaux parlementaires éclairent le texte de la loi et le rendent tout à fait limpide.

Mais, très franchement, je ne crois pas que nous puissions, aujourd'hui — mais je suis prêt à me rallier à vos décisions — rouvrir le débat sur un article voté conforme et créer ainsi un précédent. Aujourd'hui, nous sommes tous d'accord sur le fond. Mais, demain, nous pourrions ne plus l'être ; nous ne devons pas créer un précédent qui pourrait se révéler redoutable.

M. le président. Il y a vingt-quatre ans que je préside des séances du Sénat. Dans tous les cas litigieux, le Sénat a toujours été consulté sur la recevabilité ou la non-recevabilité.

Les services ne peuvent pas faire ce que le Sénat ne voudrait pas faire.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. le président. Je consulte donc le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° 3.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'amendement n° 3 est recevable.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Article 4.

M. le président. « Art 4. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-2. — Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale sont notamment constituées par des cotisations à la charge des assurés, précomptées et calculées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« — sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier ;

« — sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur assujetti à l'un des régimes visés ci-dessus, ainsi que sur les avantages de retraite ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« Des exonérations sont accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les quatre premiers alinéas de l'article 1031 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

« Des décrets fixent les différents taux de cotisations et les plafonds de rémunération ou gains servant de base au calcul de ces cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.

« Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

« La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

« Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à 1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont rédigés comme suit :

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles sont constituées par :

« 1° Une fraction, déterminée chaque année par voie réglementaire, des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales.

« 2° (Suite de l'article sans changement.) ».

Personne ne demande la parole ? ...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « y compris les pensions servies dans les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. »

« Toutefois cette disposition ne prendra effet, pour les bénéficiaires de l'alignement prévu au quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, que lorsqu'aura été achevé ledit alignement. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 9 bis nouveau.

M. le président. « Art. 9 bis. — A. — Le premier paragraphe (I) de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire insituée par la présente loi sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

« B. — Le troisième paragraphe (III) de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime au choix de l'intéressé.

« C. — Les taux des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite des travailleurs indépendants sont réduits à concurrence des recettes supplémentaires procurées à la Canam par application des dispositions prévues aux paragraphes A et B ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les cotisations d'assurance maladie assises sur les allocations de garantie de ressources prévues aux articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle l'allocation lui a été attribuée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 266-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 266-2. — Les entreprises qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux peuvent s'engager collectivement par une convention nationale à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur tout ou partie du chiffre d'affaires de ces spécialités réalisé en France.

« Elles peuvent s'engager individuellement par des conventions ayant le même objet.

« Ces conventions, individuelles ou collectives, déterminent le taux de ces remises et les conditions auxquelles se trouve subordonné leur versement qui présente un caractère exceptionnel et temporaire.

« Ces conventions, qui doivent être conformes aux clauses de conventions types arrêtées par décrets sont conclues entre, d'une part, la caisse nationale d'assurance maladie et, d'autre part, soit une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, soit une entreprise.

« Elles ne sont applicables qu'après leur approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. Lorsqu'elles sont conclues avec une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, remplissant des conditions en nombre et chiffre d'affaires de leurs adhérents fixés par décret, leurs dispositions peuvent dans la même forme être rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession.

« Ces dispositions entreront en application à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des honoraires applicables aux analyses et les tarifs des frais accessoires dus à ces laboratoires.

« Elle peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise assise sur le revenu tiré du montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. Dans ce cas, la convention détermine le taux de la remise et les conditions auxquelles se trouve subordonné son versement, qui présente un caractère exceptionnel et temporaire. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose :

I. — Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « revenu tiré du ».

II. — De supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite amender le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour revenir au texte que la Haute Assemblée a adopté dans sa première lecture.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer au Sénat lors de la première lecture de ce texte, nous souhaitons parvenir à élaborer, en concertation avec les différentes professions concernées — les professions du médicament, mais aussi les biologistes — un système de régulation qui évite, à l'avenir, tout blocage des tarifs ; les entreprises, petites ou grandes, de ces secteurs supportent en effet très mal de voir leurs tarifs bloqués dans les périodes où la dépense médicale et les prescriptions augmentent trop vite.

Par conséquent, pour nous permettre de pouvoir débloquent les tarifs, et notamment celui de la lettre B, c'est-à-dire la lettre-clé des laboratoires, nous proposons au Parlement d'accepter le principe d'une remise conventionnelle qui ne jouera que lorsque la consommation augmentera trop vite. Si ce système est approuvé, je me suis engagé vis-à-vis de la profession — et je confirme mon engagement devant le Sénat — à envisager le déblocage du tarif de la lettre-clé B.

Or le Gouvernement n'a pas très bien compris la portée de l'amendement qui a été curieusement apporté sur l'initiative des membres de la commission mixte paritaire appartenant à l'Assemblée nationale.

Cet amendement, en substituant à la mention du chiffre d'affaires celle du revenu, a dénaturé le texte adopté par le Sénat en première lecture. La remise serait donc assise sur le revenu et non plus sur le chiffre d'affaires.

Or, la notion de revenu ne peut visiblement s'appliquer qu'aux petits laboratoires, qui sont dirigés par une personne physique ; cet amendement mettra donc à l'abri, si je puis dire, les laboratoires constitués en société, c'est-à-dire les laboratoires importants, ce qui est tout à fait contraire à notre souci, car nous ne voulons ni créer une distorsion de concurrence ni surtout pénaliser les petits laboratoires d'analyses implantés dans le monde rural et qui, par leur présence, rendent des services irremplaçables.

Cet amendement nous paraît donc inexplicable. C'est pourquoi je souhaite que le Sénat, à la suite des explications et des engagements que j'avais alors donnés à la Haute Assemblée, et que je confirme aujourd'hui, revienne au texte qu'il avait adopté en première lecture.

Je rappelle, d'ailleurs, que votre assemblée avait déposé des amendements relatifs à la situation personnelle des médecins biologistes et des pharmaciens biologistes, amendements ayant pour effet d'améliorer sensiblement leurs perspectives de retraite. J'avais fait connaître, au cours de la discussion du texte en première lecture au Sénat, que si j'acceptais ces amendements très favorables à la situation des biologistes, c'était précisément parce que nous nous étions mis d'accord sur ce texte.

Le Sénat comprendra donc l'insistance avec laquelle je lui demande de revenir au texte qu'il avait initialement adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 21 bis (nouveau).

M. le président. « Art. 21 bis (nouveau). — Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 683-1, un article L. 683-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 683-2. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins lorsque leur activité de directeur de laboratoire est exercée à titre principal et placée sous le régime d'une convention conclue par application des dispositions de l'article L. 267 du présent code et de l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975.

« Un décret désigne la section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales qui est chargée de servir les prestations complémentaires de vieillesse aux intéressés et fixe les dispositions transitoires pour l'application de la condition de durée minimum d'activité professionnelle non salariée prévue au troisième alinéa de l'article L. 682. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 ter (nouveau).

M. le président. « Art. 21 ter (nouveau). — I. — Le début de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 613-6. — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable :

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 261 ;

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention visée au précédent alinéa et de la convention prévue à l'article L. 267 ;

(Le reste sans changement.)

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par des cotisations des bénéficiaires assises sur les revenus qu'ils tirent des activités professionnelles visées à l'article L. 613-6 et sur leurs avantages de retraite, ainsi que par des cotisations des caisses d'assurance maladie, assises sur les revenus professionnels précités pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité.

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme qui paye ces avantages. Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite dont les ressources sont insuffisantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 A (nouveau).

M. le président. « Art. 26 A (nouveau). — L'expérimentation prévue à l'article 13 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 est prorogée jusqu'à la mise en application de la réforme de la tarification prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ; cette réforme sera présentée au Parlement dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Cette expérimentation peut être réalisée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans des établissements visés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste maintient la position qu'il a prise hier et votera contre le texte de la commission mixte paritaire. En effet, le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale lui paraît dangereux car, en réalité, il pénalise les retraités.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Hier, en expliquant la position du groupe communiste, notre collègue M. Hector Viron affirmait fermement notre opposition à ce projet de loi. Nous maintenons notre attitude et voterons contre le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me suis bien gardé d'insister tout à l'heure. Je sais combien il est difficile de diriger les débats. Je le sais mieux que quiconque. Je me suis donc, bien entendu, rangé à votre décision.

M. Pierre Carous. Très bien.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement, pour l'avenir, ajouter quelque chose avec l'espoir de réduire la portée du précédent créé tout à l'heure.

L'article 42, alinéa 10, de notre règlement dit : « A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique. »

L'amendement en question s'appliquait à un article voté conforme par les deux assemblées, qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la commission mixte paritaire et qui n'aurait donc pas dû être mis en discussion ici. Il l'a été ici, c'est bien. Tout ce que vous faites est bien. C'est bien aussi pour nous puisqu'il n'y avait aucune question de fond dans cette affaire.

Je voudrais simplement, pour le cas où semblable circonstance se reproduirait, pouvoir, le cas échéant, monsieur le président, — et sans du tout vouloir, en quoi que ce soit, et je vous prie de m'en donner acte, porter la moindre critique sur ce qui a été fait — me référer à mon propos pour que, le moment venu, nous ne risquions pas, en vertu de ce précédent, d'être placés dans une circonstance qui pourrait être toute différente.

C'est le seul objet de ma déclaration.

M. le président. Ce n'était pas ma décision, monsieur Dailly, c'était celle du Sénat puisqu'il a été consulté et qu'à la majorité, il s'est prononcé pour la recevabilité.

D'autre part, en vertu du règlement, il n'appartenait pas au président de refuser l'amendement. Seuls les amendements tendant à porter un crédit budgétaire au-delà du chiffre dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont déclarés irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le président.

Tel n'était pas le cas. J'ai donc consulté le Sénat comme le veulent la tradition et la coutume de cette assemblée. Nous ne pouvons que déplorer qu'une disposition qui figure dans le règlement de l'Assemblée nationale ne figure pas dans le nôtre.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais demander une interversion dans l'ordre du jour.

En effet, le Sénat doit discuter en deuxième lecture du projet de loi relatif aux équipements sanitaires qui figure au dernier point de l'ordre du jour. Votre commission des affaires sociales l'a examiné et proposera, je crois, un vote conforme.

Si M. le président de la commission des affaires sociales et le Sénat en étaient d'accord, nous pourrions peut-être examiner maintenant ce texte puisque la commission et le ministre concernés sont présents. Mais je laisse, bien sûr, le Sénat juge.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, en ces derniers jours de notre session, nous devons tout faire pour faciliter le déroulement de nos travaux. Je me rallie volontiers à la proposition de M. le ministre.

M. le président. Le Gouvernement a le droit de modifier l'ordre du jour prioritaire, monsieur le ministre, mais combien de temps la discussion de ce projet de loi durera-t-elle ?

M. Edgar Tailhades. Nous attendons depuis dix heures du matin.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Si la discussion devait être longue, monsieur le président, je ne me serais pas permis de demander cette interversion dans l'ordre du jour. Mais le Gouvernement reste à la disposition du Sénat.

M. Robert Schwint, président de la commission. Il s'agit d'un vote conforme !

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 8 —

EQUIPEMENTS SANITAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. [N° 87 et 102 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, le 6 décembre 1979, le texte adopté par le Sénat en première lecture pour le présent projet de loi, relatif aux équipements sanitaires. Elle y a apporté, sur deux articles, de nouvelles modifications. Ce texte revient donc devant notre assemblée.

Je vous rappelle qu'il s'agit essentiellement, outre divers aménagements de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, de donner pouvoir au ministre de la santé pour créer ou supprimer des services ou des lits, afin d'adapter les capacités hospitalières aux besoins, tant dans les établissements hospitaliers publics que dans les établissements privés participant au service public hospitalier.

Les aménagements apportés par le Sénat ont été retenus par l'Assemblée nationale, sauf sur les deux articles du projet de loi qui restent seuls en discussion : les articles 2 et 9.

L'article 2 est le plus important du projet de loi, puisqu'il s'agit des pouvoirs de substitution du ministre de la santé aux conseils d'administration des hôpitaux publics pour la création et la suppression de services, de lits ou d'équipements lourds.

Le Sénat s'était préoccupé d'entourer la procédure des meilleures garanties pour les conseils d'administration.

Il avait introduit dans ce but deux amendements : l'un disposant que l'établissement serait averti des intentions du ministre avant la saisine des commissions de l'équipement sanitaire ; l'autre pour affirmer et souligner le droit de réponse du conseil d'administration aux injonctions ministérielles.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a constaté à juste titre que les modifications introduites par le Sénat présentaient un inconvénient pour l'équilibre du texte. En effet, le Sénat n'a pas introduit les mêmes aménagements pour la procédure applicable aux établissements privés participant au service public hospitalier. L'article 6, relatif à ces établissements privés n'a pas été modifié.

Il était impossible pour l'Assemblée nationale de rétablir un parallélisme en adaptant le texte de l'article 6 puisque cet article ayant été adopté conforme par le Sénat n'était plus en discussion.

Pour ces raisons, le rapporteur, M. Barbier, a proposé de revenir au texte précédemment voté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 2. Cependant, dans un souci de conciliation avec les positions du Sénat, le Gouvernement a proposé deux amendements permettant au moins de retenir une partie de la rédaction de notre assemblée.

Tout d'abord, la phrase ajoutée par le Sénat, selon laquelle l'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine des commissions de l'équipement sanitaire, a été rattachée à l'alinéa premier de l'article 22-1 du code de la santé. Il n'y a dès lors sur ce point plus de problème de coordination avec le secteur privé participant au service public hospitalier, puisque selon l'article 6 du projet de loi, le premier alinéa de l'article 22-1 s'y applique.

En outre, toujours à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a assoupli l'intervention ministérielle. Le fait, pour le ministre, de prendre les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration a été transformé d'obligation en faculté.

Ces dispositions transactionnelles ont été approuvées par votre commission, faute de pouvoir revenir sur la rédaction de l'article 6. Je propose donc au Sénat d'adopter l'article 2 ainsi aménagé par l'Assemblée nationale.

L'article 9 offre moins de difficultés. Cet article oblige les établissements sanitaires et sociaux à se soumettre aux contrôles administratifs, sous peine de sanction. Le Sénat a précisé que le directeur et le président du conseil d'administration seraient informés de ces contrôles.

La rédaction du Sénat n'était pas sans ambiguïté. Elle pouvait laisser supposer qu'il s'agirait d'une information préalable, ce qui aurait empêché les contrôles inopinés. Telle n'était pas, en fait, l'intention des auteurs de l'amendement.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Assemblée nationale a précisé, à l'initiative de la commission, que le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement seraient informés des conclusions des contrôles.

Cette précision paraît judicieuse à votre commission qui propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 9 du projet de loi.

A nouveau, votre commission recommande à M. le ministre de la santé de faire preuve de la plus grande prudence dans la mise en œuvre des pouvoirs nouveaux qui lui sont conférés, et elle souligne la nécessité de parvenir dans les meilleurs délais à l'élaboration d'une carte sanitaire adéquate et complète.

Sous cette réserve, elle demande au Sénat d'adopter sans modification les dispositions du projet de loi qui restent en discussion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Jean Garcia. Il n'est pas là. Nous protestons contre la manière dont se déroulent ces débats, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais confirmer les engagements que j'ai pris devant le Sénat, à savoir que les nouvelles possibilités qui nous sont offertes nous permettront d'engager une concertation étroite.

Loin de moi l'idée — et tel est bien l'esprit de la loi qui a été adoptée — de ne pas tenir compte en quelque sorte des pouvoirs légitimes et légaux des conseils d'administration. Notre seul souci est de procéder à des adaptations, et je suis convaincu que nous procéderons à cette concertation. Les possibilités qui sont les miennes ne constitueront qu'une ultime faculté s'il faut que j'intervienne.

Par conséquent, je vous demande d'adopter ce projet de loi dans la rédaction que souhaite la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 22-1, rédigé comme suit :

« Art. 22-1. — Lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifient et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire prévue à l'article 44, le ministre chargé de la santé peut, après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire, demander au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires, comportant éventuellement un nouveau programme, la création ou la suppression de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds. L'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés au conseil d'administration.

« Dans le cas où cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, le ministre peut prendre les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration.

« Au cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit de services, de lits d'hospitalisation, ou d'équipements matériels lourds dans un secteur sanitaire où une suppression d'un de ces éléments aurait été opérée dans un établissement public, le secteur hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser la ou les créations qui pourraient être autorisées à due concurrence des suppressions antérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux, par les médecins-inspecteurs de la santé, les pharmaciens-inspecteurs, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

« Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont tenus informés des conclusions de ces contrôles, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie.

« Quiconque fait obstacle au contrôle prévu par le présent article est passible des sanctions édictées à l'article L. 177 du code de la santé publique. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste, qui, en première lecture, était opposé à ce texte, y reste opposé et votera contre le texte qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ADHESION DE LA GRECE A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'accepter l'entrée de la Grèce dans le Marché commun.

J'adhère entièrement à la construction d'une Europe plus large, mieux équilibrée, notamment par une orientation de la Communauté vers la Méditerranée.

Mais, comme l'avait noté Paul Valéry, « les nations sont étranges les unes aux autres, comme le sont des êtres de caractères, d'âges, de croyances, de mœurs et de besoins différents ». Aussi, une communauté de nations, lorsqu'elle n'est pas réalisée par l'histoire et cimentée par la langue, ne doit rassembler, pour réussir, que des membres dont les objectifs peuvent être complémentaires, mais certes pas opposés.

Or, dans le domaine agricole, que je voudrais évoquer devant vous, la Grèce est concurrente de l'agriculture française des régions du Sud-Ouest et du Sud-Est.

Nos régions offrent les mêmes produits : vin, fruits, légumes, ovins, caprins, tabac, plantes à parfum.

Mais les conditions de production sont très différentes. Les coûts de la main-d'œuvre en Grèce, dont la législation sociale est encore mal définie, favorisent incontestablement les agriculteurs grecs pour l'écoulement de leurs produits, souvent vendus à moitié prix des produits français.

Il fallait donc, préalablement à l'entrée de la Grèce dans le Marché commun, régler un certain nombre de problèmes structurels, à l'intérieur de la Communauté d'abord, par rapport à la Grèce ensuite.

En quelque sorte, il fallait nous proposer une pré-adhésion qui aurait facilité l'entrée complète de la Grèce dans la Communauté suivant un plan approprié indiquant les différentes étapes sans durée impérativement fixée, prévoyant des objectifs précis à réaliser avant tout passage à l'étape suivante, précisant les conditions assurant la sauvegarde des exploitations agricoles et la sécurité des revenus de nos agriculteurs.

Les dispositions du traité concernant l'agriculture : durée de la période transitoire, mesures spéciales pour certains fruits et légumes, montants compensatoires pour réduire les écarts entre les prix des produits grecs et ceux des produits communautaires, ne paraissent pas suffisantes pour éliminer le risque d'une concurrence proche du dumping.

Par ailleurs, dans le domaine de la conserverie, je ne prendrai l'exemple que des pêches au sirop, dont la boîte de quatre quarts arrive sur nos marchés au prix de 3 francs à 3,20 francs.

Aussi, je me permets d'indiquer que les mesures pour développer l'industrie agro-alimentaire proposées par le Président de la République, dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest, ne permettront pas de lutter à égalité avec une industrie de la conserve, telle qu'elle existe en Grèce.

D'autre part, il eût été opportun de profiter des négociations d'adhésion pour inviter la Grèce, afin d'obtenir une meilleure répartition des cultures avec la Communauté, à développer les cultures dont l'Europe a besoin et, par ailleurs, à limiter les productions sensibles comme les fruits, le vin et l'huile d'olive.

Il importe, en effet, que la concurrence qui, sans aucun doute, sera accentuée par l'entrée de la Grèce ne provoque pas la disparition d'un certain nombre d'exploitations agricoles des régions du sud de la France, disparition qui ne pourra qu'augmenter le chômage et déstabiliser ces régions.

Il faut bien reconnaître que nos producteurs du Midi qui doivent employer beaucoup de main-d'œuvre ne pourront pas survivre, face aux exploitations familiales de la Grèce qui n'utilisent pas de salariés agricoles, si une harmonisation des charges sociales et fiscales n'est pas réalisée auparavant.

Il faudrait trouver, pour notre pays, un système permettant une certaine dégressivité des cotisations sociales pour les entreprises — notamment agricoles — qui ont besoin pour leur activité d'un personnel nombreux.

Toutefois, pour autant, notre agriculture n'est pas hostile à la participation de la Grèce à la Communauté économique européenne.

Nous savons, comme Paul Valéry que j'aime encore à citer, que « la concurrence a atteint de très bonne heure, en Méditerranée, une intensité singulière ».

Nous craignons seulement qu'une association trop précipitée ne crée, pour certaines exploitations agricoles, des remous trop sévères et ne laisse subsister des rancœurs qui pourraient gêner, dans l'avenir, une totale adhésion que, pour ma part, je ne rejette pas car la participation de la Grèce à la Communauté économique s'inscrit dans la nature des choses.

La Grèce c'est la raison, c'est la logique, c'est la clarté ; c'est, en réalité, notre civilisation. Nous ne pouvons lui refuser l'entrée dans notre communauté économique, après avoir fait de sa spiritualité notre espérance, notre force et notre vie.

Il importe, cependant, de prendre dès maintenant toutes les garanties nécessaires permettant une intégration réelle, mais maîtrisée, de l'agriculture grecque dans l'économie agricole européenne.

Il ne faudrait surtout pas, quand l'Espagne et le Portugal sont candidats à l'entrée dans le Marché commun, créer un précédent qui ne pourrait que nuire à la réalisation d'une véritable communauté de nations.

Ayons toujours en mémoire les accords passés avec l'Italie pour la viticulture et sachons en tirer les conséquences.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Pierre Tajan. C'est parce que nous souhaitons réellement construire une véritable Europe ouverte, responsable et solidaire qu'en l'état actuel des dispositions prises, qui nous paraissent comporter de très graves lacunes, nous refusons, pour protéger nos productions, le traité qui nous est soumis. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur diverses travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à plusieurs reprises nous avons montré combien l'élargissement de la Communauté économique européenne était néfaste aux travailleurs de notre pays. Je traiterai particulièrement des conséquences désastreuses de cet élargissement sur les activités maritimes et sur notre agriculture.

L'avenir des sociétés modernes est largement tourné vers la mer ; la situation même de notre pays à l'extrême ouest de l'Europe, en bordure des routes maritimes les plus fréquentées, l'existence, dans nos chantiers de construction et de réparation navales, d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, appréciée dans le monde entier, tout devrait permettre à la France de posséder une puissante flotte marchande et de grandes industries portuaires.

Malheureusement, avec votre politique européenne, la réalité est tout autre. On a pu écrire que nous n'étions plus une puissance maritime, mais un état côtier. Pour mesurer la portée de l'élargissement à la Grèce, il faut rappeler cette réalité : notre réparation navale a été démantelée sur la façade méditerranéenne : 3 600 travailleurs ont perdu leur emploi, dont 2 000 à Marseille et 1 600 à La Ciotat. Plusieurs milliers d'autres ont été jetés au chômage dans les petites entreprises et les activités de sous-traitance.

Nos chantiers de construction navale connaissent de graves difficultés : ils n'avaient plus, au 1^{er} juillet 1979, que quinze navires en commande pour le compte de l'armement français.

Le Gouvernement s'oppose-t-il à ce que des navires soient commandés à l'étranger ? Bien sûr que non ! Je citerai un exemple : à La Ciotat, la Compagnie Vieljeux-Delmas, ayant besoin de 4 navires porte-conteneurs de 25 000 tonnes, donne sa préférence — pour une question de coût, est-il dit — à des chantiers japonais, avec l'assentiment de M. Joël Le Theule, ministre des transports. Bel exemple, n'est-ce pas, d'« aide » à la construction navale française !

La flotte de commerce française, toujours à la même date, ne comptait plus que 441 navires contre 525 en 1976, soit une diminution de 84 unités et un recul absolu en tonnage. Sur 63 navires sortis de la flotte au cours de la dernière période, 32 ont été vendus aux Grecs, aux Libériens, aux Panaméens ; 13 appartenaient à la Compagnie générale maritime.

Voilà l'illustration de votre politique maritime.

Les armateurs parlent de surcoût. Que vaut cet argument ? Les frais d'équipage — les paquebots mis à part — sont minimes par rapport aux frais d'exploitation des navires actuels. Que sont ces frais sur un pétrolier de 500 000 tonnes qui compte seulement trente hommes d'équipage ? Non, les marins français ne coûtent pas plus cher que les marins des flottes marchandes de toute aire géographique.

Ajoutons que le groupe des Chargeurs réunis qui, sur les paquebots de croisière, a réussi — avec l'accord du Gouvernement — à embaucher et à surexploiter des marins indiens payés 508 francs par mois à la place de marins français, distribue à ses actionnaires des dividendes assortis de l'avoir fiscal. Ce sont donc bien les travailleurs qui paient la crise !

Votre politique d'intégration européenne permet aux grandes sociétés capitalistes, dans le cadre de leur redéploiement, d'investir massivement dans les pays où la main-d'œuvre est surexploitée et peu payée et où, par conséquent, le taux de profit est le plus élevé.

La situation va s'aggraver encore avec ce que l'on peut appeler « le nouveau plan Davignon ». En effet, la commission de Bruxelles envisage d'« aider » la construction de navires — « aider » étant un euphémisme — à condition que, pour une commande d'un million de tonnes, il y ait retrait — c'est-à-dire destruction — de deux millions de tonnes.

Cela signifie que les pays à flotte puissante seront favorisés. C'est le cas de la Grèce qui, en s'intégrant à la Communauté, occupera la première place dans le transport maritime ; elle ne cache d'ailleurs pas ses ambitions, on pourrait dire ses conditions : liberté d'emploi des 60 000 marins étrangers, liberté de la pratique des pavillons de complaisance. Ce double rêve est caressé par la quasi-totalité des armateurs de l'Europe des Neuf qui attendent l'adhésion de la Grèce pour bénéficier des mêmes privilèges.

Ce serait, en France, la substitution progressive des échanges nationaux par une main-d'œuvre étrangère sous-payée et le développement d'une flotte parallèle apatride, échappant totalement à la législation française.

Là encore, le même scénario se développerait : suppression massive d'emplois ; aggravation de l'exploitation des équipages ; transfert à l'étranger du patrimoine national ; dépendance accrue de notre économie.

Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le dire puisque, dans un rapport des 27 et 28 février derniers, le Conseil économique et social souligne que « l'arrivée de la Grèce fera basculer la majorité du côté des pays transporteurs — Grande-Bretagne, Pays-Bas et Grèce, c'est-à-dire 61 millions de tonnes — au détriment des pays chargeurs, dont la France fait partie — France, plus Belgique, plus Italie, plus République fédérale d'Allemagne, soit 28 millions de tonnes ».

Le Conseil économique et social ajoute encore : « La moitié de la flotte grecque bat pavillon de complaisance, ce qui implique, généralement, des charges d'exploitation très inférieures à celles qui pèsent sur les navires à pavillon grec et, a fortiori, à celles des compagnies de la Communauté économique européenne. D'autre part, les salaires versés dans la flotte sous pavillon grec sont, tout le monde le sait, très inférieurs aux salaires européens. Par conséquent, la concurrence grecque, armée de ces atouts, pourrait se révéler assez dangereuse pour les pays de la C.E.E., dès lors que la Grèce y acquerra un droit d'établissement. »

Enfin, le Conseil économique et social poursuit en notant que l'incurSION de la Grèce « lui sera d'autant plus aisée que les directions et agents des compagnies grecques se trouvent déjà depuis longtemps à l'étranger ».

Dans le même temps, avec l'entrée de la Grèce dans le Marché commun, la C.E.E. battra un triste record : celui du plus grand nombre au monde de bateaux navigant sous pavillon de complaisance.

A cet égard, je veux rappeler que nous apportons notre soutien aux marins français qui agissent précisément contre cette tentative de remise en cause de leurs statuts.

Outre le fait, comme je viens de le dire, que la flotte grecque arbore, pour la moitié, pavillon de complaisance, il n'est pas inutile de rappeler et de souligner ici les conditions de travail et de formation imposées aux marins grecs. Elles sont telles que, sur les 820 procès-verbaux dressés pour cause d'infraction à la circulation maritime au large d'Ouessant, la *Mission de la mer* indique que la Grèce, avec 292 infractions et 7 récidives, vient largement en tête des pavillons contrevenants.

Ne soyez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, devant une telle situation, que nous vous refusions notre consentement à cette vaste braderie ! Nous n'opposons pas, d'ailleurs, un refus stérile, replié sur lui-même, mais un refus constructif, tourné vers des propositions qui permettraient à la France de se doter d'industries navales et d'une marine marchande capables d'assurer son indépendance.

Propositions que je vous rappelle brièvement et qui peuvent se résumer ainsi : transiter, transporter, construire et réparer français. Prévoir la construction immédiate de 100 navires diversifiés ainsi que le remplacement des 110 navires atteints par la limite d'âge, ce qui permettrait de transporter sous pavillon français 50 p. 100 de nos échanges extérieurs par mer et d'équilibrer notre balance des frets qui accuse un déficit important. Cela permettrait également de fournir du travail à nos chantiers de construction et de réparation navales.

J'en viens à notre agriculture, dont la situation n'est pas plus brillante et ne fera que s'aggraver avec l'entrée de la Grèce dans le Marché commun, surtout lorsque l'on sait que l'agriculture grecque est basée sur la trilogie méditerranéenne blé-vigne-oliviers, renforcée par la production de tabac et d'agrumes et l'élevage d'ovins.

En 1986, la quasi-totalité des produits agricoles grecs entre-ront librement sur le territoire du Marché commun à des bas prix dus à la misère des paysans grecs, laquelle n'est pas étrangère à leur immigration, principalement vers l'Allemagne de l'Ouest. L'importation de la misère, la voilà ! Elle existe !

Lorsque l'on sait, en outre, comment le gouvernement grec entend se servir de son admission dans la Communauté, l'inquiétude grandit. Je citerai quelques exemples.

Ce gouvernement subventionne l'exportation de pommes de terre primeurs à raison de 0,70 franc le kilo. Résultat : le marché des primeuristes bretons et provençaux est cassé pour toute la saison.

Il obtient l'autorisation de brader aux enchères un stock de report de tabac de 65 000 tonnes — qualités Burley et d'Orient — résultat : un alourdissement certain sur le marché mondial des tabacs, déjà surchargé, et bien entendu sur le marché français.

Le concentré de tomate grec a déjà envahi les supermarchés. Résultat : les usines françaises regorgent de cette marchandise et l'on ferme des établissements.

Le gouvernement grec est autorisé, pour la première fois, à exporter 2,5 millions d'hectolitres de vin sur la Communauté. Résultat : cette quantité va accélérer la chute des cours du vin et les difficultés d'écoulement de notre récolte. Quand on sait que la Grèce, en 1985, peut récolter près de 8 millions d'hectolitres de vin, cela donne à réfléchir.

En Grèce, en effet, on peut planter de la vigne à volonté, tout comme en Espagne et au Portugal, où la production viticole a déjà atteint respectivement 36 et 9 millions d'hectolitres. Or, la politique déjà mise en œuvre affaiblit notre pays au profit de ses partenaires, je dirai plutôt ses concurrents.

Certains chiffres donnés par la Commission des communautés nous apprennent que, pendant la campagne 1977-1978, la surface du vignoble allemand a augmenté de 1,3 p. 100, alors que la superficie française a diminué d'autant. Pour 1978-1979, il est prévu une nouvelle augmentation de 0,2 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et une diminution de 1,6 p. 100 en France.

Voici à quoi on aboutit : chez les partenaires, on accroît son potentiel de quelques milliers d'hectares ; chez nous, on arrache la vigne, on brûle notre vin, on jette nos fruits et nos légumes à la décharge publique.

Tel est le bilan réel de vingt ans de Marché commun, mais cela ne vous suffit plus ! Vous voulez encore élargir le désastre, vous voulez cacher aux Français la vérité qui est celle d'une course effrénée vers un champ d'exploitation de plus en plus vaste pour les firmes multinationales.

Le pire dans tout cela est le précédent que créerait le traité avec la Grèce. Comment refuserez-vous demain à l'Espagne ce que vous accordez aujourd'hui à la Grèce ? Quand on sait la concurrente redoutable qu'elle est pour l'agriculture française tout entière, élevage compris, et surtout méditerranéenne, en ce qui concerne les vins, les fruits et les légumes, cette politique se traduira, inévitablement, par la liquidation de nombreuses exploitations familiales.

Les faits sont connus. La Commission de Bruxelles le confirme : l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce et le Portugal signifierait un danger mortel pour l'agriculture méridionale.

Les « trois sudistes » en question, puisqu'on les appelle ainsi, disposent d'un potentiel de production important, surtout dans le cas de l'Espagne, pays qui se situerait au second rang des pays producteurs de la C. E. E. après la France. Les produits agricoles occupent une place importante dans les exportations de ces pays et les exportations agricoles sont constituées pour plus des trois quarts — 84 p. 100 pour l'Espagne et 74 p. 100 pour la Grèce — de fruits et légumes transformés et de vins qui viennent en concurrence directe avec nos productions.

Pour tenter de réduire leur déficit commercial, on peut penser que ces pays vont s'efforcer d'accroître leurs exportations agro-alimentaires vers la Communauté. La progression des exportations espagnoles depuis 1970 est, à cet égard, très significative.

La situation de l'approvisionnement communautaire en fruits, légumes et vins, qui tend déjà à dépasser le point d'équilibre, risquerait donc de basculer vers des excédents structurels pour un nombre croissant de produits. La production française de pêches sera menacée par des exportations supplémentaires de Grèce et d'Espagne. Le marché des vins souffrirait des 40 000 à 50 000 tonnes supplémentaires qui se déverseraient. Le marché des légumes risque d'être encore plus affecté par l'élargissement.

L'écart entre les prix est encore plus important que pour le vin espagnol, spécialement pour les légumes de conserve. C'est ainsi que les tomates grecques sont payées 20 centimes le kilogramme aux producteurs contre 40 centimes en France. L'écart entre les niveaux de vie des agriculteurs français et grecs ou espagnols reste donc important. Ainsi l'arrivée des trois membres accroîtra le taux d'approvisionnement de la Communauté dans des branches de production déjà autosuffisantes.

Pour nos régions méridionales, l'élargissement signifie bel et bien la liquidation d'une part essentielle de nos productions.

Conséquences économiques, sociales, politiques désastreuses pour notre pays. Alors, pourquoi cette hâte pour la signature du traité d'adhésion ? Nos paysans, nos travailleurs du textile, du

tabac, de l'industrie navale n'ont rien à gagner — nous l'avons vu — de cette entrée de la Grèce dans le Marché commun. Qui donc en profitera ?

Vos déclarations, que j'ai entendues ce matin, sur la clause de sauvegarde et quelques artifices de technique juridique ne sont qu'un trompe-l'œil. Vous n'avez jamais appliqué de telles mesures. Pourquoi ajouter de nouvelles promesses, qui ne trompent, en réalité, que ceux qui veulent bien être trompés ?

Doit-on retenir l'argument tendant à prouver qu'il profitera au développement des pays candidats ? Autrement dit, nous serions des égoïstes, nationalistes étroits de ne pas accepter des « sacrifices » pour aider les autres. Il n'y a rien de plus faux. Il ne faut pas confondre, en effet, l'intérêt des travailleurs et celui des multinationales.

L'ouverture des frontières, le désarmement douanier n'ont jamais conduit automatiquement à l'égalisation des situations, au rétablissement des équilibres. Le passé même de l'Europe des Neuf l'atteste : les inégalités n'ont pas diminué ; les déséquilibres régionaux se sont, au contraire, aggravés.

La commission de Bruxelles elle-même confirme : « Il faut donc s'attendre aussi, dans de nombreuses régions de ces pays, à des problèmes d'adaptation et de reconversion d'une partie de leur secteur industriel et l'on peut prévoir « d'importantes difficultés pour d'innombrables entreprises peu productives de ces trois pays ». Cet argument évidemment est important.

A celui, « massue », de la solidarité internationale, on oppose volontiers celui de l'aide « aux démocraties naissantes ». De quelle démocratie s'agit-il ? De celle des monopoles ou de celle de la libération des peuples de l'exploitation capitaliste ?

Il s'agit, en fait, de « consolider la démocratie naissante », notamment dans sa version social-démocrate, pour étendre et renforcer la domination des monopoles. A moins que la démocratie et la solidarité internationale ne soient celles que prône cette publicité vantant la Grèce aux investisseurs. Je cite les propos tirés du journal *Fortune* : « Investissez en Grèce. Vous y trouverez une classe ouvrière énergique, disciplinée et meilleur marché, ainsi que la législation antigriève et les procédures d'arbitrage du travail les plus perfectionnées d'Europe ».

La voilà la démocratie que vous voulez consolider !

M. Raymond Courrière. Comme en Russie !

M. Louis Minetti. C'est la classe ouvrière des pays candidats qui « consolidera » la démocratie dont elle a besoin, pas l'Europe des multinationales !

Donc — je crois en avoir fait la démonstration — cet élargissement ne profitera qu'au capital européen, qui veut passer à une étape supérieure pour développer la stratégie d'intégration déjà amorcée. Il lui faut aménager, dans la crise, de nouvelles bases de profit. Il s'agit en l'occurrence, pour les firmes multinationales, d'accroître, de recevoir, avec l'élargissement, une bouffée nouvelle de profits. Le cas de la Grèce l'illustre bien.

Les investissements français y sont importants : les deuxièmes en valeur après les Etats-Unis, soit à ce jour 270 millions de dollars dont les trois quarts ont été effectués par Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Ajoutons que près de la moitié des ventes grecques en France sont des produits P. U. K. fabriqués en Grèce ; on comprend ainsi que P. U. K. souhaite ardemment l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne ; celle-ci supprimerait les barrières douanières freinant les exportations de marchandises et elle faciliterait la circulation du capital et des profits.

En œuvrant pour l'entrée de la Grèce, votre gouvernement est un bon avocat de P. U. K. et de quelques autres multinationales à base française qui disposent d'un « créneau » en Grèce ; mais il vise plus loin : l'élargissement a été conçu comme le moyen de supprimer la règle de l'unanimité au conseil des ministres de la C. E. E. La France serait ainsi liée et incapable de décider elle-même. Voilà un bel exemple d'indépendance nationale !

En vérité, l'élargissement n'est pas un processus fatal et nécessaire. Il s'agit de savoir s'il est fatal d'accepter la logique des relations économiques internationales imposées par les multinationales ou si l'on veut développer une politique de coopération et d'échanges internationaux sur la base de la souveraineté des peuples et de l'indépendance.

Il s'agit de savoir si l'on veut une coopération vraiment internationale ou le repliement sur l'Europe des monopoles sous tutelle allemande et contrôle américain.

Il faut choisir entre une nouvelle « rationalisation » capitaliste à l'échelle de l'Europe élargie et l'intérêt vrai, mutuel et réciproque des peuples.

Votre gouvernement a fait son choix. Nous avons fait le nôtre. Rien de bon ne peut venir de cette entrée de la Grèce dans le Marché commun ; tout est à perdre pour nos deux peuples, grec et français.

Vous voulez faire de la Grèce le cheval de Troie contre les peuples grec et européens, contre la démocratie et les libertés.

Nous sommes avec les peuples pour le progrès social et économique.

Nous sommes pour l'Europe des peuples contre les multinationales.

Ce matin, M. le rapporteur a parlé de l'apport grec à la civilisation et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez sollicité quelques textes anciens, à mon sens sollicité abusivement. Je ne l'oublie pas. Cependant, si l'on considère que l'ère grecque a marqué « le début de l'épopée de la Raison », souhaitons que le « vent grec » souffle sur celle de notre assemblée et que notre vote en témoigne. Nous voterons contre votre proposition. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne, dont vous avez essayé, en menant les négociations dans le secret, de cacher les conséquences dramatiques pour l'agriculture et l'industrie ainsi que pour les régions de notre pays, suscite des inquiétudes, qui s'expriment ici et là d'une manière différente, y compris, d'ailleurs, au sein de la Haute Assemblée. « Les rayons sont plus rares que les ombres », a-t-on dit ce matin.

Pour le faire adopter, vous le séparez de l'adhésion des deux autres pays méditerranéens, mais il s'agit là, vous le savez, d'un premier pas vers un élargissement aux autres pays candidats. Un protocole spécial du traité précise d'ailleurs que l'entrée de la Grèce ainsi que celle de l'Espagne et du Portugal sont étroitement liées.

Nous avons, ici même, le 15 mai dernier, à l'occasion d'une question orale avec débat, attiré l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que créerait pour l'ensemble des régions françaises l'élargissement de la Communauté à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal.

Nous n'avons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous, sénateurs communistes, changé d'opinion; mon collègue M. Minetti vient d'ailleurs de le rappeler. Nous sommes contre l'élargissement de la C.E.E. à la Grèce et, demain, à l'Espagne et au Portugal. Nous savons bien que l'entrée de la Grèce et celle de l'Espagne sont étroitement liées. Nous évoquions, lors de ce débat, les graves conséquences qui en résulteraient et l'avis de la commission des Communautés européennes, le rapport 630, confirmait nos craintes lorsqu'il déclarait qu'« une concurrence accrue dans certaines branches — vraisemblablement textile, confection, chaussure, chantiers navals, sidérurgie — rendra nécessaire, dans un certain nombre de régions des restructurations et des reconversions, qui seront d'autant plus difficiles à mener que la croissance économique sera plus faible ».

Avant même l'entrée de la Grèce dans la C.E.E., les difficultés se font sentir dans le domaine de l'agriculture, dans l'industrie. C'est ce qu'a démontré mon collègue M. Louis Minetti.

Dans son rapport, M. Palmero précise que la Grèce constituera un marché pour les paysans et pour l'industrie française, comme vous nous avez déclaré que le Marché commun était le marché du siècle pour les paysans français. Vous allez nous dire que des clauses de sauvegarde seront prises, qu'il faudra appliquer le traité de Rome. Il n'en a rien été au cours des vingt années d'existence du Marché commun, et il n'en sera rien. C'est dès le 1^{er} janvier 1981 que la concurrence insoutenable des produits agricoles grecs s'exercera aux dépens des producteurs français.

Une clause de sauvegarde a, certes, été prévue, mais elle ne peut être appliquée qu'avec l'accord de la Commission de Bruxelles.

En fait, notre pays n'a rien à gagner dans l'approbation de votre projet. Des difficultés de tous ordres frappent et frapperont conjointement les paysans et les travailleurs français et grecs; elles épargneront, que dis-je, elles favoriseront les grandes sociétés multinationales.

On ne manque pas dans ce débat, monsieur le ministre, de nous dire qu'il s'agit d'aider la jeune démocratie grecque à prendre sa place dans le concert des nations. L'amitié, la solidarité, la coopération sont et seront évoquées par des propos démagogiques, comme est évoquée l'histoire millénaire et si prestigieuse de la Grèce antique.

Le langage du grand patronat, exprimé dans le journal *Fortune* cité par notre collègue M. Minetti est tout différent, plus direct, plus vrai lorsqu'il appelle à investir dans un tel pays.

La société multinationale Pechiney-Ugine-Kuhlmann connaît déjà la musique. Voilà pourquoi ses dirigeants qui ferment des usines en France, sont favorables à l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne.

L'usine Pechiney installée dans la ville de Distomay a, avec ses 3 000 ouvriers, réalisé en 1978 un bénéfice net de près de 35 millions de dollars, soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 33 p. 100.

Le pouvoir d'achat du travailleur français ou du travailleur grec ne prend pas le même ascenseur.

Pechiney paie l'électricité utilisée par l'usine cinq fois moins cher que le citoyen grec. Quelle aubaine pour Pechiney d'investir dans un pays où les salaires sont en moyenne trois fois moins élevés que dans la Communauté.

Nous comprenons votre précipitation à accélérer le processus d'intégration lorsque l'on sait que notre pays est le premier investisseur de la Communauté en Grèce, avec des investissements s'élevant à 270 millions de dollars. Précisons que les trois quarts concernent Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Précisons enfin que la moitié des ventes grecques en France portent sur des produits Pechiney-Ugine-Kuhlmann fabriqués en Grèce.

Cet exemple de P. U. K. en Grèce illustre bien ce que nous, communistes, avons toujours déclaré, c'est-à-dire que l'intégration européenne est la solution que la grande bourgeoisie, que votre Gouvernement ont retenue face à la crise.

L'élargissement du Marché commun en constitue la pièce maîtresse. Elle doit permettre à quelques sociétés multinationales à base française de redéployer hors de notre pays leurs capitaux, d'amasser des profits sur le dos des peuples d'Europe et, en ce qui nous concerne aujourd'hui, des peuples français et grecs.

M. le rapporteur a dit que l'Europe vient de la Grèce. Votre projet a pour objet d'installer effectivement l'Europe, celle des monopoles et des coffres-forts, en Grèce.

On évoque, en débattant de la Communauté économique européenne, des risques encourus par tel ou tel pays : risques pour la France ou pour la Grande-Bretagne; risques pour la France ou pour la Grèce. Mais on n'évoque pas, et pour cause, les risques encourus par les grandes sociétés, car ces risques n'existent pas.

Un ministre grec a récemment déclaré, à propos de l'entrée de la Grèce dans le Marché commun : « Si c'est mauvais pour les Français, c'est qu'il y a du bon pour nous. » Notons que ce ministre admet que c'est mauvais pour les Français. Et nous le disons avec les forces démocratiques grecques, c'est aussi mauvais pour les Grecs.

Pechiney ferme des usines en France, licencie des milliers de travailleurs alors qu'il exporte des capitaux français et importe les produits fabriqués à l'étranger, alors qu'il accentue les inégalités sociales en pesant sur les législations sociales et sur les conditions de travail et de rémunération.

Une autre question se pose, monsieur le ministre, il s'agit du coût de l'élargissement. Il faudrait, disent les experts, doubler le budget de la Communauté économique européenne si celle-ci passait de neuf à douze membres, ce qui signifie l'alourdissement de l'impôt européen que les Français paient déjà aujourd'hui.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à augmenter plus encore les pouvoirs des institutions européennes au détriment des Etats. Cette menace se précise. M. Palmero ne l'a pas caché dans son exposé.

C'est la commission de Bruxelles elle-même qui, dans le bulletin des Communautés européennes, déclare : « La présence de douze membres soumettrait les institutions et les procédures de décisions à des tensions considérables et exposerait la Communauté à des risques de blocage et de dilution, si les conditions pratiques dans lesquelles elle fonctionne n'étaient pas améliorées. »

Comme ces choses sont élégamment dites, pour mettre en cause la règle de l'unanimité exigée actuellement pour les principales décisions à prendre par le Conseil !

Nous le rappelons aujourd'hui encore : la suppression de la règle de l'unanimité au Conseil de la Communauté économique européenne conduirait une majorité étrangère à imposer à la France des décisions contraires à son intérêt.

Rappelons que c'est le Président de la République, M. Giscard d'Estaing, qui a obtenu la nomination d'une commission de « trois sages » pour examiner les modifications institutionnelles liées à l'élargissement.

Selon l'agence officielle de la Commission de Bruxelles, le rapport de cette Commission préconise l'usage plus fréquent du vote à la majorité qualifiée mais, fait notable, le projet de loi soumis à notre discussion n'en souffle mot et nous avons entendu ce matin notre collègue, M. Genton, exprimer lui aussi ses inquiétudes quant au résultat des travaux de cette Commission.

Il est une autre raison qui suscite des inquiétudes, tant en Grèce que dans notre pays : l'intégration de la Grèce, ce pays qui a tant souffert des manœuvres impérialistes, ne constitue-t-elle pas une marche vers la réintégration de la Grèce dans l'O.T.A.N. et la consolidation du flanc sud de l'O.T.A.N., comme le suggère le plan du général américain Haigh? Et le gouvernement Caramanlis entend s'engager dans cette voie.

Nous voulons exprimer l'inquiétude de notre peuple face au projet belliqueux des impérialistes américains. A cet égard, la décision des pays de l'O.T.A.N., réunis à Bruxelles, de produire et d'implanter sur le territoire européen, aux portes de la France,

près de 600 nouvelles fusées nucléaires américaines présente une extrême gravité et constitue un véritable défi aux peuples européens. Cet acte est contraire à l'esprit de l'acte final d'Helsinki sur la coopération.

Nous l'avons dit dans le débat de politique étrangère à propos du budget. Nous condamnons la course aux armements, nous condamnons tout conflit qui anéantirait en quelques secondes des millions d'enfants, de femmes et d'hommes.

Nous ne pouvons supporter que des sommes énormes soient englouties dans des armes de destruction massive alors que chaque année, dans le monde, 50 millions d'êtres humains meurent de faim.

Nous ne pouvons admettre que les Etats-Unis fassent de notre continent un champ de bataille atomique, qu'ils offrent l'arme nucléaire à la République fédérale d'Allemagne, lui donnant ainsi la puissance militaire qui lui fut interdite à la suite de la deuxième guerre mondiale.

La France est directement concernée, monsieur le ministre, par toutes les conséquences de cette décision. L'installation d'un tel arsenal à ses frontières fait peser une lourde menace sur le peuple français et le pays. Aussi pensons-nous, monsieur le ministre, que la France se doit d'avoir dans ces circonstances une action internationale conforme au rôle qui peut et doit être le sien au service de la paix.

Nous avons le regret de constater que votre Gouvernement est complice dans la mise en place de ce gigantesque appareil de mort. C'est dans cet esprit que notre parti, fidèle en cela aux luttes traditionnelles de notre peuple pour le désarmement et la paix, a appelé la population à la lutte et organise, en commun avec d'autres organisations, une grande manifestation populaire demain jeudi, de la Bastille à la Nation, pour dire « non » à l'installation des nouvelles fusées américaines en Europe, « oui » à l'ouverture immédiate de négociations permettant la réduction des armes nucléaires et conventionnelles.

En agissant ainsi, dans ce débat, nous sommes solidaires, aujourd'hui comme hier, du peuple grec, du parti communiste de Grèce et du parti socialiste Pasok, opposés tous deux à l'entrée de la Grèce dans le Marché commun.

Nous avons été hier solidaires dans la lutte contre les atteintes à la démocratie du Gouvernement Caramanlis, contre la dictature des colonels, solidaires de Beloyanis et de tous ses compagnons martyrisés, emprisonnés ; nous sommes aujourd'hui solidaires, face à l'appétit des grandes sociétés, pour mettre en échec les lois autoritaires qui existent encore, notamment la loi 330 qui porte atteinte au droit de grève, la loi sur la prétendue « répression du terrorisme », pour obtenir le retour en Grèce des 35 000 exilés politiques, solidaires, aujourd'hui, des fonctionnaires grecs qui subissent la nouvelle « chasse aux sorcières ».

En effet, la presse grecque vient de révéler — et *L'Humanité* en fait état ce matin — que le Gouvernement grec de Caramanlis vient de demander à M. Tugendhat, membre de la Commission de Bruxelles, de ne recruter ni de fonctionnaires communistes ni de fonctionnaires socialistes, ce qui ressemble fort aux interdits professionnels en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Cette démarche du Gouvernement grec donne bien la mesure de ses intentions. Elle complète le tableau sombre des entraves à la liberté, pratiquées en Grèce, pour préparer ce pays à l'intégration européenne, pour le livrer à la convoitise des multinationales. Est-ce cela, monsieur le ministre, le retour à la démocratie dont vous faites état pour enfin justifier cette adhésion ?

Votre projet, monsieur le ministre, ne suscite pas, me semble-t-il, un grand enthousiasme au sein de notre majorité, ni au sein du groupe socialiste qui était cependant favorable à l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce...

M. Raymond Courrière. Laissez les socialistes tranquilles !

M. Jean Garcia. ... comme l'avaient montré les débats que nous avons eus au Sénat en mai dernier, tout juste avant les élections européennes, comme le rappelait le rapport de notre collègue M. Edgard Pisani, auquel vous vous êtes référé, monsieur le ministre.

Les conclusions de la majorité de la délégation parlementaire pour les communautés européennes présentées par notre collègue socialiste M. Philippe Machefer ne s'orientent-elles pas aussi vers un avis favorable ? (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Si l'enthousiasme ne prévaut pas dans les rangs de la majorité, si le parti socialiste a changé, semble-t-il, sa position...

M. Charles Alliès. Occupez-vous du parti communiste !

M. Jean Garcia. Pourquoi, lorsqu'on vous le rappelle, protestez-vous et m'interrompez-vous ?

M. Raymond Courrière. Laissez-nous tranquilles ! Et ne tronquez pas les textes.

M. Jean Garcia. Je ne fais que rappeler des faits.

M. Raymond Courrière. Et les procès de Moscou ?

M. Jean Garcia. Monsieur Courrière, vous allez nous dire si vous avez changé de position, si le parti socialiste a changé de position.

M. Raymond Courrière. C'est vous qui avez changé. Occupez-vous de vos affaires.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Courrière, laissez parler l'orateur.

M. Jean Garcia. Si le parti socialiste a changé de position, c'est que ce projet est réellement néfaste, contraire aux intérêts de notre peuple et des peuples d'Europe, comme à ceux du peuple grec ; c'est qu'il soulève une large réprobation dans le pays, réprobation due notamment à l'action du parti communiste et des parlementaires communistes.

M. Raymond Courrière. Oui, mais vous avez perdu des voix aux dernières élections.

M. Jean Garcia. En nous opposant à l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne, nous nous opposons à la démarche des grandes sociétés capitalistes avides de profit.

En revanche, nous entendons lutter pour un autre type de relations fondées sur l'égalité, les avantages mutuels, l'indépendance et la souveraineté de chaque nation.

M. Raymond Courrière. Et la Tchécoslovaquie ?

M. Jean Garcia. Nous entendons développer nos relations avec le peuple grec, héritier de cette Grèce antique, dont vous avez tant vanté les mérites pour cacher l'essentiel, pour cacher vos véritables projets. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je représente une région qui produit essentiellement du vin, des fruits, des légumes, du miel, des moutons, des chèvres, dont les industries traditionnelles et uniques sont tournées vers le cuir, les peaux, le textile, les chaussures, les meubles. Cette région, qui est bordée par notre merveilleuse mer Méditerranée, compte aussi dans ses activités la pêche et la marine de commerce.

C'est dire que je vis chaque jour la tragédie que constitue pour des milliers de travailleurs, de paysans, de producteurs, le résultat de vingt ans de pratiques anticommunitaires. Tous ces produits et toutes ces activités sont, en effet, autant de produits et d'activités qui ne nourrissent plus ceux qui les cultivent ou les exercent.

En parler, c'est évoquer le drame de notre malheureux Midi après vingt ans d'expérience d'un Marché commun régi par des traités chaque jour bafoués. C'est dire l'inquiétude qu'éveille chez le représentant de ces populations que je suis le projet d'élargissement de cette Communauté économique européenne à la Grèce.

Des hommes aussi éminents que nos collègues Pisani et Sordel ont, dans le rapport qu'ils ont présenté à notre assemblée au mois d'avril 1977, conclu — il faut citer les textes complètement (*L'orateur se tourne vers les travées communistes.*) : « L'élargissement méridional de la Communauté économique européenne n'est concevable et ne sera viable que dans la mesure où il sera précédé et accompagné d'un profond réaménagement de la politique agricole commune, de la politique régionale et de la politique commerciale. »

Ce rapport contient cette phrase relative à tout élargissement futur — je cite encore : « Il est indispensable qu'un ensemble de mesures soit arrêté pour prévenir les risques d'une nouvelle dégradation de la situation des régions méridionales et des producteurs de ces régions. Ces mesures doivent être considérées comme un préalable... »

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Raymond Courrière. ... — le mot « préalable » figure déjà dans ce texte — à tout accord d'élargissement. » Ces textes ne sont ni sollicités ni tronqués.

Ce rapport date de 1977. Aujourd'hui, la Grèce frappe à notre porte, et rien n'a été fait. Aucune promesse n'a été tenue. Alors que la récolte de vin est, cette année, si exceptionnelle en qualité et en quantité qu'elle dépassera les besoins du marché, nous continuons à battre tous les records d'importation, ce qui a pour conséquence inévitable l'effondrement des marchés. Mieux, nous sommes les premiers importateurs de vin du monde, avec 9 millions d'hectolitres pour la campagne 1978-1979.

M. Edgar Tailhades. C'est très vrai !

M. Raymond Courrière. Connaissez-vous, monsieur le ministre, le poids de la récolte agricole grecque ? Je citerai quelques chiffres : 30 millions de quintaux de pêches « Pavie », 15 millions de quintaux de poires, 40 millions de quintaux de pommes, 6 millions de quintaux d'abricots, 20 millions de quintaux de raisin de table, 40 millions de quintaux de raisin de cuve et 15 millions de quintaux de raisins secs.

La Grèce est notre concurrente, les fermetures de conserveries dans le Gard — département que connaît bien notre collègue et ami Edgar Tailhades — et dans les Pyrénées-Orientales en témoignent.

Faut-il aussi rappeler les pratiques grecques en matière de légumes, les subventions pour les pommes de terre primeurs ? Je rappelle que la Grèce produit 900 000 tonnes de pommes de terre primeurs et 750 000 tonnes de tomates conditionnées.

Je n'ose envisager le sort fait à notre vin doux naturel. Face aux 150 000 hectolitres de vin grec, que deviendront nos 130 000 hectolitres de vin doux naturel ? Qui nous garantit que la Grèce ne se lancera pas demain dans une politique de plantation de vignes effrénée et sauvage, comme l'ont fait et comme le font encore l'Italie et l'Allemagne ?

M. Charles Alliès. C'est exact !

M. Pierre Tajan. Bravo !

M. Raymond Courrière. Grâce à des salaires très bas et à la quasi-absence de charges sociales, ce pays constitue une menace redoutable pour notre économie régionale.

Pourriez-vous me dire les garanties que vous avez prises en faveur des productions méditerranéennes, dont la caractéristique essentielle est le poids des charges de main-d'œuvre, alors que vous savez parfaitement que l'économie grecque, fondée sur grande partie sur l'agriculture — 16 p. 100 du produit intérieur brut — sera notre concurrente directe ?

Avez-vous pris enfin en compte les observations de la commission des Communautés européennes, que vous avez négligées en 1976, sur les problèmes réels posés par les écarts structurels existant entre la Grèce et les pays de la Communauté économique européenne ?

Aucun de nos produits ne bénéficie des dispositions communautaires ; seuls douze produits agricoles sur 200 recensés en ont bénéficié ; pour les autres, c'est l'anarchie.

Quant au F. E. O. G. A., il faut dire qu'il est bien orienté aussi dans le même sens. Alors que la production de vin, de fruits et de légumes représente 15,6 p. 100 de la production européenne, le F. E. O. G. A. ne leur a accordé que 5,2 p. 100 de l'ensemble des crédits qu'il attribue. En revanche, alors que les produits laitiers ne représentent que 18,7 p. 100 de cette production — concentrée souvent, d'ailleurs, en grosses sociétés multinationales — ils ont obtenu, eux — et ceci explique peut-être cela — 41,6 p. 100 de cet ensemble de crédits.

Je m'en féliciterais si ces crédits servaient — vous êtes bien placé pour le savoir ! — à permettre à nos petits agriculteurs et à nos petits producteurs de vivre et de rester dans les zones les plus déshéritées, notamment en montagne.

Que sont devenues les clauses de sauvegarde, la protection des travailleurs et des producteurs, l'engagement d'harmoniser les législations sociales et d'accroître le bien-être, le pouvoir d'achat des travailleurs et des producteurs de la Communauté économique européenne, alors que s'accroît le déséquilibre d'un pays à l'autre, d'une région à l'autre, et que les Etats membres, la France comme les autres, ont tour à tour violé les textes et remis en cause les engagements, que ce soit à propos de la dépollution du Rhin, des ovins de Nouvelle-Zélande, des importations sauvages et abusives de vins italiens impropres à la consommation ?

Qui empêche les gros négociants d'importer neuf millions d'hectolitres de vins italiens au cours de la campagne 1978-1979, alors qu'ils devraient n'en importer que quatre millions ? Qui contrôle les bénéfices scandaleux qu'ils réalisent sur le dos des viticulteurs, tant italiens que français d'ailleurs ? Qui se préoccupe des droits abusifs et contraires aux traités dont nos produits sont frappés dans certains pays de la Communauté, à tel point qu'ils y sont pratiquement interdits de séjour ? Personne.

Votre Marché commun tel qu'il fonctionne aujourd'hui n'est qu'une « foire d'empoigne », où le plus puissant, le plus riche, le plus malin ou le plus audacieux l'emporte sur les autres, où le fruit du travail est toujours sacrifié et où ce sont toujours les producteurs qui sont trompés, volés et ruinés.

Face à tout cela, le représentant du Midi que je suis, mais plus encore le socialiste est en droit de vous demander où sont les mesures promises pour améliorer le sort des producteurs et des travailleurs. Quand allez-vous vous préoccuper de permettre à tous ceux qui peinent de vivre mieux, de jouir de leurs droits et du fruit de leur travail ?

Quand allez-vous commencer à moraliser cette « caverne des quarante voleurs » qu'est devenue la Communauté économique européenne...

M. Serge Boucheny. C'était prévu !

M. Raymond Courrière. ... et rendre, avec la justice, l'espoir à tous ceux qui attendent depuis si longtemps ?

Où en sont les mesures préconisées par le traité de Rome et les accords de Stresa, vieux de plus de vingt ans ? A quel moment comptez-vous prendre en compte les recommandations et les mises en garde de la Commission des Communautés européennes et celles de nos collègues Pisani et Sordel ?

Comptez-vous vous en tirer avec la simple promesse que les dispositions transitoires dureront cinq ans pour les fruits et légumes, sept ans pour les pêches et les tomates, alors qu'aucun texte précis n'oblige la Grèce à se plier aux exigences du marché agricole communautaire, notamment en ce qui concerne la réglementation sur les produits méditerranéens, curieusement muette sur ce point ?

« On nous a déjà fait le coup avec l'Italie, d'abord, avec l'Angleterre ensuite » disent les gens de chez moi. Ces gens attendent un délai décent, comme l'ont fait les Italiens, comme l'ont fait les Anglais et tous les autres. Ou ils ne feront rien de ce que nous souhaitons, ou alors ils prendront les dispositions qui leur conviendront, puisque rien n'est prescrit ni interdit. Et puis, lorsque le délai raisonnable sera passé, par multinationales interposées, ils viendront, eux aussi, réaliser quelques bénéfices sur le dos de l'ensemble des travailleurs et des producteurs.

Ne comptez pas sur nous pour accepter cela ; nous ne voulons faire ni le malheur de nos peuples, ni celui du peuple grec, qui n'a rien à gagner dans l'affaire et se voit promis à un bel avenir, si j'en crois la publicité que font certains journaux pour attirer en Grèce les firmes industrielles et autres.

Ce n'est pas de la Grèce que nous attendons les mesures préalables qui peuvent lui permettre un jour d'entrer dans la Communauté économique européenne, mais de la Communauté elle-même, à qui nous demandons tout.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Raymond Courrière. Les préalables énumérés à Montpellier et posés par le parti socialiste forment un tout.

M. Edgar Tailhades. Le 25 septembre 1978 !

M. Raymond Courrière. Ils ont pour but de remettre la Communauté européenne à l'image de ce qu'avaient rêvé d'en faire ses pères, en 1957, lorsqu'ils signèrent le traité de Rome.

Il ne s'agit pas de préalables établis au hasard ou ayant des préoccupations partisans ou sectorielles ; il s'agit de refaire cette Europe des peuples, cette Europe des travailleurs et des producteurs que nous continuons à vouloir faire, nous, socialistes.

Nous voulons arracher l'Europe aux banques, aux trafiquants, aux multinationales, qui ferment les industries chez nous pour les rouvrir dans des pays tiers qui permettent de plus gros bénéfices. En nous protégeant, nous protégeons aussi les travailleurs grecs privés du droit de grève et sur l'exploitation desquels certains forment déjà des rêves dorés.

Nous voulons garantir un revenu et des conditions de vie décentes aux producteurs, notamment à ceux qui en sont les plus loin, les agriculteurs du Sud de l'Europe, en prévenant les spéculations sur les monnaies et les pratiques de dumping préjudiciables à nos régions méditerranéennes et méridionales par un système de prix minimum vérifiés aux frontières dans la monnaie officielle du pays d'importation. Nous voulons de véritables offices européens régionalisés par produits, qui assureraient définitivement le contrôle et la mainmise des producteurs et des travailleurs sur la commercialisation de leurs produits. C'est cela le socialisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Notre deuxième condition concerne l'industrie et vise à harmoniser les conditions de concurrence entre les Etats membres. Des dispositions devront intervenir après consultation des travailleurs et des organisations syndicales, afin de permettre aux secteurs en difficulté — sidérurgie, chantiers navals, textile, chaussure... — de maintenir et développer leurs activités. Dans tous les cas, les socialistes s'opposeront aux tentatives de redéploiement de certaines firmes multinationales tentées par des pays à coûts salariaux inférieurs et à législation sociale moins développée.

La troisième condition est un plan détaillé de renforcement de la politique régionale avec intervention, tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

La Communauté économique européenne doit accroître sensiblement les crédits du fonds régional et notre Gouvernement doit considérer enfin le Midi comme une région qu'il convient de préserver au même titre que les autres.

Cette politique d'abandon du territoire national, ce désaménagement de l'espace, cette déplanification de fait avec les plans successifs, non exécutés ou partiellement engagés, ne sort que l'illustration de l'impuissance ou même de la mauvaise volonté du Gouvernement.

Parler des précautions et des dispositions prises par le Gouvernement dans la perspective de l'élargissement, en affirmant que le plan Sud-Ouest permettra un rattrapage des régions méridionales, procède de la littérature la plus fantaisiste. Elaboré en catimini, ce plan parisien, électoraliste, est en fait une opération politique qui n'a trompé personne : ce plan ne sera qu'un aménagement et, au mieux, qu'une reprise des crédits non engagés du VII^e Plan, qui s'achève mais qui n'a été exécuté qu'à 45 p. 100, et du VIII^e Plan en préparation, tout comme le fut d'ailleurs le programme spécial Languedoc-Roussillon, qui verra son achèvement fin 1980.

Ainsi, tout est devenu prioritaire dans notre France éternelle. C'est dire que rien ne l'est plus : entre les plans sectoriels, type « sidérurgie », et les plans géographiques, type Massif central, plan breton, plan lorrain, plan spécial Languedoc-Roussillon et, aujourd'hui, plan Sud-Ouest, l'ensemble du territoire national est couvert de plans prioritaires.

Tout ce discours, apparemment contradictoire, est en réalité profondément cohérent dès lors qu'à côté et au-dessus des aspects techniques, le regard porte sur l'essentiel : il s'agit, d'une part, de tempérer les revendications et les éclats populaires que les conséquences du fonctionnement du système peuvent provoquer ; il importe, d'autre part, d'opérer au sein de la puissance publique une modification de la répartition des tâches. Avant, l'Etat était responsable de tout. Désormais, tout ce qui peut entraîner des mouvements de protestation est renvoyé aux élus locaux. Ce processus, aujourd'hui appliqué au grand Sud-Ouest, n'a pas échappé aux élus socialistes qui, sérieux, responsables, ont présenté des propositions concrètes visant à des mesures structurelles et à une planification nécessaire depuis longtemps oubliée.

Les socialistes ne croient pas aujourd'hui aux promesses électorales de M. Giscard d'Estaing à Mazamet et seront extrêmement vigilants dans le déroulement de ce programme.

Les régions méditerranéennes ne sont pas prêtes, en l'état actuel, à affronter économiquement la concurrence de la Grèce, et les périodes transitoires fixées par les pouvoirs publics ne seront pas suffisamment efficaces. Ainsi donc, les socialistes — c'est leur dernière condition — ne fixent pas de calendrier précis, mais veulent juger sur pièces. Ils ne se prononceront que lorsque les objectifs prévus seront atteints.

Ce projet d'élargissement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pose incontestablement un drame de conscience. L'Europe n'est pas prête à recevoir la Grèce comme nous l'entendons, c'est-à-dire pour faire le bonheur du peuple grec. Elle l'a prouvé en n'étant pas capable de réaliser les promesses que contenaient, pour nous tous, les traités qui sont à son origine.

Parce que nous sommes socialistes, nous nous félicitons du retour de la Grèce dans le concert des nations démocratiques, même si nous nous sentons plus proches, bien entendu, des courants politiques actuellement minoritaires de son Parlement que de la majorité de celui-ci.

Cette demande d'adhésion est fidèle à l'esprit du traité de Rome et ne heurte ni notre programme socialiste, ni les exigences que contenait le programme commun de la gauche qui ne fixait, comme condition à l'examen d'une pareille candidature, que la disparition de la dictature dans ce pays.

Malheureusement, elle vient trop tôt. Elle n'est pas acceptable dans l'état actuel de l'Europe. Nous avons dit pourquoi et nous espérons que nos amis grecs comprendront qu'en refusant aujourd'hui leur adhésion, nous nous comportons comme de véritables amis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Marcelliac.

M. Pierre Marcelliac. Monsieur le président, je ne présenterai que quelques très brèves observations.

Je n'insisterai pas sur les problèmes évidents que pose l'élargissement du commerce international, s'agissant tout spécialement de certaines productions agricoles ou viticoles. Ce qui me paraît important, c'est que si jamais nous opposions un refus à cette demande d'adhésion, nous ferions, sur le plan de la stabilité européenne, et spécialement en Méditerranée orientale, une très dangereuse opération.

Vous devinez bien, monsieur Courrière, que l'élu de la Charente que je suis connaît bien le vignoble, mais il y a des moments où il faut surmonter ses angoisses.

Je voudrais, sans rien dramatiser, vous faire part d'une réflexion : on a quelquefois l'impression que seul le Parlement français ne se rend pas compte que le monde est en état de

déstabilisation et, par conséquent, de risque de guerre. Il faut appeler les choses par leur triste nom. La paix ne se maintient que par la vertu d'un équilibre aujourd'hui extrêmement précaire.

Par ailleurs, la Méditerranée, c'est aussi la rive nord du pétrole, c'est la zone où commencent à « flamber » des mouvements, qu'ils s'appellent islamique ou ottoman, mouvements que l'on n'avait pas prévus et qui sont, dans leurs conséquences, imprévisibles.

En rattachant la Grèce à la Communauté économique européenne, nous menons une opération de sauvegarde de la paix en Méditerranée. Tel est notre intérêt.

N'oublions pas qu'il y a encore peu de temps, sévissait en Grèce un régime dit « régime des colonels », haïssable s'il en fut. Ce régime a disparu, non sans avoir laissé des traces graves. Ce pays a donc besoin d'un peu de repos pour reprendre sa route qui, traditionnellement, a été celle de la liberté.

Je pense que nous n'avons pas aujourd'hui le droit de lui refuser, nonobstant les traditions qui sont les nôtres, de nous accompagner.

Je suis tout à fait d'accord pour que les mécanismes européens soient mieux ajustés, mais ayant une certaine expérience, compte tenu de mon ancienneté parlementaire, de l'aventure européenne, je tiens à dire ici que l'on a rendu à la France le plus mauvais des services dans les années passées en faisant croire aux producteurs français, notamment, que les clauses de sauvegarde arrangerait tout. Ainsi ne se sont-ils pas suffisamment armés pour affronter une concurrence qui a quand même, il ne faudrait pas l'oublier, des effets bénéfiques. Ne renouvelons pas, à l'occasion de l'entrée de la Grèce, toutes les erreurs passées.

On nous demande aujourd'hui un acte de foi aux conséquences économiques peu redoutables. Enjoignons à notre Gouvernement de tout mettre en œuvre pour qu'il n'y ait pas, comme l'on dit dans d'autres domaines, de « bavures » dans l'exécution et pour que les délais soient respectés.

Disons-nous également qu'adhésion ou pas, le poids de la Grèce sur le plan économique, s'agissant des produits que nous avons à défendre, se fera sentir de toute façon et dans des conditions plus pernicieuses que dans le cadre tout de même assez structuré de la Communauté économique.

Enfin — je termine par où j'ai commencé — le problème est beaucoup plus grave qu'il n'y paraît. La Grèce est avec nous pour la liberté et pour la paix ; je vous en supplie, ne faites pas qu'elle soit dans l'obligation d'être contre nous. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai cru discerner, tout au long de ce débat, face à ce problème de l'adhésion de la Grèce, essentiellement trois attitudes qui caractérisent d'ailleurs parfaitement les différentes familles politiques qui ont l'habitude de s'exprimer dans notre pays.

J'ai d'abord retrouvé l'hostilité nette et déclarée des communistes...

M. Serge Boucheny. Et depuis toujours !

M. Raymond Courrière. Sortez-en !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... vis-à-vis de l'adhésion mais, plus généralement, vis-à-vis de la construction européenne.

Je ne crois pas qu'il soit opportun de reprendre tous les arguments qui ont déjà été développés. Disons simplement que nous ne regrettons absolument pas d'avoir choisi l'organisation et la construction européennes. Lorsque nous avons fondé le Marché commun agricole — c'est essentiellement de cette partie de la construction européenne que je traiterai, puisque c'est celle qui a été la plus mise en cause au cours de ce débat — la France était déjà autosuffisante en matière agricole. C'est dire que, sans le Marché commun et les marchés d'exportations qui se sont ouverts à nos frontières, nous n'aurions pu mener dans le calme l'évolution de notre politique agricole, ni assumer les difficultés qui seraient nées du nécessaire et difficile exode rural.

A l'heure actuelle, 60 p. 100 de nos exportations agricoles sont destinées aux pays de la Communauté économique européenne. Par conséquent, nous avons de nombreuses raisons de nous féliciter de l'organisation de cette politique agricole commune.

Il est vrai qu'un certain nombre d'inflexions doivent intervenir aujourd'hui. Il est vrai également que les excédents que nous enregistrons, par exemple dans le secteur du lait, ne peuvent être très longtemps acceptés. Il est vrai encore que les sommes

que nous consacrons au maintien des prix de ces produits excédentaires sont beaucoup trop importantes par rapport à l'ensemble des actions que nous conduisons, aussi bien en matière agricole que dans les autres secteurs de la politique communautaire.

Mais, au total, nous sommes persuadés d'avoir fait le meilleur choix possible pour conduire l'évolution de notre agriculture, pour lui permettre de se moderniser aux moindres coûts sociaux et c'est, par conséquent, avec le souci de maintenir les principes fondamentaux de cette politique agricole commune que nous poursuivons sa modernisation et que nous améliorons son organisation.

J'ai également discerné dans ce débat, mise à part l'hostilité déclarée des communistes, une certaine gêne — permettez-moi de vous le dire — messieurs les socialistes. Vous êtes favorables à la construction de l'Europe, vous êtes favorables à la Grèce, vous souhaiteriez la voir rejoindre l'Europe un jour, mais surtout pas aujourd'hui.

M. Charles Allié. Parfaitement !

M. Raymond Courrière. C'est très clair !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Il est vrai que, dans ce débat, l'ombre portée de l'Espagne a atteint la Grèce. En effet, ce sont surtout des hommes du Sud-Ouest qui se sont exprimés à cette tribune. Loin de moi l'idée de considérer que les productions de cette région sont négligeables et que l'on ne doit pas examiner avec intérêt les problèmes que rencontrent les agriculteurs du Sud-Ouest, au niveau de leurs revenus. Mais j'attendais de ce débat qu'il atteigne un autre niveau, qu'il ait un autre souffle.

Je pensais que, sur les deux plateaux de la balance, entre les perspectives que nous offre, sur le plan politique et au niveau de notre civilisation, l'entrée de la Grèce dans l'Europe, et les problèmes au niveau des tomates ou du vin...

M. Raymond Courrière. Ça ne compte pas ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... un arbitrage différent devait être rendu et cela, d'autant plus que nous avions prévu toutes les précautions et toutes les sauvegardes nécessaires pour que les agriculteurs du Sud-Ouest continuent à produire et pour que, à long terme, la région se développe.

Enfin — je les en remercie — j'ai noté avec intérêt et avec plaisir les déclarations de ceux qui sont favorables à la Communauté et à l'adhésion de la Grèce. Je pense, en particulier, aux orateurs de la majorité, tels M. Genton et M. le rapporteur Palmero. Ils ont, je crois, parfaitement expliqué les raisons fondamentales pour lesquelles nous avons donné notre accord à cette adhésion. Ils ont généralement, par les explications très précises et les statistiques fort documentées qu'ils ont apportées au débat, montré combien il était exagéré de tracer un tableau volontairement apocalyptique des conséquences de l'adhésion de la Grèce et, notamment, de ses répercussions dans des régions comme le Sud-Ouest.

Je remercie également M. Marcihacy d'avoir bien voulu situer ce débat au niveau de l'avenir de l'Europe et de sa sécurité. Certes, la Communauté économique européenne n'a rien à voir avec les problèmes de défense et ce qui est en cause, aujourd'hui, c'est uniquement l'adhésion de la Grèce à cette Communauté. Mais comment ne pas considérer que cette adhésion est un facteur de stabilité aussi bien pour la Grèce elle-même que pour notre continent ? C'est un motif supplémentaire pour accueillir la Grèce.

L'essentiel des critiques qui ont été apportées par les orateurs de l'opposition concerne les politiques méditerranéennes. Il est vrai que, pendant une longue phase de construction du Marché commun, les productions méditerranéennes ont été pénalisées par rapport aux productions septentrionales. Elles n'ont pas, en tout cas, bénéficié de la même sollicitude.

M. Francis Palmero, rapporteur. C'est vrai.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Cela était dû non seulement au poids dont les pays d'Europe du Nord pesaient dans cette Communauté, mais aussi au fait qu'il est beaucoup plus facile d'organiser un règlement communautaire pour le blé ou pour le lait que pour le vin ou, surtout, pour les fruits et légumes, produits qui ne sont pas stockables et pour lesquels on ne peut pas appliquer les mêmes mécanismes.

Il est également vrai que, depuis deux ou trois ans, depuis, notamment, que la France a déposé plusieurs propositions à Bruxelles, une réorientation des politiques communautaires se fait jour pour les produits méditerranéens. C'est vrai de l'amélioration de la préférence communautaire, c'est vrai de la réforme du calcul des prix de référence, c'est vrai de la réforme du dispositif d'application de la taxe compensatoire, c'est vrai encore de l'amélioration des disciplines indispensables dans les échanges intracommunautaires.

Les mesures que la Communauté a décidé de prendre sur le plan structurel, en faveur des productions et des régions méditerranéennes, vont dans le même sens. De plus, ces actions structurelles, qui commencent à peine à faire sentir leurs effets et qui prendront leur plein intérêt dans ce plan du Grand Sud-Ouest dont il a été question, constituent une réorientation importante et sensible des préoccupations manifestées par l'ensemble des ministres de l'agriculture en faveur de celle du Sud-Ouest.

Je ne prendrai qu'un seul exemple afin de souligner combien les critiques qui ont été portées à cette tribune et l'affolement que l'on a semblé vouloir susciter dans certaines régions de France nous apparaissent comme totalement irréalistes.

Il a été beaucoup question du vin aujourd'hui. A ce sujet, savez-vous que la Grèce produit cinq millions d'hectolitres de vin alors que la France en produit 73 millions ?

Savez-vous que nous exportons deux fois plus de vin vers la Grèce que nous ne lui en achetons ?

Savez-vous que la superficie des vignobles est restée stable depuis plusieurs années en Grèce — elle aurait même tendance à légèrement régresser — et se situe aux alentours de 200 000 hectares, dont 70 000 pour les raisins secs et 20 000 pour les raisins de table, lesquels n'ont donc aucune influence sur le marché du vin ?

Savez-vous que la Grèce ne pratique pas une politique d'extension des surfaces cultivées en vignobles, ni d'encouragement à la plantation, comme il a été indiqué par erreur dans cette assemblée, sauf en ce qui concerne les vins de qualité ?

Savez-vous que des zones maxima ont été définies pour une vingtaine d'appellations d'origine, que le développement du vignoble est considérablement freiné par la faible superficie des exploitations et par le manque de main-d'œuvre, notamment au moment des vendanges, en raison de la concurrence que le secteur hôtelier constitue pour le secteur de la vigne, et cela de plus en plus ?

Lorsque j'entends, à cette tribune, les sénateurs socialistes du Sud-Ouest se faire les défenseurs de la politique agricole commune alors qu'à Strasbourg, à l'Assemblée européenne, les socialistes français — les mêmes, pour la plupart — mêlent leurs voix à celles des conservateurs britanniques pour refuser le budget de la Communauté pour 1980, alors que le motif essentiel du vote de la plupart des représentants étrangers à Strasbourg, et en premier lieu des conservateurs, est de porter atteinte à la politique agricole commune... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas la même motivation !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... je dis qu'on ne peut pas tenir un langage dans le Sud-Ouest, un autre au Sénat et un autre encore à l'Assemblée des Communautés européennes de Strasbourg. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Marcel Champeix. Ne faites pas de polémique !

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas M. le secrétaire d'Etat !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Si, à l'instant, sur ces travées, les sénateurs socialistes et communistes, d'une même voix, dans un même élan, critiquaient mes propos, j'ai été surpris de constater à quel point les communistes s'entendaient beaucoup plus facilement avec les socialistes grecs qu'avec les socialistes français. Je suis obligé d'en conclure que, plus les socialistes sont loin, plus ils sont parés de vertu aux yeux des communistes !

A l'égard de la Grèce, vous avez retrouvé un semblant de programme commun pour rejeter ce pays hors de l'Europe. Je trouve cela franchement regrettable pour l'image que la France se doit de présenter en Grèce.

J'aurais souhaité qu'avec d'autres perspectives et peut-être avec une autre conception des intérêts respectifs de la Grèce et de la France, aujourd'hui, le Sénat français unanime accueille la Grèce dans la Communauté.

Il n'en est rien, je le regrette pour la Grèce, je le regrette pour la France, je le regrette pour l'Europe, mais je sais que vous serez néanmoins nombreux sur ces travées à accomplir cet acte important qui consiste à accueillir dans notre Communauté le pays qui certainement le méritait le plus. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et sur certaines travées du R. P. R.*)

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné une réponse, argumentée de votre point de vue, à l'appui de votre projet de loi.

Notre attitude se manifeste effectivement, comme vous l'indiquez, par une hostilité nette et déclarée : non à la Grèce, non à l'Europe, plus précisément non à l'Europe des monopoles que nous avons condamnée dans nos interventions. Je sais bien que cela ne vous plaît pas mais il en est ainsi.

Dans l'exposé assez complet que vous avez développé, vous n'avez pas répondu à une de mes questions. Il s'agit des activités de la société Pechiney Ugine Kuhlmann implantée en Grèce. Cette question est déterminante pour la position que nous avons à prendre. Je connais l'attitude du Gouvernement à cet égard et c'est ce qui motive, en particulier, notre vote hostile à l'entrée de la Grèce dans le Marché commun.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprenez certainement que je veuille protester au nom du groupe socialiste de cette assemblée. Je regrette profondément que vous ayez abaissé ce débat, qui est grave et sérieux, au niveau de la polémique.

Contrairement à votre affirmation, le groupe socialiste du Sénat, comme le parti socialiste dans son ensemble, est favorable à l'entrée de la Grèce dans le Marché commun et il n'a jamais cessé de le dire.

Mais nous devons tout de même conclure une entente qui soit solide et qui ne se traduise pas, au bout de quelques mois ou de quelques années, par un divorce regrettable. Il faut donc que certaines conditions soient remplies et, si elles ne le sont pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit faire son *mea culpa*.

En effet, puisqu'il voulait, lui aussi, l'entrée de la Grèce dans le Marché commun, il devait engager avec ce pays des pourparlers pour faire disparaître certaines divergences et, dans ces conditions, aujourd'hui, nous aurions unanimement sans doute pu vous apporter notre soutien.

Mais, à l'heure actuelle, vous savez bien que, pour des raisons d'ordre économique et politique, la Grèce n'est pas prête.

Au surplus, le principe de son entrée ne se discute pas. Le problème de la Grèce a été beaucoup simplifié. On l'a assimilé au problème de l'Espagne et du Portugal. Or ces deux pays ne sont encore qu'à la première phase de l'entrée tandis que, pour la Grèce, depuis dix-huit ans déjà, le principe de son adhésion a été admis et nous ne renions pas ce principe.

Quand vous évoquez le vote des députés socialistes français au Parlement européen, permettez-moi de vous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce vote n'a pas les mêmes motivations que celui des conservateurs anglais. Vous connaissez bien les divergences qui existent entre les positions des conservateurs anglais et celles du parti socialiste français.

Alors, je vous en prie, n'abaissez pas ce débat auquel tout le monde s'attache avec gravité et conscience et n'en faites pas un débat de basse polémique ! (*Applaudissements sur les traverses socialistes et sur certaines traverses de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

M. Edgard Pisani et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le n° 1.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Pisani, auteur de la motion.

M. Edgard Pisani. A notre gré, la place de la Grèce est dans la Communauté économique européenne. Mais, à notre gré aussi, celle-ci ne remplit pas aujourd'hui les conditions qui lui permettent un élargissement réussi.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cette question préalable. Nous aurions préféré, je dois le dire avec force, déposer une motion de renvoi en commission. Elle eût été, en

effet, plus conforme à notre pensée, mais le règlement nous interdit de déposer une motion de renvoi lorsque le texte en discussion est inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

Dans ces conditions, je souhaite que chacun veuille bien comprendre que notre démarche a pour objectif, non point de clore le débat sur l'admission de la Grèce par un rejet, mais de renvoyer ce débat à une date à laquelle un certain nombre de conditions que nous allons dire auront été remplies.

Première affirmation : la place de la Grèce est dans la Communauté économique européenne. Je dirai à Pierre Marilhac que, moins que quiconque, nous ne sommes indifférents aux aspects stratégiques — je ne dis point militaires — du dossier qui nous est aujourd'hui soumis. La Communauté économique européenne est présente — ô combien ! — dans la Méditerranée occidentale. Or, ce n'est pas la Méditerranée occidentale qui est le lieu des préoccupations les plus graves, c'est de la Méditerranée orientale que viendront demain les risques les plus évidents et les plus irréversibles peut-être, et tous les efforts que nous pouvons faire pour renforcer l'équilibre fragile de cette région, nous devons les accomplir.

Mais, et je reprendrai ce que disait à l'instant M. Marcel Champeix, est-ce résoudre le problème des équilibres régionaux de la Méditerranée orientale que de faire entrer la Grèce dans la Communauté alors que les conditions d'une adhésion réussie ne sont pas réunies ?

Je voudrais donc d'abord indiquer les raisons pour lesquelles, à notre gré, la présence de la Grèce dans la Communauté économique européenne est dans la nature des choses et dire les raisons pour lesquelles la situation présente de la Communauté ne permet pas que cette adhésion soit aujourd'hui acceptée.

Parmi les raisons que l'on peut invoquer en faveur de l'adhésion de la Grèce, il y a la tradition.

Je ne viendrai pas, après tant d'autres, évoquer les liens culturels. Comme les autres, nous sommes sensibles à cette filiation qui, d'Athènes à Rome et à Paris, puis à d'autres villes, a construit la civilisation que nous portons en nous et qui nous a fabriqués. Je n'en dirai pas davantage.

La deuxième raison pour laquelle il faut affirmer très fort que la place de la Grèce est dans la Communauté et que son adhésion est dans la nature des choses, ce sont les conditions historiques dans lesquelles ont été interrompues les négociations de l'adhésion, au moment où la Communauté économique européenne a dû constater, avec quelle tristesse, que le régime politique qui s'était imposé à la Grèce n'était pas compatible avec les règles politiques fondamentales sur lesquelles la Communauté économique européenne était construite.

En effet, il existe une différence essentielle, il faut le dire, entre la situation de la Grèce et la situation de l'Espagne et du Portugal, face à la négociation d'adhésion. Car au moment où la Communauté économique européenne s'est construite, l'Espagne et le Portugal n'étaient pas en position politique de présenter des candidatures recevables alors que la Grèce était dans cette position ; c'est un accident historique qui a interrompu un processus qui, sans lui, se serait poursuivi et aurait sûrement abouti.

La troisième raison est incontestablement le fait que notre intérêt même nous enseigne qu'il vaudrait mieux, peut-être, que la Grèce fit partie de la Communauté économique européenne, car il vaut mieux qu'elle soit dans la Communauté pour en respecter les disciplines, les règlements et les contraintes plutôt que de rester dans la position dans laquelle elle est présentement, où, du fait de l'accord d'Athènes, elle a accès à notre marché sans avoir à connaître les rigueurs de notre organisation.

Et — pourquoi ne pas le dire ? — il est inimaginable que, dans le cas où l'adhésion de la Grèce serait refusée, nous annulions l'accord d'Athènes. En effet, ce serait alors un singulier soutien que nous apporterions à la liberté retrouvée !

Il est incontestable que, dans la logique même de la Communauté économique européenne, qui, en échange d'avantages, impose une discipline, la place de la Grèce est dans la Communauté.

Enfin, dernier argument, à nos yeux essentiel, mais, aussi, dangereux du point de vue du risque de contagion qu'il comporte : nous avons le devoir d'accueillir la Grèce dans la Communauté économique européenne, mais aussi, alors, l'Espagne et le Portugal, dans la mesure où ces pays viennent nous dire : nous avons reconquis la liberté et nous estimons que notre liberté sera mieux garantie dans la Communauté qu'elle ne le serait au dehors.

Car, enfin, la charge de la preuve n'incombe pas à ces trois pays ; elle incombe à la Communauté, puisque nous avons construit cette Communauté sur la base de l'adhésion des nations qui la constitue à un certain nombre de principes démocratiques. Dès lors que ces pays, maintenus à l'écart, dans des conditions différentes sans doute, ont acquis des régimes politiques conformes à la définition que nous avons

donnée, c'est à nous de prouver que leur place n'est pas parmi nous, car notre définition initiale de la Communauté les définit comme faisant partie de l'ensemble que nous constituons.

Il est donc très clair que les raisons qui militent en faveur de l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne sont puissantes, et il ne viendra, à aucun instant, à aucun d'entre nous, l'idée qu'elles disparaissent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette, à mon tour, que vous ayez cru devoir donner à votre dernière intervention la tournure que vous lui avez donnée. Je ne vous répondrai pas sur ce point, pensant, comme vous, que le débat se place à un autre niveau !

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Edgard Pisani. Mais est-il possible d'imaginer que l'adhésion de la Grèce, aujourd'hui, n'aura pas d'effet sur l'avancement de la négociation avec l'Espagne et le Portugal ? Est-il possible de dire, aujourd'hui, que nous allons admettre la Grèce, parce que les conséquences de son adhésion sur l'économie communautaire ne sont pas considérables, sans, du même coup, indiquer que, quasi inévitablement, l'entrée de l'Espagne et du Portugal suivront dans un délai rapproché ?

Si nous estimons que l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne à la date d'aujourd'hui n'est pas possible, n'est pas acceptable, c'est parce qu'il semble que nous nous engageons dans une voie qui, bien au-delà de la Grèce, nous entraîne dans un élargissement qui déséquilibrerait complètement la Communauté économique européenne, au risque de la faire succomber !

Car, enfin — et je l'ai dit dès le départ — c'est la Communauté qui nous fait question, bien plus que l'entrée de la Grèce !

Je voudrais m'interroger à haute voix sur l'évolution générale de cette Communauté et sur les problèmes qui se posent à elle dans la perspective d'un élargissement.

Voilà un ensemble géoéconomique et, qu'on le veuille ou non, géopolitique qui a d'abord défini une politique méditerranéenne et, au gré de cette politique, a conclu, avec le Maghreb, avec le Machreq, avec Israël, un certain nombre d'accords qui ouvrent les marchés européens aux produits de ces pays. Soucieuse d'assurer la stabilité de cette région essentielle du monde, la Communauté économique européenne a voulu accorder aux pays qui entourent cette mer fermée un certain nombre de privilèges, qui permettraient d'assurer la stabilité et la paix. Mais voilà qu'en même temps, sensible à ses propres intérêts sans doute, mais aussi à une certaine vision du monde et du dialogue Nord-Sud, la Communauté économique européenne a conclu avec une cinquantaine de pays ce que l'on a appelé la convention de Lomé. Voilà qu'elle s'est engagée, à l'égard de ces pays, dans un mécanisme très original et très positif, que l'on appelle le Stabex, système de stabilisation des recettes d'exportation, à garantir à ces pays des ressources d'exportation quels que puissent être les accidents de saison ou les fluctuations des cours des produits sur les marchés mondiaux.

Voilà donc une Communauté qui s'engage en même temps dans trois directions sans que nous sachions de façon certaine, à la suite d'une étude sérieuse, si ces orientations complémentaires, si ces engagements complémentaires sont compatibles les uns avec les autres !

Irai-je plus loin ? Est-ce que la Communauté, dans son « état futur d'achèvement », pour utiliser l'expression d'un architecte, c'est-à-dire ayant tout à la fois accompli son élargissement, développé ses accords méditerranéens, amplifié son action à l'égard des pays du tiers monde, ne se trouvera pas placée dans un conflit économique grave à l'égard des Etats-Unis d'Amérique ?

Car, en définitive, pour que la construction de la Communauté nous soit profitable, il faut que nous ayons, pour un certain nombre de nos productions, privilège sur le marché espagnol, sur le marché portugais et, aujourd'hui, sur le marché grec. Ce privilège que nous entendons acquérir en contrepartie de l'effort que nous accomplissons pour l'élargissement ne viendra-t-il pas porter atteinte aux positions préférentielles que les producteurs et les négociants américains ont acquis sur ces trois marchés ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il raisonnable de continuer à construire cette Communauté économique européenne, à développer ses politiques, sans nous dire d'une façon claire et positive quel sera l'état de la Communauté lorsque tous ces engagements, engagements économiques, mais aussi engagements politiques, pris en même temps, et peut-être incompatibles les uns avec les autres, arriveront à la plénitude de leur effet ?

Chacun sait ici avec quelle vigueur personnelle je me suis engagé dans le combat de la construction européenne. Je ne renierai pas une seconde et d'un seul mot les engagements que j'ai pris en ces matières.

Mais je viens dire que la Communauté n'a peut-être pas apporté, à un certain nombre de problèmes qu'elle posait elle-même, les réponses claires que nous étions en droit d'attendre. Comment la Communauté équilibrera-t-elle ses relations économiques extérieures dans tous les axes, dans toutes les directions que je viens de dire ?

Mais il y a plus. En dehors de tout cela — et cela fait déjà beaucoup ! — la Communauté économique européenne traverse présentement une crise, et je crois que cette crise mérite que l'on s'y arrête.

Crise de confiance, d'une certaine façon, et que l'attitude de la Grande-Bretagne vient mettre en évidence. Crise de croissance, d'une certaine façon, et que le débat budgétaire porte à la connaissance de l'opinion tout entière. Crise de cohérence, enfin, et que la construction du système monétaire européen fait apparaître.

Crise de confiance ! Dieu sait si l'élargissement nord de la Communauté économique européenne a posé problème et chacun sait l'histoire chaotique de cet élargissement. Finalement, la Grande-Bretagne en fait partie mais elle commet le péché contre l'esprit, car il n'est qu'un péché contre l'esprit, dans la Communauté économique européenne, celui qui consiste à laisser entendre que l'on est dedans, mais que l'on pourrait sortir.

Nous ne contestons pas que certains éléments de la critique que la Grande-Bretagne fait à la politique agricole commune et à la Communauté économique européenne elle-même, soient fondés — et ils le sont. Mais nous ne pouvons pas comprendre qu'elle n'accepte pas la règle du jeu, que tous les autres acceptent, et qui consiste à dire : nous sommes dans la Communauté sans esprit de retour et c'est à l'intérieur de ce système auquel nous appartenons, sans échappatoire possible, que nous entendons défendre nos intérêts et nos thèses.

Que des hommes politiques responsables aient pu, dans tel ou tel pays de la Communauté, s'interroger sur le maintien de la Grande-Bretagne, que l'opinion britannique soit mobilisée par les journaux autour de l'idée d'une sortie possible, qu'apparaissent les déséquilibres graves qui résulteraient, ne serait-ce que temporairement, de la sortie de la Grande-Bretagne, démontre qu'existe une crise de confiance, mais aussi une crise de croissance. Et le débat budgétaire l'a démontré, oh combien ! Citerai-je, pour revenir d'un mot à la matière concrète du débat d'aujourd'hui, le texte de la résolution qui a été adopté par l'assemblée des Communautés européennes, le 11 décembre 1979 ?

Le Parlement européen avertit les institutions que la croissance rapide des dépenses dans le secteur budgétaire des fruits et des légumes n'est que le premier indice de la hausse, beaucoup plus forte, des dépenses occasionnées par l'élargissement, pense que la commission doit présenter des propositions pour empêcher l'explosion des crédits dans ce secteur pour les mêmes raisons que dans le secteur laitier.

Nous nous trouvons dans cette situation singulière et dangereuse d'une Communauté économique européenne dont les engagements à l'égard des produits laitiers, à l'égard des fruits, des légumes et du vin, et dans la perspective de l'élargissement pour ces fruits et légumes et pour ce vin ne cessent de croître.

Lorsque le problème est posé de modifier la politique agricole commune dans sa pratique et non dans ses principes, de doter la Communauté économique européenne de moyens nouveaux, alors le conseil des ministres bloque les mécanismes et la Communauté économique européenne se trouve devant cette réalité d'une dépense obligatoire en croissance continue et de ressources bloquées à un niveau préétabli.

Est-il raisonnable de laisser espérer à la Grèce aujourd'hui, et demain par contagion, sinon par logique, à l'Espagne et au Portugal, que la Communauté économique européenne pourra, à l'intérieur des crédits qui sont ainsi bloqués, répondre non seulement aux anciens besoins de la Communauté, mais aux besoins nouveaux qui résulteraient de l'adhésion de trois pays méditerranéens.

Est-il possible surtout, devant l'attitude budgétaire du conseil des ministres, de laisser entendre que les actions communautaires de reconversion et d'adaptation de nos économies méditerranéennes à l'aventure de l'élargissement pourront être financées alors qu'elles coûteront fort cher et qu'elles ne sont pas encore amorcées ?

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Edgard Pisani. Enfin, crise de cohérence en décidant, il y a un an, de mettre sur pied le système monétaire européen. En l'installant au début de cette année, le conseil européen a accompli un acte politique majeur que nous avons, à certains égards, contesté, mais qui représentait l'élément substantiel d'une politique importante.

Dans le monde en désordre, alors que le système monétaire international a éclaté, alors que les accords de Bretton Woods

sont passés au nombre des souvenirs d'archives, la Communauté européenne a pensé qu'elle avait le devoir de créer une zone de stabilité monétaire, zone à partir de laquelle, cabin-caha, pourrait être reconstruit, peut-être, un système monétaire mondial qui serait acceptable par tous.

Deux pays ont hésité à entrer dans le système monétaire, un troisième, la Grande-Bretagne, toujours elle, est resté en marge. Quel est l'argument pour lequel ces deux pays ont hésité ? C'est que les conditions d'une convergence minimale, fondement de tout système monétaire valide, n'étaient pas réunies.

Qu'a décidé le Conseil européen sinon de mobiliser les moyens qui permettraient à l'Italie et à l'Irlande de surmonter les difficultés qui résulteraient pour elles d'adhérer au système monétaire européen, alors que leurs économies n'étaient pas en état de vraie compétition avec les autres économies communautaires.

Car enfin, un système monétaire du type de celui que nous construisons exige qu'il y ait entre les économies un minimum de parenté et, dans tous les cas, convergence et que, peu à peu, la distance qui existe entre les prospérités nationales et les prospérités régionales tende à s'atténuer.

Or, en admettant la Grèce aujourd'hui, le Portugal et l'Espagne demain, on fait passer le rapport du produit national brut par tête d'habitant de la région la plus riche à la région la plus pauvre de un à six à un à neuf. Entre Hambourg qui est la région de l'Europe communautaire où le produit par tête d'habitant est le plus élevé et les régions les plus pauvres de l'Italie, il y a aujourd'hui un rapport de un à six. Avec la Grèce et le Portugal, il passe de un à douze, c'est-à-dire que la gestion du système monétaire européen deviendra singulièrement plus difficile avec l'Espagne, le Portugal et la Grèce, ou le Portugal et la Grèce, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Des mesures ont-elles été prises ? Une politique régionale a-t-elle été élaborée qui permette d'affronter ces problèmes ? La vérité est que nous ne sommes pas préparés à accepter, à accueillir dans la Communauté économique européenne les trois pays candidats.

Si nous demandons qu'il soit sursis à statuer, c'est parce que nous pensons que des mesures peuvent et doivent être prises qui rendront cette adhésion souhaitable et possible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, aurais-je la cruauté de vous renvoyer au rapport que des sénateurs ont présenté en avril 1977, où les problèmes que soulèverait l'élargissement ont été l'un après l'autre analysés, où nous avons dit que la solution de ces problèmes était la condition préalable de l'élargissement de la Communauté, où nous avons indiqué que la solution de ces problèmes imposait des disciplines et des efforts, où nous avons indiqué que la motivation de l'élargissement était politique et qu'il n'était pas convenable que le prix économique de cette nécessité politique ne soit payé que par certaines régions de France ? En effet, c'est de cela qu'il s'agit.

En tant que citoyens, nous sommes les uns et les autres convaincus que la place de la Grèce est parmi nous. Mais pouvons-nous accepter que ce soit une ou deux dizaines de départements français qui subissent, de plein fouet, les conséquences, les à-coups, les chocs ou les traumatismes d'un élargissement qui concerne aujourd'hui la Grèce, mais qui concernera inéluctablement demain l'Espagne et le Portugal ?

Or, est-ce que les éléments qui figurent dans le rapport n° 259 du Sénat, est-ce que les suggestions qui ont été présentées, est-ce que l'effort d'approfondissement et de consolidation de la Communauté qui a été suggéré, est-ce que la politique des structures, la politique commerciale, la politique de reconversion agronomique qui ont été présentées comme les conditions essentielles du renouveau de l'économie régionale, méridionale, est-ce que tout cela a été accompli ? Non, ou si peu que ce n'est guère la peine d'en parler.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne dirai-je pas ici que le débat d'aujourd'hui partage non pas le groupe socialiste, mais chacun de ses membres, y compris M. Raymond Courrière, M. Alliès, M. Tailhades, qui sont les représentants authentiques de régions qui craignent l'élargissement et qui ont, en tant que citoyens, la certitude que la place de la Grèce est parmi nous, y compris les sénateurs socialistes du Nord, du Doubs ou de la Haute-Marne, qui ne sont en rien concernés par la compétition économique. Chacun de nous s'interroge sur le prix que certaines régions de France vont payer pour que les nécessités politiques s'accomplissent. Nous sommes tous partagés par ce débat et je ne peux imaginer qu'un seul sénateur ne le soit pas.

Faute d'avoir préparé les conséquences de l'élargissement, celui-ci risque d'être payé par quelques-uns d'entre nous dans l'insouciance des autres. Un jour, la communauté nationale le paiera parce qu'elle aura été disloquée, au moment où nous

aurions pu, au contraire, faire une politique méditerranéenne offensive et positive et donner à toutes les régions de France le même élan.

Notre vœu eût été, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une motion de renvoi indiquât bien que politiquement nous souhaitons l'élargissement et qu'économiquement celui-ci nous apparaît inacceptable, et qu'ainsi soit signifié au Conseil européen qui doit se réunir en mars à Bruxelles, qu'il doit résoudre sans doute les problèmes budgétaires que pose la Grande-Bretagne, mais qu'il doit également poser les principes d'une nouvelle pratique agricole commune et qu'il doit enfin permettre aux régions méditerranéennes de recevoir les instruments de leur renouveau.

Ce n'est pas au gré des options politiques dont je suis fier que je viens dire aux sénateurs de voter la question préalable, mais au gré de l'intérêt tout à la fois de la Grèce, de la France et de l'Europe. Mieux vaut un élargissement retardé qu'un élargissement manqué comme celui que nous commençons. (Très bien. Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin, contre la motion.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le brillant rapport présenté, ce matin, par mon collègue et ami M. Francis Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, me dispensera de tout développement pour inviter notre assemblée à repousser la question préalable. De même, le discours de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a levé, pour mes collègues du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès et moi-même, toutes les objections qui auraient pu nous faire hésiter quant au vote positif que nous émettrons sur le projet de loi intéressant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Je voudrais néanmoins répondre à l'auteur de la question préalable et formuler à l'égard de la démonstration qu'il a faite quelques observations.

En entendant votre exposé, monsieur Pisani, j'ai cru comprendre que vous affirmiez que l'Europe actuelle était en crise — vous avez d'ailleurs dit « crise de confiance », « crise de croissance », « crise de cohérence » — et qu'il n'était donc pas utile de la confronter au problème du nouvel élargissement.

Il est certain que si, au départ, on accepte votre postulat, on peut être tenté de suivre votre cheminement ; mais, pour nous, ce postulat pessimiste est faux. Il convient de raisonner, nous semble-t-il, sur d'autres bases que celles que vous nous avez données.

L'Europe des Neuf connaît des difficultés et vous reconnaissez, monsieur Pisani — vous qui connaissez bien les affaires de l'Europe — que ce ne sont pas les premières. A dire vrai, depuis le début, la Communauté économique européenne connaît des difficultés. Mais peut-on, pour autant, parler de crise ? Elle continue tout simplement de se construire, et il n'est pas imaginable, surtout pour vous qui avez eu l'expérience concrète des longues négociations de Bruxelles, de penser qu'une communauté comme celle des Neuf puisse se construire sans passion, sans moments difficiles, sans instants où l'explication franche, parfois brutale, devient nécessaire.

En effet, au-delà des péripéties de la négociation actuelle, considérant un moment le bilan de cette dernière année, la Communauté économique européenne a, pour ne parler que des questions les plus importantes, déterminé et conduit trois actions d'une extrême importance : la création du système monétaire européen — vous l'avez d'ailleurs reconnu — la signature des accords de Lomé II et le sommet de Tokyo.

Avec le système monétaire européen, c'est le très grave problème de la stabilité monétaire entre pays de la Communauté qui est abordé et en voie d'être résolu.

Avec Lomé II, c'est tout le comportement des Neuf à l'égard des cinquante-sept pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique — c'est-à-dire des pays en voie de développement — qui est arrêté pour les cinq années à venir. Et vous savez bien, mes chers collègues, que la manière dont seront organisées les relations entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement sera, pour une très grande part, déterminante pour notre propre avenir économique ; et ce n'est pas M. Pisani qui me contestera, j'en suis sûr.

Avant le sommet de Tokyo, certains d'entre vous auraient pu se montrer sceptiques sur la capacité des Neuf à traiter du problème de l'énergie avec les Etats-Unis et le Japon dans l'intérêt des pays industrialisés. C'est pourtant ce qui s'est passé et les Neuf — il convient de le souligner car il nous a tout de même été agréable de le constater — ont parlé d'une même voix et ont participé, à égalité avec les Etats-Unis, à la détermination des objectifs d'importation pétrolière du monde industrialisé.

Certes, le dernier sommet de Dublin a pu faire naître quelques doutes, mais l'élément essentiel de cette rencontre est que les négociations aient pu continuer et qu'aujourd'hui elles se déroulent activement, en vue, je l'espère, d'aboutir à des solutions équitables.

C'est donc une Europe qui connaît des difficultés, certes — mais non, comme vous le dites, une Europe en crise — qui veut accueillir aujourd'hui la Grèce.

Vous estimez, monsieur Pisani, que cette adhésion est mal venue car, d'une part, elle participe d'un élargissement qui serait trop important et, d'autre part, elle est dissociée de l'adhésion des deux autres pays méditerranéens qui souhaitent entrer dans la Communauté.

Sur l'élargissement, je voudrais vous dire ma conviction qu'il ne constitue pas une source de paralysie mais, au contraire, qu'il permet un renforcement de l'Europe en donnant sa juste place à la composante méditerranéenne de notre continent — et cela aussi, vous l'avez dit, au point que, lorsque je vous ai entendu au début de votre exposé, j'avais l'impression que vous nous invitiez à voter contre la question préalable tellement vous étiez Européen — et à son prolongement nécessaire vers le Moyen-Orient.

Certes, il y aura sans doute une plus grande lourdeur dans le fonctionnement des institutions, mais vous savez que les gouvernements des Neuf ont décidé de demander à trois sages des propositions en vue de résoudre les difficultés de fonctionnement.

Quant à la globalisation, elle me semble impossible à réaliser. Chaque pays pose en effet des problèmes différents — dimensions géographiques, dimensions économiques, problèmes régionaux — et il est plus facile de les aborder séparément — du moins est-ce notre point de vue — plutôt que de vouloir construire un hypothétique moule qui n'aurait pas manqué de susciter les plus grands blocages. A vouloir tout résoudre en empruntant trop à l'esprit de système, je crains que l'on ne s'expose trop sûrement à l'échec.

D'autre part, il est bien clair, dans mon esprit, que les mesures spécifiques qui ont été adoptées à l'égard de la Grèce ne sauraient valoir de précédent à l'égard de l'Espagne et du Portugal.

Parce que l'adoption du projet de loi est à la fois l'aboutissement d'une longue marche et la manifestation concrète d'une volonté politique tant européenne que française et hellénique, notre groupe unanime votera contre la question préalable, et je ne veux pas douter que le Sénat le suivra. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre rapidement à l'intervention de M. Pisani.

Nous avons entendu, de sa part, toutes les raisons qui, normalement, devraient appeler l'ensemble des sénateurs à se prononcer en faveur de l'adhésion de la Grèce. Ces raisons, il les a rappelées. Elles sont à la fois d'ordre politique et culturel, elles touchent à la sécurité — M. Marcihacy l'a signalé — et elles tiennent aussi, pour une large part, à l'intérêt économique.

Face à l'ensemble de ces raisons que nous considérons, nous, comme fondamentales et comme étant à la base de notre choix, vous nous avez présenté des arguments qui, permettez-moi de vous le dire, ne me paraissent pas à la hauteur des premiers. Vous avez notamment argué du fait qu'accueillir la Grèce signifiait également accueillir rapidement l'Espagne et le Portugal.

M. Henri Caillavet. Certainement pas !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Mais je suis bien certain que, sur le plan des principes politiques et culturels comme sur ceux de la sécurité et de l'intérêt économique, vous n'êtes pas plus défavorable à l'entrée de l'Espagne qu'à celle de la Grèce dans la Communauté européenne.

Le problème qui se pose n'est donc pas un problème de principe, tant pour la Grèce que pour l'Espagne ou le Portugal, mais un problème de condition d'entrée. Et nous sommes tous d'accord pour considérer que les conditions qui sont mises à l'entrée de la Grèce ne sont pas les mêmes que celles qui seront posées pour l'entrée de l'Espagne, pour la simple raison que les dimensions économiques de ces deux pays n'ont rien de commun et que les répercussions de leur adhésion ne peuvent pas être comparées, notamment pour les régions du Sud-Ouest de la France.

Par conséquent, nous ne pouvons accepter la globalisation de l'adhésion. Or, ne pas accepter la globalisation de l'adhésion, c'est, logiquement, refuser de créer un lien.

M. Edgard Pisani. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pisani avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edgard Pisani. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas demandé la globalisation de la négociation. Ou bien je me suis mal exprimé, ou bien vous m'avez mal compris, ou bien vous sollicitez mes propos. A vous de choisir.

J'ai dit qu'en procédant à des négociations séparées, on risquait de provoquer des situations dangereuses si on n'imaginait pas ce que serait la Communauté en son état futur d'achèvement, c'est-à-dire si l'on ne mesurait pas les conséquences globales. C'est donc au niveau des conséquences que je demande la globalisation et non au niveau des procédures de négociation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Cette subtile distinction dans la globalisation... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Champeix. C'était pourtant clair !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... m'amène, néanmoins à vous faire remarquer que, si vous n'appellez pas de vos vœux la globalisation, vous ne pouvez pas, non plus, invoquer un prétendu lien logique et inéluctable entre les conditions d'entrée que nous fixons aujourd'hui pour la Grèce et celles que nous serons amenés à fixer demain pour l'Espagne et le Portugal. C'est la raison pour laquelle vous ne pouvez pas considérer l'entrée de la Grèce comme un précédent ni pour l'Espagne ni pour le Portugal.

Dans ces conditions, puisque, comme vous venez de le préciser, vous ne souhaitez pas cette globalisation, la logique voudrait que vous considériez le problème de l'adhésion de la Grèce pour elle-même et que vous ne parliez pas de la Grèce en pensant à l'Espagne.

Vous avez également, pour soutenir votre position, avancé l'argument que l'Europe était liée avec d'autres parties du monde, soit, par exemple, avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique par la convention de Lomé, soit avec les pays du Magreb ou du Machreq par des accords d'association ou autres.

Monsieur Pisani, devons-nous renoncer à ces accords pour que la Grèce puisse un jour entrer dans le Marché commun, ou bien considérez-vous que la générosité dont la Communauté se doit de faire preuve à l'égard de cette partie du monde — M. Chauvin en expliquait tout à l'heure les raisons et les motivations — nous interdit d'accepter définitivement que la Grèce vienne se joindre à nous pour mener à son tour le même type d'actions en faveur de ces différentes parties du monde ?

Je ne crois pas, monsieur Pisani, que l'on puisse avancer cet argument pour renoncer à l'adhésion de la Grèce. Bien sûr, lorsqu'une alliance doit être passée, lorsque l'on doit accueillir un pays dans une communauté, on trouve toujours des raisons pour dire que c'est trop tard ou que ce n'est pas comme cela...

Ce langage me rappelle celui que tenaient les adversaires du Marché commun en 1958 (*Très bien ! sur les travées de l'U. R. E. I.*) lorsque, par manque de foi, par manque de courage ou par manque d'ambition, ils prétendaient que la France ne pourrait pas résister à la concurrence des autres pays du Marché commun, que c'était la fin de notre agriculture, la fin de notre industrie. (*Très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Or, nous jugeons aujourd'hui — et vous le faites comme nous — que ceux qui ont osé cet acte de foi dans la construction de l'Europe ont eu raison.

Je suis de ceux qui pensent aujourd'hui que l'acte de foi que nous faisons en accueillant la Grèce est aussi un acte de raison et que nous n'avons pas le droit de passer à côté de cette nouvelle alliance et de ce nouvel élargissement.

Enfin, vous avez évoqué une troisième série d'arguments. Vous dites que nous accueillons la Grèce au moment où l'Europe traverse des difficultés ; vous avez même prononcé le mot « crise ». Monsieur Pisani, ayant une longue expérience politique, vous savez très bien que ce n'est pas la première crise que traverse l'Europe. Cette expérience politique vous permet aussi de savoir que ce ne sera pas la dernière et que, si nous devons attendre que l'Europe ne connaisse plus aucune difficulté — la construction d'un continent est-elle possible sans aucune difficulté ? — la Grèce pourrait attendre longtemps à la porte de l'Europe.

Depuis vingt ans, le chemin qui a été parcouru dans l'organisation et la construction de ce continent est considérable. Il n'est pas d'exemple dans l'histoire qu'un continent de la taille de l'Europe, de la puissance de l'Europe, ait pu se construire dans la paix. Je crois, par conséquent, qu'au-delà des crises, au-delà des difficultés, au-delà des tensions, le bilan de la construction européenne est extrêmement positif.

Lorsqu'un petit pays démocratique de 9 millions d'habitants, qui représente une infime partie du produit intérieur brut de la Communauté économique européenne, nous demande de participer à cette construction, nous ne pouvons pas considérer qu'il puisse ajouter sensiblement aux difficultés que nous avons connues.

J'ajouterai que vous parlez plus volontiers des difficultés, mais reconnaissons que, depuis quelques années, l'Europe a aussi fait des pas importants dans certains secteurs. Je reconnais que vous avez signalé notamment la construction du système monétaire européen. C'est vrai que l'entrée de la Grèce pourra, pour un temps, accroître les disparités sur notre continent, mais la Communauté doit-elle pour autant renoncer à accueillir la Grèce ? C'est vous-même et vos amis qui, à plusieurs reprises, avez accusé l'Europe d'être un « club de riches ». Or, aujourd'hui, nous accueillons la Grèce et vous nous reprochez pratiquement le contraire.

Voyez, monsieur le sénateur, que nous avons d'excellentes raisons d'avoir foi en l'adhésion de la Grèce parce que nous avons foi en la solidité et en la nécessité de la construction européenne.

C'est la raison pour laquelle, en plus des raisons que j'ai eu l'occasion de développer ce matin et cet après-midi, je demande au Sénat de bien vouloir rejeter la question préalable opposée par M. Pisani. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Francis Palmero, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero. Compte tenu de l'estime que je lui porte, je voudrais que M. Pisani m'autorisât à lui dire : pas vous et pas cela. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Pas vous, parce que vous êtes un Méditerranéen authentique. Pas vous, parce que vous êtes une figure européenne et que vous venez de nous le démontrer avec éclat à la tribune du Sénat.

Pas cela, parce que le vote de la question préalable serait un mauvais coup porté à la civilisation et à l'histoire. Pas cela non plus, car — je dois l'avouer — votre rapport n° 259 a été mon livre de chevet dans la préparation de mon propre rapport au nom de la commission des affaires étrangères et vous avez levé mes préventions d'élus méditerranéen en ce qui concerne l'adhésion de la Grèce ; vous m'avez convaincu.

Sur les institutions, nous avons partagé vos inquiétudes. Nous l'avons écrit, nous l'avons dit verbalement, M. Genton l'a encore répété : je ne crois pas, nous ne croyons pas que la Grèce puisse perturber le fonctionnement des institutions communautaires, car elle est trop modeste. Au contraire, nous pensons que son adhésion a le mérite — ce débat le démontre — de poser tous les problèmes en pleine clarté.

En vérité, la Grèce n'est pas le Portugal ; la Grèce est encore moins l'Espagne et nous aurions tort de lui faire supporter les torts de la Grande-Bretagne, de lui faire supporter en fait tous les péchés d'Israël. (*Rires.*)

« Hâte-toi lentement » est un proverbe grec. Voilà dix-huit ans que la Grèce est associée au Marché commun. Ne la faisons pas attendre davantage.

La commission des affaires étrangères, bien entendu, n'a pas été saisie de cette question préalable, mais — je l'ai dit ce matin — elle a voté, à l'unanimité de ceux qui ont bien voulu participer au vote, la ratification du traité.

Je demande donc également en son nom le rejet de la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix la motion n° 1, présentée par M. Edgard Pisani, tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, émanant du groupe socialiste, du groupe de l'union des républicains et des indépendants et du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	94
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats membres des communautés européennes, et la République hellénique relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CONVENTION AVEC LE VENEZUELA AFIN D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIERE DE TRANSPORT MARITIME ET AERIEN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978. [N° 453 (1978-1979) et n° 98 (1979-1980.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure, je voudrais faire gagner du temps au Sénat. D'autant que j'ai à vous présenter un projet de ratification dont l'impact est beaucoup moins important que celui qui vient de nous occuper pendant une partie de la journée.

La convention avec le Venezuela se traduit par un texte qui concerne les compagnies aériennes et également les entreprises de navigation maritime. Elle s'avérerait nécessaire car il n'y avait aucune exonération de fait, mais réellement une double imposition.

C'est ainsi qu'Air France subissait au Venezuela une lourde fiscalité sur les résultats de son exploitation à raison de profits déjà partiellement imposés en France conformément au droit interne français.

L'ouverture en 1973 d'une ligne à destination de Paris par la compagnie vénézuélienne Viaja a offert l'occasion de prévoir une exonération réciproque des profits d'Air France et de Viaja relatifs au trafic aérien entre la France et le Venezuela assuré par ces deux compagnies.

L'imposition unique aura lieu, comme il est prévu dans ce type de convention, dans l'Etat où est situé le siège de la direction effective des entreprises concernées.

A l'occasion de la négociation de cet accord, le contentieux fiscal d'Air France avec l'Etat vénézuélien a été complètement apuré.

La ratification par le Sénat de cet accord intervient peu de temps après que le Président de la République a reçu le ministre vénézuélien des affaires étrangères et au moment où ont lieu des entretiens entre notre ministre de l'industrie et le ministre de l'énergie et des mines du Venezuela.

Ces visites ont permis de souligner l'importance beaucoup trop réduite des échanges commerciaux franco-vénézuéliens.

Le Venezuela n'est, en effet, que le trente-cinquième client et le soixante-troisième fournisseur de la France. Et surtout, il ne nous fournit que 0,6 p. 100 de notre pétrole alors que ses gisements constituent une source d'approvisionnement stable et sûre, d'un coût relativement raisonnable.

Aussi la France et le Venezuela sont-ils tombés d'accord sur le principe d'un accroissement des importations françaises de pétrole vénézuélien. Notre pays participera également à l'exploitation au Venezuela de nouveaux gisements.

Nous avons des accords du même type avec l'Argentine, la Colombie, l'Egypte, la Syrie et l'U. R. S. S.

Cette convention ne peut que contribuer au nécessaire développement des relations franco-vénézuéliennes et c'est la raison pour laquelle je vous propose, au nom de la commission des finances, de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les compagnies aériennes et maritimes étrangères sont soumises à l'impôt français sur les bénéfices qu'elles retiennent du trafic rattachable à leurs escales en France. Inversement, nos compagnies sont soumises à l'impôt étranger correspondant sur les bénéfices afférents à leurs activités dans les pays qu'elles desservent.

L'application de cette règle est délicate, car il n'est pas facile d'évaluer ce bénéfice local et de l'isoler du bénéfice global des activités de la compagnie, aussi, dans la pratique, les compagnies sont-elles exposées à un risque constant de double imposition.

La solution est recherchée, en général, par une disposition figurant dans une convention bilatérale destinée à éviter les doubles impositions des revenus. Toutefois, un certain nombre de pays, notamment en Amérique latine, n'étant pas prêts à conclure de telles conventions avec nous, nous nous efforçons de négocier avec ces pays des accords limités à l'exonération réciproque des revenus des compagnies aériennes, celles-ci étant imposées sur leur revenu global dans le seul pays de leur siège social. C'est le cas de la convention fiscale aérienne franco-chinoise, que votre Assemblée va étudier ce soir.

C'est le cas aussi de la convention fiscale franco-vénézuélienne en matière de transports maritimes et aériens qui a été signée à Caracas le 4 octobre 1978.

Après l'exposé détaillé et complet de votre rapporteur et les considérations générales que je viens d'annoncer, le document qui vous est soumis n'appelle plus de remarques particulières; aussi je demande à votre Assemblée de bien vouloir approuver ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ACCORD AVEC LA CHINE SUR L'EXONERATION RECIPROQUE DES IMPOTS ET TAXES DUS PAR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION AERIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979. [N^{os} 77 et 99 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'accord avec la République populaire de Chine, dont je vous demande la ratification, est un accord sectoriel qui ne concerne que les entreprises de navigation aérienne.

L'absence entre la France et la Chine de convention fiscale ou commerciale de portée générale a conduit jusqu'à présent les deux pays à conclure séparément une douzaine d'accords ayant chacun un objet limité.

Le présent accord, en date du 23 janvier 1979, sur l'exonération fiscale des compagnies de transports aériens, est le treizième depuis le rétablissement, en 1964, des relations diplomatiques franco-chinoises, en incluant les trois accords signés à Paris, à l'occasion de la récente visite du Premier ministre, Hua Guofeng, qui concernaient le commerce, l'ouverture de consulats et les échanges culturels.



Il s'agit d'un texte simple et court qui ne fait que consacrer juridiquement une exonération fiscale, qui était appliquée dans la pratique depuis le début des liaisons aériennes entre la France et la Chine.

Les compagnies aériennes d'un des pays signataires seront exonérées sur le territoire de l'autre pays, à raison de leur activité principale de transports et des activités complémentaires et accessoires, comme la vente de billets de passage pour d'autres compagnies ou l'exploitation d'autobus ou de camions desservant les aéroports.

Les exemptions prévues concernent non seulement les compagnies aériennes, mais également leurs personnels, qui ne seront imposables sur les revenus de leur activité que dans le pays dont ils ont la nationalité.

L'exonération porte sur les impôts actuels et futurs; elle est totalement rétroactive, ce qui favorisera plus Air France qui assure depuis 1966 des liaisons avec la Chine, que la compagnie chinoise C.A.A.C. qui ne dessert Paris que depuis 1974. Cette mesure permet d'apurer clairement la situation antérieure qui se traduisait par une exonération de fait.

Il est heureux que toute double imposition des activités de transport aérien entre la France et la Chine ait pu ainsi être évitée car, pour Air France, la rentabilité de l'exploitation des lignes aériennes entre les deux pays est actuellement difficile à assurer, en attendant le remplacement des Boeing 707 par des Boeing 747 et l'utilisation d'appareils combinés passagers-fret.

Par ailleurs, il nous faut constater que la France, sur le plan commercial, n'a pas été particulièrement récompensée de l'attitude qui l'avait conduite à être le premier pays occidental à reconnaître la Chine.

Ainsi, ne nous plaçons-nous actuellement sur le marché chinois qu'au huitième rang, à égalité avec l'Italie et le Benelux, et derrière Hong-kong, le Canada et l'Australie, après avoir été entre 1973 et 1974 le quatrième partenaire de la Chine. Pendant ce temps, les ventes du Japon et de la R.F.A. atteignent respectivement 28,2 p. 100 et 10 p. 100 du marché chinois. Certes, nos exportations vers la Chine se sont nettement redressées depuis le début de l'année dernière, progressant de 90 p. 100 en 1978 et même de 100 p. 100 au cours du premier trimestre de 1979.

Cela a permis au solde de nos échanges de redevenir favorable cette année avec un taux de couverture de 119 p. 100, après avoir été négatif en 1977 et 1978.

Mais, cependant, le volume de ces échanges demeure très limité puisqu'il ne représente que 0,28 p. 100 du commerce extérieur français et 1,9 p. 100 du commerce extérieur chinois.

Cet accord, qui ne peut qu'améliorer les échanges entre la France et la Chine, se situe dans la droite ligne de l'effort de coopération entre les deux pays, qui s'est traduit par les mesures nouvelles que je vous ai signalées dans le budget des affaires étrangères que vous avez adopté.

Je vous propose donc, au nom de la commission des finances, de lui donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord franco-chinois sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne a été signé à Paris le 23 janvier 1979. Il concerne Air France et la compagnie chinoise C. A. A. C. qui assurent, la première, trois vols et la seconde deux vols hebdomadaires entre les deux pays.

En l'absence d'un accord international prévoyant une exonération réciproque, chacune des compagnies est théoriquement imposable dans le pays de l'autre partie. En pratique, cela n'avait pas été le cas jusqu'à présent, mais il convenait de donner une base juridique à cette exonération de fait en étendant aux transports aériens les dispositions d'exonération fiscale réciproque qui figuraient déjà dans l'accord maritime franco-chinois signé en 1975.

Selon le souhait des autorités chinoises, le texte de cet accord a été rédigé de la façon la plus simple possible. La liste des impôts exonérés de part et d'autre est apparemment différente, mais elle recouvre une réalité identique, le système chinois comportant uniquement, dans le cas des compagnies aériennes, un prélèvement de 3 p. 100 sur les recettes brutes.

Une application rétroactive de l'accord est prévue pour les impôts dus au cours de la période antérieure, afin d'apurer les comptes du passé.

Ce texte nous permet d'étendre à un nouveau pays le réseau d'accords d'exonération fiscale dans le domaine des transports aériens. C'est la raison pour laquelle je demande à votre assemblée de l'adopter, comme elle vient de le faire pour la convention d'exonération fiscale franco-vénézuélienne.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION AVEC LE NIGER RELATIVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey, le 19 février 1977, ensemble l'avenant et l'échange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978. [N° 62 et 85 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au mois de juin dernier, nous avons déjà eu l'occasion d'examiner plusieurs accords de coopération conclus, le 19 février 1977, entre la France et le Niger. Nous n'avons pas manqué, à ce moment-là, d'exprimer les regrets de notre commission de ne pas avoir été saisie de l'accord relatif à la circulation des personnes.

Nous nous félicitons donc que cette omission soit réparée aujourd'hui grâce au projet de loi qui nous est soumis.

Dans notre rapport n° 419 de juin dernier, nous avons fait le point de la situation politique et économique du Niger, soulignant les bons rapports que nous continuons d'entretenir avec ce pays, puisque plus de 4 000 Français y résident encore et qu'environ 900 Nigériens vivent en France. Nous n'y reviendrons pas.

A la convention que nous examinons, qui date du 19 février 1977, s'ajoutent un avenant et un échange de lettres, signés à Niamey le 27 juin 1978.

La convention a pour principal objet, d'une part, d'apporter un certain nombre de limites au principe de la libre circulation entre les deux pays pour tenir compte de la nouvelle politique française qui tend, depuis 1974, à contrôler les mouvements des personnes, et, d'autre part, de permettre au Gouvernement du Niger d'assurer également un meilleur contrôle de l'entrée des Français dans ce pays, afin de donner aux cadres locaux récemment formés la possibilité d'accéder légitimement à des emplois jusque-là tenus par des nationaux français.

Cette politique restrictive n'est d'ailleurs pas propre au Niger ; la France a conclu ou est en passe de conclure des accords similaires avec la plupart de nos partenaires africains.

La convention instaure donc un certain nombre de mesures pour la circulation des Français vers le Niger et des Nigériens vers la France. Les voici brièvement énumérées : obligation d'être en possession d'un passeport en cours de validité au lieu de la simple carte d'identité ; obligation d'avoir un titre de séjour pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois et comportant, le cas échéant, la mention « travailleur salarié » ; contrôle des mouvements d'étudiants et des familles des nationaux désirant rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre partie ; dans ce cas, un certificat de logement et un certificat médical sont demandés.

L'article 13 de la convention garantit toutefois le maintien des droits acquis pour les ressortissants d'un Etat résidant sur le territoire de l'autre à la date du 1^{er} janvier 1977.

L'avenant à la convention ajoute une condition supplémentaire à la libre circulation des personnes entre les deux pays : l'obtention d'un visa d'entrée pour des séjours supérieurs à trois mois.

Enfin, la convention franco-nigérienne s'avère conforme à la nouvelle politique décidée, depuis 1974, par le Gouvernement français, tendant à éviter les immigrations désordonnées.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais maintenant présenter le rapport, qui sera également très bref, sur la convention de sécurité sociale, puis je ferai part au Sénat des conclusions de la commission.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur. Le projet de loi qui nous est soumis tend à approuver un avenant à la convention générale franco-nigérienne sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé le 26 janvier 1977.

Cet avenant vise, d'une part, à améliorer le régime de la protection sociale des ressortissants des deux pays et, d'autre part, à adapter nos relations bilatérales avec le Niger aux dispositions nouvelles de la législation française, intervenues depuis le 28 mars 1973, date d'entrée en vigueur de la convention franco-nigérienne.

Cela étant précisé, votre rapporteur pense qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les détails d'un texte qui s'impose de lui-même pour les raisons que je viens d'indiquer et compte tenu, par ailleurs, du fait que votre commission des affaires étrangères n'a pas soulevé d'observations particulières lors de son examen.

Je limiterai donc mon propos aux principales dispositions de l'avenant.

Par l'article 1^{er}, qui remplace les dispositions de l'article 7 de la convention générale, les ressortissants des deux Etats auront la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse de l'Etat où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sous le régime de l'autre Etat.

Les articles 2, 3 et 4 ont pour objet de rendre la convention générale de sécurité sociale conforme à la nouvelle législation française, notamment en ce qui concerne le remplacement de l'allocation maternité par les allocations post-natales, l'ouverture du droit à pension dès que l'on peut justifier d'un trimestre d'assurance et l'alignement de la législation des accidents du travail agricole sur celle du régime général des salariés.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter ces deux projets de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-nigérienne relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, s'inscrit dans le cadre des négociations commencées en 1974 avec la plupart des pays de l'Afrique noire d'ancienne appartenance française pour établir dans ce domaine des rapports plus précis et plus proches du droit commun applicable aux étrangers que ce n'était le cas des accords de même nature passés avec eux après l'indépendance.

Ces nouveaux accords présentent, par rapport à ceux de la génération précédente, des différences essentielles, notamment : l'obligation du passeport en cours de validité pour circuler entre les deux pays ; l'assujettissement à la possession d'un titre de séjour ; des dispositions spéciales pour le contrôle de la venue des membres de la famille et des étudiants.

Cette convention franco-nigérienne n'a pu être soumise à l'approbation parlementaire dès 1977, parce que le Gouvernement a décidé, en août de cette même année, d'étendre à l'ensemble de nos partenaires africains l'obligation du visa pour les séjours supérieurs à trois mois. Il a donc fallu proposer aux autorités nigériennes la conclusion d'un avenant modifiant les articles 1^{er} et 2 de la convention du 19 février 1977, et la procédure d'approbation parlementaire a été suspendue en attendant les résultats de cette deuxième négociation. Celle-ci n'a abouti que le 27 juin 1978.

La convention ainsi complétée répond aux objectifs des pouvoirs publics, qui souhaitent maintenir avec le Niger les liens spécifiques auxquels il est attaché tout en permettant un meilleur contrôle des flux migratoires en provenance des pays d'Afrique francophone. Je vous demande donc de bien vouloir l'approuver.

En ce qui concerne l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale franco-nigérienne, signé à Niamey, le 26 janvier 1977, comme la plupart des avenants aux conventions de sécurité sociale conclus par la France, il a pour objet essentiel d'adapter les dispositions conventionnelles de nos relations bilatérales aux modifications de la législation française.

Il supprime toute mention de l'allocation de maternité, prestation réservée aux enfants de nationalité française et remplacée depuis lors par les allocations post-natales qui sont, elles, accordées pour tout enfant résidant en France, quelle que soit sa nationalité.

Il permet l'ouverture du droit à pension dès que l'assuré peut justifier d'un trimestre de cotisations, aligne la législation des accidents du travail agricole sur celle du régime général des salariés, et permet enfin de faire valoir complètement, et dans chacun des deux pays, les périodes d'assurance volontaire accomplies dans l'autre pays.

Ces modifications ne peuvent qu'améliorer le sort de nos 5 000 compatriotes installés au Niger, et je vous demande donc d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'avenant et l'échange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONVENTION AVEC LE NIGER SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977. [N°s 63 et 86 (1979-1980).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat viennent de présenter l'économie de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole?...

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONVENTION SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE CREANCES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976. [N°s 103 et 112 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

Cette convention, signée à Londres le 19 novembre 1976, est destinée à remplacer la convention de 1957 dont les dispositions n'étaient plus adaptées à la situation présente.

Le texte de la convention est assez complexe et technique. Dans mon rapport écrit, je m'efforce de l'analyser au mieux. Dans mon intervention orale, je vais simplement rappeler les principes essentiels de la nouvelle convention en vous demandant de reprendre le rapport écrit si vous désirez, mes chers collègues, obtenir des renseignements précis.

Le texte qui nous est soumis porte essentiellement sur une revalorisation substantielle des plafonds de limitation de responsabilités encourues par les armateurs pour l'ensemble des créances du chef de dommages matériels et de dommages corporels nés d'un même événement. Ce principe de limitation est ancien. Colbert, en 1681, s'en était déjà préoccupé en établissant que les charges d'assurances maritimes doivent rester supportables pour les transporteurs maritimes.

La convention a été adoptée à Londres, par trente-quatre voix et six abstentions, dont celle de la France, le 19 novembre 1976. Elle n'a été signée que par huit Etats qui n'ont pas encore ratifié, à savoir : la Grande-Bretagne, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la France, la Norvège, le Danemark et la Finlande. Elle n'entrera en vigueur que lorsque douze Etats l'auront ratifiée, ce qui devrait prendre au moins cinq ou six années.

Il faut noter au passage que le Gouvernement français n'a demandé l'adoption de la convention au Parlement que trois ans après sa signature. Mais il paraît que nous sommes dans les premiers ! En attendant, la convention de 1957 est appliquée. Cependant, les membres de la commission des affaires étrangères déplorent le retard apporté à transmettre au Parlement l'adoption des conventions internationales en général, retard dont on voudrait bien connaître l'explication.

Votre rapporteur va maintenant, et très rapidement, analyser les dispositions essentielles de la convention.

Au chapitre I^{er}, il est traité du droit à limitation qui concerne les propriétaires de navires et les assistants, l'assureur pouvant se prévaloir, lui aussi, de la limitation au même titre que l'assuré lui-même. C'est un privilège réel qui est accordé aux parties. Il s'agit de trouver un équilibre entre les garanties et l'importance de la prime d'assurance afin d'éviter que cette prime ne devienne trop onéreuse, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter trop fortement les prix des transports.

L'article 3 précise les créances exclues de la limitation : ce sont, en particulier, celles du chef d'assistance de sauvetage ou de contribution en avaries communes, en plus de celles résultant des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et des dommages nucléaires qui font l'objet d'une convention spéciale conclue en 1969 prévoyant des indemnités plus larges.

L'article 4 prévoit que la limitation de responsabilité ne peut jouer s'il est prouvé que le dommage résulte du fait de la personne responsable qui aurait eu l'intention de le provoquer ou qui aurait agi témérement. Les conditions mises à la suppression de la limitation sont telles qu'un pareil cas ne se présentera probablement jamais. La délégation française à Londres était d'un avis contraire ; elle aurait souhaité que la faute du capitaine puisse permettre la mise en jeu intégrale de la responsabilité de l'armateur.

Le chapitre II de la convention fixe les limites de la responsabilité et détermine les chiffres d'indemnisation qui sont retenus, d'une part, pour les créances pour mort ou lésions corporelles et, d'autre part, pour toutes les autres créances. Vous trouverez les détails concernant ces chiffres dans la convention.

Le montant de l'indemnité sera quatre fois supérieur au montant prévu en 1957 pour les navires de petit tonnage ; l'accroissement n'est jamais supérieur à deux pour les gros navires.

L'article 7 prévoit les créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire, et nées d'un même événement.

La limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à 46 666 unités de compte, avec toutefois un plafond de 25 millions de D. T. S. correspondant à 536 passagers.

Je rappelle que l'unité de compte, ou droit de tirage spécial, équivaut à 5 749 francs au cours du 3 août 1978. L'indemnisation par passager atteint donc le chiffre de 256 000 francs.

Il faut noter, au passage, que le D.T.S. est retenu à Londres pour les pays membres du Fonds monétaire international et qu'il se substitue ainsi au montant évalué en francs Poincaré, qui correspond à un poids d'or donné. L'unité monétaire restera le franc Poincaré pour les pays non membres du F.M.I.

Cette augmentation du plafond ne fait, au mieux, que rattraper l'érosion monétaire qui s'est produite de 1957 à 1976.

Cependant, il faut reconnaître que la convention signée à Londres apporte d'incontestables améliorations à la situation des passagers. Pour le reste, elle ne fait qu'actualiser les montants de 1957. Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles.

Aux termes de l'article 17, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle douze Etats l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé un instrument approprié de ratification, d'acceptation, d'appréciation ou d'adhésion.

Les conditions mises à son entrée en vigueur, de même que le peu d'empressement mis par les Etats à signer et à ratifier

cette convention, permettent de penser qu'elle n'est pas encore prête à voir le jour. Elle constitue, néanmoins, un progrès par rapport à la convention antérieure de 1957, surtout en ce qui concerne l'indemnisation des passagers. On est en droit, cependant, de se demander si ce progrès restera valable lorsque la convention sera enfin appliquée.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui a déjà été accepté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention adoptée le 19 novembre 1976 a repris, en les modernisant, les grandes lignes de la convention internationale de 1957 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer. Celle-ci permet aux propriétaires de tels navires de bénéficier d'une limitation de responsabilité pour l'ensemble des dommages, matériels ou corporels, nés d'un même événement.

Il était nécessaire de la réviser pour établir des montants de responsabilité plus élevés et pour harmoniser cette convention générale, base du droit maritime privé, avec les conventions internationales les plus récentes. Celles-ci ont institué des régimes particuliers, en matière nucléaire comme en matière de pollution, qui échappent à la limitation générale des responsabilités.

La convention de 1976 a relevé de façon substantielle la limitation de responsabilité pour l'indemnisation des dommages matériels, les passagers bénéficiant d'un régime spécial.

Pour les navires d'un tonnage compris entre 500 et 2 600 tonneaux, la limitation est plus que triplée par rapport à 1957; pour les navires qui se situent entre 2 600 et 10 000 tonneaux, elle est multipliée par 2,75. Enfin, l'accroissement par rapport à 1957 n'est jamais inférieur à 2 pour les plus gros navires.

En outre, à la demande de la France, il a été reconnu aux Etats le droit de prévoir, dans leur législation nationale, une priorité pour les créances portuaires sur les autres créances matérielles. Il est dans l'intention du Gouvernement de proposer, en temps utile, une législation en ce sens.

En ce qui concerne les dommages corporels causés à des passagers, le calcul de la limitation de responsabilité est fondé sur un montant fixe multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter, ce qui permet d'indemniser 536 passagers sur la base de 256 000 francs par personne.

Quant à l'unité de compte — le franc Poincaré — utilisée jusqu'à présent pour le calcul de l'indemnité, elle n'était évidemment plus adaptée à la situation actuelle qui résulte notamment des nouveaux statuts du Fonds monétaire international. On lui a donc préféré le droit de tirage spécial.

Dans son ensemble, la convention constitue un progrès important, notamment au regard du montant de l'indemnisation, et le Gouvernement souhaite, par conséquent, que les victimes puissent rapidement bénéficier de ces nouvelles dispositions.

C'est pourquoi je vous demande d'autoriser la ratification de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article unique constituant le projet de loi.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

CONVENTION AVEC LE SOUDAN SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République

démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978. [N^{os} 75 et 94 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention qui nous est soumise s'apparente à un type d'accord qui ne nous est pas inconnu. La convention du 31 juillet 1978 est, en effet, le dix-neuvième accord de protection réciproque des investissements dont nous soyons saisis depuis 1973. Les dispositions de ces conventions, qui ne subissent que de légères adaptations d'une convention à l'autre, sont de nature à développer, en particulier, en les rendant plus sûrs, les investissements français dans les pays concernés. S'agissant du Soudan, la signature d'une telle convention paraît d'autant plus intéressante que ce pays dispose d'importantes potentialités et que ses relations économiques et politiques avec la France se sont considérablement développées depuis quelques années.

Le rapport écrit fournit des indications générales sur la République du Soudan signalant, notamment, l'étendue de cet Etat qui est, de par sa superficie, le plus grand pays d'Afrique. Il est une sorte de trait d'union entre le monde arabe et l'Afrique noire. La vie politique interne du pays a, au demeurant, longtemps été perturbée par la difficile cohabitation entre la civilisation arabo-musulmane du Nord et la civilisation africaine animiste ou chrétienne du Sud.

Se développe à l'heure actuelle, sur le plan intérieur, une œuvre de réconciliation nationale qui a enregistré de sensibles succès ces derniers temps tandis que sur le plan des relations extérieures, sans renoncer à ses alliances avec les Etats modérés voisins, le Soudan semble vouloir retrouver un rôle de conciliateur et de modérateur dans cette partie du monde, et il l'a montré à de récentes occasions.

En ce qui concerne la situation économique du pays, bien que relativement peu peuplé, eu égard à son étendue, doté de ressources minérales encore mal connues, le Soudan a une évidente vocation agricole et pastorale grâce à ses sols, aux ressources hydrauliques potentielles offertes par le Nil et, enfin, à la grande variété des productions qu'il peut déjà assurer.

Les relations économiques et financières entre le Soudan et la France progressent rapidement.

C'est ainsi, en particulier, qu'a été signé en février 1978 un protocole financier mettant à la disposition du Soudan une enveloppe de crédits de 100 millions de francs et qu'une commission mixte de coopération économique a été mise en place.

Les échanges entre la France et le Soudan paraissent néanmoins marquer une pause depuis deux ans. Nos ventes de biens d'équipement sont en baisse, de même que nos achats.

La volonté du Soudan de développer ses relations économiques avec la France, notamment dans le domaine de la technologie et du « know how » agricole paraît manifeste. Le développement d'une coopération accrue avec le Soudan nous paraît d'autant plus intéressant qu'il y a une place pour notre commerce extérieur sur le marché soudanais. Cette place peut devenir d'autant plus intéressante que, si la stabilité politique du pays est maintenue, si certaines carences techniques sont surmontées, le Soudan apparaît comme un pays dont l'avenir pourrait être florissant.

Je n'insisterai pas, mes chers collègues, sur le contenu de la convention du 31 juillet 1978, puisque, comme je l'ai dit en commençant, nous y retrouvons les aspects propres à ce genre de convention.

Je signalerai simplement que l'article final précise que l'accord est conclu pour dix années et qu'il est renouvelable par tacite reconduction. Il apporte une garantie non négligeable aux investisseurs en indiquant expressément qu'au cas où il y serait mis fin, l'accord demeurerait néanmoins applicable aux investissements effectués pendant qu'il était en vigueur.

Conforme aux intérêts nationaux dans cette partie du monde, le projet qui vous est soumis nous paraît comporter toutes les garanties que sont en droit d'exiger les investisseurs éventuels. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'en autoriser la ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient à l'instant d'exposer le contenu et l'esprit de la convention franco-soudanaise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, convention aujourd'hui soumise à votre examen.

En réalité, ce texte contient les mêmes dispositions techniques que la plupart de ceux que vous avez déjà eu l'occasion d'approuver lors de précédentes sessions.

La République démocratique du Soudan a mis au point un programme de développement économique axé sur la mise en valeur de ses ressources agricoles, domaine dans lequel elle possède des atouts certains.

Depuis 1975, les relations économiques franco-soudanaises connaissent un développement rapide, ralenti dernièrement — il est vrai — par les difficultés financières éprouvées par le Soudan. Le solde des échanges commerciaux a été excédentaire à notre bénéfice ces deux dernières années en raison de livraisons de biens d'équipement liées à l'exécution de contrats. Les plus importants qui ont été signés depuis 1976 concernent l'équipement de la sucrerie de Kenana, le creusement du canal de Jonglei et la réalisation de la filature de Hag Abdallah.

Dans le contexte économique actuel, les courants commerciaux ne peuvent se maintenir que s'ils sont accompagnés de flux d'investissements permettant la valorisation de l'économie des partenaires. Il faut donc que notre industrie participe aux efforts de ce pays, que ce soit dans les domaines de l'irrigation, des transports ou de l'industrie agro-alimentaire, auxquels certaines de nos entreprises s'intéressent déjà.

Pour ces raisons, et convaincu que notre effort aura pour résultat de faire progresser les échanges entre les deux pays, je vous demande de bien vouloir approuver la convention franco-soudanaise de protection des investissements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Acte vous en est donné, monsieur Boucheny. (Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A la demande du Gouvernement et avec l'accord de la commission des finances, l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui a été modifié en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 19 du règlement du Sénat.

En conséquence, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1980 seront appelées à la reprise de la séance de ce soir.

Mes chers collègues, en vertu des dispositions qui ont été prises par la conférence des présidents et renouvelées par le bureau du Sénat, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous avons à l'ordre du jour de ce soir : d'abord, le texte de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1980, sur lequel un scrutin public est de droit ; puis, trois conventions ; ensuite, viendra en discussion le projet relatif à l'automatisation du casier judiciaire ; enfin, le texte sur le conseil régional de la Corse.

Je crois de mon devoir d'indiquer que M. le président du Sénat a appelé l'attention des présidents de séance sur la nécessité, compte tenu de l'état de fatigue du personnel, de ne jamais dépasser zéro heure trente ou une heure du matin.

De toute évidence, le texte sur le conseil régional de la Corse devra être reporté à demain matin, au début de la séance.

Je me devais, je crois, d'en avertir le Sénat pour que chacun puisse prendre ses dispositions.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je crois, monsieur le président, que si nous y mettions tous un peu de bonne volonté, nous pourrions, dès ce soir, « évacuer » — si vous me permettez ce terme où je ne mets rien de péjoratif — tout l'ordre du jour, sans dépasser les délais que vous nous fixez, en raison de la fatigue du personnel et, très subsidiairement, de la fatigue des sénateurs, qui existe aussi.

Ce soir, le « menu » n'est pas tellement « copieux ». Nous pourrions tout faire.

Au moins jusqu'à nouvel ordre, conservons l'ordre du jour tel qu'il est, et nous verrons plus tard s'il n'est vraiment pas possible d'examiner le projet relatif au conseil général de la Corse. Alors, nous aviserons.

Reporter à demain ? La nuit nous portera-t-elle conseil ? Je n'en sais rien.

Souvenons-nous en cet instant que Napoléon était corse et qu'il avait l'habitude d'agir et de travailler très vite !

M. le président. Vous avez sans doute une meilleure connaissance que moi du dossier de séance, monsieur Guy Petit. Cependant, compte tenu de l'étude que j'en ai faite avant de prendre place à ce fauteuil, je peux vous dire qu'avec les dix amendements sur l'automatisation du casier judiciaire vous avez par avance perdu votre pari !

Comme je ne veux pas faire veiller inutilement nos collègues, je les ai prévenus, par courtoisie.

S'il arrivait qu'avant minuit nous ayons terminé l'examen des autres textes, nous aviserions. Monsieur Guy Petit, je vous donne rendez-vous à zéro heure !

— 16 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980 (n° 108, 1979-1980).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980, s'est réunie le 12 décembre dernier. Sur l'ensemble des articles concernés, elle est parvenue à un accord et elle vous propose, en conséquence, l'adoption d'un texte de compromis.

Au total, quarante-huit articles ou articles additionnels, adoptés par le Sénat, ont fait l'objet d'un examen par la commission mixte. Trente d'entre eux ont été adoptés dans le texte du Sénat, huit dans le texte de l'Assemblée nationale. Quatre articles adoptés par le Sénat ont été supprimés. Six articles, enfin, ont fait l'objet d'un texte de compromis.

J'examinerai successivement chaque article et je vous prie d'excuser le caractère fastidieux de mon exposé.

A l'article 1^{er} bis, qui prévoit que le Parlement se prononce chaque année sur l'effort social de la nation, la commission a adopté le texte du Sénat qui modifie la rédaction de l'Assemblée nationale, sans toutefois en altérer l'esprit.

A l'article 2, qui a fait l'objet en première lecture d'une très vive et très longue discussion, la commission s'est ralliée au texte du Sénat, qui propose un relèvement de 11 p. 100 des limites d'exonération applicables aux revenus les plus modestes et qui précise, en outre, la période d'application du relèvement de la taxe sur les véhicules des sociétés.

L'article 2 bis, adopté dans le texte du Sénat, constitue une disposition favorable aux familles nombreuses, puisqu'il accorde une demi-part de quotient familial supplémentaire à partir du cinquième enfant. En contrepartie, et pour financer également le relèvement des limites d'exonération de l'article 2, le droit de timbre sur les passeports ainsi que sur les actes innommés sont relevés.

L'article 2 ter, qui relève à 15 000 francs la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, a été adopté dans le texte proposé par le Sénat, qui devient ainsi un article additionnel.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a adopté une modification introduite au Sénat par le Gouvernement, précisant que l'adhérent d'un centre de gestion agréé, qui dépasse les limites de chiffre d'affaires prévues par la loi n'est plus privé de l'abattement de 20 p. 100. En revanche, elle a supprimé une disposition que nous avions adoptée exigeant que le rapport adressé au Parlement en annexe au projet de loi de finances expose les mesures prises pour rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. Elle a estimé cette disposition redondante.

L'article 3 *ter* proposait de ramener de 500 000 à 300 000 francs le montant des recettes à partir desquelles les exploitants agricoles se livrant à des cultures spéciales sont imposés sur leurs bénéfices réels. La commission mixte paritaire, estimant cette mesure prématurée, a confirmé la suppression de cet article opérée par le Sénat.

Le Sénat a modifié les taux de la redevance communale et départementale des mines que l'Assemblée nationale avait arrêtés dans l'article 4 A. La commission mixte a adopté le texte du Sénat.

L'article 4 avait été adopté par le Sénat, moyennant une modification aux termes de laquelle le prélèvement institué sur les recettes des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ne peut être déduit pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'au titre de l'exercice clos après le 15 septembre 1980. La commission mixte a entériné cette modification.

L'article 5, relatif à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit mutuel, avait été supprimé en première délibération par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait fait de même. La commission mixte paritaire l'a rétabli dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 6 *bis* introduit par le Sénat relevait les déductions praticables sur le revenu au titre des versements faits à la Fondation de France et à d'autres œuvres reconnues d'intérêt général. Cet article additionnel a été supprimé par la commission mixte, qui a jugé excessif le relèvement de cette déduction.

A l'article 8, le Sénat avait adopté un amendement modifiant profondément le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le droit de consommation sur les alcools et abrogeant les dispositions proposées par le Gouvernement tendant à la majoration du droit de circulation sur les vins et des droits spécifiques sur les bières. Cet amendement avait, entre autres, comme inconvénient de surtaxer fortement les alcools d'origine communautaire. La commission mixte a estimé opportun de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 9, concernant les droits sur les bateaux de plaisance et sur les avions ou hélicoptères d'affaires et de tourisme, la commission mixte a adopté le texte du Sénat qui modifie sur trois points le texte initial de l'Assemblée nationale.

L'exonération est étendue aux avions monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint et aux aéronefs de plus de vingt-cinq ans. Le seuil d'exonération pour les avions des aéroclubs est porté de 100 à 300 chevaux.

L'article 11, relatif à la vignette sur les automobiles et motocyclettes, avait fait l'objet d'une modification au Sénat. Il s'agissait d'appliquer le tarif des motocyclettes au taux le plus élevé seulement à celles dont l'âge n'excède pas deux ans, au lieu de cinq ans dans le texte de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a préféré adopter le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 12, relatif à l'exonération de droit de timbre pour les droits d'entrée dans les discothèques et les cafés-dansants, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 13, relatif au plafonnement des exonérations totales ou partielles des droits de mutation à titre gratuit applicables à certains biens, avait fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un très long débat qui s'est prolongé — vous vous en souvenez — au Sénat. Après avoir supprimé l'article, l'Assemblée avait adopté, en seconde délibération, un texte présenté par le Gouvernement. Le Sénat l'avait profondément modifié. La commission mixte paritaire a donné, à l'article 13, une rédaction nouvelle, qui reprend une proposition faite par le Gouvernement, lors du débat devant le Sénat, et qui paraît constituer une solution intermédiaire entre le projet initial du Gouvernement et le texte adopté par le Sénat.

Par rapport au texte du Sénat, les modifications retenues par la commission mixte portent essentiellement sur quatre points.

Pour l'appréciation de la limite d'exonération, il est tenu compte des donations antérieures, ce qui confirme un principe traditionnel du droit civil et fiscal des successions.

L'article 13 s'applique aux donations consenties à partir du 5 septembre 1979 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980.

L'exonération déjà existante en faveur des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ne s'applique que si ces parts ont été détenues au moins pendant deux ans.

Enfin, l'exonération applicable aux parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimale d'installation.

Ainsi, la commission mixte paritaire est-elle parvenue à un texte de compromis, qu'elle a adopté — je me permets de le souligner devant vous, mes chers collègues — à l'unanimité.

L'article 14, concernant les donations-partages, a été profondément modifié par le Sénat. Celui-ci, vous vous en souvenez, a supprimé la différenciation du taux de réduction adopté par l'Assemblée nationale, selon l'âge du donateur pour remplacer ces taux différentiels par un taux unique, qui est réduit de 25 p. 100 à 20 p. 100.

Le Sénat avait également adopté une disposition selon laquelle la réduction actuelle de 25 p. 100 du droit sur les donations-partages ne s'appliquerait pas aux biens agricoles, jusqu'à l'adoption de la loi d'orientation agricole. La commission mixte a entériné l'adoption d'un taux unique de réduction de 20 p. 100, mais elle a supprimé la disposition spécifique aux biens agricoles.

L'article 17 concerne les sanctions pour omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments du train de vie.

Un amendement du Sénat avait pour effet de réduire considérablement le champ d'application de cet article, qui ne trouvait plus à s'appliquer que dans les cas où les omissions étaient intervenues en vue d'éluder l'application de l'article 168 du code général des impôts. La commission mixte paritaire, supprimant cette adjonction, a adopté le texte de l'Assemblée nationale, tout en améliorant la rédaction de son dernier alinéa.

L'article 17 *bis*, qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires applicable aux caisses des écoles, est un article additionnel introduit par le Sénat. La commission mixte paritaire l'a purement et simplement adopté.

A l'article 18 concernant les affectations de crédits, la commission mixte a adopté le texte du Sénat, qui ne comporte, par rapport à celui de l'Assemblée nationale, qu'une modification de pure forme.

L'article 19 modifie le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier. Il s'agit surtout d'une mesure de principe que la commission mixte paritaire a retenue.

L'article 21 concerne le prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel au profit du budget de la jeunesse et des sports. Le Sénat avait relevé de 0,3 p. 100 à 0,5 p. 100 le montant de ce prélèvement. La commission mixte paritaire a estimé mal venue une pareille augmentation et est revenue, purement et simplement, au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 25 rend compte des diverses modifications résultant des votes émis par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 27, relatif aux dépenses ordinaires des services civils, je vous rappelle que le Sénat a repoussé les crédits du budget des anciens combattants, estimant insuffisante la dotation proposée.

La commission mixte paritaire a rétabli ces crédits et souhaité que tous les engagements du Gouvernement soient tenus. A cet égard, une disposition du collectif, sur lequel nous nous sommes prononcés avant hier, a repris la mesure nouvelle annoncée par le Gouvernement en faveur des ascendants, à savoir la majoration de trois points d'indice de la pension au taux plein et d'un demi-point d'indice de la pension au demi-taux.

Le financement de cette mesure, ainsi que celle intéressant la médicalisation des maisons de l'office national des anciens combattants, relève de chapitres qui revêtent un caractère évaluatif. Dans ces conditions, ils seront abondés en tant que de besoin en cours d'année.

La commission mixte paritaire a également adopté les diverses augmentations de crédits que le Gouvernement avait proposées au Sénat lors de la deuxième délibération.

Parmi ces majorations, il faut particulièrement citer celle du budget de la justice, qui atteint — je le souligne, mes chers collègues — plus de cinquante millions de francs et qui permettra de créer 200 emplois de magistrat et 385 emplois de fonctionnaire au ministère de la justice.

J'indique également qu'un supplément de crédits accordé au ministère de l'intérieur permettra de créer treize emplois de magistrat dans les tribunaux administratifs.

Ainsi, la commission mixte paritaire a rétabli intégralement les crédits prévus à l'article 27. Toutefois, à l'unanimité, elle a décidé de maintenir la suppression d'un crédit de 1 150 000 francs au ministère des transports pour marquer son opposition formelle à l'obligation faite aux automobiles d'allumer les « codes » dans les agglomérations.

A l'article 28 relatif aux dépenses en capital des services civils, le Sénat a voté, sur proposition du Gouvernement, des augmentations de dotations, notamment pour les budgets de l'agriculture, des charges communes, de l'éducation, de l'intérieur et des universités. La commission mixte paritaire a confirmé la position prise par le Sénat.

Parmi les crédits accordés sur le plan général au ministère de l'intérieur, il faut noter ceux qui permettront de louer deux DC 6 pour lutter contre les incendies de forêt.

Les modifications apportées à l'article 36 sont la conséquence du vote intervenu à l'article 19, relevant le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier.

A l'article 49, le Sénat a supprimé la taxe parafiscale, sur les recettes de publicité de certains organes spécialisés dans l'attente des conclusions de la table ronde qui doit étudier le problème des investissements des entreprises de presse. La commission mixte paritaire a pris la même position que le Sénat.

L'article 56, qui prévoit une subvention de 455 millions de francs aux collectivités locales pour la prise en charge du réseau routier national déclassé, avait été repoussé par le Sénat. A la suite de l'engagement pris par le ministre d'affecter 20 millions de francs à la voirie locale, la commission mixte paritaire a rétabli cet article tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 58 A relatif au taux du prélèvement sur les intérêts des bons anonymes, le Sénat a voté une disposition aux termes de laquelle ce prélèvement ne serait porté à 45 p. 100 que dans les cas où les détenteurs des bons persisteraient à vouloir conserver l'anonymat, et repoussé l'interdiction de la publicité.

La commission mixte paritaire a adopté le mécanisme voté par le Sénat tout en remplaçant les taux de 40 p. 100 et de 45 p. 100 respectivement par ceux de 38 p. 100 et 42 p. 100. En outre, elle a rétabli le paragraphe interdisant la publicité sur l'anonymat.

En ce qui concerne l'article 58 relatif à l'imposition aux droits de succession des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat. Ce texte diffère de celui qui avait été retenu à l'Assemblée nationale par l'adjonction d'une franchise de 100 000 francs sur le capital versé au décès de l'assuré.

L'article 63 prévoit les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont dus par les contribuables à la suite d'un contentieux fiscal.

La commission mixte paritaire a adopté l'adjonction faite par le Sénat qui prévoit que l'annulation ou la réduction de l'impôt doit être consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, et porte de deux à trois ans le délai d'application des intérêts. Pour le surplus, le texte voté à l'Assemblée nationale a été maintenu.

A l'article 64, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat précisant que la responsabilité fiscale des dirigeants de sociétés n'est engagée qu'en cas d'observation grave des obligations fiscales.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 66 qui remplace par une obligation la faculté, pour l'administration, de communiquer certains renseignements fiscaux aux présidents des centres de gestion et associations agréés.

Une substitution du même genre a été adoptée à l'article 67 relatif au droit de communication de l'administration auprès de certains membres des professions non commerciales.

En outre, la commission mixte paritaire a adopté une modification apportée par le Sénat au même article, modification qui prévoit que ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que sur les pièces annexes de ce versement.

L'expression « pièces annexes » de cet article s'entend, d'une part, dans le sens de documents comptables établis à l'occasion du versement d'honoraires qui sont souvent fonction du montant des travaux effectués ; d'autre part, dans le sens de documents de toute nature pouvant justifier le montant des travaux effectués ou des dépenses totales exposés par le contribuable, tels que devis, mémoires ou factures.

A l'article 69, le Sénat a remplacé le système actuel d'incitation aux investissements dans les départements d'outre-mer par un mécanisme de crédit d'impôt ouvert, non seulement aux

entreprises, mais aussi aux particuliers et applicable jusqu'au 31 décembre 1984. La commission mixte paritaire a adopté ces nouvelles dispositions.

Elle a également accepté une adjonction faite par le Sénat à l'article 70 précisant que les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions favorables à l'investissement pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

A l'article 71, la commission mixte paritaire a adopté l'extension, prévue par le Sénat, des incitations aux entreprises françaises à s'implanter sur les marchés internationaux.

A l'article 73, elle a adopté le texte du Sénat accordant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations ainsi qu'aux houillères de bassin une exonération de la taxe additionnelle au droit de bail.

Par un article additionnel n° 73 bis, le Sénat a prévu que les excédents de ressources fiscales de la région ne viendraient en déduction du maximum de ressources autorisées pour l'exercice suivant que si le conseil régional ne prenait pas une décision contraire.

La commission mixte paritaire a repoussé cette disposition qui, en fait, supprimait le plafond de ressources autorisé par la loi. En revanche, elle a accepté l'article 73 ter qui porte de 55 à 60 francs la limite des ressources fiscales régionales.

L'article 73 quater nouveau indique que, compte tenu des ressources extérieures éventuelles des veuves de fonctionnaires civils ou militaires, leurs pensions de réversion ne seront pas inférieures au minimum garanti de vieillesse. La commission mixte paritaire a adopté cette mesure de justice sociale.

Le Sénat a repoussé l'article 74 bis qui prévoit la suppression de l'exemption de facturation à compter du 1^{er} janvier 1982 pour les ventes de produits de la floriculture et de pépinières. La commission mixte paritaire a rétabli le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a également repris les articles 75 et 76 adoptés par l'Assemblée nationale, mais supprimés par le Sénat, et qui prévoient une hausse de l'allocation spéciale pour les aveugles de guerre et de la Résistance, une augmentation de la majoration spéciale des veuves des grands invalides et l'attribution de la pension de veuve au taux de 500 à partir de quarante ans.

Par l'article 75 bis le Sénat a prévu qu'à titre exceptionnel les sommes versées à la commune par l'Etat au titre du fonds de compensation de la T.V.A. pourraient être inscrites à la section de fonctionnement du budget communal et non à la section d'investissement.

La commission mixte paritaire a adopté ce nouvel article.

Elle a également accepté la modification de forme effectuée par le Sénat à l'article 76 bis, arrêtant le principe d'une référence à un pourcentage du produit intérieur brut marchand pour le budget de la défense.

La commission mixte paritaire a adopté l'article additionnel n° 76 ter qui fait passer de 168 francs à 200 francs la taxe pour frais de chambre de métiers.

En revanche, elle a repoussé l'article 77 bis par lequel le Sénat proposait la levée du secret fiscal en faveur des commissions d'enquête et de contrôle institué par les assemblées parlementaires.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 79 nouveau, voté par le Sénat, qui élargit le champ d'application du livret d'épargne manuel.

En arrivant au terme de ce compte rendu passablement fastidieux, mais inévitable, je crois qu'il convient de se féliciter de l'accord qui est intervenu au sein de la commission mixte paritaire et je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte qu'elle a ainsi établi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de la première lecture du projet de loi de finances pour 1980 par chacune des deux assemblées, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire dont les travaux ont permis d'aboutir à un texte que votre rapporteur vient d'analyser avec précision.

Le texte qui vous est soumis est le résultat final de la concertation entre le Parlement et le Gouvernement, telle que celle-ci s'est déroulée et à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Pour sa part, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause les conclusions de la commission mixte. En d'autres termes, le Gouvernement, très respectueux de l'accord qui est intervenu au sein de la commission mixte paritaire, ne propose aucun amendement. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

Quelles qu'aient été les péripéties du débat budgétaire, particulièrement devant l'Assemblée nationale, les principaux résultats, tels qu'ils se traduisent dans le texte qui vous est soumis, sont particulièrement significatifs. Je voudrais, à cet égard, souligner les nombreux apports que ce texte doit au Sénat, notamment pour l'impôt sur le revenu et pour les droits de succession, et rappeler que l'ensemble des modifications apportées au texte initial du Gouvernement atteignent près d'un milliard de francs pour les seuls allègements de recettes.

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation qui a eu lieu avec votre rapporteur général — et je saisis cette occasion pour le remercier au nom du Gouvernement — des actions complémentaires ont été acceptées, pour répondre au souhait exprimé par les membres du Sénat, en faveur du milieu rural, de l'action éducative et culturelle, de la présence française à l'étranger et de l'action économique dans différents domaines, comme pour le fonds spécial d'investissement routier, pour ne citer qu'un exemple.

Dans ces conditions, le dialogue que j'ai pu mener avec votre assemblée a permis de dégager des solutions positives qui ont facilité la conclusion d'un accord sur de nombreux points ; et vous avez pu mesurer le souci qu'a eu le Gouvernement d'aller dans votre sens en acceptant tout ou partie des demandes exprimées.

Le Gouvernement se félicite, en particulier, du dialogue qu'il a soutenu avec votre commission des finances, son président M. Bonnefous et son rapporteur général M. Blin. Comme il le souhaitait, cette loi de finances permettra un soutien actif de l'économie et de l'emploi, une solidarité accrue entre les Français et une accentuation des efforts en faveur de l'indépendance nationale aussi bien dans le domaine militaire que dans le domaine de la technologie avancée. Dans cette perspective, le budget de 1980 stabilise la pression fiscale globale de l'Etat et poursuit un important effort d'investissements publics.

Par ailleurs, le budget de 1980 renforce de manière substantielle les moyens législatifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et je vous remercie d'avoir aidé sur ce point le Gouvernement.

Le budget de 1980 applique la loi de programmation militaire — j'y ai fait allusion — et marque un effort dans divers secteurs parmi lesquels je soulignerai celui des économies d'énergie.

La loi de finances à laquelle aboutissent les délibérations des deux assemblées et de la commission mixte paritaire comporte ainsi tous les éléments nécessaires à la politique financière, économique et sociale que le Gouvernement entend poursuivre en 1980.

La France a besoin d'un budget qui corresponde à cette politique ; c'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je vous poserais une simple question qui, semble-t-il, vient à son heure. Nous apprenons, par les journaux du soir, qu'une réforme de l'Agence nationale pour l'emploi était en cours d'après le compte rendu du conseil des ministres de ce matin. Cette réforme consisterait à créer « un établissement public à caractère industriel et commercial ». Le personnel garderait, selon le projet de décret, un statut de droit public.

Je me permets de vous faire remarquer — et j'aimerais bien que vous me répondiez à ce sujet — que la création de cet établissement public, loin d'avoir pour effet de faire disparaître l'Agence nationale pour l'emploi, viendrait, au contraire, s'y ajouter.

On apprend même avec stupeur que cet organisme devrait recruter 550 nouveaux cadres en plus des 150 qui sont déjà opérationnels pour intensifier, est-il précisé « la prospection des offres d'emploi chez les employeurs ». Cet organisme aurait le droit de pratiquer une politique d'information et de publicité. Il serait doté d'un conseil d'administration. Dès lors, on comprend les réticences du Conseil d'Etat pour permettre au Gouvernement de sortir son décret.

A mon avis, il s'agit — et c'est très grave — de la privatisation d'un service public qui pourrait ainsi échapper à tout contrôle du Parlement. Vous allez être obligé — je m'adresse là au Gouvernement et non personnellement à vous, monsieur le ministre — de nous demander des crédits pour permettre

le fonctionnement de cet organisme et comme nous allons nous séparer pour trois mois, je voudrais bien savoir à quel moment ces crédits nous seront demandés. J'aimerais surtout — et je crois représenter là l'opinion de beaucoup de mes collègues — que nous ne nous trouvions pas placés devant le fait accompli. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes, sur les travées du R.P.R. et certaines travées de l'U.C.D.P.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais, monsieur le président, répondre immédiatement à M. le président Bonnefous.

Il s'agit, en effet, d'une transformation du statut d'établissement public à caractère administratif — dont tout le monde a déploré le mauvais fonctionnement, l'accusant de ne remplir ni son objet ni sa mission — en statut d'établissement industriel et commercial, pour donner effectivement à cet organisme plus de souplesse et pour l'adapter aux objectifs fixés par la loi et par le Gouvernement. Au lieu de faire de l'administration et de la paperasserie, cette transformation devrait lui permettre de gérer effectivement le placement de l'emploi et de s'employer lui-même à faire coïncider l'offre d'emploi et la demande, terrain sur lequel les faiblesses de l'A.N.P.E. ont été maintes fois dénoncées.

Ce que je puis dire, c'est que le texte est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Par conséquent, nous ne savons pas, à l'heure qu'il est, si le Conseil d'Etat donnera un avis favorable ou non à la transformation de ce statut, étant donné d'ailleurs qu'on peut envisager d'autres solutions que celle-ci. Une seule considération a guidé le Gouvernement : répondre à vos propres souhaits de réformer un établissement qui ne donnait pas satisfaction sur le marché du travail — cela me paraît évident — et qui est destiné à devenir plus efficace.

En ce qui concerne le point de vue financier, je peux vous dire que les crédits ne seront pas augmentés puisqu'ils existent.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais vous faire une remarque, monsieur le ministre. Vous étiez ce matin en conseil des ministres. S'agit-il d'un service qui a pour but de faire disparaître l'Agence nationale pour l'emploi ou qui travaillerait à côté de celle-ci ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Non !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. J'enregistre votre réponse catégorique.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est au lieu et place ! Je pensais m'être expliqué clairement sur ce sujet.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Si c'est au lieu et place de l'Agence nationale pour l'emploi, il s'agit de la privatisation d'un service public. Quel va être alors le contrôle du Parlement sur un tel organisme ? (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je pense, monsieur le président Bonnefous, que vous ne pouvez pas reprocher au Gouvernement d'éviter d'augmenter le nombre des fonctionnaires ! Si j'ai bonne mémoire, vous vous êtes vous-même toujours dressé, à juste raison, contre cette épidémie de recrutement des agents publics.

Il s'agit effectivement de trouver une formule pour une mission temporaire car, si longue que puisse être la durée de sa mission, espérons tout de même que l'Agence nationale pour l'emploi ne sera pas nécessaire à perpétuité. Par conséquent, je crois qu'il nous faut éviter de cristalliser des effectifs qui s'ajouteront à ceux de la fonction publique.

D'autre part, je vous confirme que cet organisme ne va pas se juxtaposer à l'A.N.P.E., mais qu'il va la remplacer. Ce sera, dans le fond, l'A.N.P.E. dont le statut est transformé pour être mieux adapté à sa mission. Nous sommes donc en présence non pas d'une juxtaposition, mais — comment dirais-je ? — d'une fusion, si vous voulez.

A vrai dire, il est inexact, juridiquement et administrativement, de dire que nous procédons à une privatisation au sens que vous donnez à ce terme, parce qu'il s'agira, si naturellement le Conseil d'Etat adopte le projet présenté par le ministre

du travail et de la participation, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le Parlement, comme vous le savez, garde le contrôle.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission de finances. A condition qu'on le lui soumette avant !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais, puisqu'on a parlé de l'A.N.P.E., répondre à M. le ministre, qui a prétendu que cet organisme fonctionnait mal. Si cet organisme fonctionne mal, c'est parce que l'on a surchargé son personnel de tâches qui n'ont rien à voir avec la recherche d'emplois.

Moi, je tiens à rendre hommage à ce personnel. Nous avons à Toulouse une agence nationale pour l'emploi qui fonctionne très bien, dont le personnel recherche des emplois, mais n'en trouve que rarement, étant donné que l'on n'en crée pas. Je rends hommage à ce personnel parce qu'il apporte à sa mission un dévouement qui lui fait honneur. Je voudrais que l'on cesse de dire que cette agence fonctionne mal. S'il en est ainsi, c'est parce qu'elle accomplit des tâches qui ne lui conviennent pas. En fait, la faute en revient directement au Gouvernement et non à cet organisme ou à son personnel.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'ai nullement mis en cause le dévouement du personnel de l'A.N.P.E. J'ai mis en cause, parce que tout le monde l'a fait avant moi — d'où l'opportunité de la réforme — les conditions d'organisation et de fonctionnement de cet organisme.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais savoir si cette transformation de l'A.N.P.E. ne va pas entraîner un licenciement de certaines catégories de ses personnels. J'aimerais que M. le ministre soit en mesure de me répondre sur ce point précis.

M. Edgar Tailhades. La réponse est difficile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 17 450	0
De 17 450 à 18 250	5
De 18 250 à 21 650	10
De 21 650 à 34 250	15
De 34 250 à 44 550	20
De 44 550 à 56 000	25
De 56 000 à 67 750	30
De 67 750 à 78 150	35
De 78 150 à 130 250	40
De 130 250 à 179 150	45
De 179 150 à 211 900	50
De 211 900 à 250 100	55
Au-delà de 250 100	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 600 francs ou 20 300 francs, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 4 080 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

« — à 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

« IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2 400 francs.

« V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge : 4,5 ;

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge : 5 ;

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge : 5, »
« et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... » (le reste sans changement).

« II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du code général des impôts est fixé à 150 francs.

« 2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du code général des impôts est fixé à 200 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 915 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 672 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« I bis. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

« II. — Les dispositions prévues par le 4 ter de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

« III. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

« — à 500 francs pour les ouvrages de platine ;

« — à 250 francs pour les ouvrages d'or ;

« — à 12 francs pour les ouvrages d'argent. »

« IV. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 5,84 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 franc par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

« II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 2,92 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 franc par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

« III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

« II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

« III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 p. 100.

« IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

« V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

« VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 francs, 3 720 francs et 5 125 francs.

« 2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 530 francs, 850 francs, 655 francs et 250 francs.

« II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« — 33,80 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — 13,50 francs pour tous les autres vins ;

« — 4,70 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

« — 7,80 francs pour l'ensemble des vins ;

« — 3,30 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

« — 6,80 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 12 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 1980. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit sur la coque.

« Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération.

« Au-delà de 2 tonnes : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

« — de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement.	102 F
« — de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement.	72 F
« — de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement.	66 F
« — plus de 20 tonnes.....	63 F

b) Droit sur le moteur.

(Puissance administrative.)

« — jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;

« — de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième.

c) Taxe spéciale.

« Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

« II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

« Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés, monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint.

« Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE du ou des moteurs.	MONTANT de la taxe.
	Francs.
I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.	
Moins de 100 CV	1 000
De 100 à 199 CV	1 200
De 200 à 299 CV	2 000
De 300 à 399 CV	3 000
De 400 à 599 CV	5 000
De 600 CV et plus	7 500
II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbo-moteurs.	
Moins de 500 CV	5 000
De 500 à 999 CV	7 500
De 1 000 à 1 499 CV	10 000
1 500 CV et plus	15 000
III. — Aéronefs à réacteurs	30 000

« La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 p. 100 est appliquée.

« Un abattement de 50 p. 100 pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

« Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale.

« Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AUTRES QUE LES MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale :					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	140	240	560	640	1 100	1 600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	60	60	60	60	60	60

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

« — véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans ; 5 000 francs ;
« — véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 francs ;

« — véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 francs.

« Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale :		
	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	140	280	400

« IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

« II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

« Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

« III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du code général des impôts est porté à 0,75 franc. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 francs pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

« Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

« III. — L'exonération prévue au 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« IV. — Le taux de 4 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. »

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'interviens ce soir, monsieur le ministre, pour obtenir une précision de votre part et un engagement.

Au cours de la séance du 23 novembre 1979, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement n° 60 et vous avez eu la grande amabilité, monsieur le ministre, de déclarer que cet amendement de forme proposait une meilleure rédaction que celle du Gouvernement.

Cet amendement n° 60 a été largement sous-amendé — vous vous en souvenez certainement — par vous-même, monsieur le ministre, et par certains de mes collègues. Finalement, il a été voté.

Or, par un aléa de procédure, dans le tableau comparatif qui a été soumis à la commission mixte paritaire, le texte adopté par le Sénat en première lecture ne reprenait pas intégralement le libellé de mon amendement, auquel vous vous étiez rallié et que le Sénat avait voté.

Où était la différence ?

Dans le texte du Gouvernement, il était écrit, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 13 : « Pour l'appréciation de cette limite... » — la limite de la réduction des exonérations — « ... il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques. »

Or, mon amendement, mieux rédigé, comme vous avez bien voulu le constater, comprenait cette phrase : « Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations ayant fait l'objet de cette réduction d'assiette et consenties par la même personne à un titre, à une date ou sous une forme quelconques. » C'est précisément les mots « ayant fait l'objet de cette réduction d'assiette » qui n'ont pas été portés à la connaissance de la commission mixte paritaire.

Cela ne change nullement, à mon avis, l'esprit dans lequel vous avez bien voulu me répondre, monsieur le ministre. Je comprends parfaitement que vous n'avez pas déposé un amendement pour rétablir ce texte. Moi-même je ne me suis aperçu de cette erreur que tardivement. Je me suis donc rallié au texte de la commission mixte paritaire, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, puisqu'il a été voté à l'unanimité.

Toutefois, il me paraît nécessaire que vous fassiez une déclaration selon laquelle c'est bien selon la rédaction et selon l'esprit de mon amendement n° 60, qui avait été adopté par le Sénat, que seront données des instructions à vos services afin d'éviter précisément l'ambiguïté que j'avais voulu faire disparaître.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je peux apporter tous apaisements à M. de Montalembert : seules les donations exonérées seront prises en compte et l'on ne peut interpréter autrement le texte auquel il est fait allusion.

Ce texte a connu, effectivement, des incidents de parcours, au fur et à mesure de son élaboration, mais, monsieur de Montalembert, le texte soumis aujourd'hui, par la voie de la commission mixte paritaire, au vote du Sénat, a très exactement la même portée que l'amendement que vous aviez proposé.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne doutais pas de la réponse du Gouvernement, car c'était bien le même esprit qui nous animait tous. Je le remercie d'avoir fait droit à ma demande et lui sais gré de la déclaration qu'il vient de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 p. 100.

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets, annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 p. 100 de ce produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports, en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150 000 000 francs sur les charges du budget général et à 50 000 000 francs sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants.

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur le revenu.....	115 839 000
5	Impôt sur les sociétés.....	51 275 000
11	Taxe sur les salaires.....	15 199 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collections et d'antiquité	240 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre gratuit :		
25	Entre vifs (donations).....	823 000
26	Par décès.....	5 392 000
31	Autres conventions et actes civils.....	2 800 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	36 000
33	Taxe de publicité foncière.....	4 630 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	1 158 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	5 847 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	42 853 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.)
V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	253 007 000
VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	615 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	6 168 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	2 008 000
85	Bières et eaux minérales.....	391 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	1 051 000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes pour 1980 (opérations à caractère définitif). (En francs.)
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>		
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	5 265 000 000

Personne ne demande la parole ? ...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	»
« Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F.
« Titre III. — Moyens des services	16 364 435 523
« Titre IV. — Interventions publiques ..	18 898 535 981
« Total	35 398 691 504 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	240 939 178	231 150 000	472 089 178
Agriculture	»	»	216 063 710	2 630 957 619	2 847 021 329
Anciens combattants.....	»	»	25 889 780	859 048 500	884 938 280
Culture et communication.....	»	»	78 294 424	102 308 619	180 603 043
Economie et budget :					
I. — Charges communes.....	»	135 720 000	9 541 951 000	762 300 000	10 439 971 000
III. — Economie	»	»	32 672 207	51 304 468	83 976 675
Environnement et Cadre de vie.....	»	»	154 793 665	1 523 255 773	1 678 049 438
Industrie	»	»	213 632 820	515 493 027	729 125 847
Intérieur	»	»	616 348 255	7 121 566	623 469 821
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports.....	»	»	81 171 121	18 596 609	99 767 730
Justice	»	»	399 155 479	»	399 155 479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	61 096 894	502 373 275	563 470 169
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 971 701	»	1 971 701
Transports	»	»	301 637 302	3 020 586 282	3 322 223 584
Travail et santé :					
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	108 654 914	1 026 308 015	1 134 962 929
Universités	»	»	875 850 450	64 147 491	939 997 941
Totaux	»	135 720 000	15 809 393 897	3 508 505 049	19 453 618 946

Personne ne demande la parole ? ...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9 460 942 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	40 969 215 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	8 000 000

« Total

50 438 157 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	5 759 098 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	17 390 275 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	3 000 000
« Total	23 152 373 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Agriculture	245 890	98 550	2 243 513	755 553	➤	➤	2 489 403	854 103
Culture et communication.....	638 248	158 728	309 895	106 315	➤	➤	948 143	265 043
Economie et budget :								
I. — Charges communes.....	2 149 300	2 116 800	3 069 100	2 271 100	➤	➤	5 218 400	4 387 900
Education	890 830	621 800	2 031 800	946 700	➤	➤	2 922 630	1 568 500
Environnement et cadre de vie.....	544 716	248 784	13 453 897	1 595 970	8 000	3 000	14 006 613	1 847 754
Industrie	49 199	19 569	5 031 580	3 136 073	➤	➤	5 080 779	3 155 642
Intérieur	397 542	109 536	5 659 744	5 086 000	➤	➤	6 057 286	5 195 536
Jeunesse, sports et loisirs :								
II. — Tourisme	40 092	18 700	41 465	9 000	➤	➤	81 557	27 700
Territoires d'outre-mer.....	4 760	3 393	112 380	62 342	➤	➤	117 090	65 735
Universités	309 200	117 120	1 359 219	1 087 931	➤	➤	1 668 419	1 205 051
	9 460 942	5 759 098	40 969 215	17 390 275	8 000	3 000	50 438 157	23 152 373

Personne ne demande la parole ? ...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 088 410 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 179 211 000 F ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	72 105 000 F.
« — dépenses en capital civiles.....	3 086 106 000
« — dépenses ordinaires militaires.....	11 000 000
« — dépenses militaires en capital.....	10 000 000
« Total	3 179 211 000 F. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980. (En francs.)
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.						
.....
.....	69	Supprimée.....
.....

Personne ne demande la parole ? ...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58 A.

M. le président. « Art. 58 A. — I. — Pour les bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1980 le taux du prélèvement prévu à l'article 125-A-III bis 3° du code général des impôts est fixé à 38 p. 100 pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

« Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 p. 100.

« Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts.

« II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

« Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 francs par infraction.

« Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — Pour leur montant qui excède 100 000 francs en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

« 1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

« 2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

« II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

« III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs consécutives à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

« Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

« II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

« III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

« Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement, ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

« II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

« — les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du code général des impôts ne peut excéder 18 000 francs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 francs dans le département de la Guyane.

« Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

« III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du code général des impôts.

« Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable, une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

« Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

« IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

« Après les mots « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

« V. — Les articles 238 *bis* E et 238 *bis* H du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

« Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 *bis* B (premier alinéa) de l'article 39 *bis*.

« Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 p. 100 pour la généralité des publications et à 90 p. 100 pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 p. 100 et à 80 p. 100 pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

« L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis précité.

« Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 bis précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — A. — Aux I et II de l'article 39 octies A du code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 p. 100 du capital ».

« B. — A l'article 39 octies A du code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots « égale à la moitié des sommes ».

« A l'article 39 octies A du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordés, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

« 1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

« 2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

« Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

« Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 73 ter.

M. le président. « Art. 73 ter. — Le troisième alinéa de l'article 1609 decies du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est limité à 60 francs... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Article 73 quater.

M. le président. « Art. 73 quater. — L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée

par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 74 bis.

M. le président. « Art. 74 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1982 les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée par l'article premier, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Au deuxième alinéa de l'article L. 35 quater et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 75 bis.

M. le président. « Art. 75 bis. — Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

« 2° Le troisième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Article 76 bis.

M. le président. « Art. 76 bis. — La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 76 ter.

M. le président. « Art. 76 ter. — Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 francs », est substituée la somme de « 200 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2.) du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.

« II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie. »

« III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »
Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Le groupe socialiste ayant voté contre le projet de loi de finances pour 1980 votera contre les dispositions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 10 décembre, le Sénat se prononçait sur le projet de loi de finances pour 1980 non pas après une, mais après deux délibérations, puisque aussi bien le ministre des finances avait exigé et obtenu une seconde délibération afin d'écartier un certain nombre d'amendements qui avaient été votés, certains par scrutin public, à une forte majorité en première délibération.

Au moment des explications de vote, notre collègue Anicet Le Pors expliquait les raisons pour lesquelles le groupe communiste rejetait ce projet qui, loin de soutenir l'économie, aggravait les inégalités.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à nous prononcer sur les conclusions de la commission mixte paritaire avec en prime, si j'ose dire, la procédure du vote bloqué, procédure certes conforme à la Constitution, mais fort peu démocratique.

Le texte qui nous est soumis constitue une aggravation par rapport à celui qui nous était soumis le 10 décembre dernier. J'en donnerai un seul exemple : il fiscalise le Crédit mutuel, mesure contre laquelle le Sénat s'était prononcé très nettement.

Dans ces conditions, l'opposition du groupe communiste au projet de loi de finances pour 1980, tel qu'il nous est proposé, ne peut que se trouver renforcée. C'est donc un vote contre que le groupe communiste va émettre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés...	127
Pour l'adoption.....	147
Contre.....	106

Le Sénat a adopté.

— 17 —

CONVENTION AVEC L'AUTRICHE SUR LA COMPETENCE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979. [N° 76 et 114 (1979-1980).]
Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France et l'Autriche ont signé le 15 juillet 1966 une convention judiciaire qui excluait la faillite de son champ d'application.

L'Autriche, qui a conclu en ce domaine des accords avec la Belgique, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, et qui en négocie à l'heure actuelle avec la Suisse, a souhaité régler également cette question avec la France dans l'attente d'une convention négociée depuis de nombreuses années dans le cadre des communautés européennes mais qui se fait attendre. C'est dans ces conditions que nos deux Etats ont signé à Vienne, le 27 février 1979, une convention « sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite ».

Cette convention est conforme à notre droit international privé, mais elle est soumise à autorisation de ratification car elle s'écarte des dispositions des articles 14 et 15 du code civil, qui donnent aux citoyens français la possibilité d'être toujours justiciables des seuls tribunaux français.

Cette convention s'applique à toutes les procédures groupées sous le vocable de « faillites » et qui sont pour la France : le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif ; et pour l'Autriche : le concordat, la faillite et la gestion dite « surveillée ».

Cette convention s'inspire du principe de l'unité et de l'universalité de la faillite dans les deux Etats. Une seule procédure est donc mise en œuvre par le tribunal du pays où est situé — précise la convention — le siège social ou le centre des affaires du débiteur.

Cette notion de « centre des affaires » constitue une originalité intéressante car elle permet de prévenir les abus de sociétés qui ont fictivement leur siège dans un des deux Etats, alors que le centre des affaires, c'est-à-dire le centre réel de décision et de gestion qui est le siège social réel de la société, est situé dans l'autre Etat.

Les décisions produisent leur effet dans les deux pays sur tous les biens des débiteurs. Elles sont reconnues de plein droit par l'autre Etat, mais leur exécution forcée reste subordonnée en France à l'*exequatur*.

Par ailleurs, le syndic peut remplir ses fonctions, s'il est désigné par un tribunal français, dans le territoire autrichien et *vice versa*.

La convention répond donc à sa principale finalité : éviter aux créanciers d'entamer des actions multiples devant les tribunaux des deux pays. Il leur suffira d'une seule procédure, qui aura son entière efficacité sur les deux territoires sur tous les biens du débiteur.

Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi tendant à ratifier cette convention dans l'intérêt des créanciers français comme des créanciers autrichiens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, c'est à la demande des autorités autrichiennes qu'a été signée le 27 février 1979 une convention franco-autrichienne sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite. Cette convention est venue compléter la convention judiciaire franco-autrichienne du 15 juillet 1966 qui règle nos relations en matière civile.

Il convient d'observer qu'en matière de faillite nous n'avons pas conclu d'accords récents de ce type avec d'autres pays. Les textes conventionnels qui nous lient en la matière sont peu nombreux et relativement anciens : Suisse, 1869 ; Belgique, 1899 ; Italie, 1930 ; Monaco, 1950. La raison en est qu'une convention dans ce domaine est en cours de négociation depuis bientôt seize ans au sein de la Communauté économique européenne. Nous étions arrivés à élaborer un document entre les Six en 1970 ; il s'agissait d'un compromis entre le droit allemand et le droit français. Mais les termes de cette convention ont été remis en cause en 1973 par la Grande-Bretagne. Il semble toutefois que la convention multilatérale conclue dans le cadre des Communautés ait quelques chances d'aboutir assez prochainement.

L'Autriche s'efforce d'obtenir par des accords bilatéraux un traitement sensiblement similaire à celui qui est prévu dans les rapports entre partenaires du Marché commun. Le Gouvernement autrichien a déjà signé des accords en matière de faillite avec l'Italie et la Belgique. Les négociateurs du présent projet se sont bien entendu inspiré de ces précédents, mais ils ont prévu une clause de sauvegarde selon laquelle aucune disposition de la convention ne peut porter atteinte aux dispositions multilatérales conclues ou à conclure par l'un des deux Etats.

La convention présente en outre l'originalité de conférer une priorité de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le centre des affaires qui est en fait le siège social « réel » de l'entreprise où s'exerce le pouvoir de décision. La

mention du « centre des affaires » tend à prévenir les abus que peut masquer le seul critère de référence au siège social d'une société.

Les particularités de la législation autrichienne comme celles de la législation française ont été respectées.

A l'article 3, alinéa 3, la loi autrichienne pouvant prononcer la faillite d'un non-commerçant dans certains cas, pratique non prévue en France, cette possibilité a été réservée à la partie autrichienne. Les effets d'une telle faillite n'ont bien entendu d'effets que sur le territoire autrichien.

A l'article 4, les dispositions de la loi française, qui permettent de déclarer la faillite des associés ou dirigeants de sociétés, pratique inconnue du législateur autrichien, ont été prises en considération. Ainsi, un associé ou dirigeant autrichien peut, en vertu de la loi française, être déclaré en faillite et ce quelle que soit la localisation du centre d'affaires. L'extension au territoire autrichien de cette particularité française constitue, de la part de nos interlocuteurs, une concession importante au droit français.

Enfin, les privilèges généraux des salariés peuvent être invoqués sur les biens situés sur le territoire de chacun des deux États et les créances, tant fiscales que de sécurité sociale, sont inscrites au passif de la faillite et leurs privilèges légaux sont sauvegardés.

En raison des intérêts que cet instrument bilatéral devrait permettre de régler, à la satisfaction de tous les partenaires économiques et sociaux, le Gouvernement estime très souhaitable que vous l'autorisiez à ratifier le texte qui vous est soumis ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington du 25 avril au 16 mai 1979. [N° 104 et 113 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, en remplacement de M. Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au nom de notre collègue, M. Chaumont, qui a remarquablement préparé ce rapport pour le compte de la commission des affaires étrangères, que j'interviens.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser la prorogation pour deux ans des deux instruments juridiques qui constituent l'accord international sur le blé de 1971.

C'est la cinquième fois depuis la signature de cet accord que le Parlement est invité à reconduire les deux conventions qui en constituent la trame : la convention sur le commerce du blé, d'une part, et la convention sur l'aide alimentaire, d'autre part. Ces reconductions successives de textes de faible portée, qui ne comportent que des engagements fort limités pour les États signataires, exprime, hélas ! l'incapacité des États concernés à dégager les grandes lignes d'un consensus qui rendrait enfin possible la mise en œuvre d'un véritable accord international sur le blé.

La convention sur le commerce du blé a été signée en 1971 avec des ambitions fort modestes car le texte antérieur, signé en 1967, s'était vite révélé trop ambitieux. Il n'avait pu faire face à la tendance à la surproduction qui caractérisait alors le marché du blé et les signataires n'avaient pu que prendre acte du non-respect généralisé des prix minima par des producteurs que la conjoncture contraignait à faire des offres très basses pour conclure des marchés.

L'accord de 1971 est beaucoup plus souple. Il se limite à l'organisation d'une concertation régulière sur l'évolution du marché, notamment par l'enregistrement et la notification des transactions, par l'évaluation des besoins et des disponibilités, ainsi que par l'examen annuel de la situation du blé dans le monde. Il traduit la volonté des États de maintenir une structure qui pourrait servir de cadre pour la négociation d'un nouvel accord lorsque la conjoncture du marché du blé le permettra.

Depuis 1971, la négociation de cet accord ne s'est pas révélée possible pour plusieurs raisons : lien entre les pourparlers relatifs à un accord sur le blé et les négociations du G. A. T. T. ; problèmes posés par les céréales secondaires — maïs, orge, sorgho — divergences d'intérêts entre les grands pays producteurs, États industrialisés et riches, et les pays importateurs dont la plupart sont en voie de développement ; complexité inhérente à la définition de tout système équitable et réaliste susceptible de discipliner les prix, de gérer la création et la gestion de stocks d'intervention, de définir les garanties d'approvisionnement, etc.

Ces diverses difficultés n'ont pu être surmontées au cours des négociations qui se sont déroulées pendant plus de soixante semaines jusqu'en février 1979. La perspective des élections aux États-Unis, qui sont le principal État exportateur, rendait peu probable la réalisation de progrès décisifs à court terme. C'est la raison pour laquelle, pour la cinquième fois depuis 1971, les États parties ont décidé de renouveler l'accord initial pour deux ans encore, du 30 juin 1979, date d'expiration du protocole précédent, au 30 juin 1981. Un renouvellement formel est, en effet, indispensable au maintien du conseil international du blé qui, outre l'utile connaissance du marché du blé qu'il procure, peut permettre d'espérer qu'il servira enfin de cadre à la mise au point d'une nouvelle convention répondant aux besoins du marché.

La convention relative à l'aide alimentaire en céréales fait partie de l'accord international sur le blé. Cette convention est également issue d'un texte qui date de 1967. Elle est relative à l'aide alimentaire destinée à compléter l'accord sur le commerce du blé. Cet accord prévoyait l'établissement d'un barème de prix en hausse par rapport au prix de référence de l'accord précédent qui datait de 1959. Dès lors, il convenait de tenir compte de l'accroissement des charges financières résultant du relèvement des cours internationaux des céréales pour les pays importateurs pauvres et de compenser leur surcroît de charge par un programme d'aide alimentaire. Onze États ont accepté d'y participer, la Communauté européenne représentant d'un seul bloc les six États alors membres.

En 1971, une nouvelle condition de cession de l'aide en céréales était prévue : la vente en crédits de paiement échelonnés sur vingt ans s'ajoutait aux dons purs et simples et aux ventes contre monnaies locales, qui étaient les seules possibilités de cession envisagées dans la convention de 1967.

Cette convention de 1971 doit, elle aussi, être prorogée pour la cinquième fois, afin de permettre la poursuite des actions d'aide alimentaire en céréales. Elle a une signification plus concrète que la convention sur le commerce du blé. Elle comporte, en effet, l'engagement de huit États industrialisés — l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Finlande, le Japon, la Suède et la Suisse — ainsi que de la Communauté économique européenne prise dans son ensemble, de fournir une aide alimentaire en céréales aux pays en voie de développement dont les productions ne permettent pas de faire face aux besoins des populations.

La Convention fixe des engagements en volume et non en crédits, ce qui constitue une garantie contre l'inflation, qui n'est pas négligeable, pour les pays bénéficiaires. C'est ainsi que jusqu'au 30 juin 1981, 4 116 000 tonnes de blé devront être fournies à ces pays. Les États-Unis en procureront 45 p. 100, la Communauté économique européenne 30 p. 100, le Canada 11,5 p. 100, l'Australie et le Japon 5 p. 100, la Suède, la Suisse, l'Argentine et la Finlande assurant le reste.

S'agissant de la Communauté européenne, sa contribution est fournie pour 56 p. 100 par des actions purement communautaires, et pour le reste par des actions nationales. La part de la France dans l'aide purement communautaire, fournie par l'intermédiaire du F. E. O. G. A. — fonds européen d'orientation et de garantie agricole — s'est élevée à 172 000 tonnes en 1977, et la part française des aides nationales de la Communauté a représenté, pour la même année, 26 p. 100 du total, soit 146 000 tonnes.

Comme dans le passé, la conférence sur le blé n'est parvenue à aucun accord sur un nouvel arrangement international sur les céréales. Elle s'est ajournée le 14 février 1979, après soixante semaines de négociations, sur un constat d'échec. Les prises de position des pays producteurs n'ont pu s'accorder avec les points de vue défendus par les pays importateurs.

Dans ce différend entre pays riches et pays pauvres, la Communauté économique européenne s'est efforcée de jouer un rôle de conciliation. La patience des négociateurs de la Communauté n'a cependant pas été récompensée et le conseil international du blé, prenant acte de l'échec de la conférence, a, pour la cinquième fois depuis 1971, été conduit à décider de proroger purement et simplement les deux conventions en vigueur. Ces conventions ont été prorogées pour deux ans, jusqu'au 30 juin 1981. Il est en effet apparu peu réaliste d'espérer le déblocage de la situation alors que le principal Etat exportateur, les Etats-Unis, est en année électorale.

Quelques progrès ont néanmoins été accomplis et le principe d'un accord sur les céréales secondaires, qui a longtemps fait difficulté, est acquis.

L'échec des travaux sur un nouvel accord sur le blé a compromis également la mise au point d'une convention nouvelle sur l'aide alimentaire en blé et l'accord de 1971 a été sur ce point reconduit à l'identique pour la cinquième fois. Le montant des contributions prévues par l'accord de 1971 constitue cependant un minimum, d'autant plus que l'inflation et l'instabilité monétaire tendent à aggraver la crise alimentaire dans le monde.

Il s'avère cependant que deux Etats nouveaux, l'Union soviétique et l'Inde, seraient prêts à se joindre aux Etats donateurs. La perspective d'un quasi-doublement du montant de l'aide prévue par l'accord de 1971, qui pourrait être portée à 8 millions de tonnes, est donc envisageable dans cette perspective.

Votre commission des affaires étrangères déplore sincèrement qu'un accord nouveau sur le blé n'ait pu être conclu, mais elle ne peut que vous recommander l'approbation des deux protocoles qui nous sont soumis et qui permettent de maintenir une coopération internationale minimale dans le commerce du blé ainsi qu'un courant d'aide alimentaire en faveur des pays les plus démunis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre abstention sur ce projet de loi reflète notre désaccord sur la position intransigeante des Etats-Unis à l'égard des besoins exprimés par les pays en voie de développement. Elle manifeste notre désaccord avec l'alignement observé par la Communauté économique européenne sur cette intransigeance.

La faim est liée aux besoins des pays en voie de développement, ce n'est un secret pour personne. Or, l'arme alimentaire est brandie par les Etats-Unis et ses alliés de la Communauté économique européenne, comme on annonce leur châtimement aux hérétiques.

A quoi servent les grandes déclarations du monde impérialiste lorsque celui-ci parle d'un nouvel ordre international, tant que les intérêts égoïstes de quelques grandes firmes multinationales, soutenues par leurs Etats, représentées par leurs organismes internationaux, font la loi en prenant appui précisément sur la misère des pays du tiers monde ?

Les nations industrialisées estiment que les pays du tiers monde constituent, désormais, un important marché pour leurs exportations. Cette constatation devrait les conduire à penser qu'il est nécessaire de les aider à accroître leur économie générale et, dans la plupart des cas, leur production alimentaire et agro-alimentaire, production qui exige une plus grande diversité. Les pays en voie de développement seraient alors à même de devenir de meilleurs partenaires dans une coopération fondée sur un potentiel accru et sur un pouvoir d'achat amélioré des populations et des Etats.

De plus, l'arme de l'aide alimentaire, opposée à l'idée d'indépendance des Etats et des pays du tiers monde, constitue l'instrument d'une volonté de subordination politique et stratégique sur la misère et la pauvreté.

La faim est l'un des grands problèmes, l'une des grandes tragédies de notre époque.

Nous, communistes, qui vivons la vie du peuple, qui consacrons notre activité à lutter contre les injustices et à défendre les malheureux, dans leur existence et dans leur dignité, sommes sensibles au problème de la mort par la faim qui frappe des millions de personnes. Nous ne sommes pas les seuls, bien entendu. Pour cette raison, nous combattons le colonialisme, qu'il soit ancien ou nouveau.

Nous répétons inlassablement qu'il faut tout faire pour permettre aux pays du tiers monde les plus déshérités d'accroître leur production, notamment par les investissements hydrauliques, par le développement de la recherche agronomique, par de grands travaux d'aménagement des terres, afin qu'ils puissent, aussi vite que possible, assurer leur indépendance alimentaire. C'est la seule solution définitive au problème de la faim.

En attendant cette indépendance alimentaire, ces pays resteront tributaires des importations pour faire face à l'essentiel de leurs besoins.

Telles sont les raisons pour lesquelles les communistes condamnent l'attitude des Etats-Unis et celle de la Communauté économique européenne qui, de fait, s'opposent à ce que ces importations nécessaires aient lieu dans des conditions qui ne soumettent pas les pays en développement au bon plaisir du pillage néo-colonialiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme l'a rappelé à l'instant votre rapporteur, et contrairement aux espoirs que nous pouvions entretenir l'an dernier lorsque vous furent présentés les protocoles de la quatrième prorogation de l'accord international sur le blé de 1971, une cinquième prorogation de ce texte se révèle aujourd'hui nécessaire.

En effet, la conférence de négociation de la C. N. U. C. E. D. sur les céréales, qui devait établir un nouvel accord beaucoup plus complet, notamment sur le plan économique et dans le domaine de l'aide alimentaire, n'a pu aboutir. Les positions, souvent contradictoires, des pays exportateurs et des pays importateurs sur des dispositifs essentiels du projet d'accord sur le commerce du blé, et notamment sur le niveau des prix, n'ont pu être conciliées.

Cependant, un rapprochement des points de vue des divers Etats participant à la conférence s'est opéré sur deux points importants : les éléments d'une convention sur les céréales secondaires ont été définis, de même que les objectifs et modalités d'une aide alimentaire accrue. Les voies sont ainsi tracées pour traduire, en termes d'engagements, dès que la possibilité en apparaîtra, des éléments nouveaux et positifs concernant le commerce et l'aide alimentaire en céréales.

Il faut noter, à cet égard, que les réunions qui se sont tenues pendant les derniers jours du mois de novembre au sein du Conseil international du blé font apparaître des perspectives d'évolution.

Tout d'abord, les donateurs d'aide alimentaire ont estimé qu'il ne fallait pas faire supporter par les pays en voie de développement l'échec de la conférence et qu'il conviendrait d'honorer les obligations qu'ils s'étaient déclarés prêts à assumer à Genève. Aussi, la décision a-t-elle été prise à Londres, le 30 novembre, de convoquer, au début du mois de mars 1980, une conférence pour établir le texte d'une nouvelle convention d'aide alimentaire. Elle remplacerait la convention actuellement en vigueur.

Certains indices permettent, d'autre part, de penser que les travaux sur le commerce du blé pourraient reprendre d'ici à un an environ. S'il en était ainsi, ils reprendraient sur des bases nouvelles et sans doute moins ambitieuses, mais nous pouvons penser qu'alors une sixième prorogation ne serait peut-être pas nécessaire.

Dans l'intervalle, la France doit honorer ses engagements internationaux définis dans les deux instruments juridiques qui composent l'accord international sur le blé de 1971, c'est-à-dire la convention sur le commerce du blé et la convention d'aide alimentaire.

La première constitue un instrument utile de consultation et d'information entre pays exportateurs et importateurs, pour évaluer la production du blé et l'évolution du marché international. C'est elle qui institue le Conseil international du blé, où se déroulent cette consultation et cette information.

La convention d'aide alimentaire constitue la base juridique des obligations internationales en la matière ; elle prévoit chaque année la fourniture par neuf donateurs, dont la Communauté économique européenne et ses Etats membres, de plus de 4,5 millions de tonnes de céréales aux pays du tiers monde.

Telles sont, brièvement résumées, les principales raisons de la présentation par le Gouvernement du présent projet de loi, que je vous demande d'approuver aujourd'hui.

Vous me permettrez, malgré l'heure relativement tardive, de dire à M. Boucheny que j'ai trouvé ses propos pour le moins exagérés.

Savez-vous, monsieur Boucheny, que les pays que vous avez qualifiés de capitalistes fournissent 95 p. 100 de l'aide au développement dans le monde ? Cela donne une idée de la carence des autres nations. Et puisque vous entretenez des relations privilégiées avec certains de ces pays, qui sont vos amis, je souhaite vivement, monsieur Boucheny, que vous puissiez user de votre influence pour que, non seulement ils n'aient plus besoin d'importer du blé mais qu'ils puissent, comme les Etats-Unis et les pays de la Communauté, en faire bénéficier les pays en voie de développement ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

PROTOCOLES SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976. [N^{os} 123 et 125 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis évoque deux conventions internationales importantes concernant la pollution par les hydrocarbures : celle de 1969 sur la responsabilité civile et celle de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation.

Il ne s'agit pas de cela aujourd'hui, mais simplement d'approuver deux protocoles joints à ces conventions qui ne portent que sur la modification de l'unité monétaire à utiliser.

C'est à la suite de la catastrophe du *Torrey Canyon* qu'il est apparu nécessaire d'accroître l'indemnisation due pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures. La Convention de 1969 a prévu, dans ce cas, un doublement des montants d'indemnisation.

La Convention de 1971, de son côté, a créé un fonds d'indemnisation financé par l'industrie pétrolière, qui devrait permettre d'alléger le surcroît de charges financières imposées aux armateurs par le nouveau système de la Convention de 1969 tout en rendant possible l'accroissement du plafond des indemnités. Tout le problème est là.

Le montant des indemnités prévues par ces deux conventions avait été fixé dans une unité de compte, le franc Poincaré, qui est définie par rapport à l'or.

Or, l'entrée en vigueur du second amendement au statut du Fonds monétaire international, consacrée par les accords de la Jamaïque, a autorisé l'abandon des parités or des monnaies ainsi que celui du prix officiel de l'or de 35 dollars l'once. Désormais, la valeur du franc Poincaré ne peut plus être définie que par référence au marché libre de l'or. Ainsi l'abandon des parités et le flottement des monnaies ne permettent-ils plus d'utiliser la référence du franc Poincaré.

Aussi a-t-on recherché une nouvelle unité de compte pour garantir aux victimes une indemnisation qui ne soit pas entamée par la dépréciation de la monnaie et qui ait la même valeur réelle dans tous les Etats contractants.

C'est la conférence de Londres, réunie le 19 novembre 1976, qui a décidé de substituer au franc Poincaré le droit de tirage spécial — D. T. S. — du Fonds monétaire international comme valeur de référence pour le calcul des indemnités dues en vertu de ces deux conventions importantes.

Le droit de tirage spécial est, comme vous le savez un mécanisme de crédits ouverts au sein du Fonds monétaire international au profit des pays membres.

Le D. T. S. est, depuis 1974, évalué par référence à un panier de seize monnaies. Ce panier a été révisé le 1^{er} juillet 1978 ; les prochaines révisions auront lieu tous les cinq ans. La valeur en franc du D. T. S. était, le 30 septembre 1979, de 5,40 francs, donc légèrement supérieure au dollar. Si le choix du D. T. S. ne permet pas de remédier entièrement au problème de la dépréciation monétaire, sa tendance à être tiré vers le haut par les monnaies fortes atténuera les effets de l'inflation.

Quant aux Etats non membres du Fonds monétaire international, ils peuvent déclarer qu'ils continuent à appliquer les limites des responsabilités fixées en franc Poincaré. Ils devront effectuer la conversion de ces montants dans leur monnaie nationale, conformément à leur législation. De toute façon, le calcul devra être effectué de telle manière que les montants des limites de responsabilités exprimées dans les monnaies nationales soient, dans la mesure du possible, identiques en valeur réelle aux montants exprimés en droit de tirages spéciaux.

L'unité monétaire retenue devra donc garantir le maintien de la valeur des plafonds de limitations institués par les conventions dans le nouveau système monétaire international caractérisé par le flottement des monnaies et l'abandon des parités avec l'or.

Il s'agit, en fait, d'une solution transitoire jusqu'à ce que puissent être définies par l'ensemble de la communauté internationale de nouvelles règles plus strictes concernant le fonctionnement du système monétaire international.

En attendant, nous estimons que la solution adoptée en faveur des D. T. S. permettra d'assurer avec moins d'incertitude l'indemnisation des victimes de dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, rendant ainsi les conventions de 1969 et 1971 plus aisément applicables et crédibles.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis, non sans s'étonner, d'ailleurs, qu'il nous parvienne trois ans et un mois exactement après la signature des accords de Londres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les conventions de Bruxelles de 1969 et 1971 ont fixé les limites maximales de l'indemnisation qui pourra être versée aux victimes d'un dommage de pollution dû au transport par mer des hydrocarbures. Ces limites ont été fixées dans une unité de compte, le franc Poincaré, comme dans les conventions internationales relatives à la responsabilité civile, le franc Poincaré étant, selon sa définition, constitué par soixante-cinq milligrammes et demi d'or fin. Ces conventions ajoutent que ce montant sera converti dans chaque monnaie nationale « suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc Poincaré ».

Celui-ci n'étant évidemment plus adapté à la situation actuelle — elle résulte notamment des nouveaux statuts du Fonds monétaire international qui a consacré l'abandon des parités or des monnaies — la nécessité est apparue d'adopter une nouvelle unité de compte qui permette de garantir aux victimes une indemnisation qui ne soit pas entamée par la valeur de la monnaie et qui ait la même valeur réelle dans tous les Etats contractants. Ces conventions ont été ainsi révisées en substituant, pour la fixation du plafond, les droits de tirages spéciaux — D. T. S. — au franc or. Cette substitution s'est faite sans changement de la valeur des plafonds.

Pour les Etats membres du Fonds monétaire international, au nombre de 139 à l'heure actuelle, la conversion du droit de tirage spécial en monnaie nationale s'effectue selon la méthode appliquée par le Fonds. Le calcul est effectué par l'intermédiaire du dollar américain ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une autre monnaie, sur la base des cotations sur le marché des changes au comptant. A défaut de pouvoir appliquer cette disposition, le Fonds déterminera un taux de change après consultation des membres.

Quant aux pays non membres du Fonds monétaire international, ils peuvent déclarer que la limite de responsabilité applicable sur leur territoire est fixée dans une unité monétaire correspondant à soixante-cinq milligrammes et demi d'or fin, c'est-à-dire au franc Poincaré. La conversion des montants en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause. Dans la mesure du possible, elle doit être faite de manière à exprimer la même valeur réelle que celle qui serait exprimée en droits de tirage spéciaux dans les pays membres du Fonds.

L'intérêt de l'adoption du droit de tirage spécial réside dans le fait qu'il est coté quotidiennement et qu'il ne prête pas à contestation sur sa valeur en monnaie nationale, le Gouvernement souhaite l'approbation de ces protocoles, pour aboutir à une meilleure indemnisation pour toutes les victimes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Sont autorisées l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international

d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

AUTOMATISATION DU CASIER JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'automatisation du casier judiciaire. [N^{os} 92 et 120 (1979-1980).]

Je ferai observer à M. Guy Petit qu'il est vingt-trois heures quarante-huit, et qu'il a, de toute évidence, perdu son pari. (Sourires.) Il était d'ailleurs facile de le présumer à la lumière du dossier de séance.

J'ajoute, à l'intention de M. le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas évident que nous soyons en mesure d'aller, ce soir, au terme de la discussion de ce projet de loi, puisqu'il a été décidé, compte tenu de l'état de fatigue de notre personnel, de suspendre la séance vers zéro heure trente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc, si les circonstances nous conduisaient à reporter la suite de la présente discussion à demain matin, ne ne pas nous en tenir rigueur.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, si la discussion de la proposition de loi relative au conseil régional de la Corse est renvoyée à demain, à quelle heure interviendra-t-elle ?

M. le président. Comme je l'ai précisé tout à l'heure, dès l'ouverture de la séance de demain, nous poursuivrons éventuellement l'examen du texte qui nous est actuellement soumis et nous aborderons ensuite la discussion de la proposition de loi concernant le conseil régional de la Corse. Si nous en terminions ce soir avec le présent projet de loi, cette proposition de loi serait inscrite en tête de notre ordre du jour de demain matin.

Telles sont les informations que je puis vous fournir, monsieur Petit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai le souci, vous en conviendrez, des instants du Sénat à qui, en cette session finissante, un rythme de séances et de travail absolument aberrant a été imposé.

Mon rapport écrit, qui me semble suffisamment complet et substantiel, donne sur ce projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire les indications souhaitables concernant une mesure dont chacun comprendra aisément les motivations.

Avant d'aborder le fond du texte, il m'apparaît nécessaire de mettre l'accent sur le caractère original de l'élaboration du projet. C'est la première fois que le Gouvernement soumet un texte, avant son dépôt au Parlement, à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le Sénat s'est pleinement réjoui que notre excellent ami, M. Thyraud, ait été désigné comme président de cette commission nationale de l'informatique et des libertés, qu'il fera bénéficier, j'en suis persuadé, de sa compétence, de ses connaissances qui sont profondes et réelles, de son esprit critique et surtout de son esprit d'indépendance.

Mes chers collègues, en vertu de la loi du 6 janvier 1978, la commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée d'émettre un avis motivé sur tous les projets de création de fichiers publics informatisés, que cette création soit prévue par la loi ou par un acte réglementaire.

Je me félicite de cette procédure car, en une matière aussi technique que celle dont nous débattons, il convient que les pouvoirs publics, et en particulier le Parlement, soient complètement éclairés sur les incidences de l'introduction de l'informatique dans ce domaine combien sensible qui touche aux libertés.

Dès le début de mon propos, je me plais à souligner que tant le Gouvernement que l'Assemblée nationale et notre commission des lois ont tenu le plus large compte des observations judiciaires et clairvoyantes de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'automatisation du casier judiciaire.

Quelle est l'économie de la réforme qui nous est proposée ? Elle tend à permettre au Gouvernement de procéder à l'automatisation du casier judiciaire, actuellement géré selon un système de fiches manuelles tenues au greffe de chaque tribunal de grande instance.

Une telle automatisation s'accompagnera d'une centralisation du casier judiciaire à Nantes où se trouve déjà le service central du casier judiciaire des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse ou inconnue.

Le service de Nantes gère parfaitement 1 200 000 fiches et, lorsque le casier judiciaire sera entièrement automatisé à l'échelon national, sans doute à la fin de 1985, plus de 5 millions de fiches y seront conservées.

Mes chers collègues, ce projet de loi, dont l'objet est donc avant tout technique, n'a qu'une apparente simplicité. En fait — il faut le souligner — il risque de faire surgir nombre de difficultés.

D'abord, la réforme ne sera mise en œuvre que progressivement, l'automatisation devant se réaliser seulement dans un tribunal de grande instance après l'autre, et il faut bien se rendre compte que, pendant toute la période transitoire, les risques d'erreurs seront très grands.

Ensuite — c'est un point essentiel pour moi comme pour la commission des lois au nom de laquelle je rapporte — il importe de bien marquer que le casier judiciaire n'est qu'un fichier parmi tant d'autres. Il fait partie d'un ensemble de fichiers avec lesquels il est mis en relation.

C'est précisément ce système global d'informations, en raison des dangers d'interconnexions qu'il comporte, qu'il s'agit de réglementer et de maîtriser dans l'optique de la protection du droit des personnes.

Je m'autorise donc à suggérer au Gouvernement de soumettre ce problème à la commission nationale de l'informatique et des libertés qui, j'en suis convaincu, ferait d'utiles recommandations, notamment au regard de la législation et de la réglementation.

En disant cela, mes chers collègues, je songe tout particulièrement au sommier de police technique qui est le seul fichier à être alimenté par des renseignements tirés du casier judiciaire et dont l'institution est prévue non pas par une loi, mais par un simple décret, lequel, au demeurant, ne fournit aucune précision sur les règles de son fonctionnement.

Je ne vous cache pas que notre commission des lois, qui a eu parfaitement conscience du problème, vous proposera un amendement qui vise au premier chef le sommier de police technique.

Pour ne pas être trop long dans mon propos et donc pour m'abstenir d'explications trop détaillées, je m'efforcerai de dégager ou plutôt de définir trois axes autour desquels se sont fixées les préoccupations de notre commission des lois.

Le premier axe est relatif à une préservation du droit de contrôle des magistrats sur le casier judiciaire. Notre commission a estimé que le casier national automatisé ne devait pas être placé sous le contrôle du ministère de la justice. Elle a pensé qu'il ne devait pas y avoir transfert de compétence de l'autorité judiciaire vers le pouvoir exécutif.

C'est ainsi que notre commission vous propose que le casier judiciaire central soit tenu sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation.

Dans le même ordre d'idées, notre commission a considéré que le statut des magistrats du siège devait être celui des magistrats affectés à la gestion du casier et à sa surveillance. Le second axe est la stricte réglementation des possibilités de communication à des tiers des mentions contenues dans le casier judiciaire d'une personne.

En vertu des dispositions de l'article 774 du code de procédure pénale, le bulletin numéro 1, qui comporte, je le rappelle, le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicable à une seule personne, n'est délivré qu'aux seules autorités judiciaires et j'ajoute — cette évocation est tout de même d'importance — que la communication de ce bulletin numéro 1 n'est fondée que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou pour l'accomplissement de mesures d'administration judiciaire.

Or, il a été incontestablement fâcheux de constater qu'à l'occasion de poursuites disciplinaires le dossier des intéressés contenait la copie du bulletin numéro 1. La même constatation a été faite lorsqu'il s'est agi, à la Chancellerie, de la nomination de magistrats ou de vacataires. Cela, à notre avis, est d'autant plus critiquable que le ministère de l'intérieur, lorsqu'il procède au recrutement d'un conseiller de tribunal administratif, n'obtient communication, comme toutes les autres administrations, que du bulletin numéro 2 de l'intéressé.

Votre commission des lois a, je crois, raison de vous proposer que les autorités judiciaires ne puissent disposer du bulletin numéro 1 que dans l'exercice de leurs fonctions. La précision lui a paru nécessaire.

Toujours dans le même esprit, mes collègues de la commission des lois ont unanimement déclaré qu'il fallait mettre à l'abri ceux qui pourraient éventuellement faire l'objet de pressions de la part de tel ou tel qui aurait intérêt à connaître les mentions portées sur le bulletin numéro 1.

Sans doute, nous ne sommes plus au XIX^e siècle, où des employeurs n'embauchaient des salariés qu'après avoir eu connaissance de leur casier judiciaire. En ce temps-là, de tels abus furent commis que l'un des prédécesseurs de M. le ministre de la justice — il s'agissait de M. Dufaure, qui fut l'un des animateurs des débuts de la III^e République — prescrivit en 1876 l'interdiction de délivrer à des tiers copie du casier judiciaire.

Le projet de loi qui nous est présenté prévoit que tout individu a le droit d'obtenir communication du relevé complet des mentions du casier judiciaire qui le concerne.

Votre commission n'a pas écarté l'hypothèse de la réapparition des anciens errements, c'est pourquoi elle vous demandera le vote d'une disposition complétant l'article 781 du code de procédure pénale afin de punir des peines correctionnelles précisées à cet article quiconque se sera fait délivrer indûment des renseignements consignés au casier judiciaire d'un tiers.

Le troisième axe, c'est le désir manifesté par votre commission des lois de supprimer ou, à tout le moins, de réglementer étroitement ce que j'appellerai les casiers parallèles.

En dehors de la loi — il faut que cela soit bien précisé — aucun casier ne saurait être constitué. L'existence du sommier de police technique a suscité un débat en commission. Bien entendu, nous n'avons pas méconnu l'intérêt qu'il présente à certains égards. Mais, de l'avis de votre commission, il convient néanmoins de ne pas oublier que la loi ne l'a pas institué et que les mentions qu'il comporte ne sont pas toujours le fidèle reflet de l'exactitude.

Combien de condamnations amnistiées ne sont pas effacées sur le sommier ? Combien de réhabilitations ont du mal à y paraître ? Et je ne parlerai pas de mentions qui n'ont point à y figurer, celles, par exemple, qui ont trait à des demandes de visite de détenu.

Que dire du fichier national des conducteurs de véhicules dont votre commission demande la suppression ? Il est tenu sous l'autorité et le contrôle de M. le garde des sceaux. Il mentionne les condamnations ou sanctions qui affectent le droit de conduire. En outre, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 1970, il comporte « un classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement... en fonction des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ». Tels sont les termes exacts de la loi à laquelle je fais référence. Ce classement des conducteurs est communiqué, sur leur demande, en particulier aux compagnies d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité civile.

En fait, ce fichier national des conducteurs n'a jamais vu le jour et les compagnies d'assurances, vous le savez, appliquent d'elles-mêmes un système de bonus-malus qui leur permet d'individualiser le taux des primes qu'elles réclament à leurs assurés.

Il est rationnel, je crois, d'affirmer que le fichier national des conducteurs comporterait, s'il était effectivement exploité, un certain nombre de risques, en raison précisément du classement qu'il opère selon la « dangerosité » des automobilistes.

Par ailleurs — je me permets de vous poser la question, monsieur le secrétaire d'Etat — appartient-il vraiment au garde des sceaux, ministre de la justice, d'effectuer un tel classement pour le compte des compagnies d'assurances ?

Aussi bien, au nom de votre commission, je vous propose un article 8 nouveau tendant à supprimer les dispositions de la loi du 24 juin 1970 qui sont relatives au fichier national des conducteurs.

J'ai conscience, mes chers collègues, d'avoir défini, avec une évidente volonté de rapidité, étant donné l'heure, les lignes essentielles du projet du Gouvernement et fait la synthèse des préoccupations qui ont été celles de votre commission des lois. Il va sans dire qu'au moment de l'examen des articles, je m'efforcerai d'apporter, si besoin est, les précisions complémentaires qui m'apparaîtront opportunes.

Il est certain que le texte dont nous débattons n'est que partiel, tout le monde en conviendra, et M. le secrétaire d'Etat le premier sans doute. Il est indispensable que d'autres projets de caractère national — c'est une réflexion qui m'était faite encore ce matin par M. Thyraud qui, comme je le rappelais tout à l'heure, est président de la commission nationale de l'informatique et des libertés — soient déposés au Parlement pour réglementer d'autres fichiers qui posent des problèmes sur le plan des libertés publiques.

J'aurais mauvaise grâce, mes chers collègues, à ne pas dire que la commission des lois s'est montrée satisfaite que le ministre de la justice ait été le premier — j'y ai fait allusion au début de mon propos — à soumettre à la discussion parlementaire un projet d'automatisation du casier judiciaire. Mais gardons sans cesse à l'esprit les dangers d'une utilisation défectueuse ou abusive des ordinateurs.

Qui n'a en mémoire le tragique incident qui s'est produit récemment sur la route nationale 20 près d'Orléans ? Par suite d'une méprise consécutive à une erreur du fichier central des voitures volées, un policier a interpellé un jeune automobiliste et l'a grièvement blessé d'une balle de revolver dans la tête. Quelques heures plus tard — et c'est cela qui est lamentable et douloureux — la police s'est rendu compte que le fichier du ministère de l'intérieur n'était pas à jour et que la voiture, effectivement volée il y avait trois ans de cela, avait été retrouvée et vendue par son propriétaire dans les conditions les plus régulières !

Voyez les drames où la défectuosité de la machine peut conduire !

Il faut, au surplus, mes chers collègues, pour être vrai, indiquer que l'ordinateur n'était pas, en l'occurrence, seul en cause, et que la promptitude du policier, difficilement explicable, pouvait constituer une faute professionnelle grave.

En bref, je suis persuadé que nous sommes tous parfaitement conscients que la machine ne doit jamais échapper à la maîtrise de l'homme, et ce principe doit être d'autant plus rigoureux que nous nous trouvons dans le domaine des libertés publiques et des garanties judiciaires.

L'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 a, du reste, avec sagesse, prévu que « aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'information donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. »

En matière de conclusion, je tiens à vous dire, mes chers collègues, combien je compte sur la vigilance attentive de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui saura, j'en suis certain, remplir avec efficacité sa délicate et indispensable mission.

Telles sont les observations que j'avais à présenter au nom de la commission des lois, et, au bénéfice de celles-ci, je vous demanderai, après, bien entendu, la discussion des articles et des amendements et sous-amendements, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, personne ne peut contester les améliorations techniques que peut apporter l'informatisation du casier judiciaire qui nous est aujourd'hui proposée.

Déchargeant l'homme de travaux importants, répétitifs et routiniers, personne ne peut nier, en effet, que l'informatique constitue une grande conquête de l'homme, qu'elle soit un moyen d'améliorer, dans tous les domaines, les conditions de travail.

Nous considérons donc que l'automatisation du casier judiciaire peut être source de progrès dans le fonctionnement de la justice, en libérant les personnels d'un travail de manipulation, en leur permettant de se consacrer davantage à un meilleur service de la justice, en assurant une plus grande rapidité dans l'envoi des bulletins de casier judiciaire.

Ce n'est donc pas l'informatisation en elle-même qui pose pour nous des problèmes, mais l'utilisation qui peut en être faite. En matière notamment de constitution de fichiers, l'informatique concerne tout ce qui touche aux libertés individuelles.

Or on constate que la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que nous n'avions pas votée en raison de l'insuffisance des garanties qu'elle contenait, n'a pas empêché la constitution de fichiers nominatifs, de caractère privé, par certaines grandes entreprises de notre pays.

Dans ce contexte, le projet de création d'un casier judiciaire automatisé suscite notre inquiétude, quant à son utilisation ultérieure. Ce ne sont pas les explications avancées dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a été présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la justice qui sont de nature à nous rassurer. Pourquoi ? Ne serait-ce qu'en raison de ce qu'on y lit : « La mise en recouvrement des amendes devrait être améliorée, dans la mesure où le casier automatisé pourrait transmettre directement des bandes magnétiques aux services automatisés des comptables du Trésor ». On augmente donc le taux des amendes pénales — ce qui ne va pas très loin — et l'on met immédiatement le casier judiciaire automatisé au service des comptables du Trésor.

Le casier judiciaire deviendrait-il un fichier à la disposition des services administratifs qui pourraient en avoir besoin ?

Après la circulaire du 23 avril 1979, adressée par le ministère de la justice aux procureurs et procureurs généraux, qui fait obligation aux parquets de communiquer aux administrations les décisions de justice dont le tribunal a pourtant précisé qu'elles ne devraient pas figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire — avec les conséquences qu'elle entraîne sur la vie professionnelle des fonctionnaires — on peut craindre que de nouveaux pas dans cette voie ne soient franchis grâce — ou à cause — de l'automatisation du casier judiciaire.

Nous nous trouvons ainsi au cœur même du problème de l'interconnexion entre différents fichiers, notamment avec ceux des services administratifs informatisés, sur lesquels je reviendrai.

On lit encore que le casier judiciaire informatisé permettra d'améliorer sensiblement les procédures, notamment en matière de flagrant délit. Mais de quelle amélioration s'agira-t-il ? Le plus souvent — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — cette procédure prive ceux qui sont ainsi jugés d'une défense efficace, leurs avocats, s'ils s'en trouvent qui soient présents, ne disposant pas du temps nécessaire à une bonne connaissance du dossier.

L'accélération de la communication du casier judiciaire ne changera rien à cette situation. Les renvois ont lieu essentiellement pour permettre de préparer la défense. L'informatisation du casier aboutira sans doute à sa répartition plus rapide. Un plus grand nombre de dossiers seront donc « expédiés » sans défense sérieuse, je dirai sans réelle défense.

D'une façon générale, en aucun cas il ne doit être, à notre sens, dérogé à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel « aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une vue du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».

Le fonctionnement du casier judiciaire automatisé ne doit pas influencer sur le cours de la justice, ni sur les décisions des juges.

Le ministre de la justice a également affirmé que l'informatisation du casier judiciaire limitera le nombre et la durée des détentions provisoires. Ce ne sont pas les méthodes de travail des services actuels du casier judiciaire, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qui sont responsables du nombre élevé de détenus en situation de détention préventive. C'est parce que votre politique en cette matière de justice fait de la détention provisoire la règle et non plus l'exception.

Enfin, vous arguez de la centralisation du casier judiciaire pour le placer sous le contrôle et l'autorité du ministre de la justice.

Actuellement, les casiers judiciaires sont placés sous la surveillance des parquets. Une fois de plus, le pouvoir judiciaire sera dessaisi au profit direct du pouvoir central, au profit direct de l'exécutif. C'est un transfert de compétences qui ne peut qu'être préjudiciable à la liberté et à la démocratie.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé et soutiendra un amendement tendant à placer le casier judiciaire national sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation.

Pour toutes ces raisons, nombre des arguments invoqués en faveur de l'automatisation du casier judiciaire, dans votre projet de loi lui-même, ne peuvent nous satisfaire. Eux seuls justifieraient un refus du groupe communiste de voter le texte.

Mais l'objection principale et incontestablement la plus grave que nous puissions opposer à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, reste le risque d'interconnexion, que permettrait l'informatisation, entre le casier judiciaire et d'autres fichiers.

L'Assemblée nationale, il est vrai, a ajouté au projet de loi un article additionnel interdisant cette interconnexion. Si cette disposition nous paraît, en tout cas, nécessaire, écarte-t-elle pour autant tout danger ? Nous ne le croyons pas. Par exemple, cette disposition s'appliquerait-elle aux fichiers tenus à l'étranger dont on sait qu'ils sont particulièrement nombreux ?

En France, le casier judiciaire est au centre de fichiers publics alimentés par les mêmes sources, en particulier le sommier de police technique dont notre rapporteur a fait état tout à l'heure. Ce fichier, c'est grave, n'est même pas réglementé par la loi.

Certains de ces fichiers administratifs sont en voie d'être informatisés. Des liaisons pourraient alors être facilement établies avec le casier judiciaire.

A l'Assemblée nationale, le garde des sceaux a déclaré pour clore son intervention : « Le casier judiciaire manuel, comme il l'est aujourd'hui, ou automatisé comme il le sera demain, reste entre les mains de la justice et je ne vois pas de meilleure garantie à son bon usage. »

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas partager cette opinion. Le fait que le casier judiciaire jusqu'alors placé sous l'autorité de magistrats passe en raison de sa centralisation sous le contrôle direct de l'exécutif, le fait que

l'automatisation puisse nuire à la défense dans les procédures de flagrant délit, qu'il ne soit pas précisé dans le projet de loi que seules les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions pourront avoir accès au bulletin n° 1, le fait que les risques d'interconnexion entre le casier judiciaire automatisé et d'autres fichiers, notamment des fichiers tenus à l'étranger, ne soient pas écartés, tous ces faits éloignent de l'organisation de véritables garanties.

Ils suscitent, au contraire, notre inquiétude devant l'utilisation qui pourrait être faite ultérieurement du casier judiciaire national. Pour être un facteur de progrès et de liberté, l'informatique doit être entourée de garanties réelles, et non pas seulement de promesses verbales ; celles-là, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peuvent nous satisfaire et ce sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas le projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettez, tout d'abord, de remercier le rapporteur de la commission des lois, M. Edgar Tailhades, pour l'exposé très complet qu'il vous a présenté tout à l'heure, ce qui me permettra d'être bref et de répondre ainsi à l'invite de votre président.

L'ordinateur est un enfant de notre temps. Il lui ressemble d'ailleurs étrangement. Permettez-moi de vous le dire puisqu'il est tour à tour à la fois bienfaisant et dangereux. Votre rapporteur et M. Lederman l'ont montré chacun à leur manière.

La justice, que l'on considère trop souvent comme une vieille dame, a bien montré, du moins je le pense, sa jeunesse d'esprit en adoptant cet enfant. Mais, que l'on se rassure, elle a pris des précautions. Le Parlement, j'en suis persuadé, ne pourra que l'encourager dans cette voie en adoptant le projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Ce n'est pas la première fois, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'informatique est utilisée par la justice. La Chancellerie s'est, en effet, engagée résolument sur le chemin de l'automatisation, pour ce qui concerne les tâches judiciaires de gestion.

Les bureaux des tribunaux de Paris, de Créteil et de Nanterre bénéficient ainsi d'une assistance informatique. Un programme de micro-ordinateurs implantés dans les juridictions de province est en cours d'exécution. Permettez-moi de remercier les parlementaires qui, en votant fidèlement le budget de la justice, ont permis cette mise en place progressive.

Mais, l'informatique comporte aussi des risques. Le Parlement, à la demande du Gouvernement, a adopté, en décembre 1977, la loi qui créait une commission de l'informatique et des libertés. Le projet de loi dont nous débattons a d'ailleurs été soumis à cette commission et approuvé par elle. Je voulais remercier votre rapporteur de l'avoir expressément souligné. Puisque l'occasion m'en est donnée, permettez-moi aussi de vous dire, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement s'associe complètement, par mon intermédiaire, aux félicitations que vous avez adressées à l'un des vôtres, M. Thyraud, président de cette commission « Informatique et liberté ».

Le souci de la liberté à laquelle nous sommes tous attachés, se prouve, non pas dans des déclarations théoriques, mais dans cette attention quotidienne à sauvegarder tous les droits des citoyens. Il est heureux de voir comment, deux ans après sa création, la commission « Informatique et libertés » a trouvé sa place, une place reconnue par tous — le Gouvernement s'en félicite — dans les institutions de la République.

Ces précautions prises, il est possible de rationaliser la gestion du casier judiciaire en l'informatisant. Ce casier judiciaire, vous le savez, a deux fonctions essentielles : d'une part, révéler au juge les antécédents d'un inculpé, donc lui permettre, par là même, de mieux rendre son jugement ; d'autre part, protéger le citoyen en lui permettant, éventuellement devant les administrations ou devant ses employeurs, d'attester de sa virginité judiciaire. On oublie, je crois, trop souvent de le dire.

Or, la gestion de ce casier judiciaire est lourde, lente et insuffisante, chacun le reconnaît. Elle est lourde parce que les fiches sont aujourd'hui traitées manuellement dans les greffes de 181 tribunaux de grande instance. C'est une charge énorme pour les juridictions. Pour la mise à jour, il faut traiter annuellement — je voudrais vous rendre attentifs à ce simple chiffre, mesdames, messieurs les sénateurs — 2 200 000 fiches, et plus de 5 millions de bulletins sont délivrés chaque année.

La gestion souffre aussi de lenteur. En particulier, les délais d'envoi des bulletins sont trop longs en raison de la dispersion du casier judiciaire entre tous les tribunaux de grande instance.

La gestion montre, enfin, des insuffisances. Ainsi a-t-il été constaté, à l'occasion des études préalables à l'informatisation, que l'interprétation des textes avait pu diverger dans quelques

cas d'un Parquet à l'autre. Je vous donnerai un exemple. Certaines mentions qui devaient être effacées du casier en cas de loi d'amnistie restaient inscrites. Ces écarts, bien sûr, ont été chaque fois immédiatement rectifiés, mais ils nuisent à la justice et le Gouvernement en est, comme vous, conscient. La justice ne peut être acceptée que si elle est la même pour tous.

L'automatisation du casier judiciaire nécessite l'emploi d'un ordinateur de grande puissance — les chiffres que je vous ai indiqués tout à l'heure tendent, bien sûr, à le prouver — ce qui exige une centralisation des services.

Celle-ci a été admise par la commission Informatique et libertés. Elle se fera, comme votre rapporteur l'a indiqué, à Nantes où est déjà installé le fichier central pour les personnes qui ne sont pas nées en France.

Certès, cette mise en place exigera du temps. C'est en 1983 que le casier automatisé pourrait assurer l'édition des extraits de jugement et en 1984 ou 1985 que devrait être achevée la reprise des casiers manuels.

Quels sont les avantages de ce casier automatique informatisé ?

D'emblée, nous pouvons dire qu'il soulagera les tribunaux. L'explosion judiciaire — la Haute Assemblée en est parfaitement informée — n'épargne personne. Les greffes des tribunaux sont surchargés de demandes. Désormais, les personnels des greffes qui perdaient, j'ose le dire, du temps à ces tâches très matérielles et très ponctuelles, pourront rendre à la justice des services mieux en rapport avec leur compétence et leur expérience, dont, à cette occasion, je porte témoignage.

En outre, l'automatisation permettra un gain de temps : là où il faut aujourd'hui parfois plusieurs semaines, deux heures pourront suffire.

Enfin, une plus grande uniformité régnera dans l'interprétation et l'application des textes qui régissent la tenue du casier judiciaire. Un ordinateur n'obéit qu'à une seule loi, et une fois que son programme est préparé et parfait, il n'a plus guère de risques de se tromper. C'est donc une garantie face à l'erreur humaine.

A ce sujet, j'ai cru déceler certaines craintes au travers d'une intervention qui a été faite tout à l'heure par un des membres de cette Haute Assemblée. Qu'il me soit permis de vous rassurer : l'automatisation ne changera rien à la nature du casier judiciaire.

Vous n'ignorez pas qu'il existe trois bulletins différents extraits du casier judiciaire : un bulletin numéro 1 qui est complet et réservé aux seules autorités judiciaires ; un bulletin numéro 2 dont certaines peines moins importantes sont exclues et qui est, lui, réservé aux administrations publiques ; enfin, un bulletin numéro 3 qui est remis à tout citoyen qui le demande.

Malgré l'automatisation du casier judiciaire, il est clair que la recherche et la délivrance des bulletins feront l'objet d'une vérification humaine. La machine n'est qu'un objet et il est impensable, et sans doute impossible, que l'on puisse lui donner un pouvoir quelconque de décision. Le contrôle des magistrats — je tiens à le dire très solennellement devant votre assemblée — est indispensable et le restera.

Il faudra, mesdames, messieurs les sénateurs, un visa préalable du magistrat pour que soit délivré un bulletin faisant état de condamnations. Le secret sera ainsi mieux protégé et c'est l'intérêt des justiciables qui est ici en jeu.

A l'inverse, le justiciable pourra avoir un meilleur accès à son casier judiciaire. En effet, alors qu'aujourd'hui une personne privée ne peut avoir accès qu'au bulletin numéro 3 du casier judiciaire, désormais elle pourra accéder à l'ensemble des informations la concernant qui y sont enregistrées. Il s'agit là, je tiens à le dire, d'une conséquence de la loi du 6 janvier 1978.

Cet accès pourra s'effectuer par l'intermédiaire du Procureur de la République qui en garantira la parfaite régularité. Mais, là encore, toutes les précautions possibles ont été prises pour qu'aucune copie ne puisse être faite car ce serait, bien sûr, la voie ouverte à tous les abus, abus que ni le Parlement ni le Gouvernement ne sauraient tolérer.

Une efficacité plus grande pour l'exercice de la justice que le Gouvernement a voulu ainsi assortir du contrôle vigilant de la magistrature : tel est l'indéniable acquis de ce projet de loi.

La machine, mesdames, messieurs les sénateurs, est au service de l'homme. Qu'elle demeure un instrument, mais un instrument utilisé au mieux de ses possibilités.

L'informatique peut aider, et doit aider, le monde judiciaire. La justice se devait d'utiliser au mieux de ses possibilités cet instrument de notre temps.

Comme je le disais au début de mon propos, mesdames, messieurs les sénateurs, avec cet outil d'aujourd'hui et avec la pru-

dence de l'expérience, il sera possible de préparer la justice de demain. C'est à quoi, ce soir, se permet de vous appeler le Gouvernement, persuadé que votre Haute Assemblée, toujours attentive aux progrès qu'engendre la technique, ne refusera pas à la justice les moyens de son action et les améliorations que le modernisme peut apporter à cette action.

Je répondrai plus en détail aux questions précises qui m'ont été posées lorsque viendront en discussion les amendements qui ont été déposés par MM. Tailhades et Lederman.

Au bénéfice de ces observations et des explications qui vous seront données lors de la discussion des articles, je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, pouvoir vous demander de voter le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Compte tenu de l'heure avancée, la discussion des articles est reportée à la séance de demain.

— 21 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quelle politique le Gouvernement français entend suivre afin d'appuyer et d'aider le Gouvernement de la République de Chypre dans l'exercice de ses droits de souveraineté sur l'ensemble de l'île. (N° 313.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 22 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai été informé du retrait de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Cantegrit et MM. Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger.

Acte est donné de ce retrait.

— 23 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 131, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 24 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n°s 26, 42 [1979-1980]).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cantegrit et MM. Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth une proposition de loi relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 132 et distribué.

— 27 —

ORDRE DU JOUR

M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire du jeudi 20 décembre 1979 :

« Matin :

« Conclusions des commissions mixtes paritaires sur les textes suivants :

« — projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés ;

« — projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

« — projet de loi de finances rectificative pour 1979.

« Après-midi (après l'éloge funèbre) et soir :

« — C. M. P. sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse ;

« — deuxième lecture. Proposition de loi (M. Laucournet) tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation ;

« — C. M. P. sur le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 ;

« — deuxième lecture. Projet de loi relatif à Mayotte ;

« — éventuellement, deuxième lecture. Projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire ;

« — C. M. P. sur le projet de loi relatif à la compagnie nationale du Rhône.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 décembre 1979, fixée à dix heures, à quinze heures trente et le soir sera le suivant :

1. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 92 et 120 [1979-1980]. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse. (N° 73 et 116 [1979-1980]. — M. Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. (N° 127 [1979-1980]. — M. Roland du Luart, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

4. — Discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

5. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. [N° 130 (1979-1980). — M. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

7. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980.

9. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif à Mayotte.

10. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

11. — Discussion du projet de loi relatif à la compagnie nationale du Rhône (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

12. — Navettes diverses éventuelles.

A quinze heures trente.

Eloge funèbre de M. Guy Pascaud.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 décembre 1979, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Pierre Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 64 (1979-1980) de M. Pierre Marcihacy tendant à la création d'une commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat.

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 81 (1979-1980) de M. Francis Palmero portant modification des articles 297 et 298 du code de procédure pénale.

M. Pierre Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 32 (1979-1980) de M. Serge Boucheny tendant à la création d'une commission d'enquête pour déterminer les personnes physiques ou morales françaises ayant reçu des fonds de la République fédérale allemande à l'occasion de la campagne menée par ce pays sur les interdits professionnels.

M. Pierre Schiélé a été nommé rapporteur de la pétition n° 3165 de M. Raiff.

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur de la pétition n° 3166 de M. Prault.

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation agricole, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Présidence d'un groupe politique.

Mme Hélène Lüc a été nommée président du groupe communiste.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 3159 du 18 avril 1979. — *M. Serge Mezaache, demeurant à la maison centrale, 49, rue de la 1^{re} Armée, 68190 Ensisheim, demande son transfert au centre de détention d'Oermingen.*

M. Thyraud, rapporteur.

Rapport. — Saisie de la pétition n° 3159 présentée par M. Serge Mezaache, détenu à la maison centrale d'Ensisheim, la commission des lois a pris acte de la décision de l'administration pénitentiaire de transférer l'intéressé au centre de détention d'Oermingen. Cette mesure répondant à la demande de l'intéressé, la commission a considéré que la pétition était devenue sans objet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aéroport de Guyancourt : déplacement de la piste.

32297. — 19 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer où en sont actuellement les projets concernant le déplacement vers l'Est de la piste de l'aéroport de Guyancourt et, d'une manière générale, quelle décision est envisagée concernant cet aérodrome dont les élus de la région souhaitent la fermeture.

Vins de pays : enrichissement.

32298. — 19 décembre 1979. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les vins de table, et notamment les vins de pays, peuvent être enrichis en vue d'augmenter leur degré alcoolométrique. Il souhaite, en particulier, qu'il lui précise si les vins de table peuvent être enrichis par adjonction de saccharose, régime dont bénéficient les vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.). Il souhaite aussi, qu'en cas de réponse négative, il veuille bien lui dire s'il ne pense pas que cette interdiction devrait être reportée ou aménagée de façon que tous les viticulteurs de France puissent enfin devenir égaux devant la loi.

Transports ferroviaires : cas d'exonération de la T. V. A.

32299. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) devant fixer les registres des transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger ainsi que des transports de voyageurs effectués par les trains internationaux exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Directeurs des établissements pour handicapés : modalité de nomination.

32300. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, devant fixer la liste des diplômes suffisants pour la nomination de directeurs de ces établissements.

Conservation des archives publiques : textes d'application de la loi.

32301. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, devant fixer les conditions de conservation des archives publiques dans le cas où la conservation est laissée aux services compétents des administrations ou des organismes dont proviennent les archives.

Taxe sur la publicité : extension.

32302. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8, paragraphe 5, de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, portant troisième loi de finances rectificative pour 1977, relative à l'extension de la taxe sur la publicité.

Exploitation du fond des mers : redevance domaniale.

32303. — 19 décembre 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins, devant fixer les conditions de perception d'une redevance domaniale.

Secret industriel et commercial : application de la loi.

32304. — 19 décembre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application prévus aux articles 6 et 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public, concernant le secret industriel et commercial.

Rejets en mer : application de la loi.

32305. — 19 décembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 relative à l'exploration du plateau continental, devant fixer les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer.

Autorisations de prospection des fonds marins : instruction des demandes.

32306. — 19 décembre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins, devant fixer les procédures d'instruction des demandes de titres miniers.

Taxe professionnelle : régime de l'assiette.

32307. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, dans le régime actuel, l'assiette de la taxe professionnelle s'appuie sur des éléments productifs de l'entreprise, notamment les salaires et les immobilisations. Or, une partie de la masse « salaires » est constituée par des versements qui n'ont pas de contrepartie, ce qui est le cas, en particulier, des salaires versés pendant les arrêts de travail pour maladie ou pendant toute autre forme d'absence de l'entreprise. Pour un très grand nombre d'entreprises, notamment les P. M. E., ces versements peuvent représenter une fraction non négligeable des salaires et affecter ainsi sensiblement l'assiette de la taxe professionnelle. Aussi, afin de mieux cerner les capacités productives réelles des entreprises et d'imposer celles-ci sur des bases plus justes, il lui demande s'il ne conviendrait pas de défalquer de l'assiette de la taxe professionnelle la partie non directement productive des salaires, une telle mesure pouvant contribuer à atténuer la charge pesant notamment sur les entreprises de main-d'œuvre.

Comité national olympique français : statuts.

32308. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à nouveau à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement d'éducation physique et du sport et concernant l'approbation des statuts du comité national olympique et sportif français.

Orly : trajectoires des appareils au décollage.

32309. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles les axes de décollage de l'aéroport d'Orly, face à

l'Ouest, ont été modifiés à la date du 11 décembre 1979, et pourquoi les appareils, à cette date, survolent, à la verticale, le centre de la ville de Longjumeau. Il souhaiterait savoir si les mesures de contrôle promises depuis plusieurs années pour assurer le respect des trajectoires de décollage pourront enfin se révéler efficaces dans un proche avenir.

Taxe professionnelle : hausse.

32310. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids particulièrement important que constitue en 1979 la taxe professionnelle pour les entreprises situées dans les communes dans lesquelles l'augmentation des taux de la taxe entre 1976 et 1979 prise en compte pour le calcul de la taxe professionnelle pour cette année était particulièrement élevée et dont les bases des entreprises ont elles-mêmes progressé d'une manière sensible. Il lui demande devant les variations en hausse considérable constatées dans un certain nombre de régions pour de nombreuses entreprises, s'il ne conviendrait pas, sans pour autant diminuer les recettes des collectivités locales, de plafonner la cotisation de la taxe professionnelle à une hauteur acceptable pour l'activité économique.

Economies d'énergie : application de la loi.

32311. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 relatif aux économies d'énergie lequel doit fixer les conditions de dérogation à la limitation de certains contrats.

Pêche dans les étangs salés : application de la loi.

32312. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative aux droits de pêche dans les étangs salés, concernant le droit de bail et fixant les modalités d'application de cette loi.

Rejets thermiques : utilisation.

32313. — 19 décembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relatif à l'élimination des déchets, devant fixer notamment les modalités d'utilisation des rejets thermiques.

Ressources des communes : compensations pour exonérations.

32314. — 19 décembre 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux communes en raison de l'exonération de l'impôt foncier bâti et non bâti dont bénéficient les terrains militaires et de celle de la taxe d'habitation des locataires des hôtels d'officiers et de sous-officiers. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème.

S. N. C. F. : suppression du point d'arrêt géré de Sérezin (Rhône).

32315. — 19 décembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que va poser aux usagers de la commune de Sérezin-du-Rhône la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer l'emploi de la gérante du point d'arrêt de Sérezin-du-Rhône. Cette gare est le seul point de desserte du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, notamment en ce qui concerne les petits colis. Par ailleurs, les voyageurs vont perdre le bénéfice de tout un ensemble de services (vente de billets, renseignements, expédition et retrait de petits colis, enregistrement de bagages, etc.). Les usagers se demandent en outre si cette décision n'est pas le prélude à une suppression pure et simple des arrêts à la gare de Sérezin-du-Rhône. En conséquence, il lui demande

s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision afin de tenir compte des intérêts des usagers et de préserver la qualité du service public.

Yvelines : conditions d'expédition du courrier.

32316. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences néfastes, et pour les hommes de loi et pour les justiciables, des modifications apportées à partir du 24 septembre 1979 aux conditions d'expédition du courrier déposé dans les bureaux de postes des Yvelines, se traduisant par un dépôt des correspondances avant 17 heures. En fait, il devient impossible de poster un courrier le soir, relatif à une affaire traitée le jour même de la formalité ou de la décision s'y rapportant. Ainsi, les délais impartis, parfois très brefs, peuvent être injustement abrégés, voire périmés. Il lui demande si ces mesures nouvelles ne doivent pas être considérées comme expérimentales et, au vu des conséquences, rapportées.

*Contestation du bien-fondé d'impôts directs :
remboursement éventuel des frais de garantie.*

32317. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables qui contestent le bien-fondé des impositions (impôts directs) mises à leur charge, doivent déposer auprès du chef des services fiscaux une réclamation motivée avant le 31 décembre de la deuxième année de la mise en recouvrement du rôle. L'administration dispose d'un délai de six mois (éventuellement augmenté de deux mois) pour faire connaître sa réponse, elle-même dûment motivée. A cette occasion, le contribuable peut demander à bénéficier d'un sursis de paiement prévu à l'article 1952 du code général des impôts. Egalement, le comptable du Trésor est en droit de demander des garanties comme par exemple une caution bancaire, un nantissement sur un fonds ou une hypothèque sur un immeuble. Ces prises de garantie et éventuellement leur levée nécessitent l'engagement de frais parfois importants. Il lui demande, d'une part, dans l'hypothèse où ledit contribuable obtient décharge totale des impositions, si le comptable du Trésor est bien tenu de rembourser à ce dernier les frais engagés pour la constitution des garanties exigées par ce dernier; d'autre part, la solution à retenir en cas de dégrèvement partiel.

*Personnel des Etablissements Sauthon :
bénéfice de l'aide aux travailleurs sinistrés.*

32318. — 19 décembre 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si des mesures d'aide aux travailleurs sinistrés peuvent être prises en faveur du personnel des Etablissements Sauthon, à Guéret, détruits par un incendie fin octobre dernier par analogie avec les aides apportées aux sinistrés de la Guadeloupe.

*Incendie des Etablissements Sauthon :
mesures fiscales en faveur du personnel.*

32319. — 19 décembre 1979. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'incendie des Etablissements Sauthon à Guéret, qui occupaient près de 300 salariés. De nombreuses familles de travailleurs en chômage technique connaissent des difficultés financières. Il lui demande si des mesures fiscales de bienveillance, reports ou dégrèvements, peuvent être prises en faveur de ces travailleurs sinistrés.

Développement du chauffage urbain.

32320. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** remercie **M. le ministre de l'industrie** de sa réponse à la question écrite n° 30-469 du 30 mai 1979, parue au compte rendu des débats du 12 décembre 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat). En complément d'information, il se permet de lui demander les intentions de son département concernant la création de petites centrales à énergie nucléaire pour favoriser le développement du chauffage urbain.

Promotion de femmes au grade de général.

32321. — 19 décembre 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 21 avril 1976 le conseil des ministres avait approuvé, sur sa proposition, la promotion d'une femme au rang et prérogatives de général de brigade. Pour la première fois en France, une femme accédait au grade d'officier général. Il lui demande si cette « première », saluée à l'époque par la presse et par l'opinion, est restée sans lendemain, ou si elle a été suivie par la promotion d'autres femmes au grade de général.

Réforme de l'Anvar.

32322. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de réforme de l'Agence pour la valorisation de la recherche (Anvar), notamment quant à l'utilisation des nouveaux crédits mis à sa disposition pour aider les entreprises à développer leurs innovations.

Fonctionnement des cabines publiques : bilan de la mission d'étude.

32323. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission d'étude et de vérification créée par la direction générale des télécommunications afin de mettre en place un système de vérification du bon fonctionnement des cabines publiques.

Formation de mécanicien spécialisé : état du projet.

32324. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser l'état actuel d'application du projet tendant à la formation de mécanicien spécialisé, formation ouverte à de jeunes demandeurs d'emploi, dans le cadre du développement du sport motocycliste, ainsi que l'annonce en a été faite dans la lettre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 27, du 4 octobre 1979.

Création de banques de données : état du projet.

32325. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser les perspectives de réalisation du plan permettant de créer cinquante banques de données d'ici à 1985, plan qui vient d'être élaboré par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique, et serait susceptible de commencer à être appliqué en 1980.

Transport d'électricité à haute tension : taxation des pylônes.

32326. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un projet tendant à soumettre à la taxe professionnelle les pylônes supportant les lignes de transport d'électricité à haute tension, taxe professionnelle qui bénéficierait aux collectivités locales sur le territoire desquelles seraient implantés ces pylônes. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de réalisation de ce projet.

Enseignement de l'histoire et de la géographie.

32327. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté portant création du nouveau D.E.U.G., mention « enseignement du premier degré » qui semble reléguer l'enseignement de l'histoire et de la géographie au rang des matières à option. Compte tenu des préoccupations exprimées à l'égard du développement de l'enseignement de l'histoire et de la géographie par les plus hautes autorités de l'Etat, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les futurs enseignants bénéficient d'une meilleure formation historique dans leurs études professionnelles.

*Agence pour la création d'entreprises :
nature et importance des interventions.*

32328. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la nature et l'importance des interventions de l'agence pour la création d'entreprises, comparativement à « la fondation pour la création d'entreprises » récemment créée.

Création éventuelle d'une carte à mémoire portable C. P. 8.

32329. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'initiative susceptible d'être prise par une société d'informatique, tendant à créer une carte à mémoire portable, baptisée C.P. 8 qui, se présentant dans le format d'une carte de crédit, serait susceptible de servir non seulement au paiement des achats, mais de support de fichiers personnels confidentiels (*curriculum* santé, carte d'ayant droit, etc.). Il lui demande de lui préciser si cette initiative est de nature à mériter l'examen de la commission informatique et liberté.

*Publication éventuelle d'un guide d'évaluation
des conditions de travail.*

32330. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser s'il est envisagé effectivement la publication d'un « guide d'évaluation des conditions de travail » par l'agence pour l'amélioration des conditions de travail.

Terrains militaires : mise à la disposition des motocyclistes.

32331. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel d'application du projet tendant à mettre à la disposition des sportifs motocyclistes certains terrains militaires, ainsi que l'annonce en a été faite dans la lettre du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 27 du 4 octobre 1979.

Salariés en arrêt maladie : fourniture d'un justificatif.

32332. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser les perspectives de développement de la formule, récemment testée dans le département du Nord, tendant à inviter les salariés en arrêt maladie à adresser au médecin-conseil de la sécurité sociale un justificatif signé par leur praticien.

Aires de stationnement réservées aux motos : subventions.

32333. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, dans la lettre du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 27 du 4 octobre 1979, il avait été annoncé que les pouvoirs publics inciteraient les communes à créer des aires de stationnement réservées aux motos, et équipées de dispositifs d'ancrage, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature des subventions susceptibles d'être accordées aux collectivités pour la réalisation de ces équipements sportifs.

Collège Berthelot de Calais : situation des enseignants.

32334. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des enseignants du collège Berthelot de Calais qui, dans une récente et unanime démarche, appellent l'attention sur le nombre croissant des heures supplémentaires confiées aux professeurs qui dans cet établissement scolaire, par la simple application des horaires officiels, atteint quarante-deux heures et demie. A l'heure où des maîtres auxiliaires restent sans emploi, ou ne trouvent que des suppléances momentanées justifiant le versement d'allocations chômage, il lui demande de lui préciser si cette situation n'est pas de nature à mériter un examen particulier tendant notamment à la définition de nouveaux postes budgétaires permettant de fait une meilleure répartition des heures d'enseignement.

Affaire Peiper.

32335. — 19 décembre 1979. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir apporter réponse aux questions suivantes : 1° la D.S.T. pouvait-elle ignorer l'installation à Traves, près de Vesoul, depuis 1970, de Joachim Peiper, ancien aide de camp du chef de la gestapo et des S.S. Himmler, condamné à mort par un tribunal militaire américain et responsable du massacre de la population de Boves en Italie ; 2° alors que les travailleurs étrangers antifascistes sont déclarés indésirables et que les dispositions sont prises pour leur expulsion, pourquoi **M. le ministre de l'intérieur** a-t-il fait accorder une carte de séjour à ce criminel de guerre, et pourquoi ne la lui a-t-il pas retirée après que Peiper eût été reconnu à Vesoul, par **M. Cacheux**, et qu'il se fût vanté, dans une interview au journal *France-Soir*, de ses exploits « contre notre ennemi commun » le bolchevisme ; 3° après l'incendie mystérieux de la résidence de Peiper, où fût découvert un cadavre non identifiable, la population de la région de Vesoul a fait l'objet, sans résultat, de recherches, d'interrogatoires, de perquisitions menés avec un zèle et une diligence remarquables. Par contre, les nombreuses menaces de mort et les attentats au nombre de plus de vingt commis sous le nom de Peiper à Vesoul et à Paris contre d'anciens résistants, des organisations démocratiques et leurs dirigeants, ont donné lieu à des enquêtes policières au cours desquelles il ne semble pas que quiconque ait été sérieusement inquiété. Comment expliquer la différence de comportement des enquêteurs du S.R.P.J. de Dijon et de policiers parisiens selon qu'il s'agit de la mort incertaine de ce criminel de guerre ou de menaces et d'attentats très réels dirigés contre d'anciens résistants ; 4° les enquêteurs ont justifié l'inefficacité de leurs recherches au prétexte reproduit dans un réquisitoire de non-lieu du procureur de la République de Vesoul que « il n'existe pas en France de groupes néo-nazis connus ». Prend-il à son compte cette assertion fautive de certains de ses services, démentie par les faits, par des publications néo-nazies déclarées à la commission paritaire de la presse, par la participation de groupes français à des réunions internationales placées sous le signe du nazisme ; 5° quelles mesures a-t-il prescrites, notamment après les récents et graves attentats et les menaces de mort perpétrés sous le sigle néo-nazi Peiper, à Vesoul et à Paris, contre deux anciens résistants, **M. Paul Cacheux** et son avocat **M^e Joë Nordmann**.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Budget.

Chauffeurs et convoyeurs de grumes : fiscalité.

31669. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 83 (3°) du code général des impôts définit les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi susceptibles d'être déduits du montant net du revenu imposable. L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, pris en vertu de ces dispositions législatives, fournit la liste des professions qui ont droit pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Les chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobile bénéficient ainsi d'un abattement supplémentaire de 20 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étendre cette mesure aux chauffeurs et convoyeurs des entreprises de transports de grumes. L'entreprise adjudicataire des marchés de l'espèce est en effet tenue d'assurer pour le compte de ses clients le transport de grumes depuis le lieu d'abattage jusqu'à celui du sciage. Son rayon d'action est d'environ 100 km. Les chauffeurs et convoyeurs attachés à ces entreprises effectuent dès lors journellement des trajets longs et pénibles qui les obligent à prendre leurs repas de midi hors de chez eux et à faire face à des frais professionnels supplémentaires.

Réponse. — Les professions ouvrant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels sont énumérées de manière limitative par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. A la suite des critiques formulées, en particulier, par le conseil des impôts et le comité des revenus et, transferts du VII^e Plan, le Gouvernement a décidé de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires et de ne pas étendre celles qui existent. En outre, le législateur a limité le montant des sommes déductibles au titre

des déductions supplémentaires, d'abord à 50 000 francs en 1969 puis, récemment, à 40 000 francs pour les revenus de 1979. Il ne peut donc être envisagé d'étendre aux salariés visés dans la question posée par l'honorable parlementaire la déduction supplémentaire de 20 p. 100 accordée aux chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers et à ceux des entreprises de déménagements par automobiles. Les intéressés se trouvent d'ailleurs dans la situation de nombreux salariés tenus de prendre leur repas de midi hors de chez eux, sans pour autant pouvoir prétendre à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Ils ne sont cependant pas lésés puisqu'ils ont la faculté de renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et d'opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels, sur justifications, sans être obligés d'en tenir une comptabilité détaillée. Il est fait observer, également, que les déductions supplémentaires sont prises en compte pour le calcul des diverses cotisations sociales; les salariés qui ne bénéficient pas de telles déductions sont donc appelés à percevoir des prestations (indemnités journalières de maladie, d'accident du travail, de maternité et allocations de chômage) et des pensions de retraite plus élevées que s'ils avaient eu droit à ces déductions.

Certificat de non-imposition : conditions de délivrance.

31686. — 23 octobre 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre du budget** si un agent du Trésor (percepteur ou trésorier principal) est en droit de refuser la délivrance d'un certificat de non-imposition avec, pour motif, que le demandeur du document était imposé virtuellement pour un montant de 1 200 francs, compensé par un crédit d'impôts supérieur à celui-ci, ce qui fait que, finalement, il y a eu réellement non-paiement d'impôts sur le revenu.

Réponse. — Aux termes de l'article 1662 du code général des impôts, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont tenus de délivrer, à toute personne qui en fait la demande, un certificat de non-imposition la concernant. Mais le certificat de non-imposition ne peut être délivré au demandeur que pour autant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt direct pour la période considérée. A cet égard, l'avoir fiscal, dont peut disposer toute personne percevant des dividendes de sociétés françaises, représente un crédit d'impôt à valoir sur l'impôt sur le revenu, qui ne peut être utilisé par le contribuable que dans la mesure où le revenu perçu est compris dans sa déclaration d'impôt sur le revenu et ne constitue qu'un mode de paiement de cet impôt, en vertu des dispositions de l'article 158 bis dudit code. Dans ces conditions, le comptable du Trésor qui refuse la délivrance d'un certificat de non-imposition au motif que le demandeur du document était réellement redevable de l'impôt sur le revenu, mais bénéficiait d'un crédit d'impôt venant en déduction de la somme à payer, ne fait qu'une exacte application de la réglementation en vigueur.

Entreprises de transports : régime fiscal des carburants.

31706. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le maintien des régimes particuliers appliqués aux carburants utilisés par les entreprises de transports en ce qui concerne la déductibilité de la T.V.A. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier ce régime dans le sens d'une plus grande justice.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats de carburants est exclue du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 298-4-1° bis du code général des impôts. Cette exclusion a une portée générale et concerne l'ensemble des utilisateurs. L'octroi d'une mesure dérogatoire en faveur des entreprises de transports introduirait une discrimination au détriment d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt. Cette situation ne manquerait pas de susciter de leur part des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite par l'honorable parlementaire, qui par ailleurs, ne favoriserait pas l'indispensable politique d'économie d'énergie qui suppose des efforts tant des professionnels que des particuliers.

Rentes de réversion et de réversibilité : condition de ressources nécessaires aux majorations.

31720. — 24 octobre 1979. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les rentes de réversion et réversibilité servies aux épouses des anciens combattants

et victimes de guerre mutualistes tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 ter du code de la mutualité. Il lui demande que, pour l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, les épouses titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 soumettant à des conditions de ressources l'attribution des majorations de rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 a prévu une exception pour les majorations de rentes visées par la loi du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles qui sont constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste par un de ses membres avant la qualité d'ancien combattant ou par une veuve, un orphelin ou un ascendant de militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité qui n'entrent pas dans l'une des catégories citées ci-dessus puisqu'elles ne sont pas des veuves de guerre, ne sont pas visées dans l'exception prévue par la loi. Les majorations afférentes à leurs rentes si elles sont constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 seront donc soumises aux conditions de ressources instituées par la loi.

Caisse autonome mutualistes : remboursement des majorations des rentes de réversion et de réversibilité.

31721. — 24 octobre 1979. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'ayant pris connaissance des dispositions de l'article 9 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 qui visent à faire supporter aux caisses autonomes mutualistes une partie des dépenses résultant des majorations légales des rentes viagères, mais se référant par ailleurs au caractère particulier des rentes de réversion et de réversibilité, il lui demande que les caisses autonomes mutualistes soient remboursées intégralement des majorations de rentes de réversion et de réversibilité souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979 au profit des épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 79-238 du 13 mars 1979 qui a fixé les conditions d'application du paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1978 a prévu que les dépenses de majoration des rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances incombant à ces organismes, une part de ces dépenses leur étant toutefois remboursée par l'Etat. Le décret a fixé à 90 p. 100 la part de remboursement incombant à l'Etat. Il a toutefois admis que l'Etat prendrait complètement à sa charge les majorations des rentes souscrites au profit des personnes visées aux articles 91 à 99 ter du code de la mutualité, c'est-à-dire des rentiers mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant ou d'ayant droit d'un militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou réversibilité constituées à compter du 1^{er} janvier 1977 n'étant pas des veuves de guerre ne sont donc pas prévues dans les cas susvisés. La caisse mutualiste devra donc garder à sa charge 10 p. 100 de la majoration de ces rentes. En tout état de cause le fait que l'organisme mutualiste participe ou non à ce financement est sans effet sur les droits à majoration du crédit rentier.

Rentiers mutualistes : bénéfice des majorations.

31722. — 24 octobre 1979. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat porte préjudice aux mutualistes anciens combattants en les excluant du bénéfice d'une partie de cette majoration. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger le dernier paragraphe de l'article 2 de cette loi afin que les rentiers mutualistes bénéficient intégralement des majorations prévues, et que cette mesure concerne dans un premier temps les rentes mutualistes constituées avant le 1^{er} janvier 1979. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 n'excluent pas les mutualistes anciens combattants d'une partie de la majoration légale de rentes viagères prévue par cette loi. Les rentes mutualistes constituées par des anciens combattants comme celles qui sont constituées auprès de la C.N.P. (ex-C.N.R.V. visée par cette loi) sont majorées intégralement. En réalité, l'hono-

nable parlementaire se réfère à l'assiette qui sert de base au calcul des majorations légales, celles-ci s'appliquant uniquement au pied de rente et non pas à la majoration particulière qui abonde celui-ci. Or il n'est pas possible de faire porter la majoration publique accordée à la rente résultant de l'effort particulier du mutualiste sur la partie de la rente représentant la majoration spéciale accordée également par l'Etat aux mutualistes anciens combattants. Cela reviendrait à imposer à l'Etat de payer deux fois pour un même objet, tout d'abord en abondant la rente constituée par les intéressés et ensuite en majorant cet abondement dont il a lui-même assuré le financement.

Remboursement des frais professionnels : exonération fiscale.

31831. — 6 novembre 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du budget** que, par une instruction en date du 11 juillet 1975, l'administration impose la taxation, à titre de supplément de salaire, des indemnités kilométriques versées aux dirigeants de sociétés utilisant leur voiture personnelle pour des déplacements professionnels. A l'occasion d'une réponse faite le 25 août 1979 à M. Massot, député, il semble qu'il y ait un élargissement du champ d'application de la circulaire précitée et que non seulement tous les remboursements forfaitaires de frais doivent être ajoutés au salaire imposable de l'intéressé, mais encore que les remboursements de frais réels ne peuvent être exonérés de l'impôt que si les dépenses correspondantes ne sont pas déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui demande si l'application d'une semblable disposition ne lui semble pas de nature à freiner le développement économique et commercial de nos entreprises par une pénalisation des dirigeants les plus actifs dans la recherche de nouveaux marchés, et notamment de marchés étrangers.

Réponse. — Le caractère imposable des remboursements forfaitaires de frais accordés par les sociétés à leurs dirigeants n'est pas le fait d'une décision administrative, mais découle de l'article 15 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, dont les dispositions ont été reprises sous l'article 80 *ter* du code général des impôts. Par ailleurs, le résultat de la combinaison des articles 81 (1°) et 83 (3°) de ce code que les dirigeants de sociétés, comme tous les salariés, ne peuvent être remboursés en franchise d'impôt des dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession, et notamment des frais de voiture automobile, dès lors que de telles dépenses sont déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Mais il est rappelé que, comme tous les contribuables salariés, les intéressés ont la possibilité de renoncer à cette déduction et d'opter pour la prise en compte de leurs frais réels. Ils doivent, dans ce cas, ajouter au montant de leur rémunération imposable les remboursements de frais réels dont ils ont bénéficié et être en mesure de fournir des éléments d'information permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses dont la déduction est demandée. La réponse à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ne comporte, à cet égard, aucun élément nouveau.

*Terrain cédé amialement à une commune :
détermination de la plus-value.*

31832. — 7 novembre 1979. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du budget** qu'un propriétaire a été amené à céder amialement à une commune une parcelle de terrain comprise dans une réserve foncière pour équipements publics créée par arrêté préfectoral dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement. Déterminé par l'administration des domaines, le prix de vente obtenu se compose de trois éléments : le prix principal, une indemnité de emploi et une indemnité d'éviction, l'immeuble, à usage agricole, étant exploité par son propriétaire. Il lui demande si le prix de la cession à retenir pour la détermination de la plus-value imposable au titre de l'article 150 A du code général des impôts doit être la somme globale reçue de l'acquéreur ou au contraire le seul élément du prix correspondant à la valeur vénale du terrain, comme cela paraîtrait logique et comme c'est d'ailleurs le cas dans l'hypothèse, à laquelle l'opération considérée paraît parfaitement assimilable, d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Réponse. — Les cessions faites aux collectivités locales ne valent expropriation au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 que si elles portent sur des biens compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance n° 58-917 du 27 octobre 1958 relative à l'expropriation ou de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. Tel n'est pas le cas de la cession amiable à une collectivité locale d'un terrain à usage agricole compris dans une réserve foncière qui, même consentie dans le cadre d'une déclaration d'uti-

lité publique prise en application de l'article 1042 du code général des impôts, est toujours dépourvue de caractère contraignant. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que seules les acquisitions publiques effectuées dans le cadre d'une procédure d'expropriation justifient, sous réserve de l'intention d'aliéner du propriétaire, l'allocation d'une indemnité de emploi en sus des indemnités représentatives de la valeur de cession des biens expropriés. En revanche, les acquisitions amiables effectuées dans les conditions de droit commun doivent être négociées et conclues au prix du marché. Les services compétents en matière d'acquisitions immobilières publiques sont d'ailleurs tenus de faire une stricte application de ces principes ainsi que l'a rappelé une instruction du 24 février 1978 (B. O. D. G. I. 9 G-1-78). Ainsi, dans le cas où une acquisition publique faite à l'amiable aurait induit donné lieu à l'octroi d'une indemnité de emploi, cette indemnité devrait être regardée, en dépit de la qualification qui lui aurait été donnée, comme un élément du prix de cession pour le calcul de la plus-value imposable en application des articles 150 A et suivants du code général des impôts. Par ailleurs, les indemnités d'éviction ne peuvent être allouées qu'aux fermiers en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du bail. A ce titre, elles sont assimilées, en principe, à des dommages et intérêts non imposables. Or s'agissant au cas exposé d'un terrain à usage agricole directement exploité par son propriétaire, l'indemnité ne peut être analysée, malgré la qualification qui lui a été donnée, comme une véritable indemnité d'éviction. Cette indemnité constitue, en fait, un élément du prix de cession du bien dont il doit être tenu compte pour le calcul de la plus-value imposable.

*Investissements de certaines associations agréées :
taux de la T. V. A.*

31840. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans lequel celui-ci souhaite que les investissements effectués par les associations agréées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs soient assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100, eu égard au fait que le montant des subventions d'équipement accordées par l'Etat est souvent à peine supérieur à la taxe de la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, qui frappe actuellement ces investissements.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée s'applique à un produit donné, dans les mêmes conditions et au même taux, quels que soient sa destination, la qualité et les buts des personnes qui l'utilisent. Outre son incompatibilité avec le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée, l'introduction de discriminations fondées sur des situations particulières ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres redevables, également dignes d'intérêt. Il en résulterait des pertes de recettes importantes que le Gouvernement ne peut envisager dans les circonstances actuelles. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt qu'elle présenterait pour ces organismes, il n'est pas possible d'envisager une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux investissements réalisés par les associations agréées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ECONOMIE

Billets de banque : différenciation.

31865. — 8 novembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'économie** des difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées malvoyantes depuis la mise en circulation des nouveaux billets de 100 francs dont la couleur et le format se rapprochent trop des billets de 10 francs. Beaucoup d'erreurs se sont déjà, de ce fait, produites à leur détriment. Il lui demande en conséquence si, lors de l'émission de nouveaux billets, il n'est pas possible de veiller à ce que les différences de format et de couleur soient plus nettement marquées.

Réponse. — La Banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification des billets qu'elle émet par les personnes dont l'acuité visuelle est déficiente. Toutefois, la solution consistant à différencier les vignettes par l'utilisation de coloris très marqués n'a pu être retenue. En effet, dans le souci de rendre les contre-façons plus malaisées, la Banque centrale a été conduite, comme nombre d'instituts d'émission étrangers, à rechercher des combinaisons de teintes qui compliquent la sélection des couleurs et empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Le principal

moyen d'identification des billets demeure, outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts entre les vignettes de valeur faciale différente restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. L'institut d'émission a consulté à cet égard plusieurs associations de handicapés qui ont estimé dans leur ensemble que la connaissance par les aveugles des différentes catégories de coupures ne soulevait pas de difficultés. La Banque de France a pensé néanmoins, se référant à l'exemple d'autres instituts d'émission, qu'il était souhaitable de faire l'essai d'un signe reconnaissable particulier spécialement destiné à faciliter l'identification des vignettes au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs montre que, dans leur majorité, les non-voyants détectent généralement la présence des trois points en relief portés sur cette coupure, du moins tant que les billets ne sont pas usés. Certains éprouvent cependant encore quelques difficultés ; aussi la Banque de France s'efforcera-t-elle d'améliorer ce moyen d'identification sur les futures vignettes.

*Régions : autorisation des primes à l'exportation
aux entreprises dynamiques.*

31900. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par un certain nombre de présidents de conseils régionaux tendant à attribuer aux régions la possibilité d'accorder les primes à l'exportation pour des entreprises dynamiques et intervenir éventuellement dans le crédit-bail.

Réponse. — Depuis les décrets de juillet 1977, les interventions économiques des établissements publics régionaux se sont développées en faveur des petites et moyennes entreprises qui créent des emplois (prime régionale et la création d'entreprise) ou investissent (fonds de garantie). L'extension de ces interventions aux aides à l'exportation poserait des problèmes particuliers. Les traités auxquels la France a adhéré interdisent en effet d'utiliser des mécanismes qui, comme les primes, faussent les conditions de la concurrence. Par ailleurs, la gestion des mécanismes de garantie ou d'assistance aux exportateurs exige une grande connaissance des marchés étrangers vers lesquels les entreprises sont incitées à se diriger. Pour ces deux raisons il ne paraît pas possible de créer des instruments nouveaux gérés par les établissements publics régionaux et il est préférable de laisser à la direction des relations économiques extérieures assistée du centre français du commerce extérieur la gestion des interventions économiques en faveur de l'exportation. Quant au crédit-bail pour les bâtiments industriels, des sociétés spécialisées agissant dans le cadre régional pourvoient largement à la demande. C'est le cas notamment des filiales spécialisées des sociétés de développement régional. Des études sont actuellement en cours pour étudier les formules d'une éventuelle association des collectivités locales à l'activité de ces sociétés.

EDUCATION

Fermeture de l'école Decroly : conséquences.

29194. — 16 février 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la fermeture de l'école Decroly pour les parents des élèves que celle-ci accueillait. A une époque où fort heureusement les recherches en matière pédagogique sont activement diversifiées, il semble étonnant que l'Etat n'ait pas cru bon d'encourager une expérience particulièrement intéressante qui avait l'avantage d'être menée dans un établissement public et dont la renommée est internationale. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être adoptées pour apaiser les inquiétudes légitimes des intéressés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne souhaite pas qu'il soit mis fin aux activités pédagogiques de l'école Decroly. La qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement n'a jamais été contestée et seul un problème de locaux non conformes aux impératifs de sécurité avait conduit à une décision de fermeture pour la rentrée scolaire dernière. Cette fermeture n'a pas été suivie d'effet compte tenu de nouvelles dispositions adoptées à ce sujet par les autorités locales. En effet, le préfet du Val-de-Marne ayant fait savoir qu'un syndicat intercommunal devait se constituer pour assumer la prise en charge financière de l'école et de ce fait financer les travaux de sécurité nécessaires à la continuité de son fonctionnement, toutes mesures ont été prises par le ministère de l'éducation pour que les postes d'enseignants qui y étaient implantés soient

maintenus. L'administration centrale continuera à procéder de la sorte aussi longtemps que des locaux scolaires seront mis à sa disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Rentrée scolaire au Pré-Saint-Gervais : difficultés.

31313. — 15 septembre 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de la rentrée scolaire au Pré-Saint-Gervais, notamment en ce qui concerne les écoles maternelles Suzanne-Lacorre et Anatole-France où les directrices se voient enlever leur décharge ou demi-décharge. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer cette décision afin de permettre un fonctionnement normal des deux établissements scolaires.

Réponse. — L'école maternelle Anatole-France accueillait depuis l'année scolaire 1976-1977 plus de 200 élèves, ce qui permettait à la directrice de bénéficier d'une demi-décharge de service, grâce aux dérogations accordées aux personnels de l'ex-département de la Seine. A compter de la rentrée de 1979, l'effectif n'étant que de 173 élèves, il n'a pas été possible de maintenir à l'intéressée le bénéfice de sa demi-décharge. La directrice de l'école Suzanne-Lacorre se trouve dans une situation analogue. Une décharge complète lui a été attribuée jusqu'en 1978-1979 malgré la baisse constante des effectifs. En 1979-1980, l'école ne compte que 242 élèves répartis en 7 classes, ce qui ne justifie pas le maintien d'une décharge complète ; il a donc été accordé à la directrice de l'école Suzanne-Lacorre une demi-décharge.

Situation du collège Lamartine de Houilles (Yvelines).

31503. — 9 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Lamartine de Houilles (Yvelines). Pour assurer la bonne marche de cet établissement, il apparaît de plus en plus nécessaire de créer un poste de secouriste-lingère, un emploi de documentaliste-bibliothécaire et un poste de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le ministère et le rectorat.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et la création de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes sont considérées depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. C'est dans cette perspective qu'un important effort est consenti en faveur des collèges en matière de création de centres de documentation et d'information. Corrélativement 84 emplois de documentalistes ont été créés pour la rentrée 1979 par transformation d'autres emplois. Le collège de Houilles ne dispose pas de centre de documentation et d'information et aucun poste d'adjoint d'enseignement documentaliste n'y est implanté. Toutefois, un professeur de français assume, en complément de service, des fonctions de documentation. Par ailleurs, aucun poste de conseiller d'éducation n'a été créé au budget 1979. Il appartient donc aux recteurs des académies de répartir les moyens mis à leur disposition en fonction des besoins des établissements. Enfin les emplois de secouriste-lingère étant réservés en priorité aux établissements d'enseignement technique et à ceux comportant un internat, le recteur de l'académie de Versailles n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'attribuer un emploi d'ouvrier professionnel secouriste-lingère au collège Lamartine. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, M. le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement.

Etablissements scolaires de province : critères de « répartition ».

31677. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que pose à certaines municipalités, qui ont fait de gros efforts financiers pour se doter en collège d'enseignement général et en collège d'enseignement secondaire, l'application des dispositions contenues dans l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et plus précisément celles reprises au cinquième alinéa dudit article. En effet, ce texte pris en vertu de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, stipule que dans « le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est

inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition ». Or, en province, il est fréquent que cette règle joue, les établissements scolaires concernés ayant été construits le plus souvent au chef-lieu de canton regroupant par conséquent plusieurs communes, lesquelles tout en drainant vers eux leurs scolaires ne dépassent pas bien souvent — notamment en milieu rural — le quota visé dans le décret. Les conséquences découlant de ces dispositions causent un préjudice financier incontestable à la collectivité qui a construit les établissements en question, étant donné qu'elle se trouve privée du bénéfice de la répartition des dépenses sur laquelle elle était en droit de compter lors de la réalisation des investissements importants dont elle a grevé son budget. Il apparaît clairement que les cas d'espèce se retrouvent essentiellement en province, dans les localités à population de faible importance concentrées en milieu rural. Il demande dès lors que les critères de « répartition » prévus dans le décret précité soient revus et qu'une réglementation nouvelle soit établie en la matière afin que soit respecté le but que le législateur a voulu atteindre dans le cadre de la loi n° 70-1297.

Réponse. — L'objet de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a été de répartir obligatoirement entre les collectivités locales intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges. Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour son application, laisse toute latitude aux communes pour rechercher à l'amiable les modalités de répartition des charges les mieux appropriées à leur situation locale et à leur faculté contributive. Les dispositions qu'il prévoit ne sont contraignantes qu'à défaut de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un accord amiable. L'exonération prévue par l'article 4 du décret susvisé en faveur des communes envoyant moins de six élèves dans le collège d'une commune voisine avait été introduite dans un but de simplification et pour tenir compte des moyens limités des petites communes rurales. Il est exact qu'à ce titre les communes non exonérées, notamment les communes siège d'un établissement, peuvent avoir à supporter un excédent de charges non négligeable. Mais le problème soulevé pourra être examiné à l'occasion de la discussion par le Parlement du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, un amendement ayant d'ailleurs été déjà déposé dans ce sens par un sénateur.

Logement de fonction : paiement des loyers.

31827. — 6 novembre 1979. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, lors de la nationalisation des collèges d'enseignement général, certaines collectivités locales ont mis à la disposition du rectorat des immeubles leur appartenant pour y loger les personnels pouvant prétendre à un logement de fonction (principal, intendant, etc.). Il lui demande s'il est réglementaire que le collège puisse louer ces appartements, lorsque ceux-ci sont inoccupés, à des enseignants ne pouvant prétendre à un logement de fonction. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'une partie, ou la totalité de ces loyers soit encaissée par la collectivité propriétaire qui assure la charge de l'entretien de ces locaux sans aucune contrepartie, et non par le collège.

Réponse. — Lors de la nationalisation d'un établissement, la collectivité locale, en application de l'article 2 de la convention de nationalisation, « met à la disposition du ministère de l'éducation les locaux et installations occupés par l'établissement en vue de son fonctionnement y compris les logements et les équipements sportifs situés dans l'enceinte de l'établissement. Cette mise à disposition est faite à titre entièrement gratuit... ». En conséquence, dans les situations signalées par l'honorable parlementaire, si le nombre des logements remis par la collectivité locale à l'Etat en application de la convention de nationalisation est adapté aux besoins des établissements, il est normal que lorsqu'un ou plusieurs logements se trouvent libres de toute occupation (en raison d'une vacance de poste ou d'une dérogation à l'obligation de loger obtenue par le fonctionnaire à qui le logement était affecté) l'administration collégiale dans un but de saine gestion les donne en location à titre précaire à des enseignants et encaisse le produit des redevances d'occupation. Il va de soi qu'une telle situation de caractère provisoire ne peut en aucun cas entraîner de modification de la convention de nationalisation. En revanche, si le nombre des logements remis par la collectivité locale est excédentaire au regard des besoins normaux de l'établissement (soit en raison d'une remise à l'Etat par la collectivité locale lors de l'établissement de la convention de nationalisation d'un nombre de logements pléthorique, soit en raison d'une baisse importante des effectifs accueillis et corrélativement du personnel d'administration et d'in-

tendance) un avenant à la convention de nationalisation peut être conclu précisant que la collectivité locale reprend l'usage de certains des appartements non affectés. Il convient de noter, toutefois, que dans cette dernière hypothèse l'avenant ainsi conclu serait obligatoirement remis en cause si les besoins de l'établissement en matière de logement de fonction venaient à s'accroître.

Revalorisation des bourses d'enseignement.

31952. — 16 novembre 1979. — **M. Raoul Vadeplied** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre plus de justice dans l'attribution et permettre une revalorisation immédiate des bourses en attendant que les allocations familiales puissent couvrir le coût réel de l'enfant.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération les revenus des familles et le coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment). S'agissant de mesures prises pour l'année scolaire 1979-1980, on peut certes observer que le montant de la part a fait l'objet d'un relèvement modéré. Il convient toutefois de souligner que le ministère de l'éducation a décidé, en matière de bourses d'études, de faire porter son effort dans deux directions voisines. D'une part, en vue de venir en aide au plus grand nombre, les plafonds de ressources ouvrant vocation à l'aide de l'Etat ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. D'autre part, à compter de la rentrée de 1979, il a été décidé, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, d'accorder une seconde part supplémentaire aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Ces boursiers de l'enseignement technologique, originaires le plus souvent des milieux les moins favorisés, pourront donc désormais bénéficier d'une majoration du nombre de leurs parts de bourse pouvant aller jusqu'à trois s'ils préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles dans une section industrielle. Par ailleurs, le crédit complémentaire spécial mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'accroissement de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. C'est ainsi qu'il convient d'observer qu'en matière d'aide sociale la gratuité des manuels scolaires dans les collèges représente un effort non négligeable puisque ce régime, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège — y compris les sections d'éducation spécialisée et les C.P.P.N. — qui bénéficieront de la gratuité soit au total trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé

de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors de la dernière session parlementaire, se poursuit au cours de la présente session.

Chauffage des locaux scolaires.

31984. — 20 novembre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, en fonction des circonstances, le respect d'une température limite a été imposée aux locaux scolaires. Il souhaiterait, en complément à ces mesures, que soit aussi envisagé, à partir de l'exemple offert par un collège meusien où l'on relève de 5 à 9 °C à l'heure de la rentrée, le respect d'une température minimum obligatoire permettant aux élèves de commencer leur journée de travail dans des conditions acceptables.

Réponse. — Dès 1974, les instructions adressées aux chefs d'établissements scolaires relevant du département de l'éducation et relatives aux économies d'énergie ont mis l'accent sur la nécessité de réaliser ces économies sans altérer le confort des usagers, ce qui est possible grâce à une lutte vigilante contre tout gaspillage, à certaines mesures de fonctionnement et à l'amélioration des installations de chauffage et d'isolation des locaux. Ce souci du confort des usagers a été rappelé ensuite à plusieurs reprises, notamment par les circulaires 74-073 du 21 février 1974 et 79-334 du 8 novembre 1979 publiées respectivement au *Bulletin officiel de l'éducation* des 28 février 1974 et 18 novembre 1979.

INTERIEUR

Centrales nucléaires : financement des centres de secours.

30609. — 13 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de demander à l'E. D. F. de participer en collaboration avec la direction de la sécurité civile au financement de centres de secours situés auprès des centrales nucléaires.

Réponse. — La présence d'une centrale nucléaire assure aux collectivités locales concernées un complément très important de ressources, dont une partie peut être utilisée pour améliorer l'équipement des centres de secours. Il est exact, cependant, qu'E. D. F. a apporté des contributions à certains équipements spécifiques.

Fonds spécial d'investissement routier : situation.

31588. — 16 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du fonds spécial d'investissement routier. Il constate qu'en dehors de l'année 1978, l'Etat n'a cessé de réduire son aide aux collectivités locales, dans un secteur aussi important que celui du réseau routier. Il constate, en outre, que certaines communes n'ont pu à ce jour obtenir le remboursement du programme 1978, les crédits de paiement n'ayant pas été versés. Il expose enfin à **M. le ministre de l'intérieur** que le programme 1979 du F. S. I. R. est gravement compromis, puisque les communes n'ont pas reçu à ce jour les arrêtés de subventions et compte tenu de l'interdiction pour elles de commencer les travaux, avant d'avoir reçu les arrêtés, il ne leur sera pas possible d'effectuer en 1979 le programme des travaux de voirie. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur** : de lui fournir des explications sur les raisons qui ont provoqué un tel retard ; de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour compenser la perte dans le volume des travaux, occasionnée par ce retard.

Réponse. — Les crédits inscrits au F. S. I. R. et gérés par le ministère de l'intérieur sont déconcentrés et la procédure de leur emploi implique l'intervention successive de la région et du département avec selon les cas, avis ou même décisions, comme c'est le cas pour le chapitre 04 du F. S. I. R., des assemblées régionales et des conseils généraux ; chaque étape de cette procédure retarde nécessairement dans une certaine mesure l'envoi effectif aux collectivités des arrêtés attributifs de subvention, mais normalement les notifications aux communes pour le F. S. I. R. 04 devraient intervenir avant la fin du premier semestre. La dotation globale d'équipement prévue dans le projet de loi sur le développement des responsabilités

locales portera remède aux inconvénients d'une procédure qui concilie mal, il convient de le reconnaître, la célérité et le souci de consulter les assemblées locales. Les crédits inscrits au F. S. I. R. 04 seront, en effet, globalisés avec d'autres subventions spécifiques dans une dotation libre d'emploi et dont la notification sera faite aux communes dès le début de l'année budgétaire. Le développement des responsabilités des collectivités locales ira ainsi de pair avec la rapidité d'emploi des crédits. En ce qui concerne le montant de l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales au titre des chapitres du F. S. I. R. gérés par le ministère de l'intérieur, il faut souligner son augmentation importante au cours des dernières années ; en effet, de 397,6 millions de francs en 1977, les dotations ont été portées à 481,36 millions de francs en 1978 et à 646,36 millions de francs en 1979. Il est envisagé de reconduire en 1980 l'effort de 1979.

Personnel communal sous-rémunéré : rappels.

31649. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents communaux en ce qui concerne leurs rémunérations et les incidences qui en découlent pour leur retraite. A la suite des changements intervenus dans certaines municipalités après les élections municipales de mars 1977, il est apparu dans certaines communes une gestion plutôt fantaisiste, mettant ainsi en lumière des erreurs dites « involontaires », des négligences manifestes et des incapacités notoires, alliées à une absence totale de responsabilité de la fonction communale. C'est ainsi, à titre exemplaire, qu'une commune a, de 1963 à 1977, payé ses agents communaux au-dessous du S. M. I. C. En mars 1977, la nouvelle municipalité a réajusté les salaires et reconstitué les carrières ; il n'en reste pas moins un arriéré de salaire d'un montant de 15 millions de centimes, préjudice important si l'on considère la faiblesse des salaires de la fonction communale. Il s'étonne qu'une telle situation ait pu se perpétuer pendant quatorze ans sans réaction de la part des autorités administratives. Il lui demande à qui incombe la responsabilité de payer cet arriéré, sachant que les autorités préfectorales, syndicat interdépartemental pour le personnel des collectivités locales, caisse des dépôts et consignations ont été informés de ces faits en 1977, sans apporter de réponse, sinon une persistante réclamation auprès de la municipalité de fournir l'état « modèle D » concernant l'affiliation des agents communaux à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, état qui n'a jamais été établi par l'ancienne municipalité malgré de nombreux rappels. Il lui rappelle la difficulté pour certaines communes, aujourd'hui, de fournir des renseignements ou des justifications, les archives ayant bien souvent disparu au moment des élections. Il lui demande, dans un tel cas, s'il envisage de réparer le préjudice subi par les agents communaux en attribuant à la commune une subvention exceptionnelle étant entendu que le budget communal ne saurait supporter une charge supplémentaire d'une telle importance.

Réponse. — Les communes sont responsables de leurs actes. L'autorité compétente ne peut intervenir que dans les cas énumérés par le code des communes. Or les faits et agissements rappelés n'entrent pas dans le cadre des dispositions prévues par ce texte. Au surplus, la responsabilité communale s'exerce sans aucune discontinuité. Le changement de municipalité n'est nullement un motif d'exonération à cet égard. Toutefois, en cas de faute détachable de la gestion municipale, le maire, après avoir recueilli l'accord du conseil municipal, peut saisir les juridictions compétentes des faits accomplis par son prédécesseur et qui lui semblent constitutifs d'une faute détachable de la gestion municipale.

Port de la ceinture de sécurité : dispenses.

31694. — 23 octobre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, pour faciliter le travail des membres des professions médicales, médecins, infirmiers, etc., appelés à de fréquents déplacements en agglomération. En effet, si l'arrêté en date du 26 septembre 1979 prévoit une dispense pour certains auxiliaires, il n'est nullement fait état des professions ci-dessus désignées.

Réponse. — Toutes les études ont confirmé le rôle protecteur de la ceinture de sécurité et fait ressortir que son port divise par plus de deux le risque d'être tué en cas d'accident corporel. De plus, la protection offerte par la ceinture est d'autant plus grande que la vitesse de collision est plus réduite, ce qui est

normalement le cas à l'intérieur des agglomérations. La gêne très relative résultant de cette mesure, qu'il s'agisse du bouclage ou du déverrouillage de la ceinture de sécurité, ne devrait pas perturber réellement l'exercice en milieu urbain des professions énumérées par l'auteur de la question. Celles-ci, plus que toute autre, sont au demeurant directement concernées par la généralisation d'une réglementation qui tend à améliorer la protection physique des usagers de la route.

TRANSPORTS

Redéploiement de la flotte de pêche.

31855. — 7 novembre 1979. — **M. Georges Repiquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour encourager le redéploiement de la flotte de pêche tant dans les zones économiques sous contrôle de la France (départements et territoires d'outre-mer) que dans les zones économiques des pays auxquels notre pays est lié par des accords de coopération. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître les principales opérations envisagées dans ce cadre, ainsi que les modalités de leur financement.

Réponse. — Les conditions nouvelles du droit de la mer ont provoqué des bouleversements quant à l'accès aux ressources pour les navires de pêche français. La généralisation des zones de 200 milles avec reconnaissance de la juridiction de l'Etat côtier sur les ressources naturelles contenues dans la zone avait conduit la France à s'engager dans une politique de négociation d'accords de pêche, notamment avec les pays africains (accords avec la Mauritanie en 1973 et 1976, le Sénégal en 1974, le Dahomey en 1975, le Congo en 1974 et la Guinée-Bissau en 1976). L'évolution du droit communautaire a conduit à mettre fin à cette politique d'accords bilatéraux. En effet, la résolution dite de « La Haye » adoptée par le Conseil des communautés européennes le 3 novembre 1976, reconnaît la compétence communautaire exclusive en matière de négociation d'accords permettant l'accès des pêcheurs communautaires aux eaux des pays tiers et réciproquement. Cependant le principe de la compétence communautaire en matière de droit d'accès ne met pas totalement fin à toutes perspectives de relations bilatérales entre la France et les pays en voie de développement. En effet, une tendance semble se dessiner chez ces derniers à vouloir substituer aux accords de type antérieur, qui octroyaient un droit d'accès moyennant le paiement de licences, des formules nouvelles impliquant une assistance technique de la part des gouvernements concernés et la participation des intérêts privés au développement de l'économie locale par la création de sociétés mixtes ou d'investissements à terre. Il est cependant clair qu'une telle action ne peut en aucun cas viser à obtenir un droit d'accès au titre du pavillon national mais doit contribuer à l'établissement d'un climat favorable à l'épanouissement des initiatives privées. C'est donc dans ce cadre que se situent les initiatives prises par les armateurs, vivement encouragés par la direction générale de la marine marchande, et intéressés plus particulièrement par les pays suivants: la Mauritanie, les Seychelles, l'Argentine et la Namibie (merlu), la Côte-d'Ivoire, le Mexique, le Cap-Vert (thon)... Or les transferts de technologie ainsi opérés peuvent conduire à l'obtention de droits de pêche par nos armateurs. Le problème se pose en termes différents pour le redéploiement de la flotte de pêche dans les zones économiques sous contrôle de la France (T.O.M.). A la faveur des accords avec le Japon et la Corée dans le Pacifique, l'U.R.S.S. et la Pologne aux Kerguelen, une meilleure connaissance de ces zones, par l'échéance de renseignements contre des quotas de capture, pourra être acquise et faciliter le redéploiement de nos flottilles dans ces régions. Par ailleurs, le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture apporte une contribution substantielle aux projets de campagne expérimentale présentés par les armements français. Le ministère des transports soutient pour sa part très activement ces actions. C'est ainsi que le F.I.O.M. a participé à hauteur de 5 millions de francs à la campagne menée actuellement aux îles Kerguelen par le navire d'un armement bordelais, et à bord duquel sont embarqués, outre les marins professionnels chargés des activités de pêche, des scientifiques. Enfin, lors de la dernière réunion du conseil de gestion du F.I.O.M., début novembre, il a été décidé d'apporter une contribution de 400 000 francs à un armement breton qui a décidé d'effectuer, au début de l'année 1980, une campagne expérimentale de pêche à la crevette, en Guyane et aux Antilles. Telles sont les principales actions en cours pour faciliter le redéploiement de la flotte de pêche française à laquelle le Gouvernement est fort attaché.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 décembre 1979.

SCRUTIN (N° 77)

Sur la motion n° 1 de M. Edgard Pisani, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Nombre des votants..... 287
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 92
 Contre 185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude-Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Pénidier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pantillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagnoux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.

Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoll.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.

Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
Auguste Billiemaz.
Maurice Fontaine.

Alfred Gérin.
Jean Mercier.
Josy Moinet.
Gaston Pams.

Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas et Georges Spénale.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Jean-Marie Girault à M. Lionel Cherrier.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Jean Périquier à M. Marcel Brégégère.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	94
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1980 dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	147
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Baigneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Coliomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gubert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Jacques Moission.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gambaou.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Jannetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Tony Larue.

Robert Laucpurnet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Georges Berchet.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Yves Estève.

Marcel Fortier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
Paul Kauss.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Alexandre Dumas.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Jean-Marie Girault à M. Lionel Cherrier.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Jean Périquier à M. Marcel Brégégère.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	147
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.